



# CVRIA

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

Rapport annuel  
2014





COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

**RAPPORT ANNUEL**  
**2014**

Aperçu des travaux de la Cour de justice,  
du Tribunal et du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne

Luxembourg, 2015

[www.curia.europa.eu](http://www.curia.europa.eu)

Cour de justice  
2925 Luxembourg  
LUXEMBOURG  
Tél. +352 4303-1

Tribunal  
2925 Luxembourg  
LUXEMBOURG  
Tél. +352 4303-1

Tribunal de la fonction publique  
2925 Luxembourg  
LUXEMBOURG  
Tél. +352 4303-1

La Cour sur l'internet: <http://www.curia.europa.eu>

Clôture de rédaction: le 1<sup>er</sup> janvier 2015

Reproduction autorisée, moyennant mention de la source. Les photos ne peuvent être reproduites que dans le contexte de cette publication. Pour tout autre usage, l'autorisation doit être demandée auprès de l'Office des publications de l'Union européenne.

De nombreuses autres informations sur l'Union européenne sont disponibles sur l'internet via le serveur Europa (<http://europa.eu>).

Luxembourg: Office des publications de l'Union européenne, 2015

Print	ISBN 978-92-829-1981-1	ISSN 1831-8460	doi:10.2862/36337	QD-AG-15-001-FR-C
PDF	ISBN 978-92-829-1958-3	ISSN 2315-2338	doi:10.2862/33556	QD-AG-15-001-FR-N

© Union européenne, 2015

*Printed in Belgium*

IMPRIMÉ SUR PAPIER BLANCHI SANS CHLORE

## Table des matières

	Page
Préface par M. le président de la Cour de justice, Vassilios Skouris .....	5

### Chapitre I

#### *La Cour de justice*

A — Évolution et activité de la Cour de justice en 2014 .....	9
B — Jurisprudence de la Cour de justice en 2014 .....	11
C — Composition de la Cour de justice .....	67
1. Membres de la Cour de justice .....	69
2. Changements dans la composition de la Cour de justice en 2014 .....	87
3. Ordres protocolaires .....	89
4. Anciens Membres de la Cour de justice .....	91
D — Statistiques judiciaires de la Cour de justice .....	95

### Chapitre II

#### *Le Tribunal*

A — Activité du Tribunal en 2014 .....	127
B — Composition du Tribunal .....	165
1. Membres du Tribunal .....	167
2. Changements dans la composition du Tribunal en 2014 .....	177
3. Ordres protocolaires .....	179
4. Anciens Membres du Tribunal .....	181
C — Statistiques judiciaires du Tribunal .....	183

**Chapitre III***Le Tribunal de la fonction publique*

A — Activité du Tribunal de la fonction publique en 2014 .....	205
B — Composition du Tribunal de la fonction publique .....	215
1. Membres du Tribunal de la fonction publique .....	217
2. Changements dans la composition du Tribunal de la fonction publique en 2014 .....	221
3. Ordre protocolaire .....	223
4. Anciens Membres du Tribunal de la fonction publique .....	225
C — Statistiques judiciaires du Tribunal de la fonction publique .....	227

## Préface

Le présent rapport a vocation à fournir aux lecteurs une présentation succincte mais fidèle de l'activité de l'Institution durant l'année 2014. Comme à l'accoutumée, une partie substantielle est consacrée à des exposés relatifs à l'activité juridictionnelle proprement dite de la Cour, du Tribunal et du Tribunal de la fonction publique, reprenant les grandes lignes des orientations jurisprudentielles.

Des relevés statistiques détaillent en outre, pour chaque juridiction, la nature et la quantité du contentieux qui lui a été soumis. Un nouveau record a été atteint en 2014 avec 1 691 affaires au total introduites devant les trois juridictions, c'est-à-dire le nombre le plus élevé depuis la création du système juridictionnel de l'Union. D'autre part, avec 1 685 affaires clôturées, la productivité de l'Institution a également enregistré la performance la plus élevée de son histoire. Ce rendement intensifié a également eu son pendant au niveau de la durée de la procédure, qui s'est raccourcie.

Cette bonne performance ne prémunit toutefois pas contre les risques d'engorgement futur. En effet, si la charge constante des juridictions et surtout la multiplication des recours devant le Tribunal sont indéniablement la preuve du succès rencontré par le système, elles sont également susceptibles de compromettre l'efficacité de ce dernier.

Par ailleurs, depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2014, à l'issue de la période de transition introduite par le traité de Lisbonne en ce qui concerne le contrôle judiciaire des actes de l'Union dans le domaine de la coopération policière et judiciaire en matière pénale, la Cour de justice est pleinement compétente en vertu de l'article 258 TFUE pour apprécier les procédures d'infraction contre tout État membre — à une exception près — enfreignant les dispositions du droit de l'UE dans ce domaine.

Pour ces raisons, la recherche de moyens, tant au niveau législatif qu'au niveau des méthodes de travail, pour améliorer l'efficacité du système juridictionnel de l'Union est constante et continue.

Un pas important en ce sens a été franchi en 2014 avec le projet de nouveau règlement de procédure du Tribunal, qui a été favorablement accueilli par le Conseil. Ce nouveau règlement de procédure comprend des mesures visant à rendre le travail de la juridiction plus efficace et il permet de garantir la protection, lors du traitement par la juridiction, des renseignements ou pièces touchant à la sûreté de l'Union ou de ses États membres ou à la conduite de leurs relations internationales.

Un pas encore plus important reste à franchir à l'avenir. En effet, invitée en ce sens par la présidence italienne du Conseil durant le second semestre de 2014, la Cour a soumis au Conseil une proposition de doubler, en trois étapes successives jusqu'en 2019, le nombre de juges au Tribunal. Cette proposition ayant recueilli l'accord de principe du Conseil, elle devra être élaborée dans les premiers mois de 2015.

L'Institution a célébré, les 20 et 21 novembre 2014, le 25<sup>e</sup> anniversaire du Tribunal. Les manifestations organisées dans ce cadre ont permis de faire le bilan de cette période enrichissante pour le système juridictionnel de l'Union, mais aussi de prendre conscience des perspectives qui se dessinent.

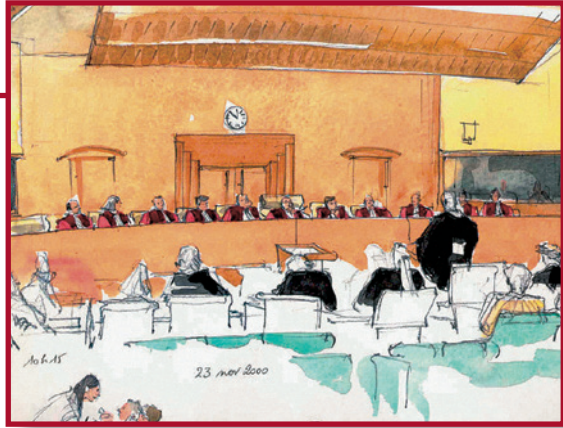
L'année 2014 a également donné l'occasion de marquer le 10<sup>e</sup> anniversaire de l'élargissement, le 1<sup>er</sup> mai 2004, de l'Union européenne à dix nouveaux États membres, par la tenue, le 5 juin 2014, d'une conférence intitulée «La Cour de justice de 2004 à 2014: un regard historique».

Cette préface au rapport annuel est la dernière que j'ai l'honneur de signer en tant que président de l'Institution. J'aimerais donc saisir cette occasion pour remercier mes collègues de la Cour pour la confiance renouvelée qu'ils m'ont accordée, et les membres du Tribunal ainsi que du Tribunal de la fonction publique pour leur contribution à la tâche qui a été confiée à notre Institution. Mes remerciements vont aussi à tous ceux qui, dans l'ombre mais de manière décisive, au sein des cabinets ou des services qui appuient l'Institution, font en sorte que la Cour de justice de l'Union européenne puisse dire le droit.



V. Skouris  
Président de la Cour de justice





# Chapitre I

## La Cour de justice



## A — Évolution et activité de la Cour de justice en 2014

*Par M. le président Vassilios Skouris*

Ce premier chapitre développe de manière synthétique les activités de la Cour de justice pendant l'année 2014. Il donne dans la présente partie, premièrement, un aperçu de l'évolution de la juridiction au cours de l'année passée et comporte, deuxièmement, une analyse des statistiques qui montre l'évolution de la charge de travail de la Cour de justice ainsi que la durée moyenne des procédures. Ensuite, le lecteur trouvera la deuxième partie (B), qui présente, comme chaque année, les principaux développements jurisprudentiels classés par matière, la troisième (C), qui détaille la composition de la Cour durant la période de référence, puis, en quatrième partie (D), les statistiques relatives à l'année judiciaire 2014.

**1.** Du point de vue de l'évolution générale, la juridiction n'a pas été marquée par des événements majeurs, hormis la démission du juge chypriote M. Arestis et son remplacement par M. le juge Lycourgos, qui a pris ses fonctions le 8 octobre 2014.

S'agissant des règles de procédure, il importe simplement de rappeler que, à la suite de l'entrée en vigueur du nouveau règlement de procédure de la Cour de justice en 2012, un nouveau règlement additionnel, actualisant les dispositions concernant les commissions rogatoires, l'aide judiciaire et la dénonciation des violations de serment des témoins et experts (JO 2014 L 32, p. 37), ainsi que des instructions pratiques aux parties, relatives aux affaires portées devant la Cour (JO 2014 L 31, p. 1), sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2014.

**2.** Les statistiques judiciaires de la Cour pour l'année 2014 sont, de manière globale, marquées par des chiffres sans précédent. L'année écoulée se présente comme l'année la plus productive dans l'histoire de la Cour.

Ainsi la Cour a-t-elle clôturé 719 affaires en 2014 (chiffre brut, sans tenir compte des jonctions, 632 en net), ce qui représente une augmentation par rapport à l'année précédente (701 affaires clôturées en 2013). Parmi ces affaires, 416 ont fait l'objet d'un arrêt et 214 ont donné lieu à une ordonnance.

La Cour a été saisie de 622 affaires nouvelles (indépendamment des jonctions pour cause de connexité), au lieu de 699 en 2013, ce qui représente une diminution de 11 %. Cette relative diminution du nombre total d'affaires introduites concerne pour l'essentiel les pourvois et les renvois préjudiciels. Pour ces derniers, leur nombre, en 2014, s'est élevé à 428.

S'agissant de la durée des procédures, les données statistiques sont très positives. En ce qui concerne les renvois préjudiciels, cette durée s'élève à 15,0 mois. La diminution constatée par rapport à l'année 2013 (16,3 mois) confirme une tendance nette depuis 2005. Quant aux recours directs et aux pourvois, la durée moyenne de leur traitement a été respectivement de 20,0 mois et de 14,5 mois, toujours en diminution par rapport à 2013.

Ces données sont le fruit d'une veille constante que la Cour exerce sur sa charge de travail. Outre les réformes de ses méthodes de travail entreprises lors des dernières années, l'amélioration de l'efficacité de la Cour dans le traitement des affaires est également due à l'usage accru des divers instruments procéduraux dont elle dispose pour accélérer le traitement de certaines affaires (procédure préjudicielle d'urgence, jugement par priorité, procédure accélérée, procédure simplifiée et possibilité de statuer sans conclusions de l'avocat général).

La procédure préjudicielle d'urgence a été demandée dans 6 affaires et la chambre désignée a considéré que les conditions requises par les articles 107 et suivants du règlement de procédure étaient remplies dans 4 d'entre elles. Ces affaires ont été clôturées dans un délai moyen de 2,2 mois, comme en 2013.

La procédure accélérée a été demandée à 12 reprises, mais les conditions requises par le règlement de procédure n'étaient remplies que dans 2 d'entre elles. Conformément à une pratique établie en 2004, les demandes de procédure accélérée sont admises ou rejetées par voie d'ordonnance motivée du président de la Cour. Par ailleurs, un traitement prioritaire a été accordé à 3 affaires.

En outre, la Cour a fait usage de la procédure simplifiée prévue à l'article 99 du règlement de procédure, pour répondre à certaines questions posées à titre préjudiciel. Au total, 31 affaires ont ainsi été clôturées par ordonnance sur le fondement de cette disposition.

Enfin, la Cour a utilisé assez fréquemment la possibilité, ouverte par l'article 20 de son statut, de juger sans conclusions de l'avocat général lorsque l'affaire ne soulève aucune nouvelle question de droit. Ainsi, 208 arrêts (dans 228 affaires tenant compte des jonctions) ont été prononcés en 2014 sans conclusions.

En ce qui concerne la distribution des affaires entre les différentes formations de jugement de la Cour, on signalera que, sur le total des affaires clôturées par arrêt ou ordonnance à caractère juridictionnel en 2014, la grande chambre en a réglé environ 8,7 %, les chambres à cinq juges 55 % et les chambres à trois juges approximativement 37 %. Par rapport à l'année précédente, on constate une stabilité de la proportion des affaires traitées par la grande chambre (8,4 % en 2013) et une légère diminution de la proportion des affaires traitées par les chambres à cinq juges (59 % en 2013).

Pour d'autres informations plus détaillées sur les données statistiques de l'année judiciaire écoulée, le lecteur voudra bien consulter la partie (D) du chapitre I qui leur est spécifiquement consacrée dans ce rapport 2014.

## B — Jurisprudence de la Cour de justice en 2014

### I. Droits fondamentaux

#### 1. Adhésion de l'Union européenne à la convention européenne des droits de l'homme

Le 5 avril 2013, les négociations relatives à l'adhésion de l'Union européenne à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la «CEDH»)<sup>1</sup> ont abouti à un accord sur les projets d'instruments d'adhésion. Le 18 décembre 2014, la Cour, saisie d'une demande au titre de l'article 218, paragraphe 11, TFUE, a rendu en assemblée plénière l'avis 2/13 (EU:C:2014:2454), sur la compatibilité de l'accord envisagé avec les traités.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'avis<sup>2</sup>, la Cour a précisé tout d'abord que, pour lui permettre de se prononcer sur la compatibilité des dispositions d'un accord envisagé avec les règles des traités, il est nécessaire qu'elle dispose d'éléments suffisants sur le contenu même dudit accord. À cet égard, en l'espèce, l'ensemble des projets d'instruments d'adhésion transmis par la Commission a fourni un cadre suffisamment complet et précis des modalités selon lesquelles l'adhésion envisagée devrait avoir lieu. En outre, s'agissant des règles internes au droit de l'Union dont l'adoption est nécessaire pour rendre effectif l'accord d'adhésion, lesquelles sont également visées par la demande d'avis, la Cour a jugé que le caractère de ces règles exclut qu'elles puissent faire l'objet de la procédure d'avis, qui ne peut concerner que des accords internationaux dont la conclusion est envisagée par l'Union. En effet, sauf à empiéter sur les compétences des autres institutions chargées d'établir ces règles, la Cour doit se limiter à examiner la conformité des accords avec les traités.

En ce qui concerne le fond de la demande d'avis, la Cour après avoir rappelé à titre liminaire les éléments fondamentaux du cadre constitutionnel de l'Union, a vérifié le respect des caractéristiques spécifiques et de l'autonomie du droit de l'Union, y compris celles en matière de politique étrangère et de sécurité commune (ci-après la «PESC»), ainsi que le respect du principe de l'autonomie du système juridique de l'Union, inscrit dans l'article 344 TFUE. Elle a également vérifié la préservation des caractéristiques spécifiques de l'Union au regard du mécanisme du codéfendeur et de la procédure de l'implication préalable de la Cour. Cet examen a amené la Cour à conclure que le projet d'accord n'est compatible ni avec l'article 6, paragraphe 2, TUE ni avec le protocole n° 8, relatif à cette disposition, annexé au traité UE<sup>3</sup>.

En premier lieu, la Cour a relevé que, du fait de l'adhésion de l'Union à la CEDH, l'Union, comme toute autre partie contractante, serait soumise à un contrôle externe ayant pour objet le respect des droits et des libertés prévus par cette convention. Dans le cadre de ce contrôle externe d'une part, l'interprétation de la CEDH fournie par la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après la «Cour EDH») lierait l'Union et ses institutions y compris la Cour, et d'autre part, l'interprétation donnée par la Cour d'un droit reconnu par cette convention ne lierait pas la Cour EDH. Toutefois,

<sup>1</sup> Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950.

<sup>2</sup> Sur les questions de recevabilité relatives à une demande d'avis, voir également l'avis 1/13 (EU:C:2014:2303) dans la rubrique IX «Coopération judiciaire en matière civile».

<sup>3</sup> Protocole (n° 8) relatif à l'article 6, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne sur l'adhésion de l'Union à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

a précisé la Cour, cela ne peut être ainsi, eu égard à l'interprétation que la Cour elle-même fournit du droit de l'Union et, notamment, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «Charte des droits fondamentaux»). À cet égard, dans la mesure où l'article 53 de la CEDH accorde aux parties contractantes la faculté de prévoir des standards de protection plus élevés que ceux garantis par cette convention, il convient d'assurer une coordination entre cette disposition et l'article 53 de la Charte des droits fondamentaux, afin que cette faculté demeure limitée, pour les droits reconnus tant par la Charte que par la convention, à ce qui est nécessaire pour éviter de compromettre le niveau de protection prévu par la Charte ainsi que la primauté, l'unité et l'effectivité du droit de l'Union. Toutefois, aucune disposition du projet d'accord n'a été prévue pour assurer une telle coordination. En deuxième lieu, dans la mesure où la CEDH exigerait d'un État membre la vérification du respect des droits fondamentaux par un autre État membre, alors même que le droit de l'Union impose dans certains domaines en particulier la confiance mutuelle entre États membres, l'adhésion est susceptible de compromettre l'équilibre sur lequel l'Union est fondée ainsi que l'autonomie du droit de l'Union. En troisième lieu, en ne prévoyant rien quant à l'articulation entre le mécanisme institué par le protocole n° 16 à la CEDH, qui autorise les plus hautes juridictions des États membres à adresser à la Cour EDH des demandes d'avis consultatifs, et la procédure de renvoi préjudiciel prévue à l'article 267 TFUE, qui constitue la clef de voûte du système juridictionnel institué par les traités, l'accord envisagé est susceptible de porter atteinte à l'autonomie et à l'efficacité de cette procédure.

Concernant la compatibilité de l'accord envisagé avec l'article 344 TFUE, la Cour a constaté que le projet d'accord laisse subsister la possibilité que l'Union ou les États membres saisissent la Cour EDH d'une demande ayant pour objet une violation alléguée de la CEDH par un État membre ou par l'Union en relation avec le droit de l'Union. Cependant, l'article 344 TFUE vise précisément à préserver le caractère exclusif des modalités de règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application des traités, et notamment de la compétence juridictionnelle de la Cour à cet égard, et s'oppose ainsi à tout contrôle externe antérieur ou postérieur. Dans ces circonstances, le projet d'accord ne pourrait être compatible avec le TFUE que si la compétence de la Cour EDH était expressément exclue pour les litiges qui opposent les États membres entre eux ou les États membres et l'Union au sujet de l'application de la CEDH dans le cadre du droit de l'Union.

De même, la Cour a relevé que l'accord envisagé ne prévoit pas de modalités de fonctionnement du mécanisme du codéfendeur et de la procédure de l'implication préalable de la Cour qui permettent de préserver les caractéristiques spécifiques de l'Union et de son droit. En ce qui concerne plus particulièrement le mécanisme du codéfendeur, la Cour a souligné que, conformément à l'accord envisagé, la Cour EDH pourrait, dans le cadre de l'examen des conditions pour une intervention de l'Union ou d'un État membre en tant que codéfendeurs, être amenée à apprécier les règles du droit de l'Union qui régissent la répartition des compétences entre cette dernière et ses États membres ainsi que les critères d'imputation des actes ou des omissions de ceux-ci. Un tel contrôle serait susceptible d'interférer avec la répartition des compétences entre l'Union et ses États membres.

Par rapport à la procédure de l'implication préalable de la Cour prévue par le projet d'accord, la Cour a estimé, en premier lieu, qu'il est nécessaire, afin de préserver les caractéristiques spécifiques de l'Union, que la question de savoir si la Cour s'est déjà prononcée sur la même question soit résolue par l'institution compétente de l'Union, dont la décision devrait lier la Cour EDH, ce qui n'est, toutefois, pas prévu par le projet d'accord. À cet égard, permettre à la Cour EDH de statuer sur une telle question reviendrait à lui attribuer la compétence pour interpréter la jurisprudence de la Cour. En second lieu, la Cour a relevé que la limitation de la portée de la procédure de l'implication préalable de la Cour, en ce qui concerne le droit dérivé, aux seules questions de validité, à l'exclusion des questions d'interprétation, porterait atteinte aux compétences de l'Union

et aux attributions de la Cour en ce qu'elle ne permettrait pas à celle-ci de fournir l'interprétation définitive du droit dérivé au regard des droits garantis par la CEDH.

Enfin, la Cour a constaté que l'accord envisagé méconnaît les caractéristiques spécifiques du droit de l'Union concernant le contrôle juridictionnel des actes, actions ou omissions de l'Union en matière de PESC. En effet, alors que, en l'état actuel du droit de l'Union, certains de ces actes, actions ou omissions échappent au contrôle juridictionnel de la Cour, la Cour EDH serait néanmoins habilitée, selon le projet d'accord, à se prononcer sur la conformité avec la CEDH de ces actes. Or, une telle compétence de contrôle juridictionnel, y compris au regard des droits fondamentaux, ne saurait être attribuée exclusivement à une juridiction internationale qui se situe en dehors du cadre institutionnel et juridictionnel de l'Union.

## 2. Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Au cours de l'année 2014, la Cour a été amenée à interpréter et à appliquer la Charte des droits fondamentaux dans de nombreuses décisions, dont les plus importantes sont exposées dans les diverses rubriques de ce rapport<sup>4</sup>. Dans cette rubrique, deux décisions sont présentées: la première porte sur l'invocabilité de la Charte dans un litige entre particuliers et la seconde concerne son champ d'application.

Dans l'arrêt *Association de médiation sociale* (C-176/12, EU:C:2014:2), prononcé le 15 janvier 2014, la grande chambre de la Cour a été amenée à se prononcer sur l'invocabilité de l'article 27 de la Charte des droits fondamentaux ainsi que de la directive 2002/14, relative à l'information et la consultation des travailleurs, dans le cadre d'un litige entre particuliers<sup>5</sup>. Il s'agissait d'un litige devant la Cour de cassation française opposant un employeur, l'Association de médiation sociale (AMS), à l'Union locale des syndicats CGT ainsi qu'à une personne désignée en tant que représentant de la section syndicale créée au sein de l'AMS. Cette association avait décidé de ne pas procéder à l'élection du délégué du personnel en considérant que, conformément au code du travail français, les travailleurs titulaires de contrats de professionnalisation (ci-après «les travailleurs titulaires de contrats aidés») devaient être exclus du calcul des effectifs pour la détermination des seuils légaux de mise en place des institutions représentatives du personnel et que, pour l'AMS, ces seuils n'étaient donc pas atteints.

La Cour a jugé que l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2002/14/CE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une disposition nationale qui exclut les travailleurs titulaires de contrats aidés dudit calcul des seuils. Toutefois, elle a précisé que cette disposition, même si elle remplit les conditions requises pour produire un effet direct, ne saurait trouver application dans le cadre d'un litige qui oppose exclusivement des particuliers.

<sup>4</sup> Il convient de signaler l'arrêt du 17 septembre 2014, *Liivimaa Lihaveis* (C-562/12, EU:C:2014:2229), présenté dans la rubrique IV.3 «Recours en annulation», l'arrêt du 30 avril 2014, *Pfleger e.a.* (C-390/12, EU:C:2014:281), présenté dans la rubrique VI.2 «Liberté d'établissement et libre prestation des services», l'arrêt du 30 janvier 2014, *Diakite* (C-285/12, EU:C:2014:39), présenté dans la rubrique VII.2 «Politique d'asile», l'avis du 14 octobre 2014 (1/13, EU:C:2014:2303), présenté dans la rubrique IX «Coopération judiciaire en matière civile», l'arrêt du 18 mars 2014, *International Jet Management* (C-628/11, EU:C:2014:171), présenté dans la rubrique X «Transports», l'arrêt du 8 avril 2014, *Digital Rights Ireland e.a.* (C-293/12 et C-594/12, EU:C:2014:238) et l'arrêt du 13 mai 2014, *Google Spain et Google* (C-131/12, EU:C:2014:317), présentés dans la rubrique XIII.2 «Protection des données à caractère personnel».

<sup>5</sup> Directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 2002, établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne (JO L 80, p. 29).

Ensuite, la Cour a jugé que l'article 27 de la Charte, seul ou en combinaison avec les dispositions de la directive 2002/14, ne peut pas être invoqué dans un litige entre particuliers afin de laisser inappliquée la disposition nationale contraire au droit de l'Union, lorsqu'une disposition nationale de transposition de cette directive est incompatible avec le droit de l'Union. En effet, la Cour a considéré que, afin de produire pleinement ses effets, l'article 27 de la Charte doit être précisé par des dispositions du droit de l'Union ou du droit national. Or, l'interdiction d'exclure du calcul des effectifs de l'entreprise une catégorie déterminée de travailleurs, prévue par la directive 2002/14, ne saurait être déduite, en tant que règle de droit directement applicable, ni du libellé de l'article 27 de la Charte ni des explications relatives audit article. Toutefois, la Cour a mis en relief que la partie lésée par la non-conformité du droit national au droit de l'Union pourrait se prévaloir de la jurisprudence issue de l'arrêt *Francovich e.a.*<sup>6</sup> pour obtenir, le cas échéant, réparation du dommage subi.

Le 10 juillet 2014, dans l'arrêt *Julian Hernández e.a.* (C-198/13, EU:C:2014:2055), la Cour a eu l'occasion d'apporter des précisions sur le champ d'application de la Charte des droits fondamentaux<sup>7</sup> dans le cadre d'un renvoi préjudiciel portant sur l'article 20 de celle-ci ainsi que sur la directive 2008/94 relative à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur<sup>8</sup>. Le renvoi préjudiciel visait une réglementation nationale selon laquelle un salarié peut, par l'effet d'une subrogation légale, réclamer directement à un État membre, dans certaines conditions, le versement des salaires durant la procédure de contestation d'un licenciement, lorsque son employeur n'a pas versé ces salaires et se trouve en état d'insolvabilité provisoire. La Cour a examiné si la réglementation nationale relève du champ d'application de la directive 2008/94 et si elle peut, dès lors, être jugée au regard des droits fondamentaux garantis par la Charte des droits fondamentaux.

À cet égard, elle a souligné que, pour qu'une réglementation nationale soit considérée comme mettant en œuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51 de la Charte des droits fondamentaux, un rattachement doit exister entre un acte du droit de l'Union et la mesure nationale en cause, lien qui dépasse le voisinage des matières visées ou les incidences indirectes de l'une des matières sur l'autre. Le seul fait qu'une mesure nationale relève d'un domaine dans lequel l'Union dispose de compétences ne saurait la placer dans le champ d'application du droit de l'Union et, donc, entraîner l'applicabilité de la Charte des droits fondamentaux. Ainsi, afin de déterminer si une mesure nationale relève de la mise en œuvre du droit de l'Union, il y a lieu de vérifier, parmi d'autres éléments, si la réglementation nationale en cause a pour but de mettre en œuvre une disposition du droit de l'Union, le caractère de cette réglementation et si celle-ci poursuit des objectifs autres que ceux couverts par le droit de l'Union, même si elle est susceptible d'affecter indirectement ce dernier, et enfin s'il existe une réglementation du droit de l'Union spécifique en la matière ou susceptible de l'affecter.

En ce qui concerne la réglementation nationale en cause, la Cour a constaté qu'elle poursuit un objectif autre que celui de garantir la protection minimale des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur, visé par la directive 2008/94, et que l'octroi de l'indemnisation prévue par la réglementation nationale n'est susceptible ni d'affecter ni de limiter la protection minimale prévue par la directive. Par ailleurs, la Cour a considéré que l'article 11 de la directive,

<sup>6</sup> Arrêt de la Cour du 19 novembre 1991, *Francovich et Bonifaci/Italie* (C-6/90 et C-9/90, EU:C:1991:428).

<sup>7</sup> En ce qui concerne le champ d'application de la Charte, il y a lieu de signaler l'arrêt du 30 avril 2014, *Pfleger e.a.* (C-390/12, EU:C:2014:281), présenté dans la rubrique VI.2 «Liberté d'établissement et libre prestation des services».

<sup>8</sup> Directive 2008/94/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2008, relative à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur (JO L 283, p. 36).



lequel prévoit que celle-ci ne porte pas atteinte à la faculté des États d'introduire des dispositions accordant aux travailleurs salariés une protection plus favorable, ne confère pas aux États membres une telle faculté mais se limite à la reconnaître. Dès lors, la réglementation nationale en cause ne saurait être considérée comme relevant du champ d'application de la directive.

### 3. Principes généraux du droit de l'Union

Dans l'arrêt *Kamino International Logistics e.a.* (C-129/13, EU:C:2014:2041), rendu le 3 juillet 2014, la Cour a examiné le principe du respect par l'administration des droits de la défense et du droit d'être entendu dans le cadre de l'application du code des douanes<sup>9</sup>. La demande de décision préjudicielle a été présentée dans le cadre d'un litige concernant deux commissionnaires en douane qui, à la suite d'un contrôle des autorités douanières, avaient fait l'objet de deux avis de paiement pour le recouvrement d'un supplément de droits sans être préalablement entendus.

À cet égard, la Cour a souligné que le principe du respect par l'administration des droits de la défense et du droit qui en découle, pour toute personne, d'être entendue avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, tels qu'ils s'appliquent dans le cadre du code des douanes, peut être invoqué directement, par les particuliers, devant les juridictions nationales. En effet, l'obligation de respect dudit principe pèse sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des décisions entrant dans le champ d'application du droit de l'Union, alors même que la réglementation applicable ne prévoit pas expressément une telle formalité. En outre, lorsque le destinataire d'une décision, comme un avis de paiement, n'a pas été entendu par l'administration, même s'il a la possibilité de faire valoir sa position lors d'une phase de réclamation administrative ultérieure, les droits de la défense sont violés si la réglementation nationale ne permet pas aux destinataires de ces décisions d'obtenir la suspension de leur exécution jusqu'à leur éventuelle réformation. En tout état de cause, le juge national, ayant l'obligation de garantir le plein effet du droit de l'Union, peut tenir compte de ce qu'une telle violation n'entraîne l'annulation de la décision que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent.

## II. Citoyenneté de l'Union

Dans le domaine de la citoyenneté de l'Union, six arrêts méritent une attention particulière. Le premier arrêt porte sur le droit d'entrée dans un État membre, les quatre suivants concernent le droit de séjour des membres de la famille de citoyens de l'Union, ressortissants d'États tiers, et le sixième arrêt porte sur l'octroi de prestations sociales à des citoyens de l'Union qui sont économiquement inactifs et ne sont pas à la recherche d'un emploi.

Dans l'arrêt *McCarthy e.a.* (C-202/13, EU:C:2014:2450), rendu le 18 décembre 2014, la grande chambre de la Cour a jugé que tant l'article 35 de la directive 2004/38<sup>10</sup> que l'article 1<sup>er</sup> du protocole n° 20 annexé

<sup>9</sup> Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire (JO L 302, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE) n° 2700/2000 du Parlement européen et du Conseil, du 16 novembre 2000 (JO L 311, p. 17).

<sup>10</sup> Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) no 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO L 158, p. 77, et rectificatifs JO L 229, p. 35, et JO 2005, L 197, p. 34).

au traité UE<sup>11</sup> ne permettent qu'un État membre, dans un but de prévention générale, soumette les ressortissants d'États tiers, titulaires d'une «carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union» délivrée par les autorités d'un autre État membre, à l'obligation d'être en possession d'un permis d'entrée pour pouvoir entrer sur son territoire.

M<sup>me</sup> McCarthy Rodriguez, ressortissante colombienne, séjourne en Espagne avec son époux, M. McCarthy, qui possède les nationalités britannique et irlandaise. Pour pouvoir entrer au Royaume-Uni, M<sup>me</sup> McCarthy Rodriguez était tenue de solliciter au préalable la délivrance d'un titre familial d'entrée en vertu de la réglementation nationale applicable, condition dont la compatibilité avec le droit de l'Union a été mise en cause par la juridiction de renvoi.

Dans son arrêt, la Cour, après avoir confirmé que les époux sont des «bénéficiaires» de la directive 2004/38, a rappelé, en premier lieu, qu'une personne, membre de la famille d'un citoyen de l'Union, dans une situation telle que celle de M<sup>me</sup> McCarthy Rodriguez, n'est pas soumise à l'obligation d'obtenir un visa ou à une obligation équivalente pour pouvoir entrer sur le territoire de l'État membre dont ce citoyen de l'Union est originaire.

En outre, en ce qui concerne l'article 35 de la directive 2004/38, qui prévoit que les États membres peuvent adopter les mesures nécessaires pour refuser, annuler ou retirer tout droit conféré par cette directive en cas d'abus de droit ou de fraude<sup>12</sup>, la Cour a considéré que les mesures adoptées sur le fondement de cette disposition sont soumises aux garanties procédurales prévues par la directive et doivent être fondées sur un examen individuel du cas d'espèce. À cet égard, la preuve d'une pratique abusive nécessite un ensemble de circonstances objectives et un élément subjectif. Ainsi, le fait qu'un État membre se trouve confronté à un nombre élevé de cas d'abus de droit ou de fraude ne saurait justifier l'adoption d'une mesure reposant sur des considérations de prévention générale, à l'exclusion de toute appréciation spécifique du comportement propre de la personne concernée. En effet, de telles mesures, par leur caractère automatique, permettraient aux États membres de laisser inappliquées les dispositions de la directive 2004/38 et méconnaîtraient la substance même du droit fondamental et individuel de libre circulation et de séjour des citoyens de l'Union ainsi que des droits dérivés dont bénéficient les membres de leur famille qui n'ont pas la nationalité d'un État membre.

Enfin, même si l'article 1<sup>er</sup> du protocole n° 20 autorise le Royaume-Uni à vérifier si une personne souhaitant entrer sur son territoire remplit effectivement les conditions requises, cette disposition ne permet pas à cet État de déterminer les conditions d'entrée des personnes disposant d'un tel droit en vertu du droit de l'Union et, en particulier, de leur imposer des conditions d'entrée supplémentaires ou des conditions autres que celles prévues par le droit de l'Union.

Dans deux arrêts, la grande chambre de la Cour a eu l'opportunité d'interpréter les *articles 21 TFUE et 45 TFUE ainsi que la directive 2004/38 en ce qui concerne le droit de séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union ayant la nationalité d'un État tiers*. Le 12 mars 2014, dans l'arrêt O. (C-456/12, EU:C:2014:135), elle a rappelé, à titre liminaire, que la directive 2004/38 n'a pas pour vocation de conférer un droit de séjour dérivé à un ressortissant d'un État tiers, membre de la famille d'un

<sup>11</sup> Protocole (n° 20) sur l'application de certains aspects de l'article 26 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne au Royaume-Uni et à l'Irlande.

<sup>12</sup> Deux autres arrêts recensés dans ce rapport concernant la question de l'abus de droit : l'arrêt du 17 juillet 2014, *Torresi* (C-58/13 et C-59/13, EU:C:2014:2088), présenté dans la rubrique VI.2 «Liberté d'établissement et libre prestation des services», et l'arrêt du 13 mars 2014, *SICES e.a.* (C-155/13 EU:C:2014:145), présenté dans la rubrique V «Agriculture».

citoyen de l'Union qui séjourne dans l'État membre dont il possède la nationalité. Cependant, dans une situation dans laquelle un citoyen de l'Union a développé ou consolidé une vie de famille avec un ressortissant d'un État tiers à l'occasion d'un séjour effectif dans un État membre autre que celui dont il possède la nationalité et retourne, avec le membre de sa famille, dans son État membre d'origine conformément à l'article 21, paragraphe 1, TFUE, les dispositions de la directive s'appliquent par analogie. Dès lors, les conditions d'octroi d'un droit de séjour dérivé ne devraient pas être plus strictes que celles prévues par cette directive lorsque le citoyen de l'Union s'établit dans un État membre autre que celui de sa nationalité<sup>13</sup>. Toutefois, la Cour a souligné que des séjours de courte durée, tels que des week-ends ou des vacances passés dans un État membre autre que celui dont ce citoyen possède la nationalité, même considérés ensemble, ne satisfont pas auxdites conditions.

En outre, elle a relevé qu'un ressortissant d'un État tiers, qui n'a pas eu, à tout le moins pendant une partie de son séjour dans l'État membre d'accueil, la qualité de membre de la famille et n'a pas pu bénéficier dans cet État membre d'un droit de séjour dérivé, au titre des articles précités de la directive 2004/38, ne peut pas non plus se fonder sur l'article 21, paragraphe 1, TFUE pour obtenir un droit de séjour dérivé lors du retour du citoyen de l'Union concerné dans l'État membre dont il possède la nationalité.

Dans l'arrêt *S. et G.* (C-457/12, EU:C:2014:136), prononcé le 12 mars 2014, la Cour a jugé que les dispositions de la directive 2004/38 ne s'opposent pas à ce qu'un État membre refuse le droit de séjour à un ressortissant d'un État tiers, membre de la famille d'un citoyen de l'Union, lorsque ledit citoyen a la nationalité dudit État membre et réside dans ce même État, mais se rend régulièrement dans un autre État membre dans le cadre de ses activités professionnelles. En effet, les dispositions de cette directive n'octroient un droit de séjour propre en faveur du citoyen de l'Union et un droit de séjour dérivé en faveur des membres de sa famille que lorsque ledit citoyen exerce son droit de libre circulation en s'établissant dans un État membre autre que celui dont il a la nationalité.

En revanche, la Cour, en s'inspirant de son interprétation de l'article 56 TFUE, retenue dans l'arrêt *Carpenter*<sup>14</sup>, a considéré que l'article 45 TFUE confère le droit de séjour à un membre de la famille d'un citoyen de l'Union, ressortissant d'un État tiers, lorsque ledit citoyen possède la nationalité et réside dans l'État membre concerné, mais se rend régulièrement dans un autre État membre en tant que travailleur, dès lors que le refus d'un droit de séjour en faveur du ressortissant de l'État tiers a un effet dissuasif sur l'exercice effectif des droits que le travailleur tire de l'article 45 TFUE. À cet égard, la Cour a souligné que la circonstance que le ressortissant de l'État tiers s'occupe de l'enfant du citoyen de l'Union peut constituer un élément pertinent qui doit être pris en considération par la juridiction nationale. Toutefois, le seul fait qu'il pourrait paraître souhaitable que le ressortissant d'un État tiers, en l'espèce la mère du conjoint du citoyen de l'Union, s'occupe de l'enfant, ne suffit pas en soi à constater un tel caractère dissuasif.

La Cour a également eu la possibilité de préciser, dans l'arrêt *Reyes* (C-423/12, EU:C:2014:16), rendu le 16 janvier 2014, *la notion de membre de la famille à charge d'un citoyen de l'Union*. Le litige au principal opposait une ressortissante philippine, âgée de plus de 21 ans, à l'Office des migrations suédois au sujet du rejet de la demande de l'intéressée visant à obtenir un titre de séjour en Suède en qualité de membre de la famille de sa mère, ressortissante allemande, et du partenaire de celle-ci, citoyen norvégien.

<sup>13</sup> Voir, notamment, les articles 7, paragraphes 1 et 2, et 16 de la directive 2004/38.

<sup>14</sup> Arrêt de la Cour du 11 juillet 2002, *Carpenter* (C-60/00, EU:C:2002:434).

Dans ce contexte, la Cour a rappelé que, pour qu'un descendant direct d'un citoyen de l'Union, qui est âgé de 21 ans ou plus, puisse être considéré comme étant «à charge» de celui-ci, l'existence d'une situation de dépendance réelle dans le pays de provenance du membre de la famille concerné doit être établie. En revanche, il n'est pas nécessaire de déterminer les raisons de ladite dépendance. Ainsi, dans des circonstances dans lesquelles un citoyen de l'Union procède régulièrement, pendant une période considérable, au versement d'une somme d'argent à un descendant en ligne directe âgé de 21 ans ou plus, nécessaire à ce dernier pour subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine, l'article 2, point 2, sous c), de la directive 2004/38 ne permet pas à un État membre d'exiger que ce descendant établisse avoir vainement tenté de trouver un travail ou de recevoir une aide à la subsistance des autorités de son pays d'origine et/ou essayé par tout autre moyen d'assurer sa subsistance. En effet, l'exigence d'une telle démonstration supplémentaire, qui ne peut, en pratique, être aisément effectuée, est susceptible de rendre excessivement difficile la possibilité pour le même descendant de bénéficier du droit de séjour dans l'État membre d'accueil.

Par ailleurs, la Cour a précisé que le fait qu'un membre de la famille, en raison de circonstances personnelles telles que son âge, ses qualifications professionnelles et son état de santé, est considéré comme ayant des chances raisonnables de trouver un emploi et, en outre, entend travailler dans l'État membre d'accueil n'a pas d'incidence sur l'interprétation de la condition d'être à charge, visée par cette disposition de la directive 2004/38.

Le 10 juillet 2014, toujours dans le domaine de la directive 2004/38, la Cour a interprété, dans l'arrêt *Ogieriakhi* (C-244/13, EU:C:2014:2068), la notion de «séjour légal ininterrompu avec le citoyen de l'Union» prévue à l'article 16, paragraphe 2, de celle-ci. Les questions préjudicielles trouvent leur origine dans un recours en indemnité dirigé contre l'Irlande par un ressortissant d'un État tiers. Le requérant au principal faisait valoir le dommage subi en raison du refus de l'octroi du droit de séjour à la suite de la séparation de son épouse citoyenne de l'Union. Le refus aurait été opposé sur la base de la réglementation nationale n'ayant pas, selon le requérant au principal, transposé correctement la directive 2004/38.

Dans cette affaire, la Cour a considéré qu'un ressortissant d'un pays tiers qui, au cours d'une période continue de cinq ans antérieure à la date de transposition de la directive, a séjourné dans un État membre, en qualité de conjoint d'un citoyen de l'Union, travailleur dans ledit État membre, doit être considéré comme ayant acquis un droit de séjour permanent prévu par la directive 2004/38, alors même que, au cours de ladite période, les époux ont décidé de se séparer et ont entrepris de vivre avec d'autres partenaires, le logement occupé par ledit ressortissant n'ayant plus désormais été fourni ni mis à la disposition de ce dernier par son conjoint citoyen de l'Union. En effet, une interprétation de l'article 16, paragraphe 2, de la directive 2004/38, selon laquelle, aux fins de l'acquisition du droit de séjour permanent, l'obligation de séjourner avec le citoyen de l'Union ne saurait être considérée satisfaite que dans le cas précis où le conjoint qui réside avec le citoyen de l'Union dans l'État membre d'accueil n'a pas rompu toute communauté de vie conjugale avec ce dernier, n'apparaît pas cohérente avec l'objectif de cette directive d'offrir une protection juridique aux membres de la famille du citoyen de l'Union et, notamment, par rapport aux droits reconnus, en matière de séjour, en faveur des ex-conjoints, sous certaines conditions, en cas de divorce.

En outre, en l'espèce, dans la mesure où la période de cinq ans, prise en compte aux fins de l'acquisition du droit de séjour permanent, était antérieure à la date de transposition de la directive 2004/38, la régularité du séjour devait être appréciée conformément aux règles prévues

à l'article 10, paragraphe 3, du règlement n°1612/68<sup>15</sup>. À cet égard, la Cour a considéré que la condition, imposée par cet article, de disposer d'un logement n'exige pas que le membre de la famille concerné y habite en permanence, mais seulement que le logement dont le travailleur dispose puisse être considéré comme normal pour l'accueil de sa famille. Le respect de cette disposition doit être apprécié uniquement à la date à laquelle le ressortissant du pays tiers a débuté une vie commune avec le conjoint de l'Union dans l'État membre d'accueil.

Enfin, la Cour a relevé que, s'agissant du droit à la réparation pour violation du droit de l'Union par l'État membre, le fait qu'une juridiction nationale ait estimé nécessaire de poser une question préjudicielle portant sur le droit de l'Union en cause ne doit pas être considéré comme un facteur décisif afin de déterminer l'existence d'une violation manifeste de ce droit par l'État membre.

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt *Dano* (C-333/13, EU:C:2014:2358), prononcé le 11 novembre 2014, la Cour, en formation de grande chambre, a traité de la question de savoir *si un État membre peut exclure du bénéfice de prestations de subsistance à caractère non contributif des citoyens de l'Union ressortissants d'autres États membres, qui sont économiquement inactifs, alors même qu'elles seraient octroyées aux ressortissants nationaux dans la même situation*. Dans l'affaire au principal était en cause une ressortissante roumaine qui n'était pas entrée en Allemagne pour y chercher un emploi mais qui avait demandé les prestations de l'assurance de base pour les demandeurs d'emploi.

En réponse à la question préjudicielle, la grande chambre de la Cour a constaté que les «prestations spéciales en espèces à caractère non contributif», au sens du règlement n° 883/2004<sup>16</sup>, relèvent de la notion de «prestations d'assistance sociale» au sens de l'article 24, paragraphe 2, de la directive 2004/38. Elle a constaté que les dispositions de cette dernière, ainsi que celles du règlement n° 883/2004<sup>17</sup>, ne s'opposent pas à une réglementation nationale qui exclut des ressortissants d'autres États membres du bénéfice de certaines prestations sociales, alors que ces prestations sont garanties aux ressortissants nationaux qui se trouvent dans la même situation, dans la mesure où les ressortissants d'autres États membres ne bénéficient pas d'un droit de séjour en vertu de la directive 2004/38 dans l'État membre d'accueil. Selon la Cour, pour l'accès aux prestations sociales susmentionnées, un citoyen de l'Union ne peut réclamer une égalité de traitement avec les ressortissants de l'État membre d'accueil que si son séjour sur le territoire de l'État membre d'accueil respecte les conditions prévues par la directive 2004/38. Parmi les conditions applicables aux citoyens de l'Union économiquement inactifs, dont la durée de séjour dans l'État membre d'accueil est supérieure à trois mois mais inférieure à cinq ans, figure l'obligation de disposer, pour eux et les membres de leur famille, de ressources suffisantes<sup>18</sup>. Par conséquent, un État membre a la possibilité de refuser l'octroi de prestations sociales à des citoyens de l'Union économiquement inactifs qui exercent leur liberté de circulation dans le seul but d'obtenir le bénéfice de l'aide sociale d'un autre État membre alors même qu'ils ne disposent pas de ressources suffisantes pour prétendre au bénéfice d'un droit de séjour. À cet égard, il y a lieu d'effectuer un examen concret

<sup>15</sup> Règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (JO L257, p. 2)

<sup>16</sup> Voir l'article 70, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO L 166, p. 1, et rectificatif JO L 200, p. 1), tel que modifié par le règlement (UE) n° 1244/2010 de la Commission, du 9 décembre 2010 (JO L 338, p. 35).

<sup>17</sup> Article 24, paragraphe 1, de la directive 2004/38, lu en combinaison avec l'article 7, paragraphe 1, sous b), de celle-ci, et article 4 du règlement n° 883/2004.

<sup>18</sup> Voir, notamment, l'article 7, paragraphe 1, sous b), de la directive 2004/38.

de la situation économique de chaque intéressé, sans prendre en compte les prestations sociales demandées.

### III. Dispositions institutionnelles

#### 1. Base juridique des actes de l'Union

Au cours de l'année 2014, la Cour a prononcé plusieurs arrêts sur la base juridique des actes de l'Union. Parmi ces arrêts, il convient de signaler un arrêt en matière de politique des transports et cinq arrêts concernant des actes du Conseil visant des accords internationaux.

Le 6 mai 2014, dans l'arrêt *Commission/Parlement et Conseil* (C-43/12, EU:C:2014:298), la Cour, en formation de grande chambre, a accueilli le recours en annulation que la Commission a introduit contre la directive 2011/82 visant l'échange transfrontalier d'informations permettant d'identifier les personnes ayant commis une infraction routière<sup>19</sup> car elle a estimé que l'article 87, paragraphe 2, TFUE est une base juridique erronée.

Elle a tout d'abord rappelé sa jurisprudence constante selon laquelle le choix de la base juridique d'un acte de l'Union doit se fonder sur des éléments objectifs susceptibles de faire l'objet d'un contrôle juridictionnel, parmi lesquels figurent la finalité et le contenu de cet acte. Par ailleurs, la Cour a rappelé que, si l'examen d'un acte de l'Union démontre que ce dernier poursuit une double finalité ou qu'il a une double composante et si l'une de celles-ci est identifiable comme étant principale ou prépondérante, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, l'acte doit être fondé sur une seule base juridique, à savoir celle exigée par la finalité ou la composante principale ou prépondérante.

Ensuite, la Cour a constaté que l'objectif principal ou prépondérant de cette directive est l'amélioration de la sécurité routière. En effet, ayant examiné le contenu de la directive et le déroulement de la procédure d'échange, entre États membres, desdites informations, la Cour avait déjà jugé<sup>20</sup> que les mesures en cause relèvent principalement de la politique des transports, dès lors qu'elles permettent d'améliorer la sécurité des transports, et que cette directive ne se rattache pas directement aux objectifs de coopération policière. La Cour en a déduit que celle-ci aurait dû être adoptée sur la base de l'article 91, paragraphe 1, sous c), TFUE et qu'elle n'a pas pu être valablement adoptée sur la base de l'article 87, paragraphe 2, TFUE, visant, notamment, l'échange d'informations pertinentes aux fins de ladite coopération.

S'agissant des actes visant les accords internationaux, par l'arrêt *Commission/Conseil* (C-377/12, EU:C:2014:1903), prononcé le 11 juin 2014, la grande chambre de la Cour a annulé la décision 2012/272 du Conseil, relative à la signature d'un accord-cadre de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République des Philippines, d'autre part<sup>21</sup>. Dès lors que l'accord-cadre visé par ladite décision prévoit une coopération et un partenariat

<sup>19</sup> Directive 2011/82/UE du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2011, facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière (JO L 288, p. 1).

<sup>20</sup> Arrêt de la Cour du 9 septembre 2004, *Espagne et Finlande/Parlement et Conseil* (C-184/02 et C-223/02, EU:C:2004:497).

<sup>21</sup> Décision 2012/272/UE du Conseil, du 14 mai 2012, relative à la signature, au nom de l'Union, d'un accord-cadre de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République des Philippines, d'autre part, (JO L 134 p. 3).

conçus particulièrement en vue de tenir compte des besoins des Philippines en tant que pays en développement, la Commission avait adopté, aux fins de la signature de cet accord-cadre, une proposition de décision fondée sur les articles 207 TFUE et 209 TFUE, relatifs, respectivement, à la politique commerciale commune et à la coopération au développement. En revanche, le Conseil, en estimant que la coopération et le partenariat prévus par l'accord-cadre en cause revêtaient un caractère global et ne se réduiraient pas au seul volet de la «coopération au développement», avait également retenu comme bases juridiques, outre ces articles, les articles 79, paragraphe 3, TFUE, 91 TFUE, 100 TFUE et 191, paragraphe 4, TFUE, relatifs respectivement à la réadmission des ressortissants des pays tiers, aux transports et à l'environnement. L'ajout de ces bases juridiques a entraîné l'application des protocoles n° 21 et n° 22 du traité FUE portant, d'une part, sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice et, d'autre part, sur la position du Danemark, selon lesquels ces États membres ne participent pas à la signature et à la conclusion, par le Conseil, des accords internationaux de l'Union en vertu du titre V de la troisième partie du traité FUE, à moins qu'ils notifient leur souhait d'y participer.

Dans ce contexte, ayant pour la première fois l'occasion de se prononcer sur la portée de l'article 209 TFUE, la Cour, en confirmant sa jurisprudence antérieure au traité de Lisbonne<sup>22</sup>, a précisé que, en vertu de l'article 208 TFUE, la politique de l'Union dans le domaine de la coopération au développement ne se limite pas aux mesures visant directement l'éradication de la pauvreté mais, pour atteindre ce but essentiel, poursuit aussi d'autres objectifs visés à l'article 21, paragraphe 2, TUE, tels que celui consistant à soutenir le développement durable sur les plans économique, social et environnemental des pays en développement. À cet égard, la Cour a constaté que, l'éradication de la pauvreté ayant de multiples aspects, la réalisation de ces objectifs suppose, selon la déclaration conjointe du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres sur la politique de développement de l'Union de 2006<sup>23</sup>, de mettre en œuvre toute une gamme d'activités de développement visant, notamment, les réformes économiques et sociales, la justice sociale, l'accès équitable aux services publics, la prévention des conflits, l'environnement, la gestion durable des ressources naturelles, la migration et le développement.

Le 24 juin 2014, par l'arrêt *Parlement/Conseil* (C-658/11, EU:C:2014:2025), la Cour, réunie en grande chambre, a accueilli le recours en annulation introduit par le Parlement dirigé contre *la décision 2011/640/PESC du Conseil, concernant la signature et la conclusion d'un accord entre l'Union européenne et la République de Maurice*<sup>24</sup> (ci-après, l'«accord UE-Maurice»).

En premier lieu, la Cour a considéré non fondé le moyen selon lequel le Parlement a fait valoir que la circonstance que l'accord UE-Maurice poursuit, ne fût-ce que de manière accessoire, des finalités autres que celles relevant de la PESC est suffisante pour exclure que ladite décision relève exclusivement de cette politique au sens de l'article 218, paragraphe 6, TFUE, de sorte que le Parlement devait être impliqué dans l'adoption de la décision. À cet égard, la Cour a relevé que l'article 218, paragraphe 6, TFUE établit une symétrie entre la procédure d'adoption des mesures de l'Union sur le plan intérieur et la procédure d'adoption des accords internationaux afin de

<sup>22</sup> Arrêt du 3 décembre 1996, *Portugal/Conseil* (C-268/94, EU:C:1996:461).

<sup>23</sup> Voir, notamment, le point 12 de la déclaration conjointe du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil, du Parlement européen et de la Commission sur la politique de développement de l'Union européenne, intitulée «Le consensus européen» (JO 2006, C 46, p. 1).

<sup>24</sup> Décision 2011/640/PESC du Conseil, du 12 juillet 2011, concernant la signature et la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la République de Maurice relatif aux conditions de transfert, de la force navale placée sous la direction de l'Union européenne à la République de Maurice, des personnes suspectées d'actes de piraterie et des biens associés saisis, et aux conditions des personnes suspectées d'actes de piraterie après leur transfert (JO L 254, p. 1).

garantir que, en rapport avec un domaine donné, le Parlement et le Conseil disposent des mêmes pouvoirs, dans le respect de l'équilibre institutionnel prévu par les traités. Dans ces conditions, c'est précisément afin de veiller à ce que cette symétrie soit effectivement respectée que la règle, selon laquelle c'est la base juridique matérielle d'un acte qui détermine les procédures à suivre pour l'adoption de ce dernier, vaut non seulement pour les procédures prévues pour l'adoption d'un acte interne, mais également pour celles applicables à la conclusion des accords internationaux. Par conséquent, dans le cadre de la procédure de conclusion d'un accord international conformément à l'article 218 TFUE, c'est la base juridique matérielle de la décision portant conclusion de l'accord qui détermine le type de procédure applicable en vertu du paragraphe 6 de cet article. En l'espèce, la décision du Conseil étant valablement fondée exclusivement sur une disposition relevant de la PESC, elle pouvait être adoptée, en application de cette disposition, sans approbation ni consultation du Parlement.

En revanche, la Cour a accueilli un autre moyen, tiré de la violation de l'article 218, paragraphe 10, TFUE, qui institue une obligation d'informer le Parlement sur toutes les étapes de la procédure de négociation et de conclusion des accords internationaux. En l'espèce, le Parlement n'avait pas été informé immédiatement et que, dès lors, le Conseil avait violé cet article. Or, étant donné que cette règle procédurale constitue une forme substantielle, sa violation entraîne la nullité de l'acte qui en est entaché, son implication dans le processus décisionnel étant le reflet, au niveau de l'Union, d'un principe démocratique fondamental selon lequel les peuples participent à l'exercice du pouvoir par l'intermédiaire d'une assemblée représentative.

Cependant, compte tenu du fait que l'annulation de la décision en cause serait susceptible d'entraver le déroulement des opérations menées sur la base de l'accord UE-Maurice, la Cour a maintenu les effets de la décision annulée.

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt *Commission/Conseil* (C-114/12, EU:C:2014:2151), rendu le 4 septembre 2014, la grande chambre de la Cour a annulé la *décision du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres autorisant la participation conjointe de l'Union et de ses États membres aux négociations relatives à une convention du Conseil de l'Europe sur la protection des droits des organismes de radiodiffusion*. Selon la Commission, l'Union a la compétence externe exclusive dans le domaine de la convention envisagée selon l'article 3, paragraphe 2, TFUE et, donc, la participation conjointe devait être exclue.

La Cour a accueilli cette thèse étant donné que l'accord en cause relève de ceux, indiqués par ce dernier article, qui sont susceptibles d'affecter les règles communes arrêtées pour réaliser les buts du traité. En l'espèce, le contenu des négociations en vue d'une convention du Conseil de l'Europe relative à la protection des droits voisins des organismes de radiodiffusion relève d'un domaine largement couvert par des règles communes de l'Union. En effet, il résulte des directives 93/83<sup>25</sup>,

<sup>25</sup> Directive 93/83/CEE du Conseil, du 27 septembre 1993, relative à la coordination de certaines règles du droit d'auteur et des droits voisins du droit d'auteur applicables à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble (JO L 248, p. 15).



2001/29<sup>26</sup>, 2004/48<sup>27</sup>, 2006/115<sup>28</sup> et 2006/116<sup>29</sup> que lesdits droits font l'objet, en droit de l'Union, d'un cadre juridique harmonisé qui vise, notamment, à assurer le bon fonctionnement du marché intérieur et qui a institué un régime de protection élevée et homogène en faveur des organismes de radiodiffusion.

Or, dans la mesure où l'existence d'une compétence externe exclusive de l'Union doit trouver son fondement dans des conclusions tirées d'une analyse concrète de la relation existant entre l'accord international envisagé et le droit de l'Union en vigueur, la circonstance que le cadre juridique du droit de l'Union concerné a été mis en place par différents instruments juridiques n'est pas de nature à remettre en cause le bien-fondé de cette approche. En effet, l'appréciation de l'existence d'un risque de porter atteinte à des règles communes de l'Union, ou d'altérer la portée de celles-ci, par des engagements internationaux ne saurait être tributaire d'une distinction artificielle fondée sur la présence, ou non, de telles règles dans un seul et même instrument du droit de l'Union.

Le 7 octobre 2014, dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt *Allemagne/Conseil* (C-399/12, EU:C:2014:2258), la Cour, en formation de grande chambre, a rejeté le recours en annulation introduit par l'Allemagne dirigé contre *la décision du Conseil, du 18 juin 2012, établissant la position à adopter au nom de l'Union européenne en ce qui concerne certaines résolutions devant être votées dans le cadre de l'Organisation internationale de la vigne et du vin* (ci-après l'«OIV»).

Par son unique moyen de recours tiré de la violation de l'article 218, paragraphe 9, TFUE, constituant la base juridique de la décision attaquée, l'Allemagne, soutenue par plusieurs États membres, a fait valoir, d'une part, que cette disposition n'est pas applicable dans le contexte d'un accord international, tel l'accord OIV, qui a été conclu par des États membres et non pas par l'Union et, d'autre part, que seuls les actes de droit international contraignants à l'égard de l'Union constituent des «actes ayant des effets juridiques», au sens de cette disposition.

La Cour a tout d'abord relevé que le libellé de l'article 218, paragraphe 9, TFUE ne fait pas obstacle à ce que l'Union adopte une décision établissant une position à prendre en son nom dans une instance créée par un accord international auquel elle n'est pas partie. À cet égard, la Cour a notamment souligné que la décision établissant la position des États membres, qui sont également membres de l'OIV, relève du domaine de la politique agricole commune et, plus particulièrement, de l'organisation commune des marchés vitivinicoles, un domaine qui est très largement réglementé par le législateur de l'Union au titre de sa compétence fondée sur l'article 43 TFUE. Dès lors, lorsque le domaine concerné relève de ce type de compétence de l'Union, l'absence de participation de l'Union à l'accord international en cause ne l'empêche pas d'exercer cette compétence en établissant, dans le cadre de ses institutions, une position à prendre en son nom dans l'instance créée par cet accord, notamment par l'intermédiaire des États membres parties audit accord agissant solidairement dans son intérêt.

<sup>26</sup> Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (JO L 167, p. 10).

<sup>27</sup> Directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au respect des droits de propriété intellectuelle (JO L 157, p. 45).

<sup>28</sup> Directive 2006/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle (version codifiée) (JO L 376, p. 28).

<sup>29</sup> Directive 2006/116/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins (version codifiée) (JO L 372, p. 12).

La Cour a ensuite vérifié si les recommandations à adopter par l'OIV, qui en l'espèce, portent sur de nouvelles pratiques œnologiques, sur des méthodes d'analyse permettant d'établir la composition des produits du secteur vitivinicole ou encore sur des spécifications de pureté et d'identité des substances utilisées pour de telles pratiques, constituent des «actes ayant des effets juridiques», au sens de l'article 218, paragraphe 9, TFUE. À cet égard, la Cour a relevé que lesdites recommandations ont pour objet de contribuer à la réalisation des objectifs de cette organisation et, en raison de leur incorporation dans le droit de l'Union en vertu des articles 120 septies, sous a), 120 octies et 158 bis, paragraphes 1 et 2, du règlement n° 1234/2007<sup>30</sup> ainsi que de l'article 9, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement n° 606/2009<sup>31</sup>, produisent des effets juridiques, au sens de l'article 218, paragraphe 9, TFUE. Dès lors, bien que l'Union ne soit pas partie à l'accord OIV, elle est habilitée à établir une position à prendre en son nom à l'égard de ces recommandations, compte tenu de leur incidence directe sur l'acquis de l'Union en ce domaine.

Dans les affaires ayant donné lieu à l'arrêt *Parlement et Commission/Conseil* (C-103/12 et C-165/12, EU:C:2014:2400), rendu le 26 novembre 2014, la grande chambre de la Cour a annulé *la décision 2012/19, relative à l'approbation, au nom de l'Union européenne, de la déclaration relative à l'attribution de possibilités de pêche dans les eaux de l'Union européenne à des navires battant pavillon de la République bolivarienne du Venezuela, dans la zone économique exclusive située au large des côtes de la Guyane française*<sup>32</sup>. Selon les requérantes, cette décision ne devait pas être adoptée sur la base de l'article 43, paragraphe 3, TFUE en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, sous b), TFUE mais sur l'article 43, paragraphe 2, TFUE en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, sous a) v), TFUE.

La Cour a souscrit à l'argumentation des requérantes en soulignant que l'adoption des mesures prévues à l'article 43, paragraphe 2, TFUE, relatives à la mise en œuvre de la politique agricole commune, implique une décision politique qui doit être réservée au législateur de l'Union. En revanche, l'adoption des mesures relatives à la fixation et à la répartition des possibilités de pêche, conformément à l'article 43, paragraphe 3, TFUE, ne nécessite pas une telle appréciation, car de telles mesures ont un caractère principalement technique et sont censées être prises pour l'exécution des dispositions adoptées sur la base du paragraphe 2 du même article.

En outre, se référant à la convention des Nations unies sur le droit de la mer (ci-après la «convention de Montego Bay»)<sup>33</sup> et aux conditions fixées permettant à un État côtier d'autoriser d'autres États à exploiter des ressources biologiques dans sa zone économique exclusive, la Cour a conclu que l'acceptation par l'État intéressé de l'offre de l'État côtier constitue un accord au sens de cette convention. Dès lors, la déclaration litigieuse, relative à l'attribution de possibilités de pêche, offerte par l'Union, en lieu et place de l'État côtier, à la République bolivarienne du Venezuela qui y a consenti, constitue un accord.

<sup>30</sup> Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil, du 22 octobre 2007, portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») (JO L 299, p. 1).

<sup>31</sup> Règlement (CE) n° 606/2009 de la Commission, du 10 juillet 2009, fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent (JO L 193, p. 1).

<sup>32</sup> Décision 2012/19/UE du Conseil, du 16 décembre 2011, relative à l'approbation, au nom de l'Union européenne, de la déclaration relative à l'attribution de possibilités de pêche dans les eaux de l'Union européenne à des navires de pêche battant pavillon de la République bolivarienne du Venezuela, dans la zone économique exclusive située au large des côtes de la Guyane française (JO L 6, p. 8).

<sup>33</sup> Convention des Nations unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay le 10 décembre 1982, approuvée au nom de la Communauté européenne par la décision 98/392/CE du Conseil, du 23 mars 1998 (JO L 179, p. 1).

Quant à la question de savoir si cette déclaration relève de la compétence réservée au législateur de l'Union, la Cour a constaté qu'elle a pour objet d'établir un cadre général, en vue d'autoriser des navires de pêche battant pavillon vénézuélien à pêcher dans la zone économique exclusive d'un État côtier. Par conséquent, l'offre est non pas une mesure technique ou d'exécution mais une mesure qui suppose l'adoption d'une décision autonome devant être faite au regard des intérêts politiques que l'Union poursuit, notamment dans le cadre de la politique de la pêche. Une telle déclaration fait partie d'un domaine de compétence relevant de la compétence du législateur de l'Union et entre donc dans le champ d'application de l'article 43, paragraphe 2, TFUE et non pas de l'article 43, paragraphe 3, TFUE. En outre, constituant aussi un élément constitutif d'un accord international, elle relève de l'article 218, paragraphe 6, sous a) v), TFUE.

Si la Cour a accueilli les recours, toutefois, eu égard à l'existence d'importants motifs de sécurité juridique, elle a décidé de maintenir les effets de la décision jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle décision fondée sur la base juridique appropriée.

## 2. Institutions et organismes de l'Union

En ce qui concerne les compétences des institutions et organismes de l'Union, deux arrêts sont à signaler : l'un concerne les pouvoirs de l'Autorité européenne des marchés financiers (ci-après l'«AEMF») et l'autre la compétence d'exécution de la Commission.

Dans l'arrêt *Royaume-Uni/Parlement et Conseil* (C-270/12, EU:C:2014:18), prononcé le 22 janvier 2014, était en cause la conformité avec le droit de l'Union du pouvoir de l'AEMF d'intervenir en urgence sur les marchés financiers des États membres pour réglementer ou interdire la vente à découvert. Statuant sur un recours en annulation introduit par le Royaume-Uni contre l'article 28 du règlement n° 236/2012<sup>34</sup> prévoyant un tel pouvoir de l'AEMF, la grande chambre de la Cour a jugé que cette disposition n'est pas contraire au droit de l'Union.

En premier lieu, la Cour a écarté le reproche selon lequel les pouvoirs conférés à l'AEMF vont au-delà de ceux qui peuvent être délégués par les institutions de l'Union à d'autres entités<sup>35</sup>. En effet, d'une part, l'AEMF n'est autorisée à prendre des mesures que si celles-ci répondent à des menaces qui pèsent sur le bon fonctionnement et l'intégrité des marchés financiers ou sur la stabilité du système financier de l'Union, et qui ont des implications transfrontalières. Cette intervention est en outre soumise à la condition qu'aucune autorité nationale n'ait pris de telles mesures ou, les ayant prises, que celles-ci ne soient pas appropriées pour y faire face. D'autre part, l'AEMF doit vérifier si les mesures que cette autorité adopte permettent de parer de manière significative à une telle menace ou d'améliorer la capacité des autorités nationales à surveiller celle-ci. Enfin, la marge d'appréciation de l'AEMF est limitée tant par l'obligation de consultation du comité européen du risque systémique que par le caractère temporaire des mesures autorisées.

En deuxième lieu, la Cour a réfuté la thèse du Royaume-Uni selon laquelle, sur le fondement de l'arrêt *Romano*<sup>36</sup>, il serait inadmissible de conférer à un organisme, tel que l'AEMF, la capacité d'adopter des actes normatifs. À cet égard, elle a rappelé que le cadre institutionnel établi par le traité FUE, et notamment les articles 263, premier alinéa, TFUE et 277 TFUE, permet aux organes et aux organismes de l'Union d'adopter des actes de portée générale.

<sup>34</sup> Règlement (UE) n° 236/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 14 mars 2012, sur la vente à découvert et certains aspects des contrats d'échange sur risque de crédit (JO L 86, p. 1).

<sup>35</sup> Arrêt de la Cour du 13 juin 1958, *Meroni/Haute autorité* (C-9/56, EU:C:1958:7).

<sup>36</sup> Arrêt de la Cour du 14 mai 1981, *Romano* (C-98/80, EU:C:1981:104).

En troisième lieu, selon la Cour, l'article 28 du règlement n° 236/2012 n'est pas incompatible avec le régime des délégations prévu aux articles 290 TFUE et 291 TFUE. En effet, cette disposition ne saurait être considérée isolément mais comprise comme faisant partie d'un ensemble de règles qui visent à doter les autorités nationales compétentes et l'AEFM de pouvoirs d'intervention pour faire face à des évolutions défavorables menaçant la stabilité financière au sein de l'Union et la confiance des marchés.

Enfin, la Cour a constaté que l'article 114 TFUE constitue une base juridique appropriée pour l'adoption de l'article 28 du règlement n° 236/2012. À cet égard, elle a relevé que rien dans le libellé de l'article 114 TFUE ne permet de conclure que les mesures adoptées sur le fondement de cette disposition doivent se limiter aux seuls États membres. Par ailleurs, cette disposition n'est utilisée que si l'acte qui est pris sur son fondement a pour objectif d'améliorer les conditions d'établissement et de fonctionnement du marché intérieur également dans le domaine financier. L'article 28 du règlement n° 236/2012 remplit ces conditions dès lors que, par le biais de cette disposition, le législateur de l'Union vise à harmoniser les moyens de lutter contre les risques que peuvent comporter la vente à découvert et les contrats d'échange sur risque de crédit et à améliorer la coordination et la cohérence entre les États membres lorsque des circonstances exceptionnelles imposent des mesures.

Dans son arrêt *Parlement/Commission* (C-65/13, EU:C:2014:2289), du 15 octobre 2014, la Cour a rejeté le recours en annulation du Parlement portant sur le respect par la Commission des *limites de son pouvoir d'exécution dans l'adoption de la décision 2012/733, visant l'institution d'EUROpean Employment Services (EURES) prise en exécution du règlement n° 492/2011*<sup>37</sup>, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union<sup>38</sup>.

La Cour a d'abord rappelé que le pouvoir d'exécution conféré à la Commission doit être limité tant par l'article 291, paragraphe 2, TFUE que par ledit règlement. En effet, un acte d'exécution précise un acte législatif si les dispositions du premier respectent les objectifs essentiels du second et si ces dispositions sont nécessaires ou utiles pour la mise en œuvre uniforme de l'acte législatif, sans le compléter ni le modifier. En l'espèce, la Cour a constaté que, à l'instar du règlement n° 492/2011, la décision attaquée vise à faciliter la mobilité géographique transfrontalière des travailleurs, en promouvant, dans le cadre d'une action commune, à savoir l'EURES, la transparence et l'échange des informations sur les marchés du travail européen. Ensuite, la Cour a constaté que les dispositions de cette décision sont conformes à cet objectif. Par ailleurs, selon la Cour, la coordination des politiques de l'emploi des États membres, caractérisée par un échange d'informations relatives aux problèmes et aux données relevant de la libre circulation et de l'emploi, fait partie des mesures nécessaires à la mise en application du règlement n° 492/2011.

En particulier, l'article 11, paragraphe 1, second alinéa, du règlement n° 492/2011 attribue à la Commission le pouvoir d'élaborer des règles de fonctionnement d'une action commune, comme EURES, entre la Commission et les États membres, dans les domaines de la compensation des offres et des demandes d'emploi dans l'Union et du placement des travailleurs. L'établissement d'un conseil d'administration d'EURES et l'attribution d'un rôle consultatif à celui-ci entrent également dans ce cadre, sans le compléter ni le modifier, dès lors qu'ils ne visent qu'à assurer le

<sup>37</sup> Décision d'exécution 2012/733/UE de la Commission, du 26 novembre 2012, portant application du règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la compensation des offres et des demandes d'emploi et le rétablissement d'EURES (EUROpean Employment Services) (JO L 328, p. 21).

<sup>38</sup> Règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil, du 5 avril 2011, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union (JO L 141, p. 1).

fonctionnement efficace de l'action commune. Sur la base de ces considérations, la Cour a conclu que la Commission n'a pas outrepassé son pouvoir d'exécution.

### 3. Accès aux documents

En matière d'accès du public aux documents, il convient de signaler l'arrêt *Conseil/in 't Veld* (C-350/12 P, EU:C:2014:88), prononcé le 3 juillet 2014, par lequel la Cour a confirmé, sur pourvoi, un arrêt du Tribunal<sup>39</sup> accueillant partiellement le recours en annulation formé par un membre du Parlement européen contre une décision du Conseil lui refusant l'accès intégral à l'avis de son service juridique sur l'ouverture de négociations entre l'Union et les États-Unis d'Amérique en vue d'un accord sur le transfert de données de messagerie financière aux fins de la prévention du terrorisme (accord «SWIFT»).

À cet égard, la Cour a d'abord rappelé que, lorsqu'une institution applique l'une des exceptions prévues à l'article 4, paragraphes 2 et 3, du règlement n° 1049/2001<sup>40</sup>, il lui incombe de mettre en balance l'intérêt spécifique devant être protégé par la non-divulgence du document concerné et, notamment, l'intérêt général à ce que ce document soit rendu accessible, eu égard aux avantages découlant d'une transparence accrue, à savoir une meilleure participation des citoyens au processus décisionnel ainsi qu'une plus grande légitimité, efficacité et responsabilité de l'administration à l'égard des citoyens dans un système démocratique. Si ces considérations sont d'une pertinence toute particulière dans les cas où l'institution agit en qualité de législateur, l'activité non législative des institutions n'échappe pourtant pas au champ d'application du règlement n° 1049/2001.

S'agissant de l'exception afférente aux avis juridiques prévue à l'article 4, paragraphe 2, deuxième tiret, du règlement n° 1049/2001, concernant la protection, respectivement, de l'intérêt public en ce qui concerne les relations internationales et des avis juridiques, l'examen à effectuer par une institution lorsque la divulgation d'un document lui est demandée doit nécessairement se dérouler en trois temps, correspondant aux trois critères figurant à cette disposition. Ainsi, dans un premier temps, lorsque la divulgation d'un document lui est demandée, l'institution doit s'assurer que ledit document concerne bien un avis juridique. Dans un deuxième temps, elle doit examiner si la divulgation des parties du document en question identifiées comme concernant des avis juridiques porterait atteinte d'une manière raisonnablement prévisible, et non purement hypothétique, à la protection dont doivent bénéficier ces derniers. Enfin, dans un troisième et dernier temps, si l'institution considère que la divulgation du document porterait atteinte à la protection due aux avis juridiques, il lui incombe de vérifier qu'il n'existe pas un intérêt public supérieur justifiant cette divulgation.

### 4. Dispositions financières

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt *Nencini/Parlement* (C-447/13 P, EU:C:2014:2372), rendu le 13 novembre 2014, la Cour était saisie par un ancien membre du Parlement européen d'un pourvoi ayant pour objet l'arrêt par lequel le Tribunal avait rejeté son recours tendant, entre autres, à l'annulation de la *décision du Parlement concernant la récupération de certaines sommes qu'il avait perçues en remboursement de frais de voyage et d'assistance parlementaire et qui avaient été indûment*

<sup>39</sup> Arrêt du Tribunal du 4 mai 2012, *In 't Veld/Conseil* (T-529/09, EU:T:2012:215).

<sup>40</sup> Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145, p. 43).

versées ainsi que de la note de débit y afférente<sup>41</sup>. À l'appui de son pourvoi, le requérant a fait valoir, notamment, que le Tribunal avait violé les règles de prescription applicables.

La Cour a constaté que ni le règlement n° 1605/2002 (règlement financier)<sup>42</sup>, ni le règlement n° 2342/2002 (règlement d'exécution)<sup>43</sup> ne précisent le délai dans lequel une note de débit doit être communiquée à compter de la date du fait générateur en cause. Elle a déclaré que, cependant, le principe de sécurité juridique exige, dans le silence des textes applicables, que l'institution concernée procède à cette communication dans un délai raisonnable. À cet égard, compte tenu du délai de prescription de cinq ans prévu à l'article 73 bis du règlement financier, le délai de communication d'une note de débit doit être présumé déraisonnable lorsque cette communication intervient au-delà de cette période à compter du moment où l'institution a été normalement en mesure de faire valoir sa créance. Une telle présomption ne saurait être renversée que si l'institution en cause établit que, malgré les diligences qu'elle a entreprises, le retard à agir est dû au comportement du débiteur, notamment à ses manœuvres dilatoires ou à sa mauvaise foi. En l'absence d'une telle preuve, il doit alors être constaté que l'institution a manqué aux obligations qui lui incombaient en vertu du principe du délai raisonnable.

## IV. Contentieux de l'Union

Au cours de l'année 2014, la Cour a été amenée à se prononcer sur plusieurs aspects du contentieux de l'Union, visant tant le renvoi préjudiciel que certains recours directs.

### 1. Renvoi préjudiciel

Dans l'arrêt A (C-112/13, EU:C:2014:2195), prononcé le 11 septembre 2014, concernant le domaine de la coopération judiciaire en matière civile<sup>44</sup>, la Cour a eu l'occasion d'établir si l'article 267 TFUE s'oppose à une réglementation nationale selon laquelle les juridictions ordinaires, statuant en appel ou en dernier ressort, sont tenues, lorsqu'elles estiment qu'une loi nationale est contraire à la Charte, de saisir, dans le cadre de la procédure en cours devant elles, la Cour constitutionnelle d'une demande d'annulation générale de la loi en cause au lieu de se contenter de la laisser inappliquée dans le cas d'espèce.

En rappelant les principes posés dans l'affaire *Melki et Abdeli*<sup>45</sup>, la Cour a jugé que le droit de l'Union, et notamment l'article 267 TFUE, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une telle réglementation nationale pour autant que le caractère prioritaire de cette procédure a pour conséquence d'empêcher, tant avant l'introduction d'une telle demande devant la juridiction nationale chargée d'exercer le contrôle de constitutionnalité des lois que, le cas échéant, après la

<sup>41</sup> Arrêt du Tribunal du 4 juin 2013, *Nencini/Parlement* (T-431/10 et T-560/10, EU:T:2013:290).

<sup>42</sup> Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil, du 25 juin 2002, portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1995/2006 du Conseil, du 13 décembre 2006 (JO L 390, p. 1).

<sup>43</sup> Règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission, du 23 décembre 2002, établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 357, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 478/2007 de la Commission, du 23 avril 2007 (JO L 111, p. 13).

<sup>44</sup> Pour la présentation de la partie de l'arrêt concernant la coopération judiciaire en matière civile, voir la rubrique IX, consacrée à ce domaine.

<sup>45</sup> Arrêt de la Cour du 22 juin 2010, *Melki et Abdeli* (C-188/10 et C-189/10, EU:C:2010:363).

décision de cette juridiction, que ces juridictions ordinaires exercent leur faculté ou respectent leur obligation de saisir la Cour de questions préjudicielles.

À cet égard, la Cour a relevé que, lorsque la procédure incidente de contrôle de constitutionnalité concerne une loi nationale dont le contenu se limite à transposer les dispositions impératives d'une directive de l'Union, cette procédure ne doit pas porter atteinte à la compétence de la seule Cour pour constater l'invalidité d'un acte de l'Union. Avant que le contrôle incident de constitutionnalité d'une telle loi puisse s'effectuer par rapport aux mêmes motifs mettant en cause la validité de cette directive, les juridictions nationales, dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, sont en principe tenues, en vertu de l'article 267, troisième alinéa, TFUE, d'interroger la Cour sur la validité de ladite directive et, par la suite, de tirer les conséquences qui découlent de l'arrêt rendu par la Cour à titre préjudiciel, à moins que la juridiction déclenchant le contrôle incident de constitutionnalité n'ait elle-même saisi la Cour de cette question sur la base du deuxième alinéa dudit article. En effet, s'agissant d'une loi nationale de transposition d'une directive, la question de savoir si la directive est valide revêt, eu égard à l'obligation de transposition de celle-ci, un caractère préalable.

## 2. Recours en manquement

Dans trois décisions rendues en formation de grande chambre, la Cour a apporté des précisions sur la procédure prévue à l'article 260, paragraphe 2, TFUE, en cas d'inexécution d'arrêts en constatation de manquement par un État membre.

En premier lieu, l'arrêt du 15 janvier 2014, *Commission/Portugal* (C-292/11 P, EU:C:2014:3), a offert à la Cour l'occasion de se prononcer sur *la compétence de la Commission dans le cadre de la vérification de l'exécution d'un arrêt rendu au titre de l'article 260, paragraphe 2, TFUE*. Par un arrêt de 2008<sup>46</sup>, la Cour avait constaté que le Portugal ne s'était pas conformé à un arrêt en manquement prononcé en 2004<sup>47</sup> et avait, dès lors, condamné cet État au paiement d'une astreinte. Dans le cadre de la procédure de recouvrement de cette astreinte, la Commission avait adopté une décision constatant que les mesures adoptées par cet État n'assuraient pas l'exécution adéquate dudit arrêt de 2004. Le Portugal avait attaqué cette décision devant le Tribunal, lequel avait accueilli ce recours en considérant que ladite appréciation de la Commission relève de la compétence de la Cour<sup>48</sup>. Contre cet arrêt, la Commission a introduit un pourvoi.

Dans son arrêt sur ce pourvoi, la Cour a rappelé que, contrairement à la procédure instituée par l'article 258 TFUE, qui vise à faire constater et à faire cesser le comportement d'un État membre constituant une violation du droit de l'Union, l'objet de la procédure prévue à l'article 260 TFUE est beaucoup plus circonscrit en ce qu'il ne vise qu'à inciter un État membre défaillant à exécuter un arrêt en manquement. En conséquence, cette dernière procédure doit être considérée comme une procédure juridictionnelle spéciale d'exécution des arrêts de la Cour, c'est-à-dire comme une voie d'exécution. Dès lors, la vérification par la Commission des mesures adoptées par cet État pour s'y conformer et le recouvrement des sommes dues doivent être effectués en tenant compte de la délimitation du manquement, telle qu'elle a été opérée dans l'arrêt de la Cour. Il s'ensuit que, lorsque, dans le cadre de l'exécution d'un arrêt rendu au titre de l'article 260 TFUE, il existe un différend entre la Commission et l'État membre concerné quant à l'aptitude d'une pratique d'une

<sup>46</sup> Arrêt de la Cour du 10 janvier 2008, *Commission/Portugal* (C-70/06, EU:C:2008:3).

<sup>47</sup> Arrêt de la Cour du 14 octobre 2004, *Commission/Portugal* (C-275/03, EU:C:2004:632).

<sup>48</sup> Arrêt du Tribunal du 29 mars 2011, *Portugal/Commission* (T-33/09, EU:T:2011:127).

réglementation à assurer l'exécution d'un arrêt en manquement, la Commission ne saurait trancher elle-même un tel différend et en tirer les conséquences qui s'imposent pour le calcul de l'astreinte.

De même, selon la Cour, le Tribunal, appelé à juger de la légalité d'une telle décision, ne saurait lui non plus se prononcer sur l'appréciation portée par la Commission quant à l'aptitude d'une pratique ou d'une réglementation nationale non préalablement examinée par la Cour à assurer l'exécution d'un arrêt en manquement. En effet, ce faisant, le Tribunal serait inévitablement amené à se prononcer sur la conformité d'une telle pratique ou réglementation avec le droit de l'Union et empiéterait ainsi sur la compétence exclusive de la Cour à cet égard.

En second lieu, par deux arrêts rendus le 2 décembre 2014, *Commission/Italie* (C-196/13, EU:C:2014:2407) et *Commission/Grèce* (C-378/13, EU:C:2014:2405), la grande chambre de la Cour s'est prononcée, à la suite de deux recours de la Commission, formés au titre de l'article 260, paragraphe 2, TFUE, visant l'inexécution, par l'Italie et la Grèce, d'arrêts en manquement en matière de gestion des déchets, sur les critères régissant la fixation de sanctions pécuniaires en cas de non-exécution d'un arrêt en manquement<sup>49</sup>.

À cet égard, elle a précisé que, lorsque, comme dans ces affaires, la condamnation d'un État membre au paiement d'une astreinte constitue un moyen financier approprié afin d'inciter cet État à prendre les mesures nécessaires pour mettre fin au manquement constaté, une telle sanction doit être arrêtée en fonction du degré de contrainte nécessaire pour persuader l'État membre défaillant d'exécuter l'arrêt en manquement et de modifier son comportement afin de mettre fin à l'infraction reprochée. Dès lors, dans le cadre de l'appréciation de la Cour, les critères de base qui doivent être pris en considération pour assurer la nature coercitive de l'astreinte, en vue d'une application uniforme et effective du droit de l'Union, sont, en principe, la gravité de l'infraction, sa durée et la capacité de paiement de l'État membre concerné. Pour l'application de ces critères, la Cour est appelée à tenir compte, en particulier, des conséquences du défaut d'exécution sur les intérêts privés et publics ainsi que de l'urgence qu'il y a à amener l'État membre à se conformer à ses obligations. Pour garantir l'exécution complète d'un arrêt de la Cour, l'astreinte doit être exigée dans son intégralité jusqu'à ce que l'État membre ait pris toutes les mesures nécessaires pour mettre fin au manquement constaté. Dans certains cas spécifiques, toutefois, une astreinte de nature dégressive qui tient compte des progrès éventuellement réalisés par l'État membre dans l'exécution de ses obligations peut être envisagée.

Par ailleurs, soulignant qu'elle est habilitée, dans l'exercice du pouvoir d'appréciation qui lui est conféré dans le domaine considéré, à imposer, de façon cumulative, une astreinte et une somme forfaitaire, la Cour a ensuite relevé que le principe de la condamnation au paiement d'une somme forfaitaire repose essentiellement sur l'appréciation des conséquences du défaut d'exécution des obligations de l'État membre concerné sur les intérêts privés et publics, notamment lorsque le manquement a persisté pendant une longue période, postérieurement au prononcé de l'arrêt qui l'a initialement constaté. Cette condamnation doit, dans chaque cas d'espèce, demeurer fonction de l'ensemble des éléments pertinents ayant trait tant aux caractéristiques du manquement constaté qu'à l'attitude propre à l'État défaillant.

<sup>49</sup> Arrêts de la Cour du 26 avril 2007, *Commission/Italie* (C-135/05, EU:C:2007:250), et du 6 octobre 2005, *Commission/Grèce* (C-502/03, EU:C:2005:592).



### 3. Recours en annulation

En premier lieu, le 9 décembre 2014, dans l'arrêt *Schönberger/Parlement* (C-261/13 P, EU:C:2014:2423), la Cour réunie en formation de grande chambre, en confirmant l'arrêt du Tribunal<sup>50</sup>, s'est prononcée sur les conditions dans lesquelles une décision de la commission des pétitions du Parlement ayant mis fin à l'examen d'une pétition constitue un acte attaquable.

La Cour a tout d'abord rappelé que, selon sa jurisprudence, constituent des actes susceptibles de faire l'objet d'un recours en annulation, en vertu de l'article 263, premier alinéa, TFUE, les mesures produisant des effets juridiques obligatoires de nature à affecter les intérêts du requérant, en modifiant de façon caractérisée sa situation juridique.

Ensuite, la Cour a souligné, que le droit de pétition fait partie des droits fondamentaux, que ce droit s'exerce dans les conditions prévues à l'article 227 TFUE et qu'il constitue un instrument de participation des citoyens à la vie démocratique de l'Union. À cet égard, la Cour a précisé qu'une décision par laquelle le Parlement, saisi d'une pétition, considère que celle-ci ne satisfait pas aux conditions énoncées à l'article 227 TFUE, doit pouvoir faire l'objet d'un contrôle juridictionnel, étant donné qu'elle est de nature à affecter le droit de pétition de l'intéressé. Il en va de même de la décision par laquelle le Parlement, méconnaissant la substance même du droit de pétition, refuserait ou s'abstiendrait de prendre connaissance d'une pétition qui lui est adressée et, par conséquent, de vérifier si celle-ci satisfait aux conditions précitées.

En outre, sur la question de savoir si les conditions énoncées à l'article 227 TFUE sont satisfaites, une décision négative du Parlement doit être motivée de façon à permettre au pétitionnaire de connaître quelle condition n'est pas remplie dans son cas. À cet égard, une motivation sommaire répond à cette exigence.

En revanche, la Cour a jugé que, lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une pétition dont le Parlement a estimé qu'elle satisfait aux conditions énoncées à l'article 227 TFUE, le Parlement dispose d'un large pouvoir d'appréciation, de nature politique, quant aux suites à donner à cette pétition. Il s'ensuit qu'une décision prise à cet égard échappe au contrôle juridictionnel, peu importe que, par une telle décision, le Parlement prenne lui-même les mesures indiquées ou qu'il estime ne pas être en mesure de le faire et transmette la pétition à l'institution ou au service compétent pour que celle-ci ou celui-ci prenne ces mesures. Dès lors, une telle décision n'est pas attaquable devant le juge de l'Union.

En second lieu, dans l'arrêt *Liivimaa Lihaveis* (C-562/12, EU:C:2014:2229), rendu le 17 septembre 2014, la Cour a apporté des précisions, d'une part, sur les actes attaquables devant le juge de l'Union et, d'autre part, sur les obligations des États membres pour garantir le respect du droit à un recours effectif consacré par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux, en l'absence de voies de recours devant le juge de l'Union. Dans cette affaire était en cause la décision d'un comité de suivi, établi par un État membre, chargé de l'exécution d'un programme opérationnel relevant de la politique de cohésion économique et sociale, rejetant une demande de subvention présentée par une entreprise.

La Cour a rappelé que le mécanisme de contrôle juridictionnel prévu à l'article 263 TFUE s'applique aux organes et organismes institués par le législateur de l'Union qui ont été dotés de pouvoirs pour adopter des actes juridiquement contraignants à l'égard de personnes physiques ou morales dans des domaines spécifiques. En revanche, un comité de suivi institué par un État membre dans le

<sup>50</sup> Arrêt du Tribunal du 7 mars 2013, *Schönberger/Parlement* (T-186/11, EU:T:2013:111).

cadre d'un programme opérationnel destiné à promouvoir la coopération territoriale européenne, tel que celui établi par le règlement n° 1083/2006<sup>51</sup>, ne constitue pas une institution ni un organe ou un organisme de l'Union. Dès lors, le juge de l'Union n'est pas compétent pour statuer sur la légalité d'un acte pris par un tel comité, tel que la décision rejetant une demande de subvention. Par ailleurs, il est également incompétent pour apprécier la validité des manuels de programme adoptés par ce type de comité.

Cependant, la Cour a jugé que le règlement n° 1083/2006, lu en combinaison avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une disposition d'un manuel de programme adopté par un comité de suivi, qui ne prévoit pas que les décisions de ce comité de suivi rejetant une demande de subvention puissent faire l'objet d'un recours devant une juridiction d'un État membre. En effet, pour garantir le respect au sein de l'Union du droit à un recours effectif énoncé à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux, l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE impose aux États membres d'établir les voies de recours nécessaires pour assurer une protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le droit de l'Union.

#### 4. Recours en indemnité

Le 10 juillet 2014, dans l'arrêt *Nikolaou/Cour des comptes* (C-220/13 P, EU:C:2014:2057), la Cour, confirmant l'arrêt du Tribunal rejetant un recours en indemnité contre l'Union<sup>52</sup>, a été appelée à déterminer si, *au regard du principe de coopération loyale, le juge de l'Union est tenu de prendre en compte la qualification juridique des faits effectuée par une juridiction nationale lors d'une procédure pénale interne portant sur des faits identiques à ceux examinés dans le cadre dudit recours en indemnité*. Dans cette affaire, un membre de la Cour des comptes avait formé un recours en indemnité afin d'obtenir la réparation du préjudice qu'il avait prétendument subi à la suite d'irrégularités et de violations du droit de l'Union que la Cour des comptes aurait commises dans le contexte d'une enquête menée en son sein. Dans son pourvoi, le requérant a fait notamment valoir que le principe de présomption d'innocence doit être interprété comme s'opposant à ce que le Tribunal mette en doute son innocence, alors même qu'il avait été préalablement disculpé par une décision pénale nationale irrévocable.

À cet égard, la Cour a relevé que le recours en indemnité, lié à une responsabilité non contractuelle de l'Union pour les actions ou les omissions de ses institutions, au titre des articles 235 CE et 288 CE<sup>53</sup>, a été institué comme une voie autonome par rapport à d'autres actions en justice, ayant sa fonction particulière dans le cadre du système des voies de recours et subordonnée à des conditions d'exercice conçues en vue de son objet spécifique.

Par conséquent, bien que les constatations opérées au cours d'une procédure pénale nationale portant sur des faits identiques à ceux examinés dans le cadre d'une procédure fondée sur ledit article 235 CE puissent être prises en compte par la juridiction de l'Union saisie, cette dernière n'est cependant pas liée par la qualification juridique desdits faits effectuée par le juge pénal. Il lui appartient, dans la plénitude de son pouvoir d'appréciation, de les analyser de manière autonome pour vérifier si les conditions de l'engagement de la responsabilité non contractuelle de l'Union sont remplies. Dès lors, il ne saurait être reproché au juge de l'Union d'avoir violé le principe de

<sup>51</sup> Règlement (CE) no 1083/2006 du Conseil, du 11 juillet 2006, portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) no 1260/1999 (JO L 210, p. 25).

<sup>52</sup> Arrêt du Tribunal du 20 février 2013, *Nikolaou/Cour des comptes* (T-241/09, EU:T:2013:79).

<sup>53</sup> Devenus respectivement articles 268 TFUE et 340 TFUE.

coopération loyale, énoncé à l'article 10 CE<sup>54</sup>, en appréciant certains éléments de fait de manière divergente par rapport aux considérations énoncées par la juridiction nationale.

## V. Agriculture

En matière d'agriculture, l'arrêt *SICES e.a.* (C-155/13, EU:C:2014:145), prononcé le 13 mars 2014, a été l'occasion pour la Cour de se prononcer sur *la notion d'abus de droit dans le cadre de l'interprétation du régime des certificats d'importation pour l'ail instauré par le règlement n° 341/2007*<sup>55</sup>. En l'espèce, la Cour a été notamment appelée à préciser si l'article 6, paragraphe 4, dudit règlement s'oppose à des opérations par lesquelles un importateur, titulaire de certificats d'importation à taux réduit, achète une marchandise avant son importation dans l'Union auprès d'un opérateur, lui-même importateur traditionnel au sens du règlement mais ayant épuisé ses propres certificats d'importation à taux réduit, et ensuite la lui revend après l'avoir importée dans l'Union. La juridiction de renvoi a demandé si ledit article, lequel ne vise pas ces opérations, s'oppose à celles-ci et si ces opérations étaient constitutives d'un abus de droit<sup>56</sup>.

Cette affaire a permis à la Cour de rappeler que les justiciables ne sauraient frauduleusement ou abusivement se prévaloir des normes de l'Union et que la caractérisation d'une pratique abusive requiert la réunion d'un élément objectif et d'un élément subjectif. En l'espèce, s'agissant de l'élément objectif, la Cour a relevé que la finalité du règlement consistant, dans la gestion des contingents tarifaires, à sauvegarder la concurrence entre les véritables importateurs, de sorte qu'aucun importateur individuel ne soit capable de contrôler le marché, n'a pas été atteint. En effet, les opérations en cause peuvent permettre à l'acheteur, qui est un importateur ayant épuisé ses propres certificats et n'étant plus en mesure d'importer de l'ail au tarif préférentiel, de se fournir en ail importé à tarif préférentiel et d'étendre son influence sur le marché au-delà de la part du contingent tarifaire qui lui a été attribuée. En ce qui concerne l'élément subjectif, la Cour a indiqué que, dans des circonstances telles que celles en cause au principal, pour que les opérations concernées puissent être considérées comme ayant eu pour but essentiel de conférer à l'acheteur dans l'Union un avantage indu, il est nécessaire que les importateurs aient eu l'intention de conférer un tel avantage audit acheteur et que les opérations soient dénuées de toute justification économique et commerciale pour ces importateurs, ce qu'il appartient au juge de renvoi de vérifier.

Partant, la Cour a jugé que si ladite disposition ne s'oppose pas en principe aux opérations d'achat, d'importation et de revente en cause, de telles opérations sont constitutives d'un abus de droit lorsqu'elles ont été conçues artificiellement dans le but essentiel de bénéficier d'un tarif douanier préférentiel.

<sup>54</sup> Devenu article 4, paragraphe 3, TUE.

<sup>55</sup> Règlement (CE) n° 341/2007 de la Commission, du 29 mars 2007, portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires et instaurant un régime de certificats d'importation et de certificats d'origine pour l'ail et certains autres produits agricoles importés des pays tiers (JO L 90, p. 12).

<sup>56</sup> Deux autres arrêts recensés dans ce rapport concernent la question de l'abus de droit: l'arrêt du 17 juillet 2014, *Torresi* (C-58/13 et C-59/13, EU:C:2014:2088), présenté dans la rubrique VI.2 «Liberté d'établissement et libre prestation des services», et l'arrêt du 18 décembre, *McCarthy e.a.* (C-202/13, EU:C:2014:2450), présenté dans la rubrique II. «Citoyenneté de l'Union».

## VI. Libertés de circulation

### 1. Libre circulation des travailleurs et sécurité sociale

Dans deux arrêts importants, la Cour a été amenée à se prononcer sur les notions de «travailleur» et d'«emploi dans l'administration publique», au sens de l'article 45 TFUE.

Le 19 juin 2014, dans l'arrêt *Saint Prix* (C-507/12, EU:C:2014:2007), la Cour s'est prononcée sur l'interprétation de la notion de travailleur, au sens de l'article 45 TFUE et de l'article 7 de la directive 2004/38<sup>57</sup>. Le litige au principal concernait une ressortissante française qui avait déposé une demande de complément de revenu à la suite de l'arrêt de son activité professionnelle au Royaume-Uni pour des raisons liées à sa grossesse. Les autorités britanniques avaient refusé l'octroi de cette prestation au motif que, en vertu de la législation nationale pertinente, la demanderesse avait perdu sa qualité de travailleur et, par conséquent, son droit au complément de revenu.

La Cour a souligné que la notion de «travailleur» au sens de l'article 45 TFUE doit être interprétée de façon extensive et que la directive 2004/38 ne saurait limiter la portée de cette notion. En interprétant la directive, la Cour a considéré que la situation de la demanderesse ne peut pas être assimilée à celle d'une personne frappée par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie, aux termes de l'article 7, paragraphe 3, sous a), de celle-ci, dans la mesure où l'état de grossesse n'est pas lié à une maladie.

En outre, la Cour a jugé qu'il ne ressort pas dudit article 7 et des autres dispositions de la directive qu'une femme qui cesse de travailler ou de chercher un emploi en raison des contraintes physiques liées aux derniers stades de sa grossesse et aux suites de son accouchement est systématiquement privée de la qualité de «travailleur», au sens de l'article 45 TFUE. Elle conserve cette qualité pourvu qu'elle reprenne son travail ou trouve un autre emploi dans une période de temps raisonnable à la suite de la naissance de son enfant. En effet, la qualification de travailleur au sens de l'article 45 TFUE ainsi que les droits découlant d'un tel statut ne dépendent pas nécessairement de l'existence ou de la continuation effective d'un rapport de travail. Ainsi, l'absence sur le marché de l'emploi pendant quelques mois n'implique pas que cette personne a cessé d'appartenir à ce marché pendant cette période, pourvu qu'elle reprenne son travail ou trouve un autre emploi dans un délai raisonnable après l'accouchement. Concernant le caractère raisonnable de ladite période, la Cour a estimé qu'il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances spécifiques de l'espèce et des règles nationales applicables régissant la durée du congé de maternité, conformément à la directive 92/85<sup>58</sup>.

Dans l'arrêt *Haralambidis* (C-270/13, EU:C:2014:2185), rendu le 10 septembre 2014, la Cour a été amenée à interpréter l'article 45, paragraphe 4, TFUE, qui exclut du champ d'application de la libre circulation des travailleurs les emplois dans l'administration publique. Dans cette affaire, la nomination d'un ressortissant grec au poste de président de l'autorité portuaire de Brindisi avait été contestée par un concurrent au motif que le droit italien imposait obligatoirement la possession de la nationalité italienne.

<sup>57</sup> Précitée, *supra*, note 12.

<sup>58</sup> Directive 92/85/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail (dixième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 348, p. 1). D'autres décisions de la Cour relatives à cette directive sont présentées dans la rubrique XIV «Politique sociale».

La Cour a d'abord jugé que le président d'une autorité portuaire doit être considéré comme un travailleur, au sens de l'article 45, paragraphe 1, TFUE. Ensuite, elle a constaté que les pouvoirs qui lui sont reconnus, à savoir d'adopter des décisions à caractère contraignant en cas de nécessité immédiate et d'urgence, sont en principe susceptibles de relever de la dérogation à la libre circulation des travailleurs, prévue à l'article 45, paragraphe 4, TFUE.

Cependant, l'exercice de tels pouvoirs constitue une part marginale de l'activité du président d'une autorité portuaire, laquelle présente en général un caractère technique et de gestion économique, et ces pouvoirs ont vocation à être exercés uniquement de façon occasionnelle ou dans des circonstances exceptionnelles. Dans de telles conditions, la Cour a estimé qu'une exclusion générale de l'accès des ressortissants d'autres États membres à la fonction de président d'une autorité portuaire constitue une discrimination fondée sur la nationalité prohibée par l'article 45 TFUE et que la condition de nationalité en cause n'est pas justifiée à l'égard du paragraphe 4 de cette disposition.

## 2. Liberté d'établissement et libre prestation des services

Concernant d'abord la libre circulation des personnes physiques, la Cour, en formation de grande chambre, s'est prononcée, dans l'arrêt *Torresi* (C-58/13 et C-59/13, EU:C:2014:2088), rendu le 17 juillet 2014, sur l'interprétation de la directive 98/5, sur la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise pour déterminer les conditions d'existence d'un abus de droit<sup>59</sup>. En l'espèce, deux ressortissants italiens, très peu de temps après avoir acquis le titre d'«abogado» en Espagne, avaient demandé leur inscription au barreau afin d'être autorisés à exercer la profession d'avocat en Italie. Cette demande avait été refusée par le conseil de l'ordre compétent.

La Cour a relevé que l'objectif de cette directive est de faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui dans lequel a été acquise la qualification professionnelle. Le droit pour les ressortissants d'un État membre de choisir, d'une part, l'État membre dans lequel ils souhaitent acquérir leurs qualifications professionnelles et, d'autre part, celui où ils ont l'intention d'exercer leur profession est inhérent à l'exercice, dans un marché unique, des libertés fondamentales garanties par les traités. Dans ces circonstances, la Cour a conclu que ni le fait, pour un ressortissant d'un État membre qui a obtenu un diplôme universitaire dans ce même État, de se rendre dans un autre État membre afin d'y acquérir la qualification professionnelle d'avocat et de revenir par la suite dans l'État membre dont il est le ressortissant pour y exercer la profession d'avocat sous le titre professionnel obtenu dans l'État membre où cette qualification a été acquise, ni la circonstance que ledit ressortissant a choisi d'acquérir une qualification professionnelle dans un État membre autre que celui dans lequel il réside, afin d'y bénéficier d'une législation plus favorable, ne permettent de conclure à l'existence d'un abus de droit<sup>60</sup>.

Par ailleurs, la Cour a estimé que le régime instauré par la directive 98/5 n'est pas susceptible d'affecter les structures fondamentales politiques et constitutionnelles ni les fonctions essentielles de l'État membre d'accueil au sens de l'article 4, paragraphe 2, TUE, en ce qu'il ne régit pas

<sup>59</sup> Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 février 1998, visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise (JO L 77, p. 36).

<sup>60</sup> Deux autres arrêts recensés dans ce rapport concernent la question de l'abus de droit : l'arrêt du 18 décembre, *McCarthy e.a.* (C-202/13, EU:C:2014:2450), présenté dans la rubrique II «Citoyenneté de l'Union», et l'arrêt du 13 mars 2014, *SICES e.a.* (C-155/13 EU:C:2014:145), présenté dans la rubrique V «Agriculture».

l'accès à la profession d'avocat, ni l'exercice de cette profession sous le titre professionnel délivré dans l'État membre d'accueil.

Ensuite, s'agissant des personnes morales, dans le domaine de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services, quatre arrêts méritent d'être signalés. Deux d'entre eux concernent des régimes fiscaux nationaux. Le 1<sup>er</sup> avril 2014, dans l'arrêt *Felixstowe Dock and Railway Company e.a.* (C-80/12, EU:C:2014:200), la grande chambre de la Cour s'est prononcée sur une législation du Royaume-Uni permettant d'obtenir des avantages fiscaux par le biais de transferts de pertes entre sociétés liées, uniquement lorsque la société qui transfère les pertes et celle qui les impute sur ses bénéficiaires résident dans ce même pays ou y détiennent un établissement stable.

À cet égard, la Cour a constaté que la condition de résidence prévue pour la société de liaison instaure une différence de traitement entre, d'une part, les sociétés résidentes reliées, au sens de la législation fiscale nationale, par une société de liaison résidente, qui bénéficient de l'avantage fiscal du dégrèvement, et, d'autre part, les sociétés résidentes reliées par une société de liaison établie dans un autre État membre, qui n'en bénéficient pas. Or, cette différence de traitement rend fiscalement moins attrayant l'établissement d'une société de liaison dans un autre État membre. Elle pourrait être compatible avec les dispositions du traité FUE relatives à la liberté d'établissement uniquement si les sociétés concernées ne sont pas placées dans des situations objectivement comparables, pour ce qui concerne la possibilité d'échanger entre elles, au moyen d'un dégrèvement de groupe dans le cadre d'un consortium, des pertes subies.

De surcroît, la Cour a souligné qu'un tel système fiscal pourrait en principe être justifié par des raisons impérieuses d'intérêt général tirées de l'objectif visant à préserver une répartition équilibrée du pouvoir d'imposition entre les États membres, à lutter contre les montages purement artificiels dont le but est d'échapper à l'emprise de la législation de l'État membre concerné, ou à lutter contre les paradis fiscaux. Toutefois, elle a estimé que tel n'est pas le cas d'une législation nationale qui ne poursuit aucunement un objectif spécifique de lutte contre les montages purement artificiels, mais vise à octroyer un avantage fiscal aux sociétés résidentes appartenant à des groupes d'une façon générale, et dans le cadre de consortiums en particulier. Ainsi, la Cour a été amenée à conclure à l'incompatibilité d'une telle législation nationale avec le droit de l'Union.

Toujours dans le domaine de la liberté d'établissement, l'arrêt *Nordea Bank Danmark* (C-48/13, EU:C:2014:2087), prononcé le 17 juillet 2014, porte sur la question de *l'imposition d'opérations transfrontalières effectuées par des groupes de sociétés*. Cette affaire concernait la législation du Danemark imposant la réintégration dans le bénéfice imposable d'une société résidente des pertes que celle-ci avait précédemment déduites au titre d'établissements stables situés dans d'autres États membres ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»)<sup>61</sup>, établissements qui avaient été cédés à une société non-résidente du même groupe.

Dans ce contexte, réunie en formation de grande chambre, la Cour a jugé que le droit de l'Union s'oppose à une telle législation, pour autant que l'État membre impose tant les bénéfices réalisés par ledit établissement avant sa cession que ceux résultant de la plus-value réalisée lors de ladite cession. En effet, elle a estimé que ladite législation va au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif d'une répartition équilibrée du pouvoir d'imposition visant à sauvegarder la symétrie entre le droit d'imposition des bénéficiaires et la faculté de déduction des pertes.

<sup>61</sup> Accord sur l'Espace économique européen, du 2 mai 1992 (JO 1994, L 1, p. 3).

Par ailleurs, la Cour a jugé que les difficultés de l'administration fiscale, invoquées par le Danemark, pour vérifier, en cas de cession intragroupe, la valeur de marché du fonds de commerce cédé dans un autre État membre, ne sont pas spécifiques aux situations transfrontalières, puisque ces mêmes vérifications sont effectuées lorsque la vente d'un fonds de commerce s'inscrit dans le cadre de la cession intragroupe d'un établissement résident. De plus, l'administration peut solliciter de la société cédante les documents nécessaires pour la vérification.

L'arrêt *Pfleger e.a.* (C-390/12, EU:C:2014:281), rendu le 30 avril 2014, concerne la question de savoir si le droit de l'Union s'oppose à *une réglementation nationale qui interdit l'exploitation de machines à sous en l'absence d'une autorisation préalable des autorités administratives.*

Dans sa décision, à titre liminaire, la Cour a relevé, en rappelant sa jurisprudence *ERT*<sup>62</sup>, que, lorsqu'un État membre invoque des raisons impérieuses d'intérêt général pour justifier une réglementation qui est de nature à entraver l'exercice de la libre prestation des services, cette justification, prévue par le droit de l'Union, doit être interprétée à la lumière des principes généraux du droit de l'Union, et notamment des droits fondamentaux garantis par la Charte. Ainsi, la réglementation nationale ne pourra bénéficier des exceptions prévues que si elle est conforme aux droits fondamentaux dont la Cour assure le respect. Cette obligation de conformité aux droits fondamentaux relève à l'évidence du champ d'application du droit de l'Union et, en conséquence, de celui de la Charte<sup>63</sup>.

En l'espèce, la Cour a tout d'abord constaté qu'une réglementation telle que celle en cause dans le litige au principal, constitue une restriction au sens de l'article 56 TFUE. Pour apprécier si cette restriction est justifiable par des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique ou par des raisons impérieuses d'intérêt général, elle a rappelé que les objectifs de la protection des joueurs, par une limitation de l'offre de jeux de hasard, et de la lutte contre la criminalité liée à ces jeux sont reconnus comme étant de nature à justifier des restrictions aux libertés fondamentales dans le secteur des jeux de hasard. À cet égard, une réglementation doit être propre à garantir la réalisation de ces objectifs. Or, si la juridiction de renvoi considère que le véritable objectif du régime restrictif est la maximisation des recettes de l'État, le régime en cause doit être considéré comme étant incompatible avec le droit de l'Union.

Ensuite, s'agissant de la restriction à la liberté professionnelle, à la liberté d'entreprise et au droit de propriété consacrés aux articles 15 à 17 de la Charte des droits fondamentaux, la Cour a rappelé que, en vertu de l'article 52, paragraphe 1, de la Charte, pour qu'une telle restriction soit admissible, elle doit être prévue par la loi et respecter le contenu essentiel desdits droits et libertés et que le respect du principe de proportionnalité suppose qu'une restriction ne peut être apportée que si elle est nécessaire et répond effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union. Dès lors, si une restriction à la libre prestation des services au titre de l'article 56 TFUE n'est pas justifiée ou si elle est disproportionnée, elle ne peut pas être considérée comme admissible en vertu dudit article 52, paragraphe 1, par rapport auxdits droits et libertés consacrés aux articles 15 à 17 de la Charte des droits fondamentaux.

Enfin, le 11 décembre 2014, dans l'arrêt *Azienda sanitaria locale n.5 «Spezzino» e.a.* (C-113/13, EU:C:2014:2440), la Cour a jugé que les articles 49 TFUE et 56 TFUE ne s'opposent pas à *une*

<sup>62</sup> Arrêt de la Cour du 18 juin 1991, *ERT/DEP* (C-260/89, EU:C:1991:254).

<sup>63</sup> Concernant le champ d'application de la Charte des droits fondamentaux, il est également renvoyé à l'arrêt *Julian Hernández e.a.* (C-198/13, EU:C:2014:2055), présenté dans la rubrique I.2 «Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne».

*réglementation nationale qui prévoit que la fourniture des services de transport sanitaires d'urgence et d'extrême urgence doit être confiée par priorité et par voie d'attribution directe, en l'absence de toute publicité, aux organismes de bénévolat conventionnés.*

La Cour a tout d'abord examiné ladite réglementation au regard de la directive 2004/18, sur les marchés publics<sup>64</sup>. À cet égard, elle a indiqué que dans l'hypothèse où la prestation excède le seuil pertinent fixé à l'article 7 de la directive et que la valeur des services de transport dépasserait celle des services médicaux, la directive 2004/18 s'appliquerait et donc l'attribution directe du marché serait contraire à celle-ci.

En revanche, dans l'hypothèse où ledit seuil n'est pas atteint, ou que la valeur des services médicaux dépasse la valeur des services de transport, seraient seuls susceptibles de s'appliquer les principes généraux de transparence et d'égalité de traitement découlant des articles 49 TFUE et 56 TFUE qui, pour la deuxième hypothèse, s'appliquent en combinaison avec les articles 23 et 35, paragraphe 4, de la directive 2004/18. Or, ces dispositions du traité ne s'opposent pas à une telle réglementation pour autant que le cadre légal et conventionnel dans lequel se déploie l'activité de ces organismes contribue effectivement à la finalité sociale ainsi qu'à la poursuite des objectifs de solidarité et d'efficacité budgétaire sur lesquels cette réglementation est fondée.

En effet, bien que l'exclusion des entités à finalité non bénévole d'une part essentielle du marché concerné constitue une entrave à la libre prestation des services, celle-ci est susceptible d'être justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général telle que l'objectif de maintenir, pour des raisons de santé publique, un service médical et hospitalier équilibré et accessible à tous. Sont ainsi visées les mesures qui, d'une part, répondent à l'objectif général de garantir sur le territoire de l'État membre concerné une accessibilité suffisante et permanente à une gamme équilibrée de soins médicaux de qualité et, d'autre part, participent d'une volonté d'assurer une maîtrise des coûts et d'éviter, dans la mesure du possible, tout gaspillage de ressources financières, techniques et humaines.

### 3. Libre circulation des capitaux

Dans l'arrêt *X et TBG* (C-24/12 et C-27/12, EU:C:2014:1385), rendu le 5 juin 2014, la Cour a jugé que *le droit de l'Union ne s'oppose pas à une mesure fiscale d'un État membre qui restreint, en poursuivant de manière effective et proportionnée l'objectif de lutte contre l'évasion fiscale, les mouvements de capitaux entre cet État membre et son propre PTOM.*

Interrogée sur la conformité au droit de l'Union en matière de libre circulation des capitaux d'un régime fiscal visant les mouvements de capitaux entre les Pays-Bas et les Antilles néerlandaises, la Cour a précisé que, en raison de l'existence d'un régime spécial d'association entre l'Union et les pays et territoires d'outre-mer (PTOM), les dispositions générales du traité CE, à savoir celles qui ne figurent pas dans la quatrième partie dudit traité, ne sont pas applicables aux PTOM sans référence expresse. Partant, la Cour a examiné la mesure fiscale en cause à la lumière des dispositions de la décision 2001/822, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté européenne (ci-après la «décision PTOM»)<sup>65</sup>.

<sup>64</sup> Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services (JO L 134, p. 114).

<sup>65</sup> Décision 2001/822/CE du Conseil, du 27 novembre 2001, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté européenne («décision d'association outre-mer») (JO L 314, p. 1).



À cet égard, la Cour a rappelé que, si la décision PTOM interdit, parmi d'autres restrictions, celles au versement de dividendes entre l'Union et les PTOM, à l'instar de l'interdiction de telles mesures, énoncée à l'article 56 CE<sup>66</sup> pour ce qui concerne, notamment, les relations entre les États membres et les pays tiers, ladite décision comporte une clause d'exception visant expressément la prévention de l'évasion fiscale.

Ainsi, elle a estimé, plus particulièrement, qu'une mesure fiscale destinée à prévenir les flux excessifs de capitaux vers les Antilles néerlandaises et à lutter ainsi contre l'attrait de ce PTOM en tant que paradis fiscal relève de cette clause d'exception fiscale et demeure, par conséquent, en dehors du champ d'application de la décision PTOM, à la condition que ladite mesure poursuive cet objectif de manière effective et proportionnée.

## VII. Contrôles aux frontières, asile et immigration

### 1. Franchissement des frontières

S'agissant des règles communes concernant les normes et procédures de contrôle aux frontières extérieures, l'arrêt *U* (C-101/13, EU:C:2014:2249), prononcé le 2 octobre 2014, mérite d'être mentionné. Dans cette affaire, une juridiction allemande s'interrogeait sur *l'admissibilité, au regard du règlement n° 2252/2004 sur les passeports et les documents de voyage*<sup>67</sup>, d'une réglementation nationale imposant la figuration du «nom de famille et du nom de naissance» sur la page des données personnelles du passeport. Cette question s'est posée dans le cadre d'un litige visant le refus par une autorité nationale de modifier la présentation du nom de naissance du requérant au principal qui figurait à côté de son nom de famille, bien que le nom de naissance ne fasse pas partie juridiquement du nom de celui-ci.

Tout d'abord, la Cour a relevé que l'annexe du règlement n° 2252/2004 exige que la page de données personnelles lisible à la machine des passeports satisfasse à toutes les spécifications obligatoires prévues par l'Organisation de l'aviation civile internationale (ci-après l'«OACI»)<sup>68</sup>. Ensuite, cette annexe ne s'oppose pas à ce que, lorsque le droit d'un État membre prévoit que le nom d'une personne est composé de ses prénoms et de son nom de famille, cet État puisse néanmoins inscrire le nom de naissance, soit dans le champ 06 de la page de données personnelles, lisible à la machine des passeports en tant qu'identifiant primaire, soit dans le champ 07 de cette page en tant qu'identifiant secondaire, soit dans un champ unique composé desdits champs 06 et 07. La notion de «nom complet, identifié par l'État émetteur», visée par le document de l'OACI, laisse aux États une marge d'appréciation dans le choix des éléments constituant le «nom complet». En revanche, l'annexe du règlement n° 2252/2004 s'oppose, lorsque le droit d'un État membre prévoit que le nom d'une personne est composé de ses prénoms et nom de famille, à ce que cet État puisse inscrire le nom de naissance dans le champ 13 de la page qui ne contient que des éléments de données personnelles facultatifs, lisible à la machine des passeports.

<sup>66</sup> Devenu article 63 TFUE.

<sup>67</sup> Règlement (CE) n° 2252/2004 du Conseil, du 13 décembre 2004, établissant des normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les États membres (JO L 385, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE) n° 444/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 28 mai 2009 (JO L 142, p.1).

<sup>68</sup> Voir le document 9303 de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), 1<sup>re</sup> partie, section IV, point 8.6.

Enfin, la Cour a jugé que l'annexe du règlement n° 2252/2004 doit être interprétée à la lumière de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux relatif au respect de la vie privée, en ce sens que, lorsque le droit d'un État membre prévoit que le nom d'une personne est composé de ses prénoms et nom de famille, si cet État choisit pourtant de faire figurer le nom de naissance du titulaire du passeport dans les champs 06 et/ou 07 de la page de données personnelles, lisible à la machine des passeports, il doit indiquer, sans ambiguïté, dans la désignation de ces champs que le nom de naissance doit y être inscrit. En effet, si un État dispose de la faculté d'ajouter au nom du titulaire du passeport d'autres éléments, notamment le nom de naissance, il n'en reste pas moins que les modalités d'exercice de cette faculté doivent respecter le droit à la vie privée de l'intéressé, dont le respect du nom est un élément constitutif, consacré par l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux.

## 2. Politique d'asile

Trois arrêts sur le droit d'asile, portant notamment sur la directive 2004/83 qui concerne le statut de réfugié (directive «qualifications»)<sup>69</sup>, sont évoqués ci-dessous.

En premier lieu, le 30 janvier 2014, dans l'arrêt *Diakite* (C-285/12, EU:C:2014:39), la Cour a été saisie de la question visant à savoir si la notion de «conflit armé interne», prévue dans la directive 2004/83, doit être interprétée de façon autonome par rapport à la définition retenue en droit international humanitaire et, dans l'affirmative, selon quels critères cette notion doit être appréciée<sup>70</sup>. Dans le litige au principal, un ressortissant guinéen avait demandé à bénéficier d'une protection internationale en Belgique, arguant qu'il avait été victime d'actes de violence en Guinée à la suite de sa participation aux mouvements de protestation contre le pouvoir en place. L'octroi de la protection subsidiaire à ce dernier a été rejetée au motif qu'un «conflit armé interne», tel qu'entendu en droit international humanitaire, faisait défaut dans ce dernier pays.

La Cour a constaté que la notion de «conflit armé interne» est propre à la directive 2004/83 et doit être interprétée de manière autonome. En effet, elle ne trouve pas directement écho dans le droit international humanitaire, celui-ci ne connaissant que des «conflits armés ne présentant pas un caractère international». Par ailleurs, le régime de la protection subsidiaire n'étant pas prévu en droit international humanitaire, ce dernier n'identifie pas les situations dans lesquelles une telle protection est nécessaire et institue des mécanismes de protection clairement distincts de celui sous-tendant la directive. En outre, le droit international humanitaire entretient des relations très étroites avec le droit pénal international, alors qu'une telle relation est étrangère au mécanisme de protection prévu par ladite directive.

S'agissant des critères d'appréciation de cette notion par la directive 2004/83, la Cour a précisé que l'expression «conflit armé interne» vise une situation dans laquelle les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés et une situation dans laquelle deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent. Dès lors, un conflit armé ne peut conduire à l'octroi de la protection subsidiaire que si le degré de violence aveugle atteint un niveau tel, que le demandeur court un risque réel de subir des menaces graves et individuelles contre sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence sur le territoire concerné. Dans un tel cas, il n'est pas nécessaire que le constat de l'existence d'un

<sup>69</sup> Directive 2004/83/CE du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (JO L 304, p. 12).

<sup>70</sup> Voir, notamment, l'article 15, sous c), de la directive 2004/83.

tel conflit soit subordonné à un niveau déterminé d'organisation des forces armées, ni à une durée particulière du conflit.

En deuxième lieu, le 2 décembre 2014, dans l'arrêt *A, B et C* (C-148/13, C-149/13 et C-150/13, EU:C:2014:2406), la grande chambre de la Cour a été interrogée sur la question de savoir *si le droit de l'Union limite l'action des États membres lors de l'évaluation d'une demande d'asile présentée par un demandeur qui craint d'être persécuté dans son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle*. Tout d'abord, la Cour a considéré que les autorités compétentes chargées de l'examen d'une telle demande d'asile ne sont pas tenues de considérer la prétendue orientation comme un fait établi sur la base des seules déclarations de ce demandeur. Les déclarations ne sauraient constituer, compte tenu du contexte particulier dans lequel s'inscrivent les demandes d'asile, que le point de départ dans le processus d'examen des faits et des circonstances prévu à l'article 4 de la directive 2004/83. Ces déclarations peuvent nécessiter une confirmation. Les modalités d'appréciation, par les autorités compétentes, des déclarations et des éléments de preuve documentaires ou autres présentés à l'appui de telles demandes doivent être conformes aux dispositions de la directive 2004/83 et de la directive 2005/85 (directive «procédures»)<sup>71</sup> ainsi qu'au droit au respect de la dignité humaine, consacré à l'article 1<sup>er</sup> de la Charte des droits fondamentaux, et au droit au respect de la vie privée et familiale, garanti par l'article 7 de celle-ci.

En l'espèce, la Cour a estimé que ces dispositions s'opposent à des interrogatoires du demandeur fondés sur la seule base de notions stéréotypées concernant les homosexuels ainsi qu'à des interrogatoires détaillés sur les pratiques sexuelles de celui-ci, en ce qu'une telle évaluation ne permet pas aux autorités nationales de tenir compte de sa situation individuelle et personnelle. Dès lors, l'incapacité d'un demandeur d'asile à répondre à de telles questions ne saurait constituer, à elle seule, un motif suffisant en vue de conclure au défaut de sa crédibilité. S'agissant des éléments de preuve présentés par le demandeur d'asile, la Cour a également jugé que l'article 4 de la directive 2004/83, lu à la lumière de l'article 1<sup>er</sup> de la Charte des droits fondamentaux, s'oppose à ce que, dans le cadre de l'examen d'une demande d'asile, lesdites autorités acceptent des éléments de preuve, tels que l'accomplissement par celui-ci d'actes homosexuels, sa soumission à des «tests» en vue d'établir son homosexualité ou encore la production d'enregistrements vidéo de tels actes. En effet, outre le fait que de tels éléments n'ont pas de valeur nécessairement probante, ils seraient de nature à porter atteinte à la dignité humaine dont le respect est garanti par l'article 1<sup>er</sup> de la Charte des droits fondamentaux. Enfin, la Cour a précisé que, compte tenu du caractère sensible des questions ayant trait à la sphère personnelle d'un individu et, notamment, à sa sexualité, la circonstance que son homosexualité n'a pas été invoquée par le demandeur «aussi rapidement que possible» ne permet pas à l'autorité nationale compétente de conclure au défaut de crédibilité au regard des dispositions pertinentes des directives 2004/83 et 2005/85<sup>72</sup>.

En troisième lieu, le 18 décembre 2014, dans l'arrêt *M'Bodj* (C-542/13, EU:C:2014:2452), en formation de grande chambre, la Cour a interprété la directive 2004/83 dans une affaire concernant l'octroi du statut conféré par la protection subsidiaire à une personne souffrant d'une maladie grave<sup>73</sup>.

<sup>71</sup> Directive 2005/85/CE du Conseil, du 1<sup>er</sup> décembre 2005, relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (JO L 326, p. 13).

<sup>72</sup> Voir, notamment, les articles 4, paragraphe 3, de la directive 2004/83 et 13, paragraphe 3, sous a), de la directive 2005/85.

<sup>73</sup> Concernant les ressortissants d'État tiers atteints par des maladies graves, il est également renvoyé à l'arrêt du 18 décembre 2014, *Abdida* (C-562/13, EU:C:2014:2453), présenté dans la rubrique VII.3 «Politique d'immigration».

La Cour constitutionnelle belge, a interrogé la Cour à propos de la législation nationale en cause dans le litige au principal qui opère parmi les ressortissants de pays tiers souffrant d'une maladie grave, selon que ces derniers bénéficient du statut de réfugié conformément à la directive 2004/83 ou qu'ils disposent d'une autorisation de séjour délivrée par ledit État pour raisons médicales. La juridiction de renvoi a demandé, en particulier, si, compte tenu des termes de cette directive et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'éloignement des personnes gravement malades, la délivrance d'une telle autorisation de séjour ne constitue pas en réalité une forme subsidiaire de protection internationale ouvrant par conséquent droit aux avantages économiques et sociaux prévus par ladite directive.

La Cour a jugé que les articles 28 et 29 de la directive 2004/83, lus en combinaison avec les articles 2, sous e), 3, 15 et 18 de celle-ci, doivent être interprétés en ce sens qu'un État membre n'est pas tenu de faire bénéficier de la protection sociale et des soins de santé à un ressortissant de pays tiers autorisé à séjourner sur le territoire de cet État membre, au titre d'une législation nationale, qui prévoit d'autoriser le séjour, dans ledit État membre, de l'étranger qui souffre d'une grave maladie, lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays tiers où il séjournait auparavant, sans que soit en cause une privation de soins infligée intentionnellement audit étranger dans ce pays.

La Cour a précisé que le risque de détérioration de l'état de santé d'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie résultant de l'inexistence de traitements adéquats dans son pays d'origine, sans que soit en cause une privation de soins infligée intentionnellement à ce ressortissant de pays tiers, ne saurait suffire à impliquer l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire à celui-ci. Selon la Cour, il serait contraire à l'économie générale et aux objectifs de la directive 2004/83 de faire bénéficier des statuts qu'elle prévoit des ressortissants de pays tiers placés dans des situations dénuées de tout lien avec la logique de protection internationale. L'octroi, par un État membre, de ce statut de protection nationale, pour des raisons autres que le besoin de protection internationale, au sens de l'article 2, sous a), de cette directive, c'est-à-dire à titre discrétionnaire et par bienveillance ou pour des raisons humanitaires, n'entre pas dans le champ d'application de celle-ci. La Cour a conclu que les ressortissants de pays tiers autorisés à séjourner en vertu d'une telle législation nationale ne sont donc pas des bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire, auxquels les articles 28 et 29 de ladite directive seraient applicables.

### 3. Politique d'immigration

Cette année a été marquée par un nombre important de décisions ayant trait à la directive 2008/115 (directive «retour»)<sup>74</sup>.

Deux arrêts concernent l'article 16 de cette directive, en vertu duquel toute rétention de ressortissants de pays tiers en attente d'éloignement doit, en règle générale, se dérouler dans un centre spécialisé et ne peut avoir lieu qu'à titre exceptionnel dans un établissement pénitentiaire, l'État membre devant alors garantir que le ressortissant étranger est séparé des prisonniers de droit commun.

<sup>74</sup> Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 348, p. 98).

Le 17 juillet 2014, la grande chambre de la Cour a été amenée, dans les arrêts *Pham* (C-474/13, EU:C:2014:2096) et *Bero et Bouzalmate* (C-473/13 et C-514/13, EU:C:2014:2095), à déterminer *si un État membre est tenu de placer en rétention les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dans un centre de rétention spécialisé, lorsque l'État fédéré compétent pour décider et exécuter un tel placement ne dispose pas d'un tel centre de rétention*. Dans l'affaire *Pham* se posait également la question du consentement de l'intéressé.

S'agissant des conditions d'exécution du placement, la Cour a relevé que, aux termes de la directive «retour», les autorités nationales doivent être en mesure d'exécuter les mesures de rétention dans des centres spécialisés, indépendamment de la structure administrative ou constitutionnelle de l'État membre dont elles relèvent. Ainsi, le fait que, dans certains États fédérés d'un État membre, les autorités compétentes disposent de la possibilité de procéder à un placement en rétention ne saurait constituer une transposition suffisante de la directive «retour» si les autorités compétentes d'autres États fédérés de ce même État sont dépourvues de cette possibilité. Dès lors, bien qu'un État membre disposant d'une structure fédérale n'est pas obligé de créer des centres de rétention spécialisés dans chaque État fédéré, cet État membre doit néanmoins garantir que les autorités compétentes des États fédérés dénuées de tels centres puissent placer les ressortissants de pays tiers dans les centres de rétention spécialisés situés dans d'autres États fédérés.

Dans l'affaire *Pham*, la Cour a ajouté qu'un État membre ne peut pas tenir compte de la volonté du ressortissant du pays tiers concerné d'être placé en rétention dans un établissement pénitentiaire. En effet, dans le cadre de la directive «retour», l'obligation de séparer les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier des prisonniers de droit commun, n'est assortie d'aucune exception, pour garantir ainsi le respect des droits des étrangers en matière de rétention. Plus précisément, l'obligation de séparation va au-delà d'une simple modalité d'exécution spécifique du placement en rétention dans des établissements pénitentiaires et constitue une condition de fond de ce placement sans laquelle, en principe, celui-ci ne serait pas conforme à la directive 2008/115.

L'arrêt *Mahdi* (C-146/14 PPU, EU:C:2014:1320), prononcé le 5 juin 2014, concerne un ressortissant soudanais, placé dans un centre spécial de rétention en Bulgarie en vue de l'exécution d'une mesure de reconduite à la frontière prise à son encontre, alors que le délai de six mois prévu par la décision de rétention initiale avait expiré. L'intéressé ayant refusé son départ volontaire, son ambassade lui avait refusé la délivrance de documents de voyage, raison pour laquelle l'opération d'éloignement n'avait pu être exécutée.

Dans le cadre d'une procédure préjudicielle d'urgence, la juridiction bulgare a saisi la Cour pour lui poser deux questions d'ordre procédural, à savoir si, lorsqu'elle réexamine la situation de l'intéressé à l'issue du délai initial de rétention, l'autorité administrative compétente doit adopter un nouvel acte écrit motivé en droit et en fait, et si le contrôle de légalité d'un tel acte nécessite que l'autorité judiciaire compétente puisse statuer sur le fond de l'affaire.

S'agissant de la première question, la Cour a rappelé que, dans le cadre de la directive «retour», la seule exigence expressément prévue à l'article 15 de ladite directive en ce qui concerne l'adoption d'un acte écrit est celle énoncée au paragraphe 2 de cet article, à savoir que la rétention doit être ordonnée par écrit en indiquant les motifs de fait et de droit. Cette exigence doit être comprise comme se rapportant également à toute décision sur la prolongation de la rétention, étant donné que la rétention et la prolongation présentent une nature analogue et que le ressortissant doit être en mesure de connaître les motifs de la décision prise à son égard. La Cour a donc déclaré que, si les autorités bulgares, avant de saisir la juridiction administrative, avaient statué sur la suite à réserver à la rétention, un acte écrit motivé en droit et en fait aurait été nécessaire. En revanche, dans l'hypothèse où les autorités bulgares auraient uniquement réexaminé la situation de M. Mahdi

sans statuer sur la demande de prolongation, elles n'étaient pas tenues d'adopter expressément un acte faute de dispositions en ce sens dans la directive 2008/115.

En outre, la Cour a estimé qu'une autorité judiciaire statuant sur la légalité d'une décision de prolongation d'une rétention initiale doit obligatoirement être en mesure de statuer sur tout élément de fait et de droit pertinent pour déterminer si la prolongation est justifiée, ce qui nécessite un examen approfondi des éléments de fait pertinents pour rendre une telle décision. Il s'ensuit que les pouvoirs détenus par l'autorité judiciaire dans le cadre d'un tel contrôle ne peuvent, en aucun cas, être circonscrits aux seuls éléments présentés par l'autorité administrative.

S'agissant du fond, la juridiction de renvoi a demandé à la Cour si une période initiale de rétention peut être prolongée au seul motif que le ressortissant d'un pays tiers n'est pas muni de documents d'identité et que, dès lors, il existe un risque de fuite du ressortissant. À cet égard, la Cour a rappelé que le risque de fuite est un élément à prendre en considération dans le cadre de la rétention initiale. Toutefois, s'agissant de la prolongation d'une rétention, le risque de fuite n'est pas une des deux conditions de prolongation figurant dans la directive «retour». Dès lors, ce risque n'est pertinent qu'en ce qui concerne le réexamen des conditions qui ont initialement donné lieu à la rétention. Cela nécessite donc d'apprécier les circonstances factuelles entourant la situation de la personne concernée afin d'examiner si une mesure moins coercitive ne peut pas être appliquée efficacement à son encontre. C'est uniquement en cas de persistance du risque de fuite que l'absence de documents d'identité peut être prise en compte. Il s'ensuit qu'une telle absence ne peut pas, à elle seule, justifier une prolongation de la rétention.

L'arrêt *Mukarubega* (C-166/13, EU:C:2014:2336), rendu le 5 novembre 2014, porte sur *la nature et la portée du droit d'être entendu, prévu à l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte des droits fondamentaux, avant l'adoption d'une décision de retour en application de la directive 2008/115*. La Cour a été interrogée sur la question de savoir si une ressortissante d'un pays tiers, dûment entendue sur le caractère irrégulier de son séjour, doit nécessairement être entendue une nouvelle fois avant l'adoption de la décision de retour.

La Cour a estimé que le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive «retour», et notamment de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision de retour, qu'elle soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour. À cet égard, la Cour a souligné que la décision de retour est étroitement liée, en vertu de ladite directive, à la constatation du caractère irrégulier du séjour et au fait que l'intéressé a eu la possibilité de présenter, de manière utile et effective, son point de vue au sujet de l'irrégularité de son séjour et des motifs pouvant justifier, en vertu du droit national, que ladite autorité s'abstienne de prendre une décision de retour.

Néanmoins, la Cour a relevé qu'il découle de l'obligation de prendre une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. À cet égard, le droit d'être entendu ne peut toutefois être instrumentalisé pour rouvrir indéfiniment la procédure administrative, et ce en vue de préserver

l'équilibre entre le droit fondamental de l'intéressé d'être entendu avant l'adoption d'une décision lui faisant grief et l'obligation des États membres de lutter contre l'immigration illégale.

Enfin, en formation de grande chambre, la Cour a rendu, le 18 décembre 2014, l'arrêt *Abdida* (C-562/13, EU:C:2014:2453), dans le cadre d'un litige opposant une autorité publique belge à un ressortissant nigérien atteint du sida. Le litige portait sur les garanties procédurales et les avantages sociaux qu'un État membre est tenu, en vertu de la directive «retour», d'accorder à un ressortissant de pays tiers dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale, lorsque ce dernier est dans l'attente d'un jugement statuant sur la légalité de la décision portant rejet de sa demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales et ordre de quitter le territoire.<sup>75</sup>

La Cour a jugé que les articles 5 et 13 de la directive «retour», lus à la lumière des articles 19, paragraphe 2, et 47 de la Charte des droits fondamentaux ainsi que de l'article 14, paragraphe 1, sous b), de cette directive s'opposent à une législation nationale qui ne confère pas un effet suspensif à un recours exercé contre une décision ordonnant à un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie de quitter le territoire d'un État membre, lorsque l'exécution de cette décision est susceptible d'exposer ce ressortissant de pays tiers à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé<sup>76</sup>.

La Cour a également considéré que les dispositions précitées s'opposent à une législation nationale qui ne prévoit pas la prise en charge, dans la mesure du possible, des besoins de base dudit ressortissant de pays tiers, afin de garantir que les soins médicaux d'urgence et le traitement indispensable des maladies puissent effectivement être prodigués, durant la période pendant laquelle cet État membre est tenu de reporter l'éloignement du même ressortissant de pays tiers à la suite de l'exercice de ce recours.

## VIII. Coopération policière et judiciaire en matière pénale

S'agissant du domaine de la coopération judiciaire en matière pénale, deux arrêts relatifs à l'application du principe *ne bis in idem* dans l'espace Schengen retiendront l'attention.

Le 27 mai 2014, dans l'arrêt *Spasic* (C-129/14 PPU, EU:C:2014:586), pour lequel a été appliquée la procédure préjudicielle d'urgence, la Cour a examiné *la compatibilité avec la Charte des droits fondamentaux d'une limitation du principe ne bis in idem dans l'espace Schengen*.

Cette question a été soulevée dans le cadre d'une affaire mettant en cause un ressortissant serbe, poursuivi en Allemagne pour avoir commis une escroquerie, pour laquelle il avait déjà été condamné en Italie à une peine privative de liberté d'un an assortie d'une amende. M. Spasic, qui était emprisonné en Autriche pour d'autres délits, avait payé cette amende, mais n'avait pas exécuté sa peine privative de liberté. Les autorités allemandes considéraient que, au regard de la

<sup>75</sup> Concernant les ressortissants d'État tiers atteints par des maladies graves, il est également renvoyé à l'arrêt du 18 décembre 2014, *M'Bodj* (C-542/13, EU:C:2014:2452) présenté dans la rubrique VII.2 «Politique d'asile».

<sup>76</sup> Pour interpréter l'article 19, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux, en application de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, la Cour a pris en compte la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, en particulier l'arrêt du 27 mai 2008, *N.c./Royaume-Uni* (Requête n°26565/05).

convention d'application de l'accord de Schengen (ci-après la «CAAS»)<sup>77</sup>, le principe ne bis in idem ne s'appliquait pas puisque la sanction privative de liberté n'avait pas encore été exécutée en Italie.

Alors que l'article 54 de la CAAS subordonne l'application du principe ne bis in idem à la condition que, en cas de condamnation, la sanction «ait été subie» ou qu'elle soit «actuellement en cours d'exécution», l'article 50 de la Charte des droits fondamentaux consacre ce principe sans faire expressément référence à une telle condition.

La grande chambre de la Cour a d'abord relevé que, s'agissant du principe ne bis in idem, les explications relatives à la Charte des droits fondamentaux font expressément référence à la CAAS, si bien que cette dernière limite le principe consacré dans la Charte. Elle a ensuite constaté que la condition d'exécution, prévue à l'article 54 de la CAAS, constitue une limitation du principe, ne bis in idem, résultant de la loi au sens de l'article 52, paragraphe 1, de la Charte et ne remet pas en cause ledit principe en tant que tel, puisqu'elle vise uniquement à éviter l'impunité dans un État membre de personnes condamnées dans un autre État membre par un jugement pénal définitif qui n'a pas été exécuté. Enfin, selon la Cour, la condition d'exécution est proportionnelle à l'objectif d'assurer un niveau élevé de sécurité au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice et n'excède pas ce qui est nécessaire pour éviter l'impunité des personnes condamnées. Néanmoins, dans le cadre d'une application in concreto, il n'est pas exclu que les juridictions nationales prennent contact entre elles et engagent des consultations afin de vérifier s'il existe l'intention réelle de la part de l'État membre de première condamnation de procéder à l'exécution des sanctions imposées.

Par ailleurs, la Cour a considéré que, lorsqu'une peine privative de liberté et une amende sont prononcées à titre principal, l'exécution de la seule amende ne permet pas de considérer que la sanction a été subie ou est en cours d'exécution au sens de la CAAS.

L'article 54 de la CAAS a également fait l'objet d'une interprétation dans l'arrêt *M* (C-398/12, EU:C:2014:1057), prononcé le 5 juin 2014, arrêt dans lequel la Cour s'est prononcée sur *la portée d'un non-lieu à renvoi devant une juridiction de jugement au regard du principe ne bis in idem*.

Le prévenu avait bénéficié en Belgique d'une ordonnance de non-lieu, confirmée par la Cour de cassation, pour des faits de harcèlement sur une mineure. Cependant, pour les mêmes faits, une procédure pénale avait été engagée en Italie.

La Cour a souligné que, afin de déterminer si une décision rendue par une juridiction d'instruction constitue une décision jugeant définitivement une personne, au sens de l'article 54 de la CAAS, il convient de s'assurer que cette décision a été rendue à la suite d'une appréciation portée sur le fond de l'affaire et que l'action publique a été définitivement éteinte. Tel est le cas d'une décision, comme celle en l'espèce dans le litige au principal, par laquelle un prévenu a été définitivement acquitté pour insuffisance de preuves, qui exclut toute possibilité que l'affaire soit rouverte sur la base du même faisceau d'indices et qui a pour effet que l'action publique est définitivement éteinte.

<sup>77</sup> Convention d'application de l'accord de Schengen, du 14 juin 1985, entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990 et entrée en vigueur le 26 mars 1995 (JO 2000, L 239, p. 19).



La Cour a également précisé que la possibilité de réouverture de l'instruction judiciaire en raison de la survenance de nouvelles preuves ne saurait remettre en cause le caractère définitif d'une ordonnance de non-lieu. En effet, cette possibilité implique l'engagement exceptionnel, et ce sur la base d'éléments de preuve différents, d'une procédure distincte, plutôt que la simple continuation de la procédure déjà clôturée. Par ailleurs, toute nouvelle procédure contre la même personne et pour les mêmes faits ne pourrait être engagée que dans l'État sur le territoire duquel cette ordonnance a été rendue.

La Cour en a conclu qu'une ordonnance de non-lieu à renvoi devant une juridiction de jugement qui fait obstacle, dans l'État où cette ordonnance a été rendue, à de nouvelles poursuites pour les mêmes faits contre la personne ayant bénéficié de cette ordonnance, à moins qu'il ne survienne de nouvelles charges contre cette personne, doit être considérée comme une décision portant jugement définitif, au sens de l'article 54 de la CAAS, faisant ainsi obstacle à de nouvelles poursuites contre la même personne pour les mêmes faits dans un autre État contractant.

## **IX. Coopération judiciaire en matière civile**

Dans ce domaine, sont à signaler un avis et un arrêt visant les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants ainsi qu'un arrêt concernant le règlement n° 44/2001<sup>78</sup>.

Le 14 octobre 2014, dans un avis (avis 1/13, EU:C:2014:2303), la grande chambre de la Cour a été appelée à déterminer si l'acceptation de l'adhésion d'un pays tiers à la convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (ci-après la «convention de La Haye de 1980»)<sup>79</sup> relève de la compétence exclusive de l'Union.

En premier lieu, la Cour a précisé certains aspects relatifs à sa compétence consultative<sup>80</sup>. Elle a constaté que l'acte d'adhésion et la déclaration d'acceptation d'une adhésion à une convention internationale expriment, dans leur ensemble, un concours de volontés des États concernés et constituent donc un accord international sur lequel la Cour a compétence pour prononcer un avis. Cet avis, qui peut concerner la répartition des compétences entre l'Union et les États membres pour conclure un accord avec des États tiers, peut être demandé lorsque la proposition de la Commission portant sur un accord a été soumise au Conseil et n'a pas été retirée au moment de la saisine de la Cour. En revanche, il n'est pas nécessaire que le Conseil ait déjà manifesté, à ce stade, une intention de conclure un tel accord. Dans ces circonstances, la demande d'avis apparaît en effet guidée par un souci légitime des institutions concernées de connaître l'étendue des compétences respectives de l'Union et des États membres avant la prise de décision concernant l'accord concerné.

En second lieu, sur le fond, la Cour a tout d'abord relevé que la déclaration d'acceptation d'adhésion et, partant, l'accord international y afférent, sont accessoires à la convention de La Haye. En outre, ladite convention relève du domaine du droit de la famille ayant une incidence transfrontalière, dans lequel l'Union détient une compétence interne en vertu de l'article 81,

<sup>78</sup> Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO L 12, p. 1).

<sup>79</sup> Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, conclue à La Haye le 25 octobre 1980.

<sup>80</sup> Sur les questions de recevabilité relatives à une demande d'avis, voir également l'avis 2/13 (EU:C:2014:2454) dans la rubrique I.1. «Adhésion de l'Union européenne à la convention européenne des droits de l'homme».

paragraphe 3, TFUE. L'Union, ayant exercé celle-ci par l'adoption du règlement n° 2201/2003<sup>81</sup>, elle dispose d'une compétence externe dans le domaine couvert par l'objet de cette convention. En effet, les dispositions dudit règlement couvrent en grande partie les deux procédures régies par la convention de La Haye de 1980, à savoir celle portant sur le retour des enfants illicitement déplacés et celle visant à assurer l'exercice du droit de visite.

Enfin, la Cour a souligné que, malgré la primauté du règlement n° 2201/2003 sur ladite convention, la portée et l'efficacité des règles communes que ce dernier établit risquent d'être affectées par des acceptations hétérogènes, de la part des États membres, d'adhésions d'États tiers à la convention de La Haye de 1980. En effet, il existerait un risque d'atteinte à l'application uniforme et cohérente du règlement n° 2201/2003 chaque fois qu'une situation d'enlèvement international d'enfant concerne un État tiers et deux États membres dont l'un aurait accepté l'adhésion de cet État tiers à cette convention, mais l'autre pas.

Dans ce même domaine, la Cour, saisie d'un renvoi préjudiciel pour lequel a été appliquée la procédure préjudicielle d'urgence, a prononcé, le 9 octobre 2014, l'arrêt *C* (C-376/14 PPU, EU:C:2014:2268), portant sur *la notion de déplacement ou de non-retour illicites d'un enfant au sens du règlement n° 2201/2003 et sur la procédure à suivre lorsqu'une juridiction est saisie, sur le fondement de la convention de La Haye de 1980, d'une demande de retour d'un enfant qui a été déplacé ou retenu illicitement dans un autre État membre.*

Monsieur C, ressortissant français, a divorcé de son épouse de nationalité britannique. Le jugement de séparation, prononcé en France, fixait la résidence habituelle de leur enfant chez la mère et autorisait cette dernière à installer sa résidence en Irlande, ce qu'elle avait fait. Monsieur C avait interjeté appel de ce jugement. La juridiction d'appel française ayant accueilli sa demande de fixer la résidence de l'enfant à son domicile, Monsieur C avait saisi la juridiction irlandaise de première instance afin de voir déclarer exécutoire cette décision et ordonner le retour de l'enfant en France. Saisie en appel à la suite du rejet de cette dernière demande, la juridiction irlandaise de renvoi a notamment interrogé la Cour sur le point de savoir si le règlement n° 2201/2003 doit être interprété en ce sens que, dans la circonstance où le déplacement de l'enfant a eu lieu conformément à une décision judiciaire exécutoire provisoirement qui a ensuite été infirmée en appel par une décision fixant la résidence de l'enfant dans l'État membre d'origine, le non-retour de l'enfant dans cet État à la suite de la seconde décision est illicite.

En premier lieu, concernant la demande de retour de l'enfant, la Cour a rappelé que le déplacement ou le non-retour illicite de l'enfant dans un État suppose, d'une part, que l'enfant avait sa résidence habituelle dans l'État membre d'origine immédiatement avant son déplacement ou son non-retour et, d'autre part, que ce déplacement ou non-retour résulte de la violation du droit de garde attribué en vertu du droit de cet État membre. À cet égard, il revient à la juridiction de l'État membre où l'enfant a été déplacé, en l'espèce l'Irlande, saisie d'une demande de retour de l'enfant, de déterminer si l'enfant avait encore sa résidence habituelle dans l'État membre d'origine (la France) immédiatement avant le non-retour illicite allégué. Dans ce cadre, ne milite pas en faveur d'une constatation de transfert de la résidence habituelle de l'enfant la circonstance qu'une décision judiciaire autorisant le déplacement pouvait être exécutée provisoirement mais qu'elle a ensuite été frappée d'un appel. Toutefois, il convient de la mettre en balance avec d'autres éléments de fait pouvant démontrer une intégration de l'enfant dans l'environnement social et familial depuis son

<sup>81</sup> Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil, du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000 (JO L 338, p. 1).

déplacement, en particulier le temps écoulé entre ce déplacement et la décision judiciaire annulant la décision de première instance et fixant la résidence de l'enfant au domicile du parent demeurant dans l'État membre d'origine, sachant que le temps passé depuis cette décision ne saurait en aucun cas être pris en considération.

En second lieu, concernant l'exécution de l'arrêt de la juridiction d'appel ayant attribué le droit de garde au père dans l'État membre d'origine, la circonstance que la résidence habituelle de l'enfant ait pu changer à la suite d'un jugement de première instance et que ce changement soit, le cas échéant, constaté par la juridiction saisie d'une demande de retour ne saurait constituer un élément dont le parent qui retient un enfant en violation d'un droit de garde puisse se prévaloir pour prolonger la situation de fait créée par son comportement illicite et pour s'opposer à l'exécution de la décision.

Enfin le 11 septembre 2014, dans l'arrêt A (C-112/13, EU:C:2014:2195)<sup>82</sup>, la Cour a été appelée à interpréter l'article 24 du règlement n° 44/2001, selon lequel *la comparution du défendeur n'ayant pas pour objet de contester la compétence de la juridiction saisie entraîne automatiquement la prorogation de la compétence de celle-ci*<sup>83</sup>, alors même que cette juridiction ne serait pas compétente en vertu des règles instaurées par ledit règlement.

L'affaire au principal concernait un recours en dommages et intérêts dirigé contre A, réputé avoir son domicile habituel dans le ressort de la juridiction autrichienne saisie. Après plusieurs tentatives infructueuses de notification, cette juridiction a nommé, à la demande des parties requérantes, un curateur du défendeur absent qui a déposé un mémoire en défense concluant au rejet du recours et soulevant de nombreuses objections de fond, sans pour autant contester la compétence internationale des juridictions autrichiennes. Ce n'est que par la suite qu'un cabinet d'avocats mandaté par A est intervenu pour le défendeur, qui avait entre-temps quitté l'Autriche, et a contesté la compétence internationale des juridictions autrichiennes.

La Cour a jugé que la comparution d'un curateur du défendeur absent, nommé conformément au droit national, ne vaut pas comparution au sens de l'article 24 du règlement n° 44/2001, lu à la lumière de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux. En effet, la prorogation tacite de compétence en vertu de l'article 24, première phrase, du règlement n° 44/2001 est fondée sur un choix délibéré des parties au litige relatif à cette compétence, ce qui présuppose que le défendeur ait connaissance de la procédure entamée contre lui. En revanche, un défendeur absent auquel la requête introductive d'instance n'a pas été notifiée et qui ignore la procédure entamée contre lui ne peut être considéré comme acceptant tacitement la compétence du juge saisi. À cet égard, le droit à un recours effectif du demandeur garanti par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux, qui doit être mis en œuvre en concomitance avec les droits de la défense du défendeur dans le cadre du règlement n° 44/2001, ne commande pas une interprétation différente de l'article 24 de ce règlement.

<sup>82</sup> Cet arrêt est également présenté dans la rubrique IV.1 «Renvoi préjudiciel».

<sup>83</sup> Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO L 12, p. 1).

## X. Transports

Dans le domaine des transports, trois arrêts peuvent être évoqués.

En premier lieu, le 18 mars 2014, dans l'arrêt *International Jet Management* (C-628/11, EU:C:2014:171), la Cour, réunie en grande chambre, a examiné, sous l'angle de l'interdiction de discrimination en raison de la nationalité, énoncée à l'article 18 TFUE, une réglementation nationale d'un État membre prévoyant que les transporteurs aériens de l'Union ne disposant pas d'une licence d'exploitation délivrée par cet État doivent obtenir une autorisation pour chaque vol originaire d'un pays tiers.

Ayant d'abord constaté que la circonstance que les services concernés étaient fournis au départ d'un pays tiers n'était pas de nature à exclure cette situation du domaine d'application des traités au sens de l'article 18 TFUE, la Cour s'est, ensuite, attachée à examiner la compatibilité de la réglementation nationale litigieuse avec cette disposition. À cet égard, elle a relevé qu'est à considérer comme discriminatoire la réglementation d'un premier État membre, qui exige d'un transporteur aérien titulaire d'une licence d'exploitation délivrée par un second État membre qu'il obtienne une autorisation de pénétrer l'espace aérien du premier État membre pour effectuer des vols privés non réguliers en provenance d'un pays tiers et à destination de ce premier État membre, alors qu'une telle autorisation n'est pas exigée pour les transporteurs aériens titulaires d'une licence d'exploitation délivrée par ledit premier État membre. En effet, une telle réglementation introduit un critère de distinction qui aboutit, en fait, au même résultat qu'un critère fondé sur la nationalité. En pratique, elle désavantage les seuls transporteurs aériens qui ont leur siège social dans un autre État membre, conformément à l'article 4, sous a), du règlement n° 1008/2008<sup>84</sup>, et dont la licence d'exploitation est délivrée par l'autorité compétente de ce dernier État. La Cour a considéré qu'il en va également ainsi, à plus forte raison, d'une réglementation d'un État membre qui impose à ces transporteurs de produire une déclaration d'indisponibilité attestant que les transporteurs aériens titulaires d'une licence d'exploitation délivrée par cet État soit ne sont pas disposés à effectuer ces vols, soit ne sont pas en mesure d'effectuer ceux-ci. Selon la Cour, une telle réglementation constitue une discrimination fondée sur la nationalité qui ne peut être justifiée par les objectifs de protection de l'économie nationale et de sécurité.

En deuxième lieu, le 22 mai 2014, dans l'arrêt *Glatzel* (C-356/12, EU:C:2014:350), la Cour s'est prononcée sur la validité de l'annexe III, point 6.4, de la directive 2006/126, relative au permis de conduire<sup>85</sup>, au regard des articles 20, 21, paragraphe 1, et 26 de la Charte des droits fondamentaux. Était en cause la compatibilité avec le principe d'interdiction des discriminations fondées sur le handicap des exigences d'acuité visuelle posées par ladite directive. En effet, dans le litige au principal, le requérant ne pouvait exercer l'activité professionnelle de chauffeur routier en raison desdites exigences d'acuité visuelle.

La Cour a précisé tout d'abord la portée de la notion de discrimination fondée sur le handicap, telle qu'elle résulte de l'article 21, paragraphe 1, de la Charte des droits fondamentaux. Elle a relevé que cette disposition exige du législateur de l'Union que ce dernier n'opère aucune différence de traitement sur le fondement d'une limitation résultant, notamment, d'atteintes physiques, mentales ou psychiques durables, dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle

<sup>84</sup> Règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil, du 24 septembre 2008, établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté (refonte) (JO L 293, p. 3).

<sup>85</sup> Directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 2006, relative au permis de conduire (JO L 403, p. 18), telle que modifiée par la directive 2009/113/CE de la Commission, du 25 août 2009 (JO L 223, p. 31).

à la pleine et effective participation de la personne concernée à la vie professionnelle sur le fondement de l'égalité avec les autres personnes, à moins qu'une telle différence de traitement ne soit objectivement justifiée. Se penchant ensuite plus spécifiquement sur la validité de l'annexe III, point 6.4, de la directive 2006/126, la Cour a constaté qu'une différence de traitement opérée sur une personne selon qu'elle possède ou non l'acuité visuelle nécessaire pour la conduite des véhicules à moteur n'est pas, en principe, contraire à l'interdiction de discrimination fondée sur le handicap au sens de l'article 21, paragraphe 1, de la Charte des droits fondamentaux, pour autant qu'une telle exigence réponde effectivement à un objectif d'intérêt général, qu'elle soit nécessaire et qu'elle ne constitue pas une charge démesurée. Or, selon la Cour, en fixant dans son annexe III un seuil minimal d'acuité visuelle pour les conducteurs, notamment de poids lourds, la directive 2006/126 vise à améliorer la sécurité routière et répond ainsi à l'objectif d'intérêt général d'amélioration de celle-ci. Pour établir le caractère nécessaire des normes minimales en matière de vision des conducteurs, il est essentiel, afin de garantir la sécurité routière, que les personnes auxquelles un permis de conduire est délivré possèdent des capacités physiques adéquates, notamment en ce qui concerne leur vision, dans la mesure où les défaillances physiques sont susceptibles d'avoir des conséquences importantes. La Cour a donc conclu que le législateur de l'Union a mis en balance, d'une part, les impératifs de sécurité routière et, d'autre part, le droit des personnes affectées d'un handicap visuel d'une manière qui ne saurait être considérée comme étant disproportionnée par rapport aux objectifs poursuivis.

Par ailleurs, dans son examen, la Cour a indiqué que les dispositions de la convention des Nations unies sur le handicap<sup>86</sup> sont subordonnées, dans leur exécution ou dans leurs effets, à l'intervention d'actes ultérieurs relevant des parties contractantes, de sorte que les dispositions de cette convention ne constituent pas des dispositions inconditionnelles et suffisamment précises permettant un contrôle de la validité de l'acte du droit de l'Union au regard des dispositions de ladite convention<sup>87</sup>.

Enfin, la Cour a estimé que, bien que l'article 26 de la Charte des droits fondamentaux commande que l'Union respecte et reconnaisse le droit des personnes handicapées à bénéficier de mesures d'intégration, le principe consacré à cet article n'implique pas que le législateur de l'Union soit tenu d'adopter une mesure particulière.

En dernier lieu, l'arrêt *Fonship et Svenska Transportarbetarförbundet* (C-83/13, EU:C:2014:2053), prononcé le 8 juillet 2014, a permis à la grande chambre de la Cour de préciser le champ d'application *ratione personae* du règlement n° 4055/86, concernant la libre prestation des services dans les transports maritimes<sup>88</sup>.

La Cour a dit pour droit que l'article 1<sup>er</sup> de ce règlement doit être interprété en ce sens qu'une société établie dans un État partie à l'accord EEE<sup>89</sup> et propriétaire d'un navire, battant pavillon d'un pays tiers, au moyen duquel sont fournis des services de transport maritime à partir d'un État partie à cet accord ou vers celui-ci peut, en principe, se prévaloir de la libre prestation des services. Tel

<sup>86</sup> Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, approuvée au nom de la Communauté européenne par la décision 2010/48/CE du Conseil, du 26 novembre 2009 (JO 2010, L 23, p. 35).

<sup>87</sup> Concernant les effets de cette convention dans l'ordre juridique de l'Union, il est également renvoyé à l'arrêt du 18 mars 2014, Z. (C- 363/12, EU:C:2014:159), présenté dans la rubrique XIV.2 «Droit au congé de maternité».

<sup>88</sup> Règlement (CEE) n° 4055/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, portant application du principe de la libre prestation des services aux transports maritimes entre États membres et entre États membres et pays tiers, lui-même incorporé à l'accord EEE (JO L 378, p. 1, et rectificatif JO 1987, L 93, p. 17).

<sup>89</sup> Précité, *supra*, note 61.

est le cas, à condition qu'elle puisse, en raison de son exploitation de ce navire, être qualifiée de prestataire de ces services et que les destinataires de ceux-ci soient établis dans des États parties audit accord autres que celui dans lequel ladite société est établie.

L'application du règlement n° 4055/86 n'est nullement affectée par la circonstance que sur le navire sont employés des travailleurs ressortissants de pays tiers. En outre, l'application de ce règlement implique le respect des règles du traité relatives à la libre prestation de services telles qu'interprétées par la Cour, notamment dans sa jurisprudence relative à la compatibilité d'actions syndicales avec la libre prestation des services<sup>90</sup>.

## XI. Concurrence

### 1. Ententes

En ce qui concerne l'interprétation et l'application des règles de l'Union en matière d'ententes, sont à signaler quatre arrêts de la Cour, dont le premier concerne le droit à la réparation pour les préjudices causés par une entente, trois autres arrêts portent sur la constatation d'une entente et le dernier vise la procédure d'application des règles de concurrence.

L'arrêt *Kone e.a.* (C-557/12, EU:C:2014:1317), prononcé le 5 juin 2014, concerne une affaire dans laquelle la requérante au principal avait acheté auprès d'entreprises tierces, non membres d'une entente prohibée par le droit de la concurrence, des ascenseurs et des tapis roulants à un prix plus élevé que celui qui aurait été fixé en l'absence d'entente. Selon la requérante au principal, ces entreprises tierces, qui étaient ses fournisseurs, auraient profité de l'existence de l'entente pour fixer leurs prix au niveau rehaussé. La juridiction de renvoi a saisi la Cour afin de savoir *si, sur le fondement de l'article 101 TFUE, la victime d'un préjudice subi du fait du comportement d'une personne étrangère à l'entente est en droit de demander réparation aux membres de l'entente.*

La Cour a tout d'abord rappelé que la pleine efficacité et, en particulier, l'effet utile de l'interdiction énoncée à l'article 101, paragraphe 1, TFUE seraient remis en cause si toute personne ne pouvait demander réparation du dommage que lui aurait causé un contrat ou un comportement susceptible de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence. Ensuite, la Cour a constaté qu'une entente peut avoir pour effet d'amener les sociétés non membres à augmenter leurs prix pour les adapter au prix du marché résultant de l'entente, ce que les membres de cette dernière ne peuvent ignorer. Ainsi, même si la détermination d'un prix d'offre est considérée comme une décision purement autonome adoptée au niveau de chaque entreprise non membre, une telle décision peut avoir été prise par référence à un prix du marché faussé par l'entente. Par conséquent, dès lors qu'il est établi que l'entente est susceptible d'avoir pour conséquence l'augmentation des prix appliqués par les concurrents non membres de l'entente, les victimes de cette hausse de prix doivent pouvoir réclamer aux membres de l'entente la réparation du dommage subi.

Pour la Cour, l'effectivité de l'article 101 TFUE serait remise en cause si le droit de demander réparation du préjudice subi était subordonné par le droit national, de manière catégorique et indépendamment des circonstances spécifiques de l'espèce, à l'existence d'un lien de causalité directe entre l'entente et le préjudice tout en excluant ce droit en raison du fait que la personne concernée a eu des liens contractuels non pas avec un membre de l'entente, mais avec une

<sup>90</sup> Arrêt du 18 novembre 2007, *Laval un Partneri* (C-341/05, EU:C:2007:809).

entreprise ne participant pas à celle-ci, alors que la politique des prix de cette dernière a été influencée par l'entente.

Dans l'arrêt *MasterCard e.a./Commission* (C-382/12 P, EU:C:2014:2201), rendu le 11 septembre 2014, la Cour, saisie d'un pourvoi contre un arrêt du Tribunal par lequel ce dernier avait jugé *les commissions multilatérales d'interchange (CMI) appliquées au système de paiement par cartes MasterCard contraires au droit de la concurrence*<sup>91</sup>, a eu l'occasion d'apporter des précisions quant à l'interprétation de différents éléments de l'article 81 CE<sup>92</sup>. En l'espèce, les commissions multilatérales d'interchange (ci-après les «CMI»), correspondent à une fraction du prix d'une transaction par carte de paiement, conservée par la banque d'émission de la carte. Relevant que ces commissions, dans la mesure où elles sont imputées aux commerçants dans le cadre plus général des frais qui leur sont facturés pour l'utilisation des cartes de paiement, ont pour effet de gonfler la base de ces frais qui pourraient autrement être d'un niveau inférieur, la Commission les avait considérées, dans sa décision attaquée devant le Tribunal, comme une restriction de la concurrence par les prix entre les banques d'acquisition.

La Cour, dans le cadre de l'examen des conditions découlant de l'article 81 CE, a tout d'abord estimé, en confirmant l'interprétation retenue par le Tribunal, que MasterCard et les établissements financiers impliqués dans la fixation des CMI peuvent être qualifiés d'«association d'entreprises» au sens de l'article 81, paragraphe 1, CE, eu égard aux intérêts communs qu'ils partagent. À cet égard, la Cour a notamment souligné que, si l'article 81 CE distingue la notion de «pratique concertée» de celle d'«accords entre entreprises» ou de «décisions d'associations d'entreprises», c'est dans l'objectif d'éviter que les entreprises puissent échapper aux règles de la concurrence en raison de la seule forme par laquelle elles coordonnent ce comportement.

La Cour a en outre déterminé si les CMI pouvaient échapper à la prohibition prévue à l'article 81, paragraphe 1, CE, au vu de leur caractère accessoire au système de paiement MasterCard. À ce titre, elle a notamment rappelé qu'une restriction de l'autonomie commerciale ne relève pas du principe d'interdiction, prévu à l'article 81, paragraphe 1, CE, si elle est objectivement nécessaire à la mise en œuvre d'une opération ou d'une activité ne présentant pas ce caractère et proportionnée aux objectifs de celle-ci. Dans ce cadre, la Cour a vérifié, premièrement, si le fonctionnement du système MasterCard serait impossible en l'absence des CMI. À cet égard, la Cour a jugé que, contrairement à ce que prétendaient les requérantes, le fait que ladite opération soit simplement rendue plus difficilement réalisable, voire moins profitable en l'absence de la restriction en cause, ne saurait être considéré comme conférant à cette restriction le caractère «objectivement nécessaire» requis afin de pouvoir être qualifiée d'accessoire. Deuxièmement, s'agissant du caractère proportionné des CMI par rapport aux objectifs sous-tendant le système MasterCard, la Cour a précisé qu'il convient de prendre en compte, en tant qu'hypothèses contrefactuelles, non seulement la situation qui se produirait en l'absence de cette restriction, mais également d'autres situations alternatives qui pourraient survenir, dans la mesure où ces hypothèses sont réalistes.

À cet égard, la Cour a constaté que le Tribunal, en ce que celui-ci n'a pas abordé le caractère probable, voire plausible, de l'interdiction de tarifications ex post dans l'hypothèse de l'absence des CMI, mais n'a fait que s'appuyer sur le seul critère de la viabilité économique d'un système fonctionnant sans lesdites commissions, a commis une erreur de droit. Toutefois, dans la mesure où, en l'espèce, conformément aux conclusions de la Commission, l'hypothèse d'un système fonctionnant sur la seule base de l'interdiction des tarifications ex post était la seule autre option

<sup>91</sup> Arrêt du Tribunal du 24 mai 2012, *MasterCard e.a./Commission* (T-111/08, EU:T:2012:260).

<sup>92</sup> Devenu article 101 TFUE.

de nature à permettre au système MasterCard de fonctionner en l'absence des CMI, cette erreur n'a pas eu d'incidence sur l'analyse des effets anticoncurrentiels des CMI effectuée par le Tribunal, ni sur le dispositif de l'arrêt de ce dernier selon lequel les CMI avaient des effets restrictifs sur la concurrence.

Enfin, la Cour a examiné si les CMI pouvaient faire l'objet d'une exemption au titre de l'article 81, paragraphe 3, CE. Elle a souligné que, en l'espèce, il est nécessaire de prendre en compte l'ensemble des avantages objectifs, non seulement sur le marché pertinent, mais également sur le marché distinct connexe. Le Tribunal avait pris en compte le rôle des CMI dans l'équilibre entre les volets «Émission» et «Acquisition» du système MasterCard tout en reconnaissant l'existence d'interactions entre ces deux volets. Cependant, en l'absence de toute preuve de l'existence d'avantages objectifs sensibles imputables aux CMI dans le marché de l'acquisition pour les commerçants, le Tribunal n'avait pas besoin de procéder à un examen des avantages découlant des CMI pour les titulaires de cartes, dès lors que de tels avantages ne sont pas, à eux seuls, de nature à compenser les inconvénients résultant de ces commissions.

Dès lors, la Cour a confirmé l'arrêt du Tribunal constatant une entente ne pouvant faire l'objet d'une exemption.

Le 11 septembre 2014, dans un autre arrêt concernant les cartes bancaires, arrêt *CB/Commission* (C-67/13 P, EU:C:2014:2204), la Cour a annulé l'arrêt du Tribunal au motif que celui-ci n'était pas fondé à conclure que *les mesures tarifaires adoptées par le Groupement français des cartes bancaires étaient, par leur nature même, constitutives d'une restriction de la concurrence.*

Le Groupement des cartes bancaires (CB) (ci-après le «Groupement»), créé par les principaux établissements bancaires français émetteurs de cartes bancaires, avait adopté des mesures fixant des tarifs pour l'adhésion au groupement, pour les membres dont l'activité d'émission de cartes CB était supérieure à l'activité d'affiliation de nouveaux commerçants au système, ainsi que pour les membres inactifs ou peu actifs.

Le Tribunal a considéré, à l'instar de la Commission, que le Groupement avait adopté une décision d'association d'entreprises donnant lieu à une restriction de la concurrence «par objet». Dès lors, il a estimé que l'examen des effets de ces mesures sur le marché n'était pas nécessaire.

À cet égard, la Cour a jugé que le Tribunal a commis des erreurs de droit en ce qu'il n'a pas correctement apprécié l'existence d'une restriction de concurrence par objet, notion qui doit être interprétée de manière restrictive et qui ne peut être appliquée qu'à certains types de coordination entre entreprises. Plus particulièrement, alors que le Tribunal a exposé les motifs pour lesquels les mesures en cause étaient susceptibles de restreindre la concurrence des nouveaux entrants sur le marché, il n'a nullement justifié en quoi cette restriction présente un degré suffisant de nocivité pour pouvoir être qualifiée de restriction par objet. En effet, étant donné que les mesures en cause avaient pour objet d'imposer une contribution financière aux membres du Groupement qui bénéficient des efforts déployés par d'autres membres en matière d'acquisition du système CB, un tel objet ne saurait, selon la Cour, être considéré comme étant, par sa nature même, nuisible au bon fonctionnement du jeu normal de la concurrence.

Par ailleurs, la Cour a estimé que, en s'interrogeant sur les options ouvertes aux membres du Groupement afin de réaliser l'interopérabilité des systèmes de paiement et de retrait par cartes bancaires, le Tribunal a en réalité apprécié les effets potentiels des mesures et non leur objet, faisant ainsi lui-même ressortir que les mesures en cause ne peuvent être considérées «par leur nature même» comme nuisibles au bon fonctionnement du jeu normal de la concurrence.



La Cour a dès lors renvoyé l'affaire devant le Tribunal, afin qu'il détermine si les accords en cause ont «pour effet» de restreindre la concurrence au sens de l'article 81 CE<sup>93</sup>.

Le 12 juin 2014, dans l'arrêt *Deltafina/Commission* (C-578/11 P, EU:C:2014:1742), la Cour, statuant sur un pourvoi, a apporté des précisions sur certains aspects relatifs à la procédure d'application des règles de concurrence. Elle a jugé que, s'agissant de *la réduction de l'amende en contrepartie de la coopération de l'entreprise incriminée avec la Commission*, l'obligation de préserver la confidentialité de la coopération incombe à l'entreprise. Ainsi, la révélation par l'entreprise concernée de sa coopération avec la Commission à d'autres entreprises ayant participé à l'entente constitue une violation de l'obligation de coopération.

Dans cet arrêt, la Cour a également examiné si le Tribunal avait violé le droit à un procès équitable, en recueillant, lors de l'audience, les témoignages oraux des représentants des parties et en se fondant sur l'un de ces témoignages. La Cour a constaté que le Tribunal était effectivement allé au-delà de ce qui peut être effectué au moyen d'une pratique courante d'interrogatoire sur des questions techniques ou des faits complexes, alors même que cet interrogatoire avait porté sur des faits qui devaient être établis en application du règlement de procédure du Tribunal. Toutefois, elle a jugé que cette irrégularité procédurale n'était pas constitutive d'une violation du droit à un procès équitable, étant donné que les témoignages en question n'étaient pris en compte qu'à titre surabondant et que la conclusion du Tribunal pouvait se fonder sur les seules preuves documentaires à sa disposition.

Enfin, la Cour s'est aussi prononcée sur l'argument relatif à la durée excessive de la procédure. Confirmant sa jurisprudence<sup>94</sup>, d'une part, elle a rappelé, que, en l'absence de tout indice selon lequel la durée excessive de la procédure devant le Tribunal aurait eu une incidence sur la solution du litige, le non-respect d'un délai de jugement raisonnable ne saurait conduire à l'annulation de l'arrêt attaqué. D'autre part, la Cour a confirmé que la violation, par le Tribunal, de son obligation, résultant de l'article 47, deuxième alinéa, de la Charte des droits fondamentaux, de juger les affaires qui lui sont soumises dans un délai raisonnable doit trouver sa sanction dans un recours en indemnité. Ce recours en indemnité doit être porté devant le Tribunal statuant dans une formation différente de celle qui a eu à connaître du recours en annulation, un tel recours constituant un remède effectif.

## 2. Aides d'État

En matière d'aides d'État, par l'arrêt *France/Commission* (C-559/12 P, EU:C:2014:217), prononcé le 3 avril 2014, la Cour a jugé que c'est à bon droit que le Tribunal a rejeté le recours en annulation introduit par la France<sup>95</sup> contre la décision du 26 janvier 2010 dans laquelle *la Commission a conclu que la garantie illimitée octroyée par la France à La Poste constituait une aide d'État incompatible avec le marché intérieur*<sup>96</sup>. La Poste française, jusqu'à sa transformation le 1<sup>er</sup> mars 2010 en société anonyme à capitaux publics, était assimilée à un établissement public à caractère industriel et commercial (ci-après un «EPIC») auquel les procédures d'insolvabilité et de faillite de droit commun ne sont pas applicables.

<sup>93</sup> Devenu article 101 TFUE.

<sup>94</sup> Arrêt de la Cour du 26 novembre 2013, *Gascoigne Sack Deutschland/Commission* (C-40/12 P, EU:C:2013:768).

<sup>95</sup> Arrêt du Tribunal du 20 septembre 2012, *France/Commission* (T-154/10, EU:T:2012:452).

<sup>96</sup> Décision 2010/605/UE de la Commission, du 26 janvier 2010, concernant l'aide d'État C 56/07 (ex E 15/05) accordée par la France à La Poste [notifiée sous le numéro C(2010)133] (JO L 274, p. 1).

Dans le cadre de ce pourvoi, la France reprochait notamment au Tribunal d'avoir, d'une part, considéré que la Commission pouvait renverser la charge de la preuve de l'existence de la garantie au motif que La Poste n'était pas soumise au droit commun relatif au redressement et à la liquidation des entreprises en difficulté et, d'autre part, méconnu les règles relatives au niveau de la preuve nécessaire dans la démonstration de l'existence d'une telle garantie. Toutefois, la Cour a relevé que le Tribunal n'a validé aucun usage de présomptions négatives ni aucun renversement de la charge de la preuve de la part de la Commission. En effet, la Cour a estimé que la Commission a examiné positivement l'existence d'une garantie illimitée de l'État en faveur de La Poste en prenant en compte plusieurs éléments permettant d'établir l'octroi d'une telle garantie. De même, la Cour a confirmé que la Commission peut, en vue de prouver l'existence d'une garantie implicite, se fonder sur la méthode du faisceau d'indices sérieux, précis et concordants pour vérifier si l'État est tenu par le droit interne d'engager ses propres ressources afin de couvrir les pertes d'un EPIC défaillant et, partant, un risque économique suffisamment concret de charges grevant le budget étatique.

La France reprochait également au Tribunal d'avoir commis une erreur de droit en jugeant que la Commission avait établi à suffisance de droit l'existence d'un avantage découlant de la prétendue garantie d'État accordée à La Poste. À cet égard, la Cour a déclaré qu'il existe une présomption simple selon laquelle l'octroi d'une garantie implicite et illimitée de l'État en faveur d'une entreprise qui n'est pas soumise aux procédures ordinaires de redressement et de liquidation a pour conséquence une amélioration de sa position financière par un allègement des charges qui, normalement, grèvent son budget. Ainsi, pour prouver l'avantage procuré par une telle garantie à l'entreprise bénéficiaire, il suffit à la Commission d'établir l'existence même de cette garantie, sans devoir démontrer les effets réels produits par celle-ci à partir du moment de son octroi.

## XII. Dispositions fiscales

Le 16 janvier 2014, dans son arrêt *Ibero Tours* (C-300/12, EU:C:2014:8), la Cour a considéré que les principes définis dans son arrêt *Elida Gibbs*<sup>97</sup> concernant *la prise en compte, aux fins de la détermination de la base d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), des rabais accordés par un fabricant au travers d'une chaîne de distribution* ne sont pas applicables lorsqu'une agence de voyages, agissant en qualité d'intermédiaire, accorde au consommateur final, de sa propre initiative et à ses propres frais, une réduction de prix sur la prestation principale fournie par l'organisateur de circuits touristiques.

Dans l'arrêt *Elida Gibbs*, la Cour avait jugé que, lorsqu'un fabricant d'un produit qui, n'étant pas contractuellement lié au consommateur final, mais étant le premier maillon d'une chaîne d'opérations qui aboutit à ce dernier, accorde une réduction de prix audit consommateur final au moyen de bons de réduction encaissés par les détaillants et remboursés par le fabricant à ces derniers, la base d'imposition aux fins de la TVA doit être diminuée de ladite réduction. Dans la présente affaire, la Cour a constaté que la réalisation de l'objectif poursuivi par le régime particulier des agences de voyages prévue à l'article 26 de la sixième directive<sup>98</sup> ne nécessite aucunement qu'il soit dérogé à la règle générale énoncée à l'article 11, A, paragraphe 1, sous a), de ladite directive, qui, aux fins de la détermination de la base d'imposition, se réfère à la notion de «contrepartie

<sup>97</sup> Arrêt de la Cour du 24 octobre 1996, *Elida Gibbs* (C-317/94, EU:C:1996:400).

<sup>98</sup> Sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1).

obtenue ou à obtenir [...] par le prestataire [...] de la part [...] du preneur ou d'un tiers». Elle en a déduit que, à la différence de l'affaire *Elida Gibbs*, la présente affaire concerne non pas l'octroi de rabais par un fabricant au travers d'une chaîne de distribution, mais le financement par une agence de voyages, agissant en qualité d'intermédiaire, d'une partie du prix de voyage, financement qui se traduit à l'égard du consommateur final du voyage en une réduction de prix de celui-ci. Ladite réduction de prix n'affectant ni la contrepartie reçue par l'organisateur de circuits touristiques pour la vente dudit voyage ni la contrepartie reçue par l'agence de voyages pour son service d'intermédiation, la Cour a conclu que, conformément à l'article 11, A, paragraphe 1, sous a), de la sixième directive, une telle réduction de prix n'entraîne une réduction de la base d'imposition ni pour l'opération principale fournie par l'organisateur de circuits touristiques ni pour l'opération de prestation de services fournie par l'agence de voyages.

L'arrêt *Skandia America (USA), filial Sverige* (C-7/13, EU:C:2014:2225), rendu le 17 septembre 2014, porte sur la question de savoir si, et de quelle façon, *des prestations de services fournies à titre onéreux par l'établissement principal d'une société située dans un pays tiers à une succursale de la même société établie dans un État membre doivent être soumises à la TVA* en vertu de la directive 2006/112<sup>99</sup>, lorsque ladite succursale est membre, dans ledit État membre, d'un groupement TVA constitué sur le fondement de l'article 11 de ladite directive.

La Cour a tout d'abord abordé la question de la soumission à la TVA des prestations de services fournies par un établissement principal à sa succursale, dans une situation telle que celle décrite ci-dessus. À cet égard, la Cour a souligné que, même si la succursale en cause dans l'affaire au principal était dépendante de l'établissement principal et ne saurait dès lors avoir, elle-même, la qualité d'assujetti au sens de l'article 9 de la directive 2006/112, il n'en restait pas moins qu'elle était membre d'un groupement TVA et formait, par conséquent, un seul assujetti, non pas avec l'établissement principal, mais avec les autres membres dudit groupement. La Cour en a conclu que, la fourniture de tels services constitue une opération imposable, en vertu de l'article 2, paragraphe 1, sous c), de la directive 2006/112, dans la mesure où les services fournis à titre onéreux par l'établissement principal à ladite succursale doivent être réputés, du seul point de vue de la TVA, comme ayant été fournis au groupement TVA. La Cour a ensuite jugé que, dans une telle situation, les articles 56, 193 et 196 de la directive 2006/112 doivent être interprétés en ce sens que le groupement TVA, en tant que preneur de services visés à l'article 56 de cette directive, devient redevable de la TVA exigible. En effet, l'article 196 de ladite directive prévoit que, par exception à la règle générale visée à l'article 193 de cette directive, selon laquelle la TVA est due dans un État membre par l'assujetti effectuant une prestation de services imposable, la TVA est due par l'assujetti preneur desdits services lorsque les services visés à l'article 56 de ladite directive sont fournis par un assujetti qui n'est pas établi dans cet État membre.

### **XIII. Rapprochement des législations**

#### **1. Propriété intellectuelle**

Dans le domaine de la propriété intellectuelle, cinq décisions méritent une mention particulière. La première concerne la brevetabilité des inventions biotechnologiques, les trois suivantes concernent les droits d'auteur et droits voisins et la cinquième porte sur les marques tridimensionnelles.

<sup>99</sup> Directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347, p. 1).

Dans l'arrêt *International Stem Cell Corporation* (C-364/13, EU:C:2014:2451), prononcé le 18 décembre 2014, la Cour, en formation de grande chambre, a interprété l'article 6, paragraphe 2, sous c), de la directive 98/44 relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques<sup>100</sup>, article selon lequel *les utilisations d'embryons humains à des fins industrielles ou commerciales ne sont pas brevetables*, dès lors que leur exploitation à de telles fins serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

À cet égard, la Cour a notamment estimé qu'un ovule humain non fécondé qui, par voie de parthénogenèse, a été induit à se diviser et à se développer, ne constitue pas un «embryon humain» au sens dudit article 6, paragraphe 2, sous c), si, à la lumière des connaissances actuelles de la science, il ne dispose pas en tant que tel de la capacité intrinsèque de se développer en un être humain.

À l'appui de cette conclusion, la Cour a d'abord rappelé que la notion d'«embryon humain» doit être comprise largement, étant donné que le législateur de l'Union a entendu exclure toute possibilité de brevetabilité dès lors que le respect dû à la dignité humaine pourrait en être affecté<sup>101</sup>. En effet, doivent notamment se voir reconnaître cette qualification l'ovule humain non fécondé, dans lequel le noyau d'une cellule humaine mature a été implanté, et l'ovule humain non fécondé induit à se diviser et à se développer par voie de parthénogenèse, dans la mesure où ces organismes sont, par l'effet de la technique utilisée pour les obtenir, de nature à déclencher le processus de développement d'un être humain comme l'embryon créé par fécondation d'un ovule.

Conformément à ces critères d'interprétation, la Cour a été amenée à constater, eu égard aux affirmations factuelles soumises par la juridiction de renvoi, que ladite exclusion de la brevetabilité n'a pas vocation à s'appliquer à des parthénotes ne disposant pas de la capacité intrinsèque de se développer en un être humain.

S'agissant des droits d'auteur et droits voisins, l'arrêt *Nintendo e.a.* (C-355/12, EU:C:2014:25), rendu le 23 janvier 2014, a permis à la Cour de préciser l'étendue de la protection juridique dont peut se prévaloir un titulaire de droits d'auteur, au titre de la directive 2001/29 sur les droits d'auteurs et droits voisins<sup>102</sup>, afin de lutter contre le contournement des mesures techniques mises en place pour protéger ses consoles de jeux de l'utilisation de contrefaçons de programmes destinés à ces consoles.

La Cour a commencé par rappeler que les jeux vidéo constituent un matériel complexe comprenant non seulement un programme d'ordinateur, mais également des éléments graphiques et sonores qui, bien qu'encodés dans le langage informatique, ont une valeur créatrice propre. En tant que création intellectuelle propre à leur auteur, les programmes d'ordinateur originaux sont donc protégés par le droit d'auteur visé par la directive. Selon la Cour, les mesures techniques, qui sont incorporées à la fois dans les supports physiques des jeux vidéo et dans les consoles et qui nécessitent une interaction entre elles, relèvent de la notion de «mesures techniques efficaces», au sens de la directive 2001/29, et jouissent de la protection accordée par celle-ci lorsque leur objectif est d'empêcher ou de limiter les actes portant atteinte aux droits du titulaire. Cette protection juridique doit respecter le principe de proportionnalité sans interdire les dispositifs ou activités qui, sur le plan commercial, ont un but ou une utilisation autre que de contourner la protection technique à des fins illicites. Dans un cas comme celui en l'espèce, l'appréciation de l'étendue de la

<sup>100</sup> Directive 98/44/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 juillet 1998, relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques (JO L 213, p. 13).

<sup>101</sup> Arrêt de la Cour du 18 octobre 2014, *Brüstle* (C-34/10, EU:C:2011:669).

<sup>102</sup> Précitée, *supra*, note 26.

protection juridique en cause ne devrait pas être effectuée en fonction de l'utilisation particulière des consoles, telle que prévue par le titulaire des droits d'auteur, mais devrait tenir compte des critères prévus, en ce qui concerne les dispositifs, les produits ou les composants susceptibles de contourner la protection des mesures techniques efficaces, à l'article 6, paragraphe 2, de la directive 2001/29.

L'arrêt *UPC Telekabel Wien* (C-314/12, EU:C:2014:192), prononcé le 27 mars 2014, a été l'occasion pour la Cour de statuer sur *les prérogatives accordées aux titulaires de droits d'auteur à l'égard de la protection des droits fondamentaux*. L'affaire concernait deux sociétés de production cinématographique titulaires de droits sur des films qui avaient été mis à la disposition du public sur un site internet par l'intermédiaire d'un fournisseur d'accès établi en Autriche. Une juridiction autrichienne avait interdit à celui-ci de fournir l'accès au site dans la mesure où ce dernier mettait à la disposition du public, sans leur consentement, des œuvres cinématographiques sur lesquelles lesdites sociétés de production détenaient un droit voisin du droit d'auteur.

À cet égard, la Cour a relevé qu'un fournisseur d'accès à l'internet, qui permet à ses clients d'accéder à des objets protégés mis à la disposition du public sur l'internet par un tiers, est un intermédiaire dont les services sont utilisés pour porter atteinte à un droit d'auteur ou à un droit voisin au sens de l'article 8, paragraphe 3, de la directive 2001/29. Une telle conclusion est corroborée par l'objectif poursuivi par la directive. Exclure les fournisseurs d'accès à l'internet du champ d'application de cette disposition diminuerait substantiellement la protection des titulaires de droits, voulue par cette directive. Également interrogée, au regard des droits fondamentaux, sur la possibilité d'ordonner une injonction qui ne préciserait pas les mesures à prendre par le fournisseur d'accès à l'internet et la possibilité pour ce dernier d'échapper au paiement d'astreintes en cas de violation de l'injonction par la preuve de la mise en œuvre de toutes les mesures raisonnables, la Cour a précisé que les droits fondamentaux concernés, à savoir la liberté d'entreprise et la liberté d'information, ne s'opposent pas à une telle injonction, pourvu que deux conditions soient réunies. D'une part, les mesures prises par le fournisseur d'accès ne doivent pas priver inutilement les utilisateurs de la possibilité d'accéder de façon licite aux informations disponibles. D'autre part, ces mesures doivent avoir pour effet d'empêcher ou, au moins, de rendre difficilement réalisables les consultations non autorisées des objets protégés et de décourager sérieusement les utilisateurs de consulter les objets mis à leur disposition en violation du droit de propriété intellectuelle.

Toujours en matière de droit d'auteur et droits voisins, le 3 septembre 2014, dans l'arrêt *Deckmyn et Vrijheidsfonds* (C-201/13, EU:C:2014:2132), la Cour, siégeant en grande chambre, a précisé *la portée de la notion de «parodie» en tant qu'exception aux droits de reproduction, de communication d'œuvres au public et de mise à la disposition du public d'autres objets protégés au sens de l'article 5, paragraphe 3, sous k), de la directive 2001/29*.

La Cour a, tout d'abord, indiqué que la notion de «parodie» doit être considérée comme une notion autonome du droit de l'Union. Cependant, en l'absence de toute définition, dans la directive 2001/29, de cette notion, la signification et la portée de ce terme doivent être déterminées conformément au sens habituel de celui-ci dans le langage courant, tout en tenant compte du contexte dans lequel il est utilisé et des objectifs poursuivis par la réglementation dont il fait partie. La Cour a ensuite relevé que la parodie a pour caractéristiques essentielles, d'une part, d'évoquer une œuvre existante, tout en présentant des différences perceptibles par rapport à celle-ci, et, d'autre part, de constituer une manifestation d'humour ou une raillerie. La notion de parodie n'est pas soumise à des conditions selon lesquelles la parodie devrait présenter un caractère original propre, autre que celui de présenter des différences perceptibles par rapport à l'œuvre originale parodiée, devrait pouvoir raisonnablement être attribuée à une personne autre que l'auteur de l'œuvre originale lui-même, devrait porter sur l'œuvre originale elle-même ou devrait mentionner

la source de l'œuvre parodiée. Cela étant, l'application, dans une situation concrète, de l'exception pour parodie, au sens de l'article 5, paragraphe 3, sous k), de la directive 2001/29, doit respecter un juste équilibre entre, d'une part, les intérêts et les droits des auteurs et titulaires de droits protégés par la directive et, d'autre part, la liberté d'expression de l'utilisateur d'une œuvre protégée se prévalant de l'exception pour parodie.

Enfin, en matière de marques, l'affaire à l'origine de l'arrêt *Apple* (C-421/13, EU:C:2014:2070), rendu le 10 juillet 2014, a conduit la Cour à se pencher sur *la possibilité d'enregistrement d'une marque tridimensionnelle consistant en la représentation, par un dessin multicolore, dénué de toute indication de taille et de proportion, de l'architecture d'un magasin pour des services qui y sont proposés.*

Afin de juger du caractère enregistrable du signe en cause, la Cour a d'abord rappelé les conditions d'enregistrement d'une marque conformément aux dispositions de la directive 2008/95<sup>103</sup>. Selon la Cour, une représentation qui visualise l'aménagement d'un espace de vente au moyen d'un ensemble continu de lignes, de contours et de formes peut constituer une marque, à condition qu'elle soit propre à distinguer les produits ou services d'une entreprise de ceux d'autres entreprises. Cependant, l'aptitude générale d'un signe à constituer une marque n'implique pas que ce signe possède nécessairement un caractère distinctif au sens de la directive. Ce caractère doit être apprécié en pratique par rapport aux produits ou aux services visés d'une part, et d'autre part, à la perception qu'en a le public pertinent. Par ailleurs, la Cour a précisé que, si aucun des motifs de refus d'enregistrement énoncés dans la directive 2008/95 ne s'y oppose, un signe représentant l'aménagement des magasins porte-drapeaux d'un fabricant de produits peut valablement être enregistré non seulement pour ces produits, mais également pour des prestations de services, dès lors que ces prestations ne font pas partie intégrante de la mise en vente des produits. Par conséquent, la représentation de l'aménagement d'un espace de vente par un simple dessin dénué de toute indication de taille et de proportion peut être enregistrée comme marque pour des services qui, bien que concernant des produits, ne font pas partie intégrante de la mise en vente de ceux-ci, à condition que cette représentation soit propre à distinguer les services du demandeur d'enregistrement de ceux d'autres entreprises et qu'aucun motif de refus ne s'y oppose.

## 2. Protection des données à caractère personnel

En matière de protection des données à caractère personnel, la Cour a prononcé trois arrêts qui méritent d'être relevés. Deux arrêts portent sur les obligations au regard de la protection de ces données incombant aux entreprises fournissant des services de communication et à celles exploitant un moteur de recherche. Le troisième arrêt concerne l'autonomie des autorités nationales de contrôle de la protection des données.

L'arrêt *Digital Rights Ireland e.a.* (C-293/12 et C-594/12, EU:C:2014:238), prononcé par la grande chambre de la Cour le 8 avril 2014, trouve son origine dans *une demande en appréciation de la validité de la directive 2006/24 sur la conservation des données à l'égard des droits fondamentaux au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel*<sup>104</sup>. La demande visait à savoir si l'obligation incombant, en vertu de cette directive, aux fournisseurs de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications

<sup>103</sup> Directive 2008/95/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2008, rapprochant les législations des États membres sur les marques (version codifiée) (JO L 299, p. 25, et rectificatif JO 2009, L 11, p. 86).

<sup>104</sup> Directive 2006/24/CE du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006, sur la conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications, et modifiant la directive 2002/58/CE (JO L 105, p. 54).

de conserver pendant une certaine durée des données relatives à la vie privée d'une personne et à ses communications et d'en permettre l'accès aux autorités nationales compétentes comporte une ingérence injustifiée dans lesdits droits fondamentaux.

La Cour a d'abord jugé que, en imposant de telles obligations à ces fournisseurs, les dispositions de la directive 2006/24 étaient constitutives d'une ingérence particulièrement grave dans le respect de la vie privée et dans la protection des données à caractère personnel, consacrés respectivement aux articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux. Ensuite, conformément à l'article 52, paragraphe 1, de la Charte, la Cour a constaté que cette ingérence est susceptible d'être justifiée par la poursuite d'un objectif d'intérêt général, tel que la lutte contre la criminalité organisée.

Toutefois, la Cour a déclaré la directive invalide en considérant qu'elle comporte une ingérence d'une vaste ampleur et d'une gravité particulière, dans lesdits droits fondamentaux, sans être précisément encadrée par des dispositions permettant de garantir qu'elle est effectivement limitée au strict nécessaire.

À l'appui de ce constat, la Cour a relevé, premièrement, que la directive 2006/24 couvre de manière généralisée toute personne et tous les moyens de communication électronique ainsi que l'ensemble des données relatives au trafic sans qu'aucune différenciation, limitation ou exception soient opérées en fonction de l'objectif de lutte contre les infractions graves. Deuxièmement, quant à l'accès des autorités nationales compétentes aux données et à leur utilisation ultérieure, cette directive ne prévoit pas de critères objectifs permettant de garantir que les données ne soient utilisées qu'aux seules fins de prévenir, détecter ou poursuivre pénalement des infractions susceptibles d'être considérées comme suffisamment graves pour justifier une telle ingérence, ni les conditions matérielles et procédurales d'un tel accès ou d'une telle utilisation. Troisièmement, s'agissant de la durée de conservation des données, la directive impose une durée d'au moins six mois sans opérer une quelconque distinction entre les catégories de données en fonction des personnes concernées ou de l'utilité éventuelle des données par rapport à l'objectif poursuivi.

Par ailleurs, en ce qui concerne les exigences découlant de l'article 8, paragraphe 3, de la Charte des droits fondamentaux, la Cour a constaté que la directive 2006/24 ne prévoit pas de garanties suffisantes permettant d'assurer une protection efficace des données contre les risques d'abus ainsi que contre l'accès et l'utilisation illicites des données, et que cette directive n'impose pas non plus une conservation des données sur le territoire de l'Union. Par conséquent, elle ne garantit pas pleinement le contrôle du respect des exigences de protection et de sécurité par une autorité indépendante, comme cela est pourtant explicitement requis par ledit article 8.

En outre, doit être évoqué l'arrêt *Google Spain et Google* (C-131/12, EU:C:2014:317), rendu le 13 mai 2014, dans lequel la Cour, en formation de grande chambre, a été appelée à *interpréter les conditions d'application de la directive 95/46 sur la protection des données à caractère personnel à l'égard de l'activité d'un moteur de recherche sur l'internet*<sup>105</sup>.

La Cour a tout d'abord constaté que, en recherchant de manière automatisée, constante et systématique des informations publiées sur l'internet, l'exploitant d'un moteur de recherche effectue des opérations qui doivent être qualifiées de «traitement de données à caractère personnel» au sens de la directive 95/46, lorsque ces informations contiennent de telles données.

<sup>105</sup> Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO L 281, p. 31).

Selon la Cour, cet exploitant est le «responsable» dudit traitement, au sens de l'article 2, sous d), de la directive, étant donné que c'est lui qui en détermine les finalités et les moyens. Le traitement de ces données par cet exploitant se distingue de celui déjà effectué par les éditeurs de sites web, consistant à faire figurer ces données sur une page internet, et s'ajoute à celui-ci.

Dans ce contexte, la Cour a précisé qu'un traitement de données à caractère personnel réalisé par l'exploitant d'un moteur de recherche est susceptible d'affecter significativement les droits fondamentaux au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel, dès lors qu'il permet à tout internaute d'obtenir par la liste de résultats un aperçu structuré des informations relatives à cette personne trouvables sur l'internet, qui touchent potentiellement à une multitude d'aspects de sa vie privée et qui, sans le moteur de recherche, n'auraient pas (ou très difficilement) pu être interconnectées, et ainsi d'établir un profil plus ou moins détaillé de cette personne. Au vu de la gravité potentielle de cette ingérence, celle-ci ne saurait être justifiée par le seul intérêt économique de l'exploitant.

Interrogée sur la question de savoir si la directive 95/46 permet à la personne concernée de demander que des liens vers des pages web soient supprimés d'une liste de résultats au motif qu'elle souhaiterait que les informations y figurant relatives à sa personne soient «oubliées» après un certain temps, la Cour a relevé que, s'il est constaté, à la suite d'une demande de la personne concernée, que l'inclusion de ces liens dans la liste est, au stade actuel, incompatible avec ladite directive, les informations et les liens figurant dans cette liste doivent être effacés. Cette personne pouvant, eu égard aux articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux, demander à ce que l'information en question ne soit plus mise à la disposition du grand public par son inclusion dans une telle liste de résultats, ces droits prévalent, en principe, non seulement sur l'intérêt économique de l'exploitant du moteur de recherche, mais également sur l'intérêt du grand public à trouver ladite information lors d'une recherche portant sur le nom de cette personne. Tel ne serait pas le cas uniquement s'il apparaissait, pour des raisons particulières, comme le rôle joué par ladite personne dans la vie publique, que l'ingérence dans ses droits fondamentaux, était justifiée par l'intérêt prépondérant dudit public à avoir, du fait de cette inclusion, accès à l'information en question.

Le 8 avril 2014, l'arrêt *Commission/Hongrie* (C-288/12, EU:C:2014:237), a été rendu par la grande chambre de la Cour statuant sur *un recours en manquement portant sur la cessation anticipée du mandat de l'autorité nationale hongroise de contrôle de la protection des données à caractère personnel et, donc, sur les obligations qui incombent aux États membres au regard de la directive 95/46 sur la protection des données*<sup>106</sup>.

À cet égard, la Cour a rappelé que, en vertu de l'article 28, paragraphe 1, second alinéa, de la directive 95/46, les autorités de contrôle instituées dans les États membres doivent jouir d'une indépendance qui leur permette d'exercer leurs missions sans être soumises à une influence extérieure. Cette indépendance exclut notamment toute injonction et toute autre influence extérieure sous quelque forme que ce soit, qu'elle soit directe ou indirecte, qui seraient susceptibles d'orienter leurs décisions et qui pourraient ainsi remettre en cause l'accomplissement, par lesdites autorités, de leur tâche consistant à établir un juste équilibre entre la protection du droit à la vie privée et la libre circulation des données à caractère personnel. Dans ce contexte, le seul risque que les autorités de tutelle d'un État puissent exercer une influence politique sur les décisions des autorités de contrôle suffit pour entraver l'exercice indépendant des missions de celles-ci. Or, s'il était loisible à chaque État membre de mettre fin au mandat d'une autorité de

<sup>106</sup> Précitée, *supra*, note 105.



contrôle avant le terme initialement prévu sans respecter les règles et les garanties préétablies à cette fin par la législation applicable, la menace d'une telle cessation anticipée qui planerait sur cette autorité tout au long de l'exercice de son mandat pourrait conduire à une forme d'obéissance de celle-ci au pouvoir politique, incompatible avec ladite exigence d'indépendance. Cette exigence d'indépendance doit, dès lors, nécessairement être interprétée comme incluant l'obligation de respecter la durée du mandat des autorités de contrôle jusqu'à son échéance et de n'y mettre fin de manière anticipée que dans le respect des règles et des garanties de la législation applicable. La Cour en a conclu que, en mettant fin de manière anticipée au mandat de l'autorité de contrôle, la Hongrie a manqué aux obligations lui incombant en vertu de la directive 95/46.

## XIV. Politique sociale

En matière de politique sociale, trois arrêts peuvent être mentionnés. Le premier concerne l'interdiction de discriminations fondées sur l'âge, alors que les deux autres, portent sur des cas de mères commanditaires à qui a été refusé le droit de prendre des congés payés pour prendre soin d'un enfant.

### 1. Égalité de traitement en matière d'emploi et de travail

Dans l'arrêt *Schmitzer* (C-530/13, EU:C:2014:2359), prononcé le 11 novembre 2014, la grande chambre de la Cour a eu à connaître d'une réforme législative, adoptée en Autriche à la suite de l'arrêt *Hütter*<sup>107</sup>, visant à mettre fin à une discrimination fondée sur l'âge pour des fonctionnaires. Dans ce dernier arrêt, la Cour avait jugé que la directive 2000/78 sur l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail<sup>108</sup> s'opposait à une réglementation autrichienne qui excluait la prise en compte des périodes d'emploi accomplies avant l'âge de 18 ans aux fins de la détermination de l'échelon auquel sont placés les agents contractuels de la fonction publique. La nouvelle réglementation nationale prend en compte des périodes de formation et de service antérieures à l'âge de 18 ans mais, simultanément, introduit à l'égard des seuls fonctionnaires victimes de cette discrimination un allongement de trois ans de la durée nécessaire pour pouvoir passer du premier au deuxième échelon de chaque catégorie d'emploi et de chaque catégorie salariale. Selon la Cour, dans la mesure où cet allongement ne s'applique qu'aux fonctionnaires ayant accompli des périodes de formation ou de service avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans, la nouvelle réglementation contient une différence de traitement fondée sur l'âge au sens de l'article 2, paragraphe 2, sous a), de la directive.

S'agissant de la justification de cette différence de traitement, la Cour a relevé que, si des considérations d'ordre budgétaire peuvent être à la base des choix de politique sociale d'un État membre, elles ne peuvent constituer à elles seules un objectif légitime. En revanche, le respect des droits acquis et la protection de la confiance légitime des fonctionnaires favorisés par le régime antérieur constituent des objectifs légitimes de politique de l'emploi et du marché du travail susceptibles de justifier, pendant une période transitoire, le maintien des rémunérations antérieures et, par voie de conséquence, celui d'un régime discriminatoire en fonction de l'âge. La Cour a estimé qu'une réglementation telle que celle en cause au principal permet d'atteindre ces objectifs dans la mesure où lesdits fonctionnaires ne subiront pas l'allongement rétroactif du délai d'avancement. Toutefois, ces objectifs ne sauraient justifier une mesure qui maintient

<sup>107</sup> Arrêt de la Cour du 18 juin 2009, *Hütter* (C-88/08, EU:C:2009:381).

<sup>108</sup> Directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (JO L 303, p. 16).

définitivement, ne serait-ce que pour certaines personnes, la différence de traitement en fonction de l'âge que la réforme du régime discriminatoire visait à éliminer. Partant, la Cour a jugé que les articles 2, paragraphes 1 et 2, sous a), et 6, paragraphe 1, de la directive 2000/78 s'opposent également à une telle réglementation nationale.

## 2. Droit au congé de maternité

Le 18 mars 2014, dans les arrêts *D.* (C-167/12, EU:C:2014:169) et *Z.* (C-363/12, EU:C:2014:159), la Cour, en formation de grande chambre, a été amenée à déterminer *si le refus d'un congé payé au bénéfice d'une mère commanditaire ayant eu un enfant grâce à une convention de mère porteuse est contraire à la directive 92/85<sup>109</sup>, ou constitue une discrimination fondée sur le sexe ou sur le handicap contraire aux directives 2006/54<sup>110</sup> et 2000/78<sup>111</sup>*. Les deux requérantes au principal ont eu recours à des mères porteuses pour avoir un enfant et se sont vu refuser leur demande de congés payés, au motif qu'elles n'ont jamais été enceintes et que les enfants n'ont pas été adoptés.

S'agissant d'abord de la directive 92/85, la Cour a relevé que les États membres ne sont pas tenus d'accorder un congé de maternité au titre de ladite directive à une travailleuse, en sa qualité de mère commanditaire ayant eu un enfant grâce à une convention de mère porteuse, y compris lorsqu'elle est susceptible d'allaiter cet enfant après la naissance ou qu'elle l'allaitte effectivement. En effet, le congé de maternité, prévu à l'article 8 de la directive 92/85, a pour but de protéger la santé de la mère de l'enfant dans la situation spécifique de vulnérabilité découlant de sa grossesse. Bien que la Cour ait jugé que le congé de maternité vise également à assurer la protection des rapports particuliers entre la femme et son enfant, cet objectif ne concerne toutefois que la période postérieure à la grossesse et à l'accouchement. Il en découle que l'attribution d'un congé de maternité suppose que la travailleuse en bénéficiant ait été enceinte et ait accouché de l'enfant. Néanmoins, selon la Cour, la directive 92/85 n'exclut nullement la faculté pour les États membres de prévoir des règles plus favorables à la protection de la sécurité et de la santé des mères commanditaires leur permettant de bénéficier d'un congé de maternité.

Quant à la directive 2006/54, la Cour a jugé que ne constitue pas une discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe, le fait pour un employeur, de refuser d'accorder un congé de maternité à une mère commanditaire ayant eu un enfant grâce à une convention de mère porteuse. S'agissant, notamment, de la prétendue discrimination indirecte, la Cour a constaté, d'une part, qu'une telle discrimination n'existe pas quand aucun élément ne permet d'établir que le refus du congé en cause désavantagerait particulièrement les travailleurs féminins par rapport aux travailleurs masculins. D'autre part, une mère commanditaire ne peut pas, par définition, faire l'objet d'un traitement moins favorable lié à sa grossesse, étant donné qu'elle n'a pas été enceinte de cet enfant. En ce qui concerne l'attribution d'un congé d'adoption, la Cour a jugé que dès lors qu'un tel congé ne relève pas de la directive 2006/54, les États membres restent également libres d'accorder ou non un tel congé.

<sup>109</sup> Directive 92/85/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail (dixième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 348, p. 1).

<sup>110</sup> Directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 juillet 2006, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (refonte) (JO L 204, p. 23).

<sup>111</sup> Précitée, *supra*, note 108.

Dans l'affaire *Z*, la mère commanditaire était dans l'incapacité de porter un enfant, d'où le recours à une mère porteuse. En ce qui concerne la directive 2000/78, la Cour a estimé que ne constitue pas une discrimination fondée sur le handicap le fait de refuser d'accorder un congé payé équivalent à un congé de maternité ou d'adoption. En effet, l'incapacité d'avoir un enfant par des moyens conventionnels ne constitue pas en soi, en principe, un empêchement pour la mère commanditaire d'accéder à un emploi, de l'exercer ou d'y progresser et, dès lors, ne saurait être considérée comme un handicap au sens de ladite directive. La juridiction de renvoi ayant posé une question relative à la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées<sup>112</sup>, la Cour a considéré que la validité de la directive 2000/78 ne peut être appréciée au regard de cette convention, laquelle a le caractère de programme et est dépourvue d'effet direct. Cependant, ladite directive doit faire l'objet, dans la mesure du possible, d'une interprétation conforme à la convention.

## XV. Environnement

Le 1<sup>er</sup> juillet 2014, dans son arrêt *Ålands Vindkraft* (C-573/12, EU:C:2014:2037), en se prononçant sur l'interprétation de l'article 34 TFUE et de la directive 2009/28, relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables<sup>113</sup>, la grande chambre de la Cour a jugé que, en vertu des articles 2, second alinéa, sous k), et 3, paragraphe 3, de cette directive, les États membres qui octroient des aides aux producteurs d'énergie à partir de sources renouvelables ne sont pas tenus de prévoir des mesures de soutien financier pour l'utilisation de l'énergie verte produite dans un autre État membre.

Le régime de soutien suédois en cause dans le litige au principal, prévoit l'allocation de certificats négociables<sup>114</sup> aux producteurs d'électricité verte pour l'électricité produite sur le territoire de cet État, et soumet les fournisseurs et certains utilisateurs d'électricité à une obligation d'acheter et de remettre annuellement à l'autorité compétente une certaine quantité de ces certificats correspondant à une quote-part du total de leurs livraisons ou de leur utilisation d'électricité. Les autorités suédoises ayant refusé à la requérante l'attribution de ces certificats pour son parc éolien situé en Finlande au motif que seuls les exploitants d'installations de production situées en Suède pouvaient se voir octroyer de tels certificats, celle-ci a introduit un recours contre la décision de rejet.

La Cour a tout d'abord constaté, d'une part, que le régime en question présente les caractéristiques propres aux régimes d'aides prévus et permis par les dispositions de la directive 2009/28 et, d'autre part, que le législateur de l'Union n'a pas entendu imposer aux États membres d'étendre ce bénéfice à l'électricité verte produite sur le territoire d'un autre État membre. Néanmoins, elle a considéré qu'une telle réglementation est susceptible d'entraver, à tout le moins indirectement et potentiellement, les importations d'électricité, en particulier verte, en provenance des autres États membres. Par conséquent, un tel régime constitue une mesure d'effet équivalent à des restrictions quantitatives aux importations, en principe incompatible avec les obligations résultant de l'article 34 TFUE, à moins qu'il ne puisse être objectivement justifié. À cet égard, la Cour a jugé

<sup>112</sup> Précitée, *supra*, note 86.

<sup>113</sup> Directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2009, relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE (JO L 140, p. 16).

<sup>114</sup> Il s'agit d'un régime de soutien qui prévoit, à la charge des fournisseurs d'électricité et de certains consommateurs, une obligation d'utiliser de l'électricité verte dans une proportion déterminée.

que, dès lors que le droit de l'Union n'a pas procédé à une harmonisation des régimes de soutien nationaux à l'électricité verte, il est, en principe, permis aux États membres de limiter le bénéfice de tels régimes à la production d'électricité verte localisée sur leur territoire dans la mesure où les régimes visent, dans une perspective de long terme, des investissements dans de nouvelles installations en donnant aux producteurs certaines garanties quant à l'écoulement futur de leur production d'électricité verte.

## C — Composition de la Cour de justice



(Ordre protocolaire à la date du 9 octobre 2014)

*Premier rang, de gauche à droite:*

M. le président de chambre L. Bay Larsen; M<sup>me</sup> le président de chambre R. Silva de Lapuerta; M. le vice-président de la Cour K. Lenaerts; M. le président de la Cour V. Skouris; MM. les présidents de chambre A. Tizzano, M. Ilešič et T. von Danwitz.

*Deuxième rang, de gauche à droite:*

M<sup>me</sup> le président de chambre K. Jürimäe; MM. les présidents de chambre C. Vajda et A. Ó Caoimh; M. le Premier avocat général M. Wathelet; MM. les présidents de chambre J.-C. Bonichot et S. Rodin; M. le juge A. Rosas.

*Troisième rang, de gauche à droite:*

M. l'avocat général Y. Bot, M<sup>me</sup> l'avocat général E. Sharpston; MM. les juges J. Malenovský et E. Juhász; M<sup>me</sup> l'avocat général J. Kokott; M. le juge A. Borg Barthet; M. l'avocat général P. Mengozzi; M. le juge E. Levits.

*Quatrième rang, de gauche à droite:*

M<sup>me</sup> le juge A. Prechal; M. l'avocat général N. Jääskinen; M. le juge D. Šváby, M<sup>me</sup> le juge C. Toader, M. le juge A. Arabadjiev, M. le juge M. Safjan M<sup>me</sup> le juge M. Berger; M. l'avocat général P. Cruz Villalón.

*Cinquième rang, de gauche à droite:*

MM. les avocats généraux M. Szpunar et N. Wahl; MM. les juges C.G. Fernlund, E. Jarašiūnas, J.L. da Cruz Vilaça, F. Biltgen et M.C. Lycourgos; M. le greffier A. Calot Escobar.



## 1. Membres de la Cour de justice

(par ordre d'entrée en fonctions)



### Vassilios Skouris

né en 1948; diplômé en droit de l'université libre de Berlin (1970); docteur en droit constitutionnel et administratif de l'université de Hambourg (1973); professeur agrégé à l'université de Hambourg (1972-1977); professeur de droit public à l'université de Bielefeld (1978); professeur de droit public à l'université de Thessalonique (1982); ministre des Affaires intérieures (en 1989 et en 1996); membre du comité d'administration de l'université de Crète (1983-1987); directeur du Centre de droit économique international et européen de Thessalonique (1997-2005); président de l'Association hellénique pour le droit européen (1992-1994); membre du Comité national grec pour la recherche (1993-1995); membre du Comité supérieur pour la sélection des fonctionnaires grecs (1994-1996); membre du Conseil scientifique de l'Académie de droit européen de Trèves (depuis 1995); membre du comité d'administration de l'École nationale grecque de la magistrature (1995-1996); membre du Conseil scientifique du ministère des Affaires étrangères (1997-1999); président du Conseil économique et social grec en 1998; juge à la Cour de justice depuis le 8 juin 1999; président de la Cour de justice depuis le 7 octobre 2003.



### Koen Lenaerts

né en 1954; licencié et docteur en droit (Katholieke Universiteit Leuven); Master of Laws, Master in Public Administration (Harvard University); assistant (1979-1983), puis professeur de droit européen à la Katholieke Universiteit Leuven (depuis 1983); référendaire à la Cour de justice (1984-1985); professeur au Collège d'Europe à Bruges (1984-1989); avocat au barreau de Bruxelles (1986-1989); «visiting professor» à la Harvard Law School (1989); juge au Tribunal de première instance du 25 septembre 1989 au 6 octobre 2003; juge à la Cour de justice depuis le 7 octobre 2003; vice-président de la Cour de justice depuis le 9 octobre 2012.

**Antonio Tizzano**

né en 1940; professeur de droit de l'Union européenne auprès de l'université La Sapienza, Rome; professeur auprès des universités «Istituto Orientale» (1969-1979) et «Federico II» de Naples (1979-1992), de Catane (1969-1977) et de Mogadishu (1967-1972); avocat près la Cour de cassation italienne; conseiller juridique à la représentation permanente de la République italienne auprès des Communautés européennes (1984-1992); membre de la délégation italienne aux négociations pour l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise aux Communautés européennes, pour l'Acte unique européen et le traité sur l'Union européenne; auteur de nombreuses publications, dont des Commentaires aux traités européens et des Codes de l'Union européenne; fondateur et directeur depuis 1996 de la revue «Il Diritto dell'Unione Europea»; membre de comités de direction ou de rédaction de plusieurs revues juridiques; rapporteur à de nombreux congrès internationaux; conférences et cours dans plusieurs institutions internationales, dont l'Académie de droit international de La Haye (1987); membre du groupe d'experts indépendants désigné pour examiner les finances de la Commission des Communautés européennes (1999); avocat général à la Cour de justice du 7 octobre 2000 au 3 mai 2006; juge à la Cour de justice depuis le 4 mai 2006.

**Allan Rosas**

né en 1948; docteur en droit de l'université de Turku (Finlande); professeur de droit à l'université de Turku (1978-1981) et à l'Åbo Akademi (Turku/Åbo) (1981-1996); directeur de l'Institut des droits de l'homme de celle-ci (1985-1995); divers postes universitaires de responsabilité, nationaux et internationaux; membre de sociétés savantes; coordination de plusieurs projets et programmes de recherche, nationaux et internationaux, notamment dans les domaines suivants: droit communautaire, droit international, droits de l'homme et droits fondamentaux, droit constitutionnel et administration publique comparée; représentant du gouvernement finlandais en qualité de membre ou de conseiller des délégations finlandaises à diverses conférences et réunions internationales; fonction d'expert de la vie juridique finlandaise, notamment dans des commissions juridiques gouvernementales ou parlementaires en Finlande, ainsi qu'auprès des Nations unies, de l'Unesco, de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et du Conseil de l'Europe; depuis 1995, conseiller juridique principal au service juridique de la Commission européenne, chargé des relations extérieures; depuis mars 2001, directeur général adjoint du service juridique de la Commission européenne; juge à la Cour de justice depuis le 17 janvier 2002.



**Rosario Silva de Lapuerta**

née en 1954; licenciée en droit (université Complutense de Madrid); abogado del Estado en poste à Málaga; abogado del Estado au service juridique du ministère des Transports, du Tourisme et des Communications, puis au service juridique du ministère des Affaires étrangères; abogado del Estado-Jefe du service juridique de l'État chargé des procédures devant la Cour de justice et sous-directrice générale du service d'assistance juridique communautaire et internationale de l'Abogacía General del Estado (ministère de la Justice); membre du groupe de réflexion de la Commission sur l'avenir du système juridictionnel communautaire; chef de la délégation espagnole du groupe des «Amis de la Présidence» pour la réforme du système juridictionnel communautaire dans le traité de Nice et du groupe ad hoc «Cour de justice» du Conseil; professeur de droit communautaire à l'École Diplomatique de Madrid; codirectrice de la revue «Noticias de la Unión Europea»; juge à la Cour de justice depuis le 7 octobre 2003.

**Juliane Kokott**

née en 1957; études de droit (universités de Bonn et de Genève); LL.M. (American University/Washington DC); docteur en droit (université de Heidelberg, 1985; université de Harvard, 1990); professeur invité à l'université de Berkeley (1991); professeur de droit public allemand et étranger, de droit international et de droit européen aux universités d'Augsburg (1992), de Heidelberg (1993) et de Düsseldorf (1994); juge suppléant pour le gouvernement allemand à la Cour internationale de conciliation et d'arbitrage de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE); vice-présidente du Conseil consultatif fédéral sur le changement global (WBGU, 1996); professeur de droit international, de droit international des affaires et de droit européen à l'université de St. Gallen (1999); directeur de l'Institut de droit européen et international des affaires à l'université de St. Gallen (2000); directeur adjoint du programme de spécialisation en droit des affaires à l'université de St. Gallen (2001); avocat général à la Cour de justice depuis le 7 octobre 2003.

**Endre Juhász**

né en 1944; diplômé en droit de l'université de Szeged, Hongrie (1967); examen d'entrée au barreau hongrois (1970); études de troisième cycle en droit comparé à l'université de Strasbourg, France (1969, 1970, 1971, 1972); fonctionnaire du département juridique du ministère du Commerce extérieur (1966-1974), directeur pour les affaires législatives (1973-1974); premier attaché commercial à l'ambassade de Hongrie à Bruxelles, responsable des questions communautaires (1974-1979); directeur du ministère du Commerce extérieur (1979-1983); premier attaché commercial, puis conseiller commercial à l'ambassade de Hongrie à Washington DC, États-Unis (1983-1989); directeur général au ministère du Commerce et au ministère des Relations économiques internationales (1989-1991); négociateur en chef de l'accord d'association entre la République de Hongrie et les Communautés européennes et leurs États membres (1990-1991); secrétaire général du ministère des Relations économiques internationales, directeur de l'Office des Affaires européennes (1992); secrétaire d'État auprès du ministère des Relations économiques internationales (1993-1994); secrétaire d'État, président de l'Office des Affaires européennes, ministère de l'Industrie et du Commerce (1994); ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, chef de la mission diplomatique de la République de Hongrie auprès de l'Union européenne (janvier 1995-mai 2003); négociateur en chef de l'adhésion de la République de Hongrie à l'Union européenne (juillet 1998-avril 2003); ministre sans portefeuille pour la coordination des questions d'intégration européenne (depuis mai 2003); juge à la Cour de justice depuis le 11 mai 2004.

**George Arestis**

né en 1945; diplômé en droit de l'université d'Athènes (1968); M. A. Comparative Politics and Government, université de Kent à Canterbury (1970); exercice de la profession d'avocat à Chypre (1972-1982); nomination au poste de District Court Judge (1982); promu au poste de President District Court (1995); Administrative President District Court de Nicosie (1997-2003); juge à la Supreme Court de Chypre (2003); juge à la Cour de justice du 11 mai 2004 au 8 octobre 2014.

**Anthony Borg Barthet U.O.M.**

né en 1947; doctorat en droit de l'université royale de Malte en 1973; entre dans la fonction publique maltaise en tant que Notary to Government en 1975; conseiller de la République en 1978, Premier conseiller de la République en 1979, Attorney General adjoint en 1988 et nommé Attorney General par le président de Malte en 1989; chargé de cours à temps partiel en droit civil à l'université de Malte (1985-1989); membre du Conseil de l'université de Malte (1998-2004); membre de la commission pour l'administration de la justice (1994-2004); membre du comité des gouverneurs du Centre d'arbitrage de Malte (1998-2004); juge à la Cour de justice depuis le 11 mai 2004.

**Marko Ilešič**

né en 1947; docteur en droit (université de Ljubljana); spécialisation en droit comparé (universités de Strasbourg et Coimbra); examen judiciaire; professeur de droit civil, commercial et privé international; vice-doyen (1995-2001) et doyen (2001-2004) de la faculté de droit de l'université de Ljubljana; auteur de nombreuses publications juridiques; juge honoraire et président de chambre au Tribunal du travail de Ljubljana (1975-1986); président du Tribunal des sports de Slovénie (1978-1986); président de la chambre d'arbitrage de la Bourse de Ljubljana; arbitre auprès de la Chambre de commerce de Yougoslavie (jusqu'en 1991) et de Slovénie (depuis 1991); arbitre auprès de la Chambre internationale de commerce à Paris; juge à la cour d'appel de l'UEFA et de la FIFA; président de l'Union des associations de juristes slovènes (1993-2005); membre de l'International Law Association, du Comité maritime international et de plusieurs autres associations juridiques internationales; juge à la Cour de justice depuis le 11 mai 2004.

**Jiří Malenovský**

né en 1950; docteur en droit de l'université Charles de Prague (1975); maître-assistant (1974-1990), vice-doyen (1989-1991) et chef du département de droit international et de droit européen (1990-1992) à l'université Masaryk de Brno; juge à la Cour constitutionnelle tchécoslovaque (1992); ambassadeur auprès du Conseil de l'Europe (1993-1998); président du Comité des délégués des ministres du Conseil de l'Europe (1995); directeur général au ministère des Affaires étrangères (1998-2000); président de la branche tchèque et slovaque de l'Association de droit international (1999-2001); juge à la Cour constitutionnelle (2000-2004); membre du Conseil législatif (1998-2000); membre de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye (depuis 2000); professeur de droit international public à l'université Masaryk de Brno (2001); juge à la Cour de justice depuis le 11 mai 2004.



### **Egils Levits**

né en 1955; diplômé en droit et en sciences politiques de l'université de Hambourg; collaborateur scientifique à la faculté de droit de l'université de Kiel; conseiller du Parlement letton pour les questions de droit international, de droit constitutionnel et de réforme législative; ambassadeur de la République de Lettonie en Allemagne et en Suisse (1992-1993), en Autriche, en Suisse et en Hongrie (1994-1995); vice-Premier ministre et ministre de la Justice, faisant fonction de ministre des Affaires étrangères (1993-1994); conciliateur à la Cour de conciliation et d'arbitrage au sein de l'OSCE (depuis 1997); membre de la Cour permanente d'arbitrage (depuis 2001); élu en 1995 juge à la Cour européenne des droits de l'homme, réélu en 1998 et 2001; nombreuses publications dans les domaines du droit constitutionnel et du droit administratif, de la réforme législative et du droit communautaire; juge à la Cour de justice depuis le 11 mai 2004.



### **Aindrias Ó Caoimh**

né en 1950; bachelor en droit civil (National University of Ireland, University College Dublin, 1971); barrister (King's Inns, 1972); diplôme d'études supérieures de droit européen (University College Dublin, 1977); barrister au barreau d'Irlande (1972-1999); lecteur en droit européen (King's Inns, Dublin); Senior Counsel (1994-1999); représentant du gouvernement irlandais dans de nombreuses affaires devant la Cour de justice des Communautés européennes; juge à la High Court d'Irlande (depuis 1999); bencher (doyen) de l'Honorable Society of King's Inns (depuis 1999); vice-président de la Société irlandaise de droit européen; membre de l'Association de droit international (branche irlandaise); fils d'Andreas O'Keefe (Aindrias Ó Caoimh), juge à la Cour de justice (1974-1985); juge à la Cour de justice depuis le 13 octobre 2004.



### **Lars Bay Larsen**

né en 1953; diplômé en sciences politiques (1976), licencié en droit (1983), université de Copenhague; fonctionnaire au ministère de la Justice (1983-1985); chargé de cours (1984-1991), puis professeur associé (1991-1996) en droit de la famille à l'université de Copenhague; chef de section à l'Advokatsamfund (1985-1986); chef de service (1986-1991) au ministère de la Justice; admis au barreau (1991); chef de division (1991-1995), chef du département de la police (1995-1999), chef du département juridique (2000-2003) au ministère de la Justice; représentant du Danemark au Comité K-4 (1995-2000), au Groupe central de Schengen (1996-1998) et à l'Europol Management Board (1998-2000); juge au Højesteret (2003-2006); juge à la Cour de justice depuis le 11 janvier 2006.

**Eleanor Sharpston**

née en 1955; études d'économie, de langues et de droit au King's College, Cambridge (1973-1977); assistante et chercheuse au Corpus Christi College, Oxford (1977-1980); admise au barreau (Middle Temple, 1980); barrister (1980-1987 et 1990-2005); référendaire auprès de l'avocat général, puis juge, Sir Gordon Slynn (1987-1990); professeur de droit européen et de droit comparé (Director of European Legal Studies) à l'University College London (1990-1992); professeur (Lecturer) à la faculté de droit (1992-1998), puis professeur associé (Affiliated Lecturer) (1998-2005) à l'université de Cambridge; Fellow of King's College, Cambridge (1992-2010); Emeritus Fellow of King's College, Cambridge (depuis 2011); professeur associé et chercheuse (Senior Research Fellow) au Centre for European Legal Studies à l'université de Cambridge (1998-2005); Queen's Counsel (1999); bencher of Middle Temple (2005); Honorary Fellow of Corpus Christi College, Oxford (2010); LL.D (h.c.) Glasgow (2010) et Nottingham Trent (2011); avocat général à la Cour de justice depuis le 11 janvier 2006.

**Paolo Mengozzi**

né en 1938; professeur de droit international et titulaire de la chaire Jean Monnet de droit des Communautés européennes de l'université de Bologne; docteur honoris causa de l'université Carlos III de Madrid; professeur invité auprès des universités Johns Hopkins (Bologna Center), St. Johns (New York), Georgetown, Paris II, Georgia (Athens) et de l'Institut universitaire international (Luxembourg); coordinateur de l'European Business Law Pallas Program, organisé auprès de l'université de Nimègue; membre du comité consultatif de la Commission des Communautés européennes pour les marchés publics; sous-secrétaire d'État à l'industrie et au commerce à l'occasion du semestre de la présidence italienne du Conseil; membre du groupe de réflexion de la Communauté européenne sur l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et directeur de la session 1997 du centre de recherches de l'Académie de droit international de La Haye consacrée à l'OMC; juge au Tribunal de première instance du 4 mars 1998 au 3 mai 2006; avocat général à la Cour de justice depuis le 4 mai 2006.

**Yves Bot**

né en 1947; diplômé de la faculté de droit de Rouen; docteur en droit (université de Paris II Panthéon-Assas); professeur associé à la faculté de droit du Mans; substitut puis Premier substitut au parquet du Mans (1974-1982); procureur de la République près le tribunal de grande instance de Dieppe (1982-1984); procureur de la République adjoint près le tribunal de grande instance de Strasbourg (1984-1986); procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bastia (1986-1988); avocat général près la cour d'appel de Caen (1988-1991); procureur de la République près le tribunal de grande instance du Mans (1991-1993); chargé de mission auprès du ministre d'État, garde des Sceaux (1993-1995); procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nanterre (1995-2002); procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris (2002-2004); procureur général près la cour d'appel de Paris (2004-2006); avocat général à la Cour de justice depuis le 7 octobre 2006.

**Jean-Claude Bonichot**

né en 1955; licencié en droit de l'université de Metz, diplômé de l'Institut d'études politiques de Paris, ancien élève de l'École nationale d'administration; rapporteur (1982-1985), commissaire du gouvernement (1985-1987 et 1992-1999); assesseur (1999-2000); président de la sixième sous-section de la section du contentieux (2000-2006) au Conseil d'État; référendaire à la Cour de justice (1987-1991); directeur du cabinet du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle, puis directeur du cabinet du ministre d'État, ministre de la Fonction publique et de la Modernisation de l'administration (1991-1992); chef de la mission juridique du Conseil d'État auprès de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (2001-2006); professeur associé à l'université de Metz (1988-2000), puis à l'université de Paris I Panthéon-Sorbonne (depuis 2000); auteur de nombreuses publications en droit administratif, droit communautaire et droit européen des droits de l'Homme; fondateur et président du comité de rédaction du *Bulletin de jurisprudence de droit de l'urbanisme*, cofondateur et membre du comité de rédaction du *Bulletin juridique des collectivités locales*, président du conseil scientifique du groupement de recherche sur les institutions et le droit de l'aménagement de l'urbanisme et de l'habitat; juge à la Cour de justice depuis le 7 octobre 2006.

**Thomas von Danwitz**

né en 1962; études à Bonn, à Genève et à Paris; examen d'État en droit (1986 et 1992); docteur en droit (université de Bonn, 1988); diplôme international d'administration publique (École nationale d'administration, 1990); habilitation (université de Bonn, 1996); professeur de droit public allemand et de droit européen (1996-2003), doyen de la faculté de droit de l'université de la Ruhr, Bochum (2000-2001); professeur de droit public allemand et de droit européen (université de Cologne, 2003-2006); directeur de l'Institut de droit public et de science administrative (2006); professeur invité à la Fletcher School of Law and Diplomacy (2000), à l'université François Rabelais (Tours, 2001-2006) et à l'université de Paris I Panthéon-Sorbonne (2005-2006); docteur honoris causa de l'université François Rabelais (Tours, 2010); juge à la Cour de justice depuis le 7 octobre 2006.

**Alexander Arabadjiev**

né en 1949; études de droit (université St Kliment Ohridski, Sofia); juge au tribunal de première instance de Blagoevgrad (1975-1983); juge à la cour régionale de Blagoevgrad (1983-1986); juge à la Cour suprême (1986-1991); juge à la Cour constitutionnelle (1991-2000); membre de la Commission européenne sur les droits de l'homme (1997-1999); membre de la Convention européenne sur l'avenir de l'Europe (2002-2003); député (2001-2006); observateur au Parlement européen; juge à la Cour de justice depuis le 12 janvier 2007.

**Camelia Toader**

née en 1963; licenciée en droit (1986), docteur en droit (1997) (université de Bucarest); juge stagiaire au tribunal de première instance de Buftea (1986-1988); juge au tribunal de première instance du 5<sup>e</sup> secteur de Bucarest (1988-1992); admise au barreau de Bucarest (1992); chargée de cours (1992-2005), puis à partir de 2005 professeur de droit civil et de droit contractuel européen à l'université de Bucarest; plusieurs études doctorales et de recherche à l'Institut Max Planck de droit international privé à Hambourg (entre 1992 et 2004); chef du département pour l'intégration européenne au ministère de la Justice (1997-1999); juge à la Haute Cour de cassation et de justice (1999-2007); professeur invité à l'université de Vienne (2000 et 2011); formateur de droit communautaire à l'Institut national de la magistrature (2003 et 2005-2006); membre du comité de rédaction de plusieurs revues juridiques; à partir de 2010 membre associé de l'Académie internationale de droit comparé et chercheur honoraire du centre d'études de droit européen de l'Institut de recherches juridiques de l'Académie roumaine; juge à la Cour de justice depuis le 12 janvier 2007.

**Marek Safjan**

né en 1949; docteur en droit (université de Varsovie, 1980); docteur habilité en sciences juridiques (université de Varsovie, 1990); professeur titulaire en droit (1998); directeur de l'institut de droit civil de l'université de Varsovie (1992-1996); vice-recteur de l'université de Varsovie (1994-1997); secrétaire général de la section polonaise de l'association Henri Capitant des amis de la culture juridique française (1994-1998); représentant de la Pologne au comité pour la bioéthique du Conseil de l'Europe (1991-1997); juge au Tribunal constitutionnel (1997-1998), puis président de ce même Tribunal (1998-2006); membre de l'Académie internationale de droit comparé (depuis 1994) et vice-président de celle-ci (depuis 2010), membre de l'Association internationale de droit, éthique et science (depuis 1995), membre du comité polonais de Helsinki; membre de l'Académie polonaise des arts et des lettres; médaille pro merito décernée par le secrétaire général du Conseil de l'Europe (2007); auteur de très nombreuses publications dans les domaines du droit civil, du droit médical et du droit européen; docteur honoris causa de l'European University Institute (2012); juge à la Cour de justice depuis le 7 octobre 2009.

**Daniel Šváby**

né en 1951; docteur en droit (université de Bratislava); juge au tribunal de première instance de Bratislava; juge à la cour d'appel chargé des affaires de droit civil et vice-président de la cour d'appel de Bratislava; membre de la section du droit civil et familial auprès de l'Institut de droit du ministère de la Justice; juge intérimaire à la Cour suprême chargé des affaires de droit commercial; membre de la commission européenne des droits de l'homme (Strasbourg); juge à la Cour constitutionnelle (2000-2004); juge au Tribunal de première instance du 12 mai 2004 au 6 octobre 2009; juge à la Cour de justice depuis le 7 octobre 2009.



**Maria Berger**

née en 1956; études de droit et d'économie (1975-1979), docteur en droit; assistante et chargée de cours à l'Institut de droit public et de sciences politiques de l'université d'Innsbruck (1979-1984); administrateur au ministère fédéral de la Science et de la Recherche, en dernier lieu, chef d'unité adjointe (1984-1988); chargée des questions relatives à l'Union européenne à la Chancellerie fédérale (1988-1989); chef du service «Intégration européenne» de la Chancellerie fédérale (préparation de l'adhésion de la République d'Autriche à l'Union européenne) (1989-1992); directrice à l'Autorité de surveillance AELE, à Genève et à Bruxelles (1993-1994); vice-présidente de la Donau-Universität de Krems (1995-1996); députée au Parlement européen (novembre 1996-janvier 2007 et décembre 2008-juillet 2009) et membre de la Commission juridique; membre suppléant de la Convention européenne sur l'avenir de l'Europe (février 2002-juillet 2003); membre du conseil municipal de la ville de Perg (septembre 1997-septembre 2009); ministre fédérale de la Justice (janvier 2007-décembre 2008); publications sur divers thèmes de droit européen; professeure honoraire de droit européen à l'université de Vienne; professeure invitée à l'université de Sarrebruck; sénatrice honoraire de l'université d'Innsbruck; depuis le 7 octobre 2009, juge à la Cour de justice.

**Niilo Jääskinen**

né en 1958; licence en droit (1980), diplôme d'études approfondies en droit (1982), doctorat de l'université de Helsinki (2008); chargé de cours à l'université de Helsinki (1980-1986); référendaire et juge temporaire au Tribunal de première instance de Rovaniemi (1983-1984); conseiller juridique (1987-1989), ensuite chef de la section de droit européen (1990-1995) au ministère de la Justice; conseiller juridique au ministère des Affaires étrangères (1989-1990); conseiller et secrétaire pour les affaires européennes à la Grande commission du Parlement finlandais (1995-2000); juge temporaire (juillet 2000-décembre 2002), ensuite juge (janvier 2003-septembre 2009) à la Cour suprême administrative; responsable des questions juridiques et institutionnelles lors des négociations pour l'adhésion de la République de Finlande à l'Union européenne; avocat général à la Cour de justice depuis le 7 octobre 2009.

**Pedro Cruz Villalón**

né en 1946; diplômé en droit (1963-1968) et docteur en droit de l'université de Séville (1975); études de 3<sup>e</sup> cycle à l'université de Fribourg-en-Brisgau (1969-1971); professeur agrégé de droit politique à l'université de Séville (1978-1986); titulaire de la chaire de droit constitutionnel à l'université de Séville (1986-1992); référendaire à la Cour constitutionnelle (1986-1987); magistrat à la Cour constitutionnelle (1992-1998); président de la Cour constitutionnelle (1998-2001); fellow au Wissenschaftskolleg de Berlin (2001-2002); titulaire de la chaire de droit constitutionnel à l'université autonome de Madrid (2002-2009); conseiller électif du Conseil d'État (2004-2009); auteur de nombreuses publications; avocat général à la Cour de justice depuis le 14 décembre 2009.

**Alexandra (Sacha) Prechal**

née en 1959; études de droit (université de Groningue, 1977-1983); docteur en droit (université d'Amsterdam, 1995); chargée de cours de droit à la faculté de droit de Maastricht (1983-1987); référendaire à la Cour de justice des Communautés européennes (1987-1991); chargée de cours à l'Institut Europa de la faculté de droit de l'université d'Amsterdam (1991-1995); professeur de droit européen à la faculté de droit de l'université de Tilburg (1995-2003); professeur de droit européen à la faculté de droit de l'université d'Utrecht et membre du conseil d'administration de l'Institut Europa de l'université d'Utrecht (depuis 2003); membre du comité de rédaction de plusieurs revues juridiques nationales et internationales; auteur de nombreuses publications; membre de l'Académie royale des Pays-Bas des sciences; juge à la Cour de justice depuis le 10 juin 2010.

**Egidijus Jarašiūnas**

né en 1952; diplômé en droit de l'université de Vilnius (1974-1979); docteur ès sciences juridiques de l'Académie de droit de Lituanie (1999), avocat au barreau de Lituanie (1979-1990); député du Conseil suprême (Parlement) de la République de Lituanie (1990-1992), puis membre du Seimas (Parlement) de la République de Lituanie et membre du Comité de l'État et de droit (1992-1996); juge à la Cour constitutionnelle de la République de Lituanie (1996-2005), puis conseiller du président de la Cour constitutionnelle de la République de Lituanie (depuis 2006); assistant à la chaire de droit constitutionnel de la faculté de droit de l'université Mykolas Romeris (1997-2000), puis professeur associé (2000-2004), ensuite professeur (depuis 2004) à ladite chaire et enfin chef de cette chaire de droit constitutionnel (2005-2007); doyen de la faculté de droit de l'université Mykolas Romeris (2007-2010); membre de la commission de Venise (2006-2010); signataire de l'acte du 11 mars 1990 de rétablissement de l'indépendance de la Lituanie; auteur de nombreuses publications juridiques; juge à la Cour de justice depuis le 6 octobre 2010.

**Carl Gustav Fernlund**

né en 1950; diplômé en droit de l'université de Lund (1975); greffier au tribunal de première instance de Landskrona (1976-1978); assesseur à la cour d'appel administrative (1978-1982); juge suppléant à la cour d'appel administrative (1982); conseiller juridique au comité permanent sur la Constitution du Parlement suédois (1983-1985); conseiller juridique au ministère des Finances (1985-1990); directeur de la division de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au ministère des Finances (1990-1996); directeur de la division des droits d'accises au ministère des Finances (1996-1998); conseiller fiscal à la représentation permanente du Royaume de Suède auprès de l'Union européenne (1998-2000); directeur général pour les affaires légales au département des impôts et des douanes au ministère des Finances (2000-2005); juge à la Cour suprême administrative (2005-2009); président de la cour d'appel administrative de Göteborg (2009-2011); juge à la Cour de justice depuis le 6 octobre 2011.

**José Luís da Cruz Vilaça**

né en 1944; diplôme en droit et master en économie politique de l'université de Coimbra; docteur en économie internationale (université de Paris I Panthéon-Sorbonne); service militaire obligatoire accompli au sein du ministère de la Marine (service de Justice, 1969-1972); professeur à l'université catholique et à l'université Nova de Lisbonne; a été professeur de l'université de Coimbra et de l'université Lusíada de Lisbonne (directeur de l'institut d'études européennes); membre du gouvernement portugais (1980-1983); secrétaire d'État au ministère de l'Intérieur, à la présidence du Conseil des ministres et aux Affaires européennes; député au Parlement portugais, vice-président du groupe des démocrates-chrétiens; avocat général à la Cour de justice (1986-1988); président du Tribunal de première instance des Communautés européennes (1989-1995); avocat au barreau de Lisbonne, spécialiste en droit européen et de la concurrence (1996-2012); membre du groupe de réflexion sur l'avenir du système juridictionnel des Communautés européennes «Groupe Due» (2000); président du conseil de discipline de la Commission européenne (2003-2007); président de l'Association portugaise de droit européen (depuis 1999); juge à la Cour de justice depuis le 8 octobre 2012.

**Melchior Wathelet**

né en 1949; licencié en droit et licencié en sciences économiques (université de Liège); Master of Laws (Harvard University, États-Unis); docteur honoris causa (université de Paris-Dauphine); professeur de droit européen à l'université de Louvain et à l'université de Liège; député (1977-1995); secrétaire d'État, ministre et ministre-président de la Région wallonne (1980-1988); vice-Premier ministre, ministre de la Justice et des Classes moyennes (1988-1992); vice-Premier ministre, ministre de la Justice et des Affaires économiques (1992-1995); vice-Premier ministre, ministre de la Défense nationale (1995); bourgmestre de Verviers (1995); juge à la Cour de justice des Communautés européennes (1995-2003); conseiller juridique, puis avocat (2004-2012); ministre d'État (2009-2012); avocat général à la Cour de justice depuis le 8 octobre 2012.

**Christopher Vajda**

né en 1955; diplômé en droit de l'université de Cambridge; licence spéciale en droit européen à l'université libre de Bruxelles (grande distinction); admis au barreau d'Angleterre et du pays de Galles (Gray's Inn, 1979); barrister (1979-2012); admis au barreau d'Irlande du Nord (1996); Queen's Counsel (1997); bencher du Gray's Inn (2003); recorder de la Crown Court (2003-2012); trésorier de l'United Kingdom Association for European Law (2001-2012); contribution à l'European Community Law of Competition (Bellamy & Child, 3<sup>e</sup> à 6<sup>e</sup> éd.); juge à la Cour de justice depuis le 8 octobre 2012.

**Nils Wahl**

né en 1961; docteur en droit, université de Stockholm (1995), professeur associé (docent) et titulaire de la chaire Jean Monnet en droit européen (1995), professeur en droit européen, université de Stockholm (2001); directeur général d'une fondation œuvrant dans le domaine de la formation (1993-2004); président de l'association suédoise Nätverket för europarättslig forskning (Réseau pour la recherche en droit communautaire) (2001-2006); membre du Rådet för konkurrensfrågor (Conseil du droit de la concurrence, 2001-2006); juge au Tribunal du 7 octobre 2006 au 28 novembre 2012; avocat général à la Cour de justice depuis le 28 novembre 2012.

**Siniša Rodin**

né en 1963; docteur en droit (université de Zagreb, 1995); L.L.M. (University of Michigan Law School, 1992); Fulbright Fellow et Visiting Scholar à la Harvard Law School (2001-2002); professeur adjoint puis professeur à la faculté de droit de l'université de Zagreb depuis 1987; titulaire de chaire Jean Monnet depuis 2006 et titulaire de la chaire Jean Monnet ad personam depuis 2011; professeur invité à la Cornell Law School (2012); membre de la commission croate pour la réforme constitutionnelle, président du groupe de travail sur l'adhésion à l'Union (2009-2010); membre de l'équipe croate ayant négocié l'adhésion de la Croatie à l'Union (2006-2011); auteur de nombreuses publications; juge à la Cour de justice depuis le 4 juillet 2013.

**François Biltgen**

né en 1958; maîtrise en droit (1981) et diplôme d'études approfondies (DEA) de droit communautaire de l'université de droit d'économie et de sciences sociales à Paris II (1982); diplômé de l'Institut d'études politiques de Paris (1982); avocat au barreau de Luxembourg (1987-1999); député à la Chambre des députés (1994-1999); conseiller communal de la ville d'Esch-sur-Alzette (1987-1999); échevin de la ville d'Esch-sur-Alzette (1997-1999); membre suppléant de la délégation luxembourgeoise auprès du Comité des régions de l'Union européenne (1994-1999); ministre du Travail et de l'Emploi, ministre des Cultes, ministre aux Relations avec le Parlement, ministre délégué aux Communications (1999-2004); ministre du Travail et de l'Emploi, ministre des Cultes, ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (2004-2009); ministre de la Justice, ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative, ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, ministre des Communications et des Médias, ministre des Cultes (2009-2013); co-président de la conférence ministérielle du processus de Bologne en 2005 et en 2009; co-président de la conférence ministérielle de l'Agence spatiale européenne (2012-2013); juge à la Cour de justice depuis le 7 octobre 2013.

**Küllike Jürimäe**

née en 1962; diplômée en droit de l'université de Tartu (1981-1986); assistant du procureur de la République à Tallinn (1986-1991); diplômée de l'École de diplomatie d'Estonie (1991-1992); conseiller juridique (1991-1993) et conseiller général à la chambre de commerce et d'industrie (1992-1993); juge à la cour d'appel de Tallinn (1993-2004); European Master en droits de l'homme et démocratisation, universités de Padoue et de Nottingham (2002-2003); juge au Tribunal du 12 mai 2004 au 23 octobre 2013, juge à la Cour de justice depuis le 23 octobre 2013.

**Maciej Szpunar**

né en 1971; diplômé en droit de l'université de Silésie et du Collège d'Europe de Bruges; docteur en droit (2000); docteur habilité en sciences juridiques (2009); professeur en droit (2013); Visiting Scholar au Jesus College, Cambridge (1998), à l'université de Liège (1999) et à l'Institut universitaire européen de Florence (2003); avocat (2001-2008), membre du comité de droit international privé de la commission de codification du droit civil auprès du ministre de la Justice (2001-2008); membre du Conseil scientifique de l'Académie de droit européen de Trèves (depuis 2008); membre du Groupe de recherche sur le droit privé de l'Union en vigueur «Acquis Group» (depuis 2006); sous-secrétaire d'État à l'Office du comité de l'intégration européenne (2008-2009), puis au ministère des Affaires étrangères (2010-2013); vice-président du Conseil scientifique de l'Institut de la justice; agent du gouvernement polonais dans un grand nombre d'affaires devant les juridictions de l'Union européenne; chef de la délégation polonaise aux négociations du traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire; membre du conseil éditorial de plusieurs revues juridiques; auteur de nombreuses publications dans les domaines du droit européen et du droit international privé; avocat général à la Cour de justice depuis le 23 octobre 2013.

**Constantinos Lycourgos**

né en 1964; diplôme d'études approfondies en droit communautaire (1987) et docteur en droit de l'université Panthéon-Assas (1991); conférencier au centre de formation permanente à l'université Panthéon-Assas; admis au barreau de Chypre (1993); conseiller spécial en affaires européennes auprès du ministre des Affaires étrangères de Chypre (1996-1999); membre de l'équipe de négociation pour l'adhésion de Chypre à l'Union européenne (1998-2003); conseiller en droit de l'Union auprès du service juridique de la République de Chypre (1999-2002); membre de délégations chypriotes grecques au sein des négociations pour un règlement global du problème chypriote (2002-2014); juriste principal (2002-2007) puis avocat principal de la République de Chypre (2007-2014) et directeur du département de droit européen du service juridique de la République de Chypre (2003-2014); agent du gouvernement chypriote devant les juridictions de l'Union européenne (2004-2014); membre du conseil d'administration de l'Organisation européenne de droit public (Athènes, Grèce) depuis 2013; juge à la Cour de justice depuis le 8 octobre 2014.

**Alfredo Calot Escobar**

né en 1961; licencié en droit de l'université de Valence (1979-1984); analyste commercial au Conseil des chambres de commerce de la Communauté autonome de Valence (1986); juriste linguiste à la Cour de justice (1986-1990); juriste réviseur à la Cour de justice (1990-1993); administrateur au service de la presse et de l'information de la Cour de justice (1993-1995); administrateur au secrétariat de la commission institutionnelle du Parlement européen (1995-1996); attaché auprès du greffier de la Cour de justice (1996-1999); référendaire à la Cour de justice (1999-2000); chef de la division de traduction de langue espagnole à la Cour de justice (2000-2001); directeur, puis directeur général, de la traduction à la Cour de justice (2001-2010); greffier de la Cour de justice depuis le 7 octobre 2010.





## **2. Changements dans la composition de la Cour de justice en 2014**

*Audience solennelle du 8 octobre 2014*

À la suite de la démission de M. George Arestis, les représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne ont nommé, par décision du 24 septembre 2014, M. Constantinos Lycourgos, pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 6 octobre 2018.

À l'occasion de la prestation de serment et de l'entrée en fonctions du nouveau juge, une audience solennelle a eu lieu ce jour au siège de la Cour de justice de l'Union européenne.



### 3. Ordres protocolaires

#### du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 3 juillet 2014

M. V. SKOURIS, président  
 M. K. LENAERTS, vice-président  
 M. A. TIZZANO, président de la I<sup>re</sup> chambre  
 M<sup>me</sup> R. SILVA DE LAPUERTA, président de la II<sup>e</sup> chambre  
 M. M. ILEŠIČ, président de la III<sup>e</sup> chambre  
 M. L. BAY LARSEN, président de la IV<sup>e</sup> chambre  
 M. T. von DANWITZ, président de la V<sup>e</sup> chambre  
 M. P. CRUZ VILLALÓN, Premier avocat général  
 M. E. JUHÁSZ, président de la X<sup>e</sup> chambre  
 M. A. BORG BARTHET, président de la VI<sup>e</sup> chambre  
 M. M. SAFJAN, président de la IX<sup>e</sup> chambre  
 M. C.G. FERNLUND, président de la VIII<sup>e</sup> chambre  
 M. J. L. da CRUZ VILAÇA, président de la VII<sup>e</sup> chambre  
 M. A. ROSAS, juge  
 M<sup>me</sup> J. KOKOTT, avocat général  
 M. G. ARESTIS, juge  
 M. J. MALENOVSKÝ, juge  
 M. E. LEVITS, juge  
 M. A. Ó CAOIMH, juge  
 M<sup>me</sup> E. SHARPSTON, avocat général  
 M. P. MENGOZZI, avocat général  
 M. Y. BOT, avocat général  
 M. J.-C. BONICHOT, juge  
 M. A. ARABADJIEV, juge  
 M<sup>me</sup> C. TOADER, juge  
 M. D. ŠVÁBY, juge  
 M<sup>me</sup> M. BERGER, juge  
 M. N. JÄÄSKINEN, avocat général  
 M<sup>me</sup> A. PRECHAL, juge  
 M. E. JARAŠIŪNAS, juge  
 M. M. WATHELET, avocat général  
 M. C. VAJDA, juge  
 M. N. WAHL, avocat général  
 M. S. RODIN, juge  
 M. F. BILTGEN, juge  
 M<sup>me</sup> K. JÜRIMÄE, juge  
 M. M. SZPUNAR, avocat général

M. A. CALOT ESCOBAR, greffier

#### du 4 juillet 2014 au 8 octobre 2014

M. V. SKOURIS, président  
 M. K. LENAERTS, vice-président  
 M. A. TIZZANO, président de la I<sup>re</sup> chambre  
 M<sup>me</sup> R. SILVA DE LAPUERTA, président de la II<sup>e</sup> chambre  
 M. M. ILEŠIČ, président de la III<sup>e</sup> chambre  
 M. L. BAY LARSEN, président de la IV<sup>e</sup> chambre  
 M. T. von DANWITZ, président de la V<sup>e</sup> chambre  
 M. M. WATHELET, Premier avocat général  
 M. A. Ó CAOIMH, président de la VIII<sup>e</sup> chambre  
 M. J.-C. BONICHOT, président de la VII<sup>e</sup> chambre  
 M. C. VAJDA, président de la X<sup>e</sup> chambre  
 M. S. RODIN, président de la VI<sup>e</sup> chambre  
 M<sup>me</sup> K. JÜRIMÄE, président de la IX<sup>e</sup> chambre  
 M. A. ROSAS, juge  
 M<sup>me</sup> J. KOKOTT, avocat général  
 M. E. JUHÁSZ, juge  
 M. G. ARESTIS, juge  
 M. A. BORG BARTHET, juge  
 M. J. MALENOVSKÝ, juge  
 M. E. LEVITS, juge  
 M<sup>me</sup> E. SHARPSTON, avocat général  
 M. P. MENGOZZI, avocat général  
 M. Y. BOT, avocat général  
 M. A. ARABADJIEV, juge  
 M<sup>me</sup> C. TOADER, juge  
 M. M. SAFJAN, juge  
 M. D. ŠVÁBY, juge  
 M<sup>me</sup> M. BERGER, juge  
 M. N. JÄÄSKINEN, avocat général  
 M. P. CRUZ VILLALÓN, avocat général  
 M<sup>me</sup> A. PRECHAL, juge  
 M. E. JARAŠIŪNAS, juge  
 M. C.G. FERNLUND, juge  
 M. J. L. da CRUZ VILAÇA, juge  
 M. N. WAHL, avocat général  
 M. F. BILTGEN, juge  
 M. M. SZPUNAR, avocat général

M. A. CALOT ESCOBAR, greffier

**du 9 octobre 2014 au 31 décembre 2014**

M. V. SKOURIS, président  
M. K. LENAERTS, vice-président  
M. A. TIZZANO, président de la I<sup>re</sup> chambre  
M<sup>me</sup> R. SILVA DE LAPUERTA, président de la II<sup>e</sup> chambre  
M. M. ILEŠIČ, président de la III<sup>e</sup> chambre  
M. L. BAY LARSEN, président de la IV<sup>e</sup> chambre  
M. T. von DANWITZ, président de la V<sup>e</sup> chambre  
M. M. WATHELET, Premier avocat général  
M. A. Ó CAOIMH, président de la VIII<sup>e</sup> chambre  
M. J.-C. BONICHOT, président de la VII<sup>e</sup> chambre  
M. C. VAJDA, président de la X<sup>e</sup> chambre  
M. S. RODIN, président de la VI<sup>e</sup> chambre  
M<sup>me</sup> K. JÜRIMÄE, président de la IX<sup>e</sup> chambre  
M. A. ROSAS, juge  
M<sup>me</sup> J. KOKOTT, avocat général  
M. E. JUHÁSZ, juge  
M. A. BORG BARTHET, juge  
M. J. MALENOVSKÝ, juge  
M. E. LEVITS, juge  
M<sup>me</sup> E. SHARPSTON, avocat général  
M. P. MENGOZZI, avocat général  
M. Y. BOT, avocat général  
M. A. ARABADJIEV, juge  
M<sup>me</sup> C. TOADER, juge  
M. M. SAFJAN, juge  
M. D. ŠVÁBY, juge  
M<sup>me</sup> M. BERGER, juge  
M. N. JÄÄSKINEN, avocat général  
M. P. CRUZ VILLALÓN, avocat général  
M<sup>me</sup> A. PRECHAL, juge  
M. E. JARAŠIŪNAS, juge  
M. C.G. FERNLUND, juge  
M. J. L. da CRUZ VILAÇA, juge  
M. N. WAHL, avocat général  
M. F. BILTGEN, juge  
M. M. SZPUNAR, avocat général  
M. C. LYCOURGOS, juge,  
  
M. A. CALOT ESCOBAR, greffier

## 4. Anciens Membres de la Cour de justice

Pilotti Massimo, juge (1952-1958), président de 1952 à 1958  
Serrarens Petrus, juge (1952-1958)  
Van Kleffens Adrianus, juge (1952-1958)  
Rueff Jacques, juge (1952-1959 et 1960-1962)  
Riese Otto, juge (1952-1963)  
Lagrange Maurice, avocat général (1952-1964)  
Delvaux Louis, juge (1952-1967)  
Hammes Charles Léon, juge (1952-1967), président de 1964 à 1967  
Roemer Karl, avocat général (1953-1973)  
Catalano Nicola, juge (1958-1962)  
Rossi Rino, juge (1958-1964)  
Donner Andreas Matthias, juge (1958-1979), président de 1958 à 1964  
Trabucchi Alberto, juge (1962-1972), puis avocat général (1973-1976)  
Lecourt Robert, juge (1962-1976), président de 1967 à 1976  
Strauss Walter, juge (1963-1970)  
Gand Joseph, avocat général (1964-1970)  
Monaco Riccardo, juge (1964-1976)  
Mertens de Wilmars Josse J., juge (1967-1984), président de 1980 à 1984  
Pescatore Pierre, juge (1967-1985)  
Dutheillet de Lamothe Alain Louis, avocat général (1970-1972)  
Kutscher Hans, juge (1970-1980), président de 1976 à 1980  
Mayras Henri, avocat général (1972-1981)  
O'Dalaigh Cearbhall, juge (1973-1974)  
Sørensen Max, juge (1973-1979)  
Reischl Gerhard, avocat général (1973-1981)  
Warner Jean-Pierre, avocat général (1973-1981)  
Mackenzie Stuart Alexander J., juge (1973-1988), président de 1984 à 1988  
O'Keefe Aindrias, juge (1974-1985)  
Touffait Adolphe, juge (1976-1982)  
Capotorti Francesco, juge (1976), puis avocat général (1976-1982)  
Bosco Giacinto, juge (1976-1988)  
Koopmans Thymen, juge (1979-1990)  
Due Ole, juge (1979-1994), président de 1988 à 1994  
Everling Ulrich, juge (1980-1988)  
Chloros Alexandros, juge (1981-1982)  
Rozès Simone, avocat général (1981-1984)  
Verloren van Themaat Pieter, avocat général (1981-1986)  
Slynn Sir Gordon, avocat général (1981-1988), puis juge (1988-1992)  
Grévisse Fernand, juge (1981-1982 et 1988-1994)  
Bahlmann Kai, juge (1982-1988)  
Galmot Yves, juge (1982-1988)  
Mancini G. Federico, avocat général (1982-1988), puis juge (1988-1999)  
Kakouris Constantinos, juge (1983-1997)

Darmon Marco, avocat général (1984-1994)  
Joliet René, juge (1984-1995)  
Lenz Carl Otto, avocat général (1984-1997)  
O'Higgins Thomas Francis, juge (1985-1991)  
Schockweiler Fernand, juge (1985-1996)  
Da Cruz Vilaça José Luís, avocat général (1986-1988)  
De Carvalho Moitinho de Almeida José Carlos, juge (1986-2000)  
Mischo Jean, avocat général (1986-1991 et 1997-2003)  
Rodríguez Iglesias Gil Carlos, juge (1986-2003), président de 1994 à 2003  
Diez de Velasco Manuel, juge (1988-1994)  
Zuleeg Manfred, juge (1988-1994)  
Van Gerven Walter, avocat général (1988-1994)  
Tesauro Giuseppe, avocat général (1988-1998)  
Jacobs Francis Geoffrey, avocat général (1988-2006)  
Kapteyn Paul Joan George, juge (1990-2000)  
Murray John L., juge (1991-1999)  
Gulmann Claus Christian, avocat général (1991-1994), puis juge (1994-2006)  
Edward David Alexander Ogilvy, juge (1992-2004)  
Elmer Michael Bendik, avocat général (1994-1997)  
Hirsch Günter, juge (1994-2000)  
Cosmas Georges, avocat général (1994-2000)  
La Pergola Antonio Mario, juge (1994 et 1999-2006), avocat général (1995-1999)  
Puissochet Jean-Pierre, juge (1994-2006)  
Léger Philippe, avocat général (1994-2006)  
Ragnemalm Hans, juge (1995-2000)  
Fennelly Nial, avocat général (1995-2000)  
Sevón Leif, juge (1995-2002)  
Wathelet Melchior, juge (1995-2003)  
Jann Peter, juge (1995-2009)  
Ruiz-Jarabo Colomer Dámaso, avocat général (1995-2009)  
Schintgen Romain, juge (1996-2008)  
Ioannou Krateros, juge (1997-1999)  
Alber Siegbert, avocat général (1997-2003)  
Saggio Antonio, avocat général (1998-2000)  
O'Kelly Macken Fidelma, juge (1999-2004)  
Von Bahr Stig, juge (2000-2006)  
Colneric Ninon, juge (2000-2006)  
Geelhoed Leendert A., avocat général (2000-2006)  
Stix-Hackl Christine, avocat général (2000-2006)  
Timmermans Christiaan Willem Anton, juge (2000-2010)  
Da Cunha Rodrigues José Narciso, juge (2000-2012)  
Poiars Pessoa Maduro Luís Miguel, avocat général (2003-2009)  
Makarczyk Jerzy, juge (2004-2009)  
Klučka Ján, juge (2004-2009)  
Kūris Pranas, juge (2004-2010)  
Schiemann Konrad Hermann Theodor, juge (2004-2012)

Löhmus Uno, juge (2004-2013)  
Lindh Pernilla, juge (2006-2011)  
Mazák Ján, avocat général (2006-2012)  
Trstenjak Verica, avocat général (2006-2012)  
Kasel Jean-Jacques, juge (2008-2013)  
Arestis Georges, juge (2004-2014)

### **Présidents**

Pilotti Massimo (1952-1958)  
Donner Andreas Matthias (1958-1964)  
Hammes Charles Léon (1964-1967)  
Lecourt Robert (1967-1976)  
Kutscher Hans (1976-1980)  
Mertens de Wilmars Josse J. (1980-1984)  
Mackenzie Stuart Alexander John (1984-1988)  
Due Ole (1988-1994)  
Rodríguez Iglésias Gil Carlos (1994-2003)

### **Greffiers**

Van Houtte Albert (1953-1982)  
Heim Paul (1982-1988)  
Giraud Jean-Guy (1988-1994)  
Grass Roger (1994-2010)





## **D — Statistiques judiciaires de la Cour de justice**

### **Activité générale de la Cour de justice**

1. Affaires introduites, clôturées, pendantes (2010-2014)

### **Affaires introduites**

2. Nature des procédures (2010-2014)
3. Matière du recours (2014)
4. Recours en manquement d'État (2010-2014)

### **Affaires clôturées**

5. Nature des procédures (2010-2014)
6. Arrêts, ordonnances, avis (2014)
7. Formation de jugement (2010-2014)
8. Affaires clôturées par arrêt, avis ou ordonnance à caractère juridictionnel (2010-2014)
9. Matière du recours (2010-2014)
10. Matière du recours (2014)
11. Arrêts en manquement d'État: sens de la décision (2010-2014)
12. Durée des procédures (arrêts et ordonnances à caractère juridictionnel) (2010-2014)

### **Affaires pendantes au 31 décembre**

13. Nature des procédures (2010-2014)
14. Formation de jugement (2010-2014)

### **Divers**

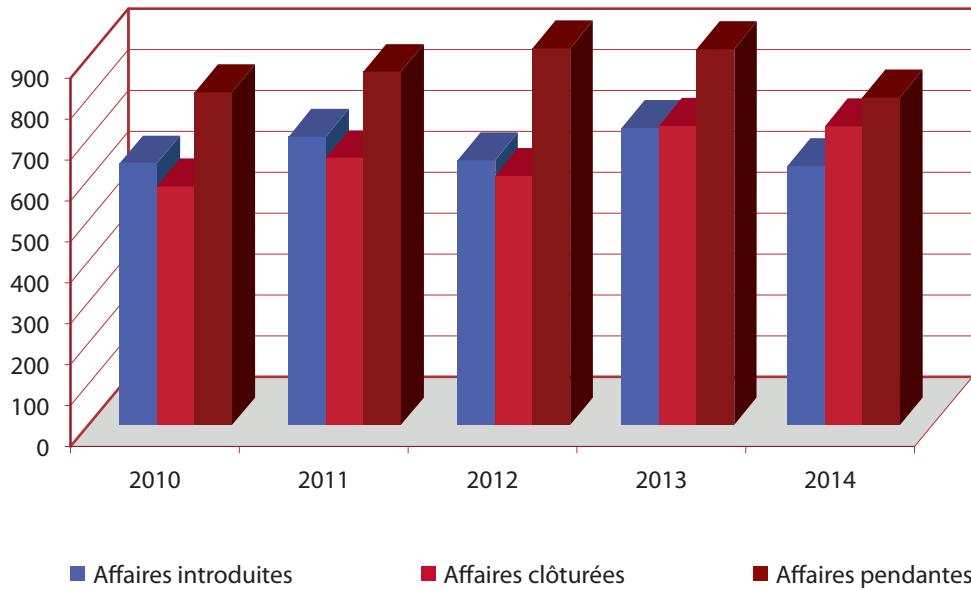
15. Procédures accélérées (2010-2014)
16. Procédures préjudicielles d'urgence (2010-2014)
17. Référé (2014)

### **Évolution générale de l'activité judiciaire (1952-2014)**

18. Affaires introduites et arrêts
19. Renvois préjudiciels introduits (par État membre et par année)
20. Renvois préjudiciels introduits (par État membre et par juridiction)
21. Recours en manquement d'État introduits



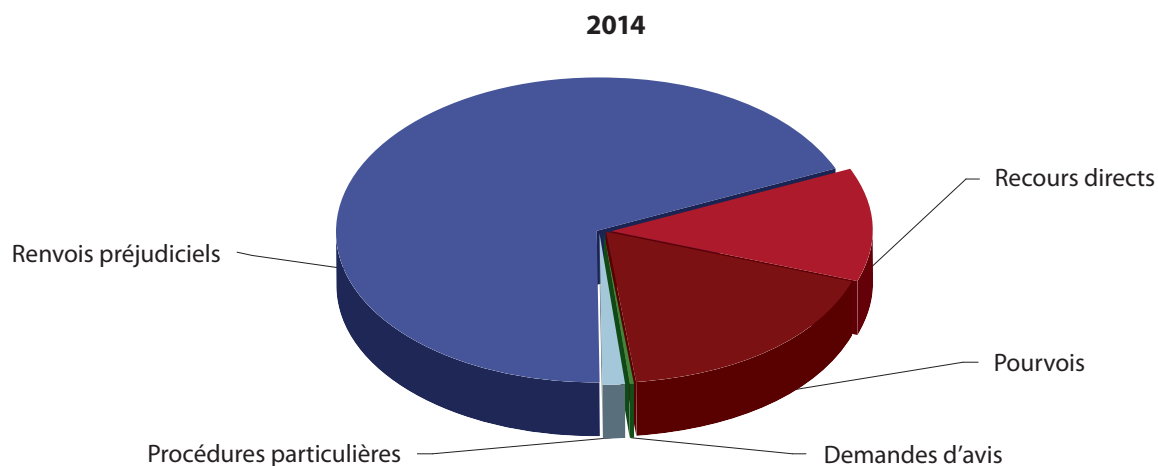
## 1. *Activité générale de la Cour de justice* Affaires introduites, clôturées, pendantes (2010-2014)<sup>1</sup>



	2010	2011	2012	2013	2014
Affaires introduites	631	688	632	699	622
Affaires clôturées	574	638	595	701	719
Affaires pendantes	799	849	886	884	787

<sup>1</sup> Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

## 2. Affaires introduites — Nature des procédures (2010-2014)<sup>1</sup>



	2010	2011	2012	2013	2014
Renvois préjudiciels	385	423	404	450	428
Recours directs	136	81	73	72	74
Pourvois	97	162	136	161	111
Pourvois sur référé ou sur intervention	6	13	3	5	
Demandes d'avis			1	2	1
Procédures particulières <sup>2</sup>	7	9	15	9	8
<b>Total</b>	<b>631</b>	<b>688</b>	<b>632</b>	<b>699</b>	<b>622</b>
Demandes en référé	3	3		1	3

<sup>1</sup> Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

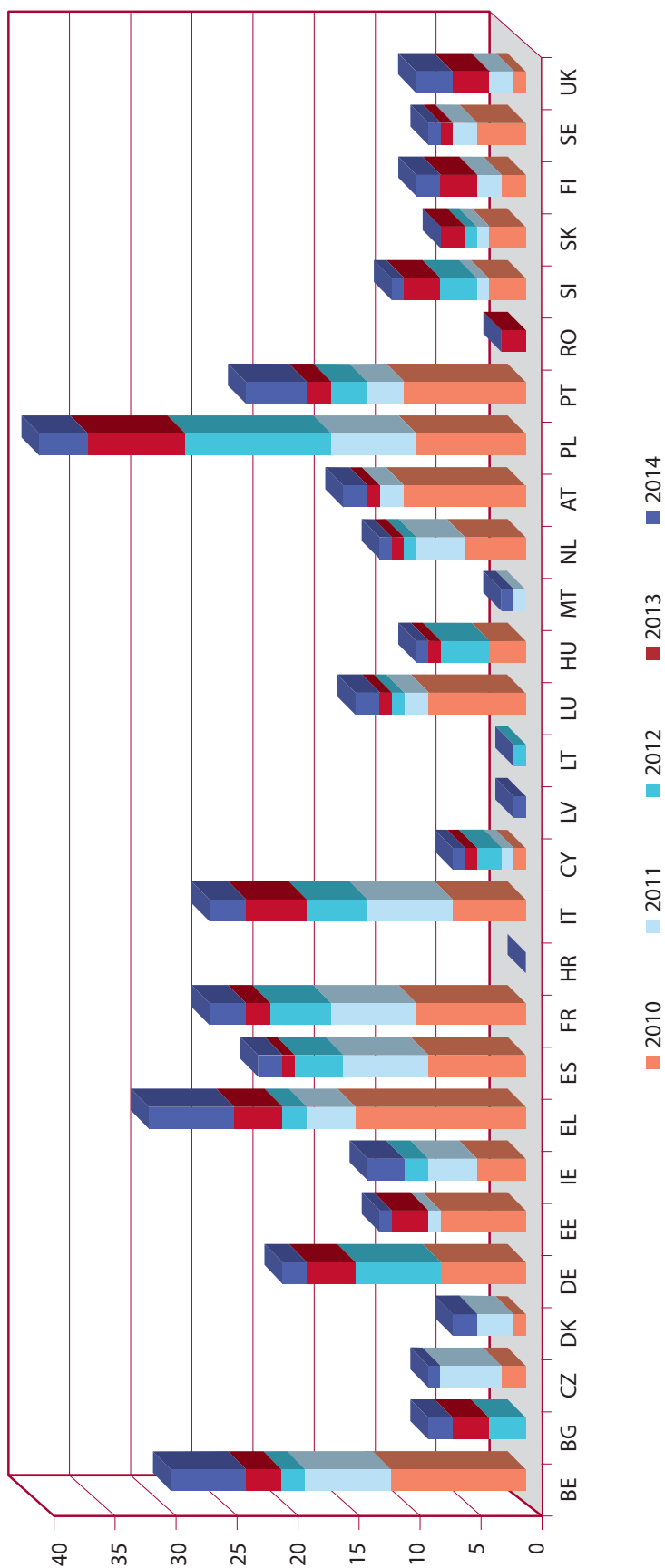
<sup>2</sup> Sont considérés comme «procédures particulières»: l'aide juridictionnelle, la taxation des dépens, la rectification, l'opposition à un arrêt rendu par défaut, la tierce opposition, l'interprétation, la révision, l'examen d'une proposition du premier avocat général de réexaminer une décision du Tribunal, la procédure de saisie-arrêt, les affaires en matière d'immunité.

### 3. Affaires introduites — Matière du recours (2014)<sup>1</sup>

	Renvois préjudiciels	Recours directs	Pourvois	Demandes d'avis	Total	Procédures particulières
Accès aux documents			1		1	
Action extérieure de l'Union européenne	2				2	
Agriculture	9	1	3		13	
Aides d'État	11	6	15		32	
Citoyenneté de l'Union	7	1	1		9	
Cohésion économique, sociale et territoriale			1		1	
Concurrence	8		15		23	
Dispositions financières (budget, cadre financier, ressources propres, lutte contre la fraude...)	4				4	
Droit institutionnel	2	12	11		25	2
Éducation, formation professionnelle, jeunesse et sport			1		1	
Emploi			1		1	
Énergie		4			4	
Enregistrement, évaluation, autorisation et restrictions applicables aux substances chimiques (règlement REACH)	2				2	
Environnement	22	15	4		41	
Espace de liberté, de sécurité et de justice	49	3	1		53	
Fiscalité	54	3			57	
Liberté d'établissement	26				26	
Libre circulation des capitaux	5	2			7	
Libre circulation des marchandises	10	1			11	
Libre circulation des personnes	6	5			11	
Libre prestation de services	16	1	1	1	19	
Marchés publics	20		1		21	
Politique commerciale	8		3		11	
Politique commune de la pêche			2		2	
Politique économique et monétaire	2		1		3	
Politique étrangère et de sécurité commune	1	1	5		7	
Politique industrielle	8	1			9	
Politique sociale	20	5			25	
Principes du droit de l'Union	21	1	1		23	
Propriété intellectuelle et industrielle	13		34		47	
Protection des consommateurs	34				34	
Rapprochement des législations	19	2			21	
Recherche, développement technologique et espace			2		2	
Réseaux transeuropéens			1		1	
Santé publique		1	1		2	
Sécurité sociale des travailleurs migrants	4	2			6	
Transports	24	5			29	
Union douanière et tarif douanier commun	19		5		24	
<b>TFUE</b>	<b>426</b>	<b>72</b>	<b>111</b>	<b>1</b>	<b>610</b>	<b>2</b>
Privilèges et immunités	1	1			2	
Procédure						6
Statut des fonctionnaires	1				1	
<b>Divers</b>	<b>2</b>	<b>1</b>			<b>3</b>	<b>6</b>
<b>Traité EA</b>		<b>1</b>			<b>1</b>	
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>428</b>	<b>74</b>	<b>111</b>	<b>1</b>	<b>614</b>	<b>8</b>

<sup>1</sup> Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

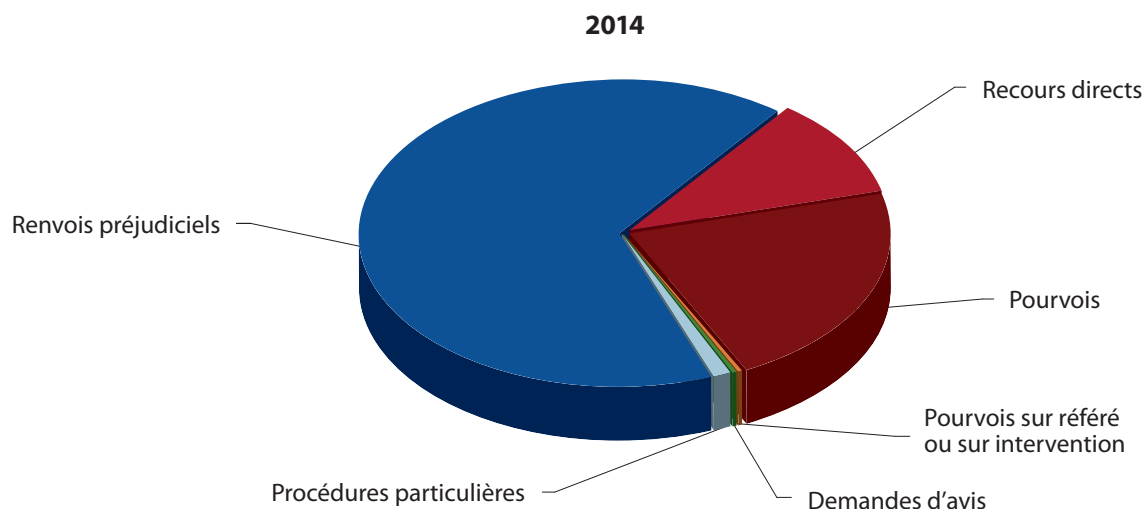
**4. Affaires introduites — Recours en manquement d'État (2010-2014)<sup>1</sup>**



	2010	2011	2012	2013	2014
Belgique	11	7	2	3	6
Bulgarie			3	3	2
République tchèque	2	5			1
Danemark	1	3			2
Allemagne	7		7	4	2
Estonie	7	1		3	1
Irlande	4	4	2		3
Grèce	14	4	2	4	7
Espagne	8	7	4	1	2
France	9	7	5	2	3
Croatie					
Italie	6	7	5	5	3
Chypre	1	1	2	1	1
Lettonie					1
Lituanie			1		
Luxembourg	8	2	1	1	2
Hongrie	3		4	1	1
Malte		1			1
Pays-Bas	5	4	1	1	1
Autriche	10	2		1	2
Pologne	9	7	12	8	4
Portugal	10	3	3	2	5
Roumanie				2	
Slovénie	3	1	3	3	1
Slovaquie	3	1	1	2	
Finlande	2	2		3	2
Suède	4	2		1	1
Royaume-Uni	1	2		3	3
<b>Total</b>	<b>128</b>	<b>73</b>	<b>58</b>	<b>54</b>	<b>57</b>

<sup>1</sup> Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

## 5. Affaires clôturées — Nature des procédures (2010-2014)<sup>1</sup>

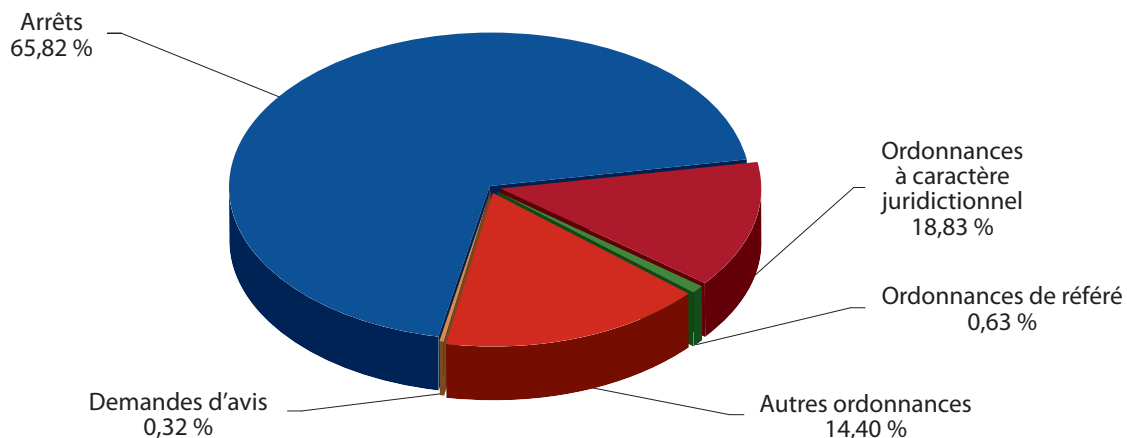


	2010	2011	2012	2013	2014
Renvois préjudiciels	339	388	386	413	476
Recours directs	139	117	70	110	76
Pourvois	84	117	117	155	157
Pourvois sur référé ou sur intervention	4	7	12	5	1
Demandes d'avis		1		1	2
Procédures particulières	8	8	10	17	7
<b>Total</b>	<b>574</b>	<b>638</b>	<b>595</b>	<b>701</b>	<b>719</b>

<sup>1</sup> Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).



## 6. Affaires clôturées — Arrêts, ordonnances, avis (2014)<sup>1</sup>



	Arrêts	Ordonnances à caractère juridictionnel <sup>2</sup>	Ordonnances de référé <sup>3</sup>	Autres ordonnances <sup>4</sup>	Demandes d'avis	Total
Renvois préjudiciels	296	60		64		420
Recours directs	56			19		75
Pourvois	64	53	3	8		128
Pourvois sur référé ou sur intervention			1			1
Demandes d'avis					2	2
Procédures particulières		6				6
<b>Total</b>	<b>416</b>	<b>119</b>	<b>4</b>	<b>91</b>	<b>2</b>	<b>632</b>

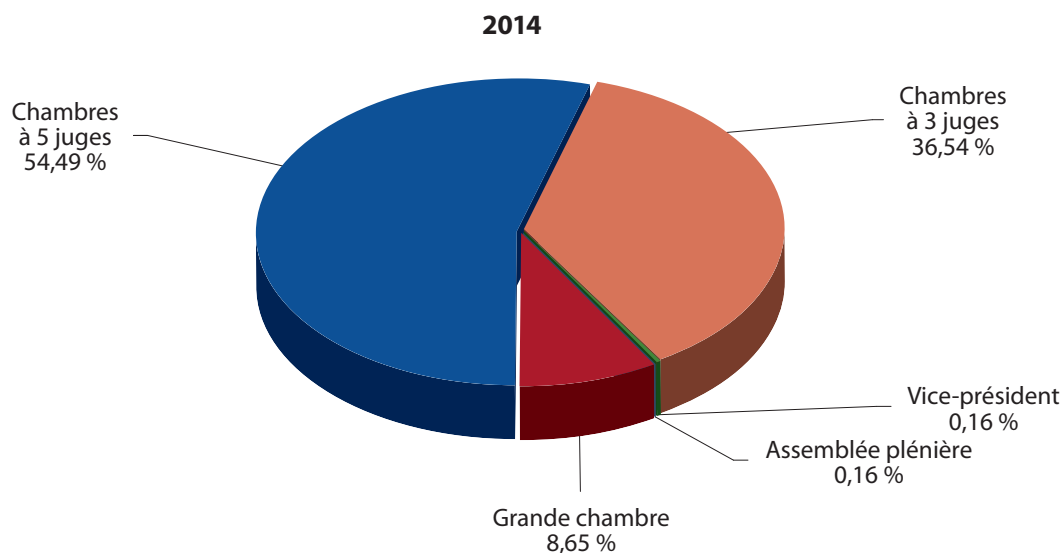
<sup>1</sup> Les chiffres mentionnés (chiffres nets) indiquent le nombre total d'affaires compte tenu des jonctions pour cause de connexité (une série d'affaires jointes = une affaire).

<sup>2</sup> Ordonnances mettant fin à une instance autres que les ordonnances de radiation, non-lieu à statuer ou renvoi au Tribunal.

<sup>3</sup> Ordonnances rendues à la suite d'une demande fondée sur les articles 278 TFUE et 279 TFUE (anciens articles 242 CE et 243 CE) ou sur l'article 280 TFUE (ancien article 244 CE) ou sur les dispositions correspondantes du TCEEA ou encore à la suite d'un pourvoi formé contre une ordonnance de référé ou d'intervention.

<sup>4</sup> Ordonnances mettant fin à une instance par radiation, non-lieu à statuer ou renvoi au Tribunal.

## 7. Affaires clôturées — Formation de jugement (2010-2014)<sup>1</sup>

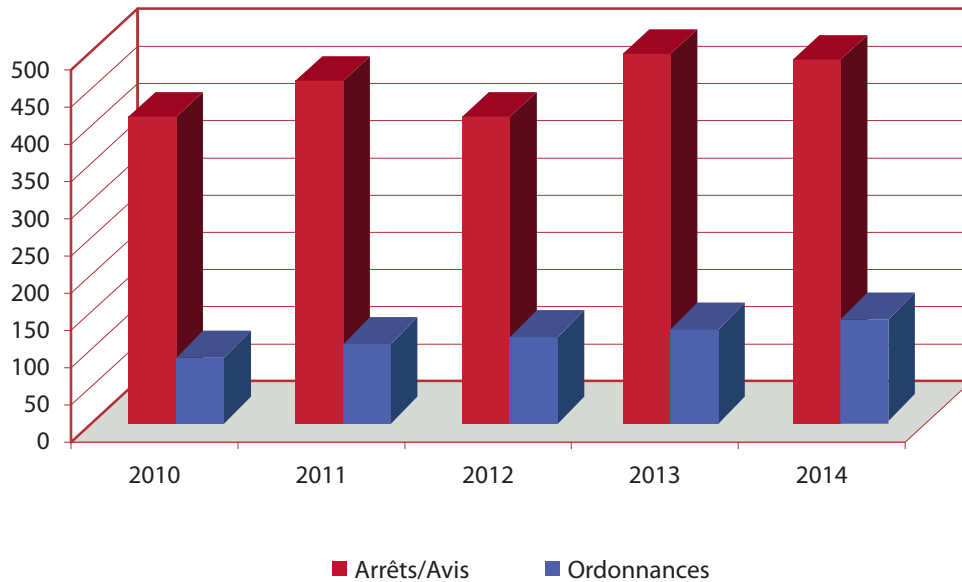


	2010			2011			2012			2013			2014		
	Arrêts/Avis	Ordonnances <sup>2</sup>	Total	Arrêts/Avis	Ordonnances <sup>2</sup>	Total	Arrêts/Avis	Ordonnances <sup>2</sup>	Total	Arrêts/Avis	Ordonnances <sup>2</sup>	Total	Arrêts/Avis	Ordonnances <sup>2</sup>	Total
Assemblée plénière				1		1	1		1				1		1
Grande chambre	70	1	71	62		62	47		47	52		52	51	3	54
Chambres à 5 juges	280	8	288	290	10	300	275	8	283	348	18	366	320	20	340
Chambres à 3 juges	56	76	132	91	86	177	83	97	180	91	106	197	110	118	228
Président		5	5		4	4		12	12						
Vice-président											5	5		1	1
<b>Total</b>	<b>406</b>	<b>90</b>	<b>496</b>	<b>444</b>	<b>100</b>	<b>544</b>	<b>406</b>	<b>117</b>	<b>523</b>	<b>491</b>	<b>129</b>	<b>620</b>	<b>482</b>	<b>142</b>	<b>624</b>

<sup>1</sup> Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

<sup>2</sup> Ordonnances mettant fin à une instance autres que les ordonnances de radiation, non-lieu à statuer ou renvoi au Tribunal.

## 8. Affaires clôturées par arrêt, avis ou ordonnance à caractère juridictionnel (2010-2014)<sup>1 2</sup>



	2010	2011	2012	2013	2014
Arrêts/Avis	406	444	406	491	482
Ordonnances	90	100	117	129	142
<b>Total</b>	<b>496</b>	<b>544</b>	<b>523</b>	<b>620</b>	<b>624</b>

<sup>1</sup> Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

<sup>2</sup> Ordonnances mettant fin à une instance autres que les ordonnances de radiation, non-lieu à statuer ou renvoi au Tribunal.

## 9. Affaires clôturées par arrêt, avis ou ordonnance à caractère juridictionnel — Matière du recours (2010-2014)<sup>1</sup>

	2010	2011	2012	2013	2014
Accès aux documents		2	5	6	4
Action extérieure de l'Union européenne	10	8	5	4	6
Adhésion de nouveaux États		1	2		
Agriculture	15	23	22	33	29
Aides d'État	16	48	10	34	41
Budget des Communautés <sup>2</sup>	1				
Citoyenneté de l'Union	6	6	8	12	9
Cohésion économique, sociale et territoriale			3	6	8
Concurrence	13	19	30	42	28
Dispositions financières (budget, cadre financier, ressources propres, lutte contre la fraude...) <sup>2</sup>	1	4	3	2	5
Droit des entreprises	17	8	1	4	3
Droit institutionnel	26	20	27	31	18
Éducation, formation professionnelle, jeunesse et sport			1		1
Énergie	2	2		1	3
Enregistrement, évaluation, autorisation et restrictions applicables aux substances chimiques (règlement REACH)		1			5
Environnement <sup>3</sup>	9	35	27	35	30
Environnement et consommateurs <sup>3</sup>	48	25	1		
Espace de liberté, de sécurité et de justice	24	24	37	46	51
Fiscalité	66	49	64	74	52
Liberté d'établissement	17	21	6	13	9
Libre circulation des capitaux	6	14	21	8	6
Libre circulation des marchandises	6	8	7	1	10
Libre circulation des personnes	17	9	18	15	20
Libre prestation de services	30	27	29	16	11
Marchés publics		8	12	12	13
Politique commerciale	2	2	8	6	7
Politique commune de la pêche	2	1			5
Politique économique et monétaire	1		3		1
Politique étrangère et de sécurité commune	2	3	9	12	3
Politique industrielle	9	9	8	15	3
Politique régionale	2				
Politique sociale	36	36	28	27	51
Principes du droit de l'Union	4	15	7	17	23
Propriété intellectuelle et industrielle	38	47	46	43	69
Protection des consommateurs <sup>3</sup>	3	4	9	19	20
Rapprochement des législations	15	15	12	24	25
Recherche, développement technologique et espace			1	1	
Recherche, information, éducation, statistiques	1				
Ressources propres des Communautés <sup>2</sup>	5	2			

&gt;&gt;&gt;

	2010	2011	2012	2013	2014
Santé publique		3	1	2	3
Sécurité sociale des travailleurs migrants	6	8	8	12	6
Tarif douanier commun <sup>4</sup>	7	2			
Tourisme			1		
Transports	4	7	14	17	18
Union douanière et tarif douanier commun <sup>4</sup>	15	19	19	11	21
<b>Traité CE/TFUE</b>	<b>482</b>	<b>535</b>	<b>513</b>	<b>601</b>	<b>617</b>
<b>Traité UE</b>	4	1			
<b>Traité CA</b>		1			
Privilèges et immunités		2	3		
Procédure	6	5	7	14	6
Statut des fonctionnaires	4			5	1
<b>Divers</b>	10	7	10	19	7
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>496</b>	<b>544</b>	<b>523</b>	<b>620</b>	<b>624</b>

<sup>1</sup> Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

<sup>2</sup> Les rubriques «Budget des Communautés» et «Ressources propres des Communautés» ont été regroupées dans la rubrique «Dispositions financières» pour les affaires introduites après le 1<sup>er</sup> décembre 2009.

<sup>3</sup> La rubrique «Environnement et consommateurs» a été scindée en deux rubriques distinctes pour les affaires introduites après le 1<sup>er</sup> décembre 2009.

<sup>4</sup> Les rubriques «Tarif douanier commun» et «Union douanière» ont été regroupées en une seule rubrique pour les affaires introduites après le 1<sup>er</sup> décembre 2009.

## 10. Affaires clôturées par arrêt, avis ou ordonnance à caractère juridictionnel — Matière du recours (2014)<sup>1</sup>

	Arrêts/Avis	Ordonnances <sup>2</sup>	Total
Accès aux documents	3	1	4
Action extérieure de l'Union européenne	4	2	6
Agriculture	22	7	29
Aides d'État	13	28	41
Citoyenneté de l'Union	7	2	9
Cohésion économique, sociale et territoriale	8		8
Concurrence	26	2	28
Dispositions financières (budget, cadre financier, ressources propres, lutte contre la fraude...)	4	1	5
Droit des entreprises	2	1	3
Droit institutionnel	14	4	18
Éducation, formation professionnelle, jeunesse et sport		1	1
Énergie	3		3
Enregistrement, évaluation, autorisation et restrictions applicables aux substances chimiques (règlement REACH)		5	5
Environnement	28	2	30
Espace de liberté, de sécurité et de justice	47	4	51
Fiscalité	46	6	52
Liberté d'établissement	9		9
Libre circulation des capitaux	6		6
Libre circulation des marchandises	8	2	10
Libre circulation des personnes	20		20
Libre prestation de services	9	2	11
Marchés publics	11	2	13
Politique commerciale	7		7
Politique commune de la pêche	5		5
Politique économique et monétaire	1		1
Politique étrangère et de sécurité commune	2	1	3
Politique industrielle	2	1	3
Politique sociale	43	8	51
Principes du droit de l'Union	10	13	23
Propriété intellectuelle et industrielle	36	33	69
Protection des consommateurs	17	3	20
Rapprochement des législations	23	2	25
Santé publique	2	1	3
Sécurité sociale des travailleurs migrants	6		6
Transports	17	1	18
Union douanière et tarif douanier commun	20	1	21
<b>Traité CE/TFUE</b>	<b>481</b>	<b>136</b>	<b>617</b>

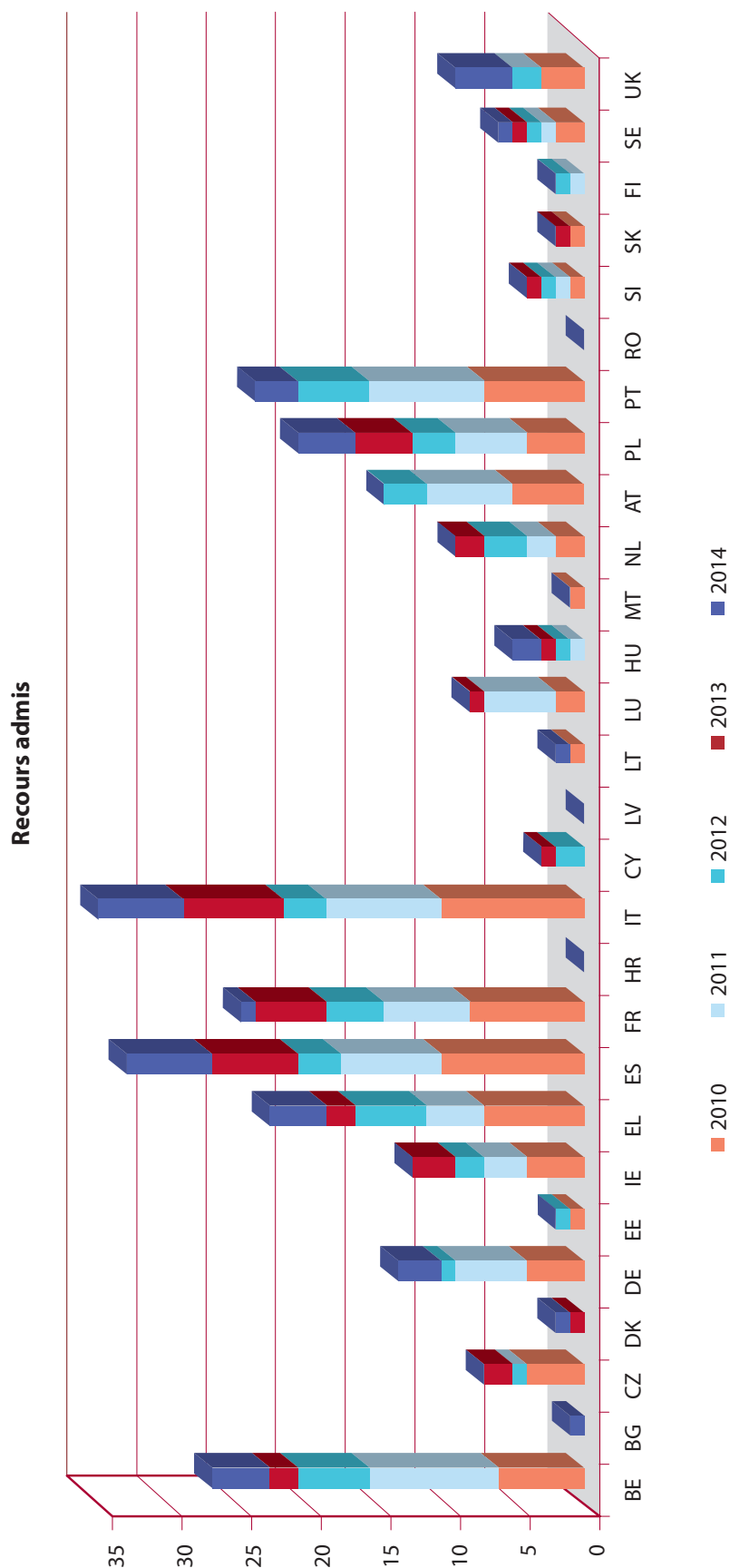
&gt;&gt;&gt;

	<b>Arrêts/Avis</b>	<b>Ordonnances<sup>2</sup></b>	<b>Total</b>
Procédure		6	6
Statut des fonctionnaires	1		1
<b>Divers</b>	1	6	7
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>482</b>	<b>142</b>	<b>624</b>

<sup>1</sup> Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

<sup>2</sup> Ordonnances mettant fin à une instance autres que les ordonnances de radiation, non-lieu à statuer ou renvoi au Tribunal.

**11. Affaires clôturées — Arrêts en manquement d'État: sens de la décision (2010-2014)<sup>1</sup>**

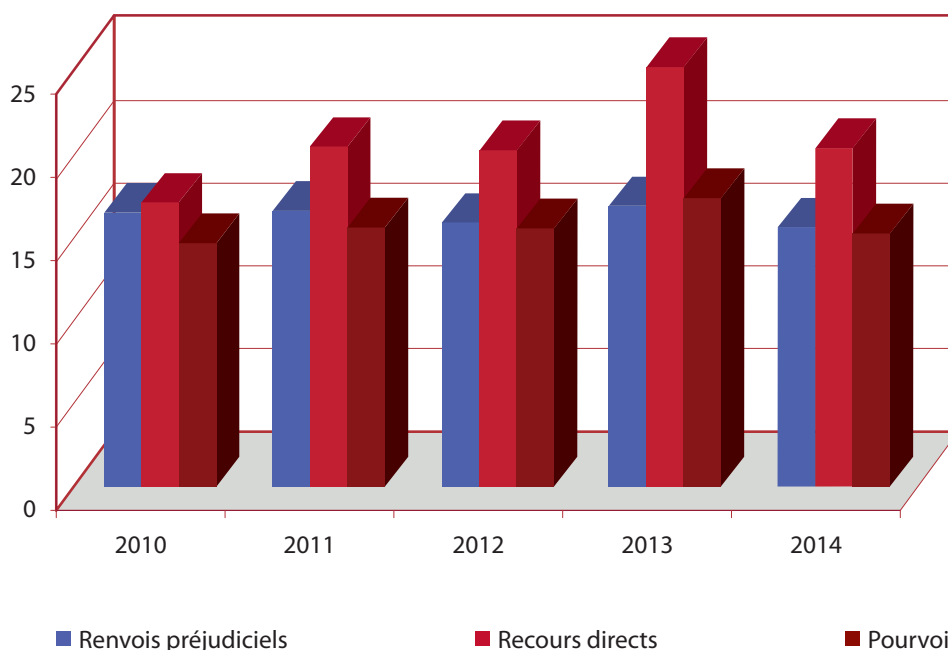




	2010		2011		2012		2013		2014	
	Admis	Rejeté	Admis	Rejeté	Admis	Rejeté	Admis	Rejeté	Admis	Rejeté
Belgique	6	1	9	1	5	1	2	1	4	
Bulgarie									1	1
République tchèque	4				1		2	2		
Danemark							1	1	1	
Allemagne	4	2	5		1	2		2	3	1
Estonie	1				1					
Irlande	4		3		2		3	1		
Grèce	7		4		5		2	1	4	
Espagne	10	2	7	1	3		6		6	
France	8	2	6		4		5	3	1	
Croatie										
Italie	10		8	1	3		7	1	6	
Chypre				1	2		1			
Lettonie										
Lituanie	1								1	
Luxembourg	2		5				1	1		
Hongrie			1	1	1		1		2	
Malte	1	1		1						
Pays-Bas	2	1	2		3	1	2	2		1
Autriche	5		6		3			1		
Pologne	4	1	5		3		4	2	4	
Portugal	7	1	8	1	5			1	3	
Roumanie				1						
Slovénie	1		1		1		1			
Slovaquie	1			1		1	1			
Finlande			1		1			2		
Suède	2		1		1		1	1	1	
Royaume-Uni	3	1			2			1	4	
<b>Total</b>	<b>83</b>	<b>12</b>	<b>72</b>	<b>9</b>	<b>47</b>	<b>5</b>	<b>40</b>	<b>23</b>	<b>41</b>	<b>3</b>

<sup>1</sup> Les chiffres mentionnés (chiffres nets) indiquent le nombre total d'affaires compte tenu des jonctions pour cause de connexité (une série d'affaires jointes = une affaire).

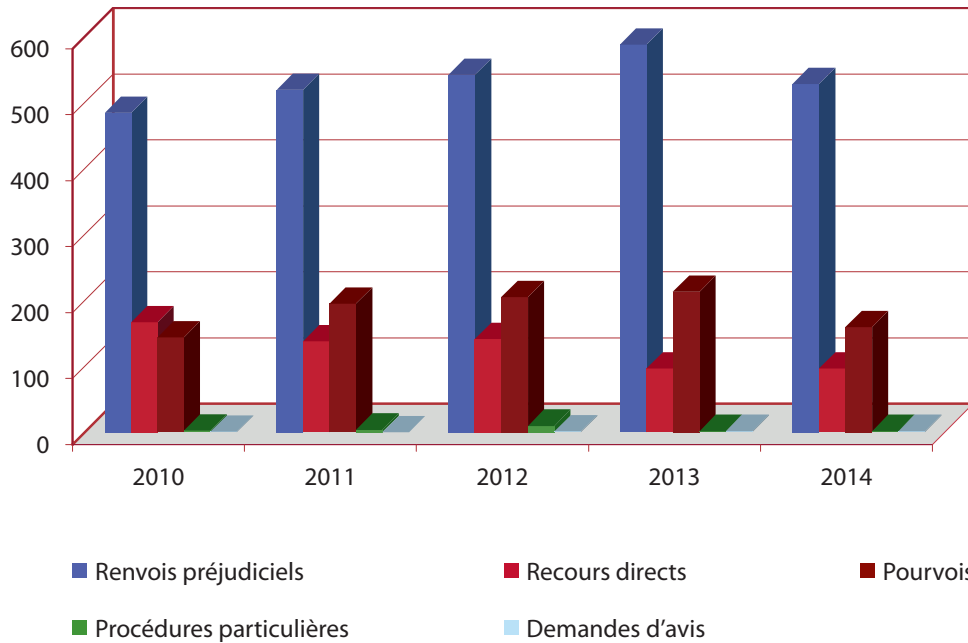
## 12. Affaires clôturées — Durée des procédures (2010-2014)<sup>1</sup> (arrêts et ordonnances à caractère juridictionnel)



	2010	2011	2012	2013	2014
Renvois préjudiciels	16,1	16,3	15,6	16,3	15,0
Procédures préjudicielles d'urgence	2,2	2,5	1,9	2,2	2,2
Recours directs	16,7	20,3	19,7	24,3	20,0
Pourvois	14,0	15,1	15,2	16,6	14,5

<sup>1</sup> Sont exclus des calculs sur la durée des procédures: les affaires comportant un arrêt interlocutoire ou une mesure d'instruction; les avis; les procédures particulières (à savoir: l'aide juridictionnelle, la taxation des dépens, la rectification, l'opposition à un arrêt rendu par défaut, la tierce opposition, l'interprétation, la révision, l'examen d'une proposition du premier avocat général de réexaminer une décision du Tribunal, la procédure de saisie-arrest et les affaires en matière d'immunité); les affaires se terminant par une ordonnance de radiation, de non-lieu à statuer ou de renvoi au Tribunal; les procédures en référé ainsi que les pourvois sur référé ou sur intervention.

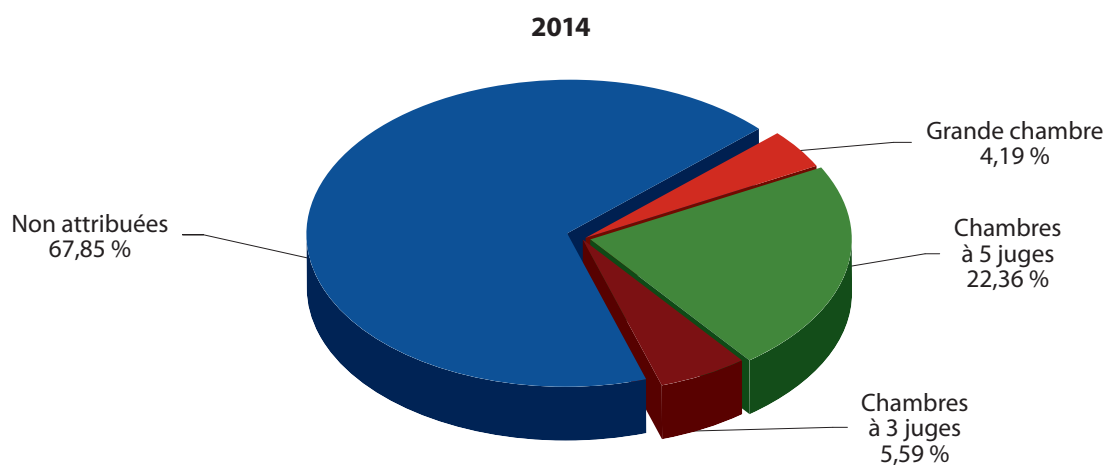
### 13. Affaires pendantes au 31 décembre — Nature des procédures (2010-2014)<sup>1</sup>



	2010	2011	2012	2013	2014
Renvois préjudiciels	484	519	537	574	526
Recours directs	167	131	134	96	94
Pourvois	144	195	205	211	164
Procédures particulières	3	4	9	1	2
Demandes d'avis	1		1	2	1
<b>Total</b>	<b>799</b>	<b>849</b>	<b>886</b>	<b>884</b>	<b>787</b>

<sup>1</sup> Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

## 14. Affaires pendantes au 31 décembre — Formation de jugement (2010-2014)<sup>1</sup>



	2010	2011	2012	2013	2014
Assemblée plénière	1				
Grande chambre	49	42	44	37	33
Chambres à 5 juges	193	157	239	190	176
Chambres à 3 juges	33	23	42	51	44
Président	4	10			
Vice-président			1	1	
Non attribuées	519	617	560	605	534
<b>Total</b>	<b>799</b>	<b>849</b>	<b>886</b>	<b>884</b>	<b>787</b>

<sup>1</sup> Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

## 15. Divers — Procédures accélérées (2010-2014)

	2010		2011		2012		2013		2014	
	Admission	Rejet	Admission	Rejet	Admission	Rejet	Admission	Rejet	Admission	Rejet
Recours directs		1			1			1		
Renvois préjudiciels	4	8	2	7	1	5		16	2	10
Pourvois				5		1				
<b>Total</b>	<b>4</b>	<b>9</b>	<b>2</b>	<b>12</b>	<b>2</b>	<b>6</b>		<b>17</b>	<b>2</b>	<b>10</b>

## 16. Divers — Procédures préjudicielles d'urgence (2010-2014)

	2010		2011		2012		2013		2014	
	Admission	Rejet	Admission	Rejet	Admission	Rejet	Admission	Rejet	Admission	Rejet
Espace de liberté, de sécurité et de justice	5	4	2	5	4	1	2	3	4	1
Rapprochement des législations										1
<b>Total</b>	<b>5</b>	<b>4</b>	<b>2</b>	<b>5</b>	<b>4</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>2</b>

**17. Divers — Référés (2014)<sup>1</sup>**

	Référés introduits	Pourvois sur référé ou sur intervention	Sens de la décision	
			Rejet	Admission
Aides d'État	1		2	
Droit institutionnel	1		1	
Politique commerciale	1		1	
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>3</b>		<b>4</b>	

<sup>1</sup> Les chiffres mentionnés (chiffres nets) indiquent le nombre total d'affaires compte tenu des jonctions pour cause de connexité (une série d'affaires jointes = une affaire).

## 18. Évolution générale de l'activité judiciaire (1952-2014) — Affaires introduites et arrêts

Années	Affaires introduites <sup>1</sup>							Arrêts/Avis <sup>2</sup>
	Renvois préjudiciels	Recours directs	Pourvois	Pourvois sur référé ou sur intervention	Demandes d'avis	Total	Demandes en référé	
1953		4				4		
1954		10				10		2
1955		9				9	2	4
1956		11				11	2	6
1957		19				19	2	4
1958		43				43		10
1959		46			1	47	5	13
1960		22			1	23	2	18
1961	1	24			1	26	1	11
1962	5	30				35	2	20
1963	6	99				105	7	17
1964	6	49				55	4	31
1965	7	55				62	4	52
1966	1	30				31	2	24
1967	23	14				37		24
1968	9	24				33	1	27
1969	17	60				77	2	30
1970	32	47				79		64
1971	37	59				96	1	60
1972	40	42				82	2	61
1973	61	131				192	6	80
1974	39	63				102	8	63
1975	69	61			1	131	5	78
1976	75	51			1	127	6	88
1977	84	74				158	6	100
1978	123	146			1	270	7	97
1979	106	1 218				1 324	6	138
1980	99	180				279	14	132
1981	108	214				322	17	128
1982	129	217				346	16	185
1983	98	199				297	11	151
1984	129	183				312	17	165
1985	139	294				433	23	211
1986	91	238				329	23	174
1987	144	251				395	21	208
1988	179	193				372	17	238
1989	139	244				383	19	188

&gt;&gt;&gt;

Années	Affaires introduites <sup>1</sup>							Arrêts/Avis <sup>2</sup>
	Renvois préjudiciels	Recours directs	Pourvois	Pourvois sur référé ou sur intervention	Demandes d'avis	Total	Demandes en référé	
1990	141	221	15	1		378	12	193
1991	186	140	13	1	2	342	9	204
1992	162	251	24	1	2	440	5	210
1993	204	265	17			486	13	203
1994	203	125	12	1	3	344	4	188
1995	251	109	46	2		408	3	172
1996	256	132	25	3		416	4	193
1997	239	169	30	5		443	1	242
1998	264	147	66	4		481	2	254
1999	255	214	68	4		541	4	235
2000	224	197	66	13	2	502	4	273
2001	237	187	72	7		503	6	244
2002	216	204	46	4		470	1	269
2003	210	277	63	5	1	556	7	308
2004	249	219	52	6	1	527	3	375
2005	221	179	66	1		467	2	362
2006	251	201	80	3		535	1	351
2007	265	221	79	8		573	3	379
2008	288	210	77	8	1	584	3	333
2009	302	143	105	2	1	553	1	376
2010	385	136	97	6		624	3	370
2011	423	81	162	13		679	3	370
2012	404	73	136	3	1	617		357
2013	450	72	161	5	2	690	1	434
2014	428	74	111		1	614	3	416
<b>Total</b>	<b>8 710</b>	<b>8 901</b>	<b>1 689</b>	<b>106</b>	<b>23</b>	<b>19 429</b>	<b>359</b>	<b>10 213</b>

<sup>1</sup> Chiffres bruts; procédures particulières exclues.

<sup>2</sup> Chiffres nets.



### 19. Évolution générale de l'activité judiciaire (1952-2014) — Renvois préjudiciels introduits (par État membre et par année)

	BE	BG	CZ	DK	DE	EE	IE	EL	ES	FR	HR	IT	CY	LV	LT	LU	HU	MT	NL	AT	PL	PT	RO	SI	SK	FI	SE	UK	Autres <sup>1</sup>	Total
1961																			1										1	
1962																			5											5
1963																1			5											6
1964												2						4												6
1965										2								1												7
1966																		1												1
1967	5				11				3							1		3											23	
1968	1				4				1		1							2											9	
1969	4				11				1		1					1													17	
1970	4				21				2		2							3											32	
1971	1				18				6		5					1		6											37	
1972	5				20				1		4							10											40	
1973	8				37				4		5					1		6											61	
1974	5				15				6		5							7									1		39	
1975	7			1	26				15		14					1		4									1		69	
1976	11				28				8		12							14									1		75	
1977	16			1	30				14		7							9								5			84	
1978	7			3	46				12		11							38								5			123	
1979	13			1	33				18		19					1		11								8			106	
1980	14			2	24				14		19							17								6			99	
1981	12			1	41				17		11					4		17								5			108	
1982	10			1	36				39		18							21								4			129	
1983	9			4	36				15		7							19								6			98	
1984	13			2	38				34		10							22								9			129	
1985	13				40				45		11					6		14								8			139	
1986	13			4	18				2	1	19					1		16								8			91	
1987	15			5	32			2	17	1	36					3		19								9			144	

&gt;&gt;&gt;

	BE	BG	CZ	DK	DE	EE	IE	EL	ES	FR	HR	IT	CY	LV	LT	LU	HU	MT	NL	AT	PL	PT	RO	SI	SK	FI	SE	UK	Autres <sup>1</sup>	Total
1988	30			4	34				1	38		28				2			26									16		179
1989	13			2	47		1	2	2	28		10				1			18			1						14		139
1990	17			5	34		4	2	6	21		25				4			9			2						12		141
1991	19			2	54		2	3	5	29		36				2			17			3						14		186
1992	16			3	62		1	5	15	22		22				1			18			1						18		162
1993	22			7	57		1	5	7	22		24				1			43			3						12		204
1994	19			4	44		2		13	36		46				1			13			1						24		203
1995	14			8	51		3	10	10	43		58				2			19	2		5					6	20		251
1996	30			4	66			4	6	24		70				2			10	6		6				3	4	21		256
1997	19			7	46		1	2	9	10		50				3			24	35		2				6	7	18		239
1998	12			7	49		3	5	55	16		39				2			21	16		7				2	6	24		264
1999	13			3	49		2	3	4	17		43				4			23	56		7				4	5	22		255
2000	15			3	47		2	3	5	12		50							12	31		8				5	4	26	1	224
2001	10			5	53		1	4	4	15		40				2			14	57		4				3	4	21		237
2002	18			8	59			7	3	8		37				4			12	31		3				7	5	14		216
2003	18			3	43		2	4	8	9		45				4			28	15		1				4	4	22		210
2004	24			4	50		1	18	8	21		48				1	2		28	12		1				4	5	22		249
2005	21			1	4	51		2	11	10		18				2	3		36	15	1	2				4	11	12		221
2006	17			3	3	77		1	14	17		34			1	1	4		20	12	2	3			1	5	2	10		251
2007	22			2	5	59		2	8	14		43			1	2	2		19	20	7	3	1		1	5	6	16		265
2008	24			1	6	71		2	1	9		39			3	3	4		34	25	4	1				4	7	14		288
2009	35			5	3	59		2	11	11		28			4	3	10		24	15	10	3	1	2	1	2	5	28	1	302
2010	37			3	10	71		4	6	22		49			3	2	9		24	15	8	10	17	1	5	6	6	29		385
2011	34			5	6	83		7	9	27		44			10	1	2		22	24	11	11	14	1	3	12	4	26		423
2012	28			7	8	68		5	6	1		65			5	2	8	1	44	23	6	14	13		9	3	8	16		404
2013	26			7	6	97		3	4	5		62			3	5	10		46	19	11	14	17	1	4	4	12	14		450
2014	23			6	10	87		5	4	41		52			2	7	6		30	18	14	8	28	4	3	8	3	12		428
<b>Total</b>	<b>762</b>	<b>78</b>	<b>40</b>	<b>165</b>	<b>2 137</b>	<b>15</b>	<b>77</b>	<b>170</b>	<b>354</b>	<b>906</b>	<b>1</b>	<b>1 279</b>	<b>7</b>	<b>37</b>	<b>29</b>	<b>83</b>	<b>107</b>	<b>2</b>	<b>909</b>	<b>447</b>	<b>74</b>	<b>124</b>	<b>91</b>	<b>9</b>	<b>27</b>	<b>91</b>	<b>114</b>	<b>573</b>	<b>2</b>	<b>8 710</b>

<sup>1</sup> Affaire C-265/00, Campina Melkunie (Cour de justice Benelux/Benelux Gerechtshof).  
Affaire C-196/09, Miles e.a. (Chambre de recours des écoles européennes).

## 20. Évolution générale de l'activité judiciaire (1952-2014) — Renvois préjudiciels introduits (par État membre et par juridiction)

			Total
<b>Belgique</b>	Cour constitutionnelle	30	
	Cour de cassation	91	
	Conseil d'État	71	
	Autres juridictions	570	762
<b>Bulgarie</b>	Върховен касационен съд	1	
	Върховен административен съд	13	
	Autres juridictions	64	78
<b>République tchèque</b>	Ústavní soud		
	Nejvyšší soud	3	
	Nejvyšší správní soud	20	
	Autres juridictions	17	40
<b>Danemark</b>	Højesteret	35	
	Autres juridictions	130	165
<b>Allemagne</b>	Bundesverfassungsgericht	1	
	Bundesgerichtshof	194	
	Bundesverwaltungsgericht	116	
	Bundesfinanzhof	303	
	Bundesarbeitsgericht	26	
	Bundessozialgericht	76	
	Autres juridictions	1 421	2 137
<b>Estonie</b>	Riigikohus	5	
	Autres juridictions	10	15
<b>Irlande</b>	Supreme Court	26	
	High Court	25	
	Autres juridictions	26	77
<b>Grèce</b>	Άρειος Πάγος	10	
	Συμβούλιο της Επικρατείας	54	
	Autres juridictions	106	170
<b>Espagne</b>	Tribunal Constitucional	1	
	Tribunal Supremo	53	
	Autres juridictions	300	354
<b>France</b>	Conseil constitutionnel	1	
	Cour de cassation	110	
	Conseil d'État	93	
	Autres juridictions	702	906
<b>Croatie</b>	Ustavni sud		
	Vrhovni sud		
	Visoki upravni sud		
	Visoki prekršajni sud		
	Autres juridictions	1	1

&gt;&gt;&gt;

			<b>Total</b>
<b>Italie</b>	Corte Costituzionale	2	
	Corte suprema di Cassazione	130	
	Consiglio di Stato	107	
	Autres juridictions	1 040	1 279
<b>Chypre</b>	Ανώτατο Δικαστήριο	4	
	Autres juridictions	3	7
<b>Lettonie</b>	Augstākā tiesa	21	
	Satversmes tiesa		
	Autres juridictions	16	37
<b>Lituanie</b>	Konstitucinis Teismas	1	
	Aukščiausiasis Teismas	11	
	Vyriausiasis administracinis teismas	9	
	Autres juridictions	8	29
<b>Luxembourg</b>	Cour supérieure de justice	10	
	Cour de cassation	12	
	Cour administrative	10	
	Autres juridictions	51	83
<b>Hongrie</b>	Kúria	17	
	Fővárosi Ítéltábla	5	
	Szegedi Ítéltábla	2	
	Autres juridictions	83	107
<b>Malte</b>	Qorti Kostituzzjonali		
	Qorti ta' l- Appel		
	Autres juridictions	2	2
<b>Pays-Bas</b>	Hoge Raad	253	
	Raad van State	101	
	Centrale Raad van Beroep	59	
	College van Beroep voor het Bedrijfsleven	151	
	Tariefcommissie	35	
	Autres juridictions	310	909
<b>Autriche</b>	Verfassungsgerichtshof	5	
	Oberster Gerichtshof	103	
	Verwaltungsgerichtshof	81	
	Autres juridictions	258	447
<b>Pologne</b>	Trybunał Konstytucyjny		
	Sąd Najwyższy	9	
	Naczelny Sąd Administracyjny	28	
	Autres juridictions	37	74
<b>Portugal</b>	Supremo Tribunal de Justiça	4	
	Supremo Tribunal Administrativo	53	
	Autres juridictions	67	124

&gt;&gt;&gt;

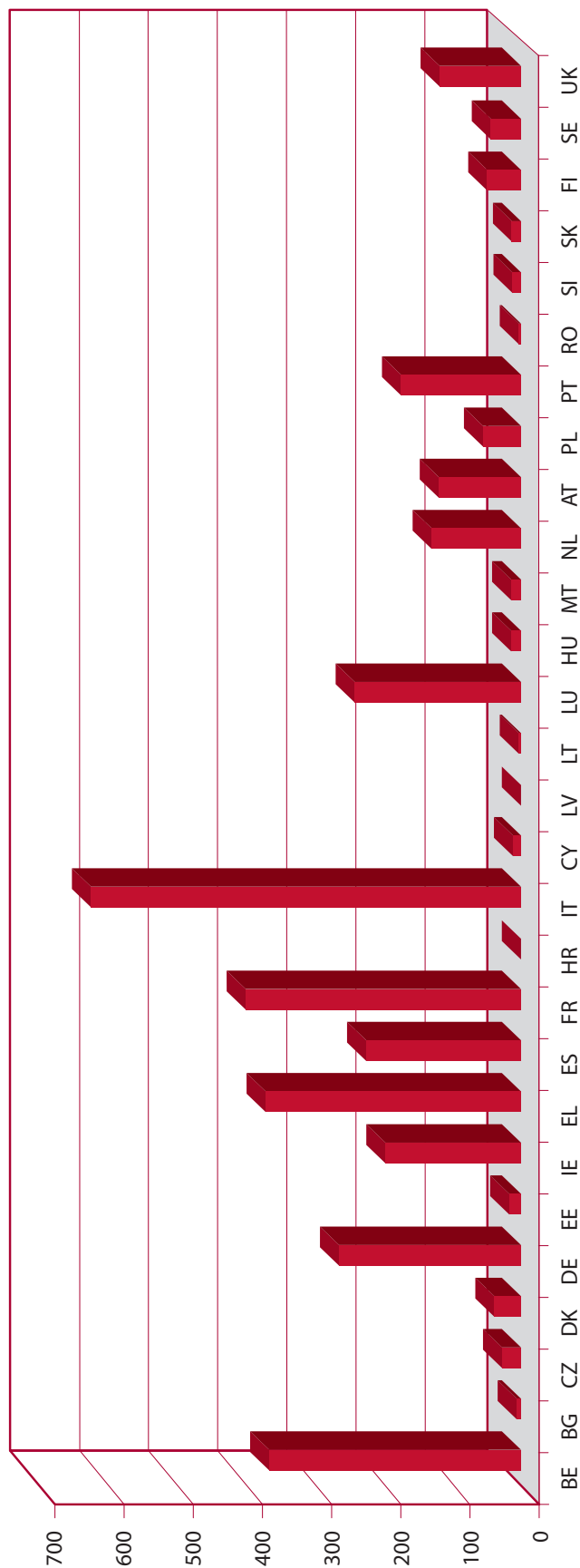
			<b>Total</b>
<b>Roumanie</b>	Înalta Curte de Casație și Justiție	7	
	Curtea de Apel	45	
	Autres juridictions	39	91
<b>Slovénie</b>	Ustavno sodišče	1	
	Vrhovno sodišče	5	
	Autres juridictions	3	9
<b>Slovaquie</b>	Ústavný súd		
	Najvyšší súd	9	
	Autres juridictions	18	27
<b>Finlande</b>	Korkein oikeus	16	
	Korkein hallinto-oikeus	45	
	Työtuomioistuin	3	
	Autres juridictions	27	91
<b>Suède</b>	Högsta Domstolen	18	
	Högsta förvaltningsdomstolen	7	
	Marknadsdomstolen	5	
	Arbetsdomstolen	3	
	Autres juridictions	81	114
<b>Royaume-Uni</b>	House of Lords	40	
	Supreme Court	5	
	Court of Appeal	74	
	Autres juridictions	454	573
<b>Autres</b>	Cour de justice Benelux/Benelux Gerechtshof 1	1	
	Chambre de recours des écoles européennes 2	1	2
<b>Total</b>			<b>8 710</b>

<sup>1</sup> Affaire C-265/00, Campina Melkunie.

<sup>2</sup> Affaire C-196/09, Miles e.a.

**21. Évolution générale de l'activité judiciaire (1952-2014) — Recours en manquement d'État introduits**

1952-2014



	BE	BG	CZ	DK	DE	EE	EL	ES	FR	HR	IT	CY	LV	LT	LU	HU	MT	NL	AT	PL	PT	RO	SI	SK	FI	SE	UK	Total
1952-2014	382	8	28	40	278	22	205	396	241	415	641	12	1	3	264	15	15	146	136	71	195	3	13	13	57	54	137	3 791



## Chapitre II

### Le Tribunal





## A — Activité du Tribunal en 2014

*Par M. le président Marc Jaeger*

L'année 2014 a vu le Tribunal fêter son 25<sup>e</sup> anniversaire de belle manière: en célébrant l'événement en compagnie de ses anciens membres à l'occasion d'une journée de réflexion aussi éclairante que chaleureuse, mais aussi en savourant les accomplissements majeurs de l'année écoulée.

Circonstance rare, sa composition a connu une parfaite stabilité – gage d'efficacité et de sérénité – qui n'est pas étrangère aux résultats sans précédent enregistrés cette année. Cette continuité a, en effet, permis de tirer le meilleur parti, d'une part, des énergies déployées et des réformes mises en œuvre depuis plusieurs années et, d'autre part, du renfort qu'a représenté le recrutement de neuf référendaires supplémentaires (à raison d'un par chambre) dès le début de l'année.

La juridiction a ainsi pu **régler 814 affaires**, ce qui est une réelle satisfaction. Il s'agit non seulement d'un record, mais surtout d'une augmentation considérable (16 %) au regard de la moyenne des trois dernières années, pourtant elles-mêmes les plus productives de l'histoire de la juridiction. Plus globalement, depuis 2008, l'analyse de cette moyenne triennale montre des gains de productivité supérieurs à 50% (passant de 479 en 2008 à 735 en 2014).

La croissance majeure du volume d'activité du Tribunal trouve également son expression dans le **nombre d'affaires plaidées** en 2014 (dont une part importante sera réglée en 2015), lequel a atteint 390, soit une hausse de plus de 40 % par rapport à l'année 2013.

Les **affaires nouvellement introduites** ont, elles aussi, connu une croissance importante (du fait, notamment, de grands groupes d'affaires connexes en matière d'aides d'État et de mesures restrictives), prenant de ce fait une ampleur inédite (912 affaires). Ainsi, en dépit de performances exceptionnelles, la juridiction a vu le nombre des affaires pendantes (1423 affaires) augmenter de près d'une centaine par rapport à 2013. En revanche, il est intéressant de noter que le rapport entre le nombre d'affaires pendantes et le nombre d'affaires réglées (ratio qui constitue un indice de la durée prospective théorique de l'instance) est le plus faible observé depuis près de dix ans.

Cette tendance positive trouve un écho dans la **durée moyenne d'instance** des affaires réglées en 2014. Celle-ci a baissé de 3,5 mois (passant de 26,9 mois en 2013 à 23,4 en 2014), soit un infléchissement de plus de 10 %, pour retrouver les valeurs observées il y a une décennie.

Le Tribunal est ainsi parvenu à contenir l'impact du développement constant du contentieux porté devant lui, en s'appuyant sur une évolution de ses méthodes de travail et sur un renfort mesuré de ses ressources. Il pourra prochainement compter en outre sur la **modernisation de son dispositif procédural**, les travaux relatifs à son projet de nouveau règlement de procédure ayant été clos, au sein du Conseil, à la fin de l'année 2014. Cet instrument, dont l'entrée en vigueur est prévue courant 2015, comportera de nombreuses dispositions nouvelles, qui permettront au Tribunal d'améliorer encore l'efficacité de ses procédures et de répondre aux problématiques nées de l'évolution de son contentieux. Peuvent être cités, à titre d'exemple, la possibilité d'attribuer les affaires de propriété intellectuelle à un juge unique, la faculté de statuer par voie d'arrêt sans audience, l'encadrement du régime de l'intervention ou encore le traitement des renseignements ou pièces touchant à la sûreté de l'Union ou à celle de ses États membres.

Juridiction en constante mutation, le Tribunal poursuit ainsi son itinéraire tout entier tourné vers la satisfaction des droits fondamentaux du justiciable, animé par la recherche de l'équilibre délicat entre célérité et qualité du contrôle juridictionnel.

## I. Contentieux de la légalité

### *Recevabilité des recours formés au titre de l'article 263 TFUE*

En 2014, la jurisprudence du Tribunal a apporté des précisions sur les notions d'acte susceptible de recours et d'acte réglementaire ne comportant pas de mesures d'exécution au sens de l'article 263 TFUE.

#### 1. Notion d'acte susceptible de recours

Dans l'arrêt du 13 novembre 2014, *Espagne/Commission* (T-481/11, Rec, EU:T:2014:945), le Tribunal a abordé la notion d'acte purement confirmatif à l'occasion d'un recours tendant à l'annulation partielle d'un règlement d'exécution dans le domaine agricole.

Le Tribunal rappelle, à cet égard, qu'il résulte d'une jurisprudence constante qu'un acte est considéré comme purement confirmatif d'un acte antérieur s'il ne contient aucun élément nouveau par rapport à l'acte antérieur et n'a pas été précédé d'un réexamen de la situation du destinataire de celui-ci. Cette jurisprudence, qui vise des actes individuels, doit être transposée également au cas des actes normatifs, rien ne justifiant une différenciation à l'égard de ces derniers. Selon le Tribunal, un acte est regardé comme adopté après réexamen de la situation, lorsqu'il a été adopté soit à la demande de l'intéressé, soit de la propre initiative de son auteur, sur la base d'éléments substantiels qui n'avaient pas été pris en compte lors de l'adoption de l'acte précédent. En revanche, d'après le Tribunal, si les éléments de fait et de droit sur lesquels repose le nouvel acte ne sont pas différents de ceux ayant justifié l'adoption de l'acte précédent, ce nouvel acte est purement confirmatif du précédent.

S'agissant des circonstances dans lesquelles des éléments peuvent être considérés comme nouveaux et substantiels, le Tribunal précise qu'un élément doit être qualifié de nouveau, que cet élément existe ou pas au moment de l'adoption de l'acte antérieur, dès lors que, pour quelque raison que ce soit, y compris un manque de diligence de l'auteur de l'acte antérieur, un tel élément n'a pas été pris en considération lors de l'adoption de ce dernier acte. Quant au caractère substantiel, il implique que l'élément en question soit susceptible de modifier de façon substantielle la situation juridique telle qu'elle a été prise en compte par les auteurs de l'acte antérieur.

Le Tribunal relève encore qu'une mesure subordonnée à la perpétuation des circonstances de fait et de droit ayant présidé à son adoption doit pouvoir faire l'objet d'une demande de réexamen, en vue de vérifier si son maintien s'avère justifié. Il estime qu'un nouvel examen tendant à vérifier si une mesure antérieurement adoptée demeure justifiée au regard d'une modification de la situation de droit ou de fait intervenue entre-temps conduit à l'adoption d'un acte qui n'est pas purement confirmatif de l'acte antérieur, mais constitue un acte attaquant pouvant faire l'objet d'un recours en annulation au titre de l'article 263 TFUE.

## 2. Notion d'acte réglementaire ne comportant pas de mesures d'exécution

Le Tribunal a eu l'occasion d'aborder la notion d'acte réglementaire ne comportant pas de mesures d'exécution, au sens de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE, dans l'arrêt du 26 septembre 2014, *Dansk Automat Brancheforening/Commission* (T-601/11, Rec, sous pourvoi, EU:T:2014:839). Le Tribunal était saisi d'un recours formé par une association d'entreprises et de sociétés agréées pour installer et exploiter des appareils de jeux de divertissement à l'encontre de la décision de la Commission déclarant compatible avec le marché intérieur l'instauration au Danemark de taxes moins élevées pour les jeux en ligne que pour les casinos et salles de jeux.

Appelé dans le cadre de ce recours à examiner l'argument de la requérante selon lequel la décision attaquée constituait un acte réglementaire ne comportant pas de mesures d'exécution au sens du dernier membre de phrase de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE, le Tribunal souligne qu'il découle de la jurisprudence de la Cour et, notamment, de l'arrêt *Telefónica/Commission*<sup>1</sup>, que cette notion doit être interprétée au regard du principe de protection juridictionnelle effective. Il rappelle en outre que les personnes physiques ou morales ne pouvant pas, en raison des conditions de recevabilité prévues à l'article 263, quatrième alinéa, TFUE, attaquer un acte réglementaire de l'Union directement devant le juge de l'Union européenne, elles sont protégées contre l'application à leur égard d'un tel acte par la possibilité d'attaquer les mesures d'exécution que cet acte comporte.

Vu, d'une part, que la décision litigieuse ne définissait pas ses conséquences spécifiques et concrètes pour chacun des contribuables et, d'autre part, qu'il ressortait de son texte que l'entrée en vigueur de la loi relative aux taxes sur les jeux avait été reportée par les autorités nationales jusqu'à ce que la Commission ait arrêté sa décision finale, conformément à l'article 108, paragraphe 3, TFUE, le Tribunal a estimé que ladite décision comportait des mesures d'exécution. En effet, les conséquences spécifiques et concrètes d'une telle décision à l'égard des contribuables s'étaient matérialisées par des actes nationaux, à savoir la loi concernant les taxes sur les jeux et les actes pris en exécution de cette loi fixant le montant des impôts dus par les contribuables, qui constituaient en tant que tels des mesures d'exécution, au sens du dernier membre de phrase de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE. Lesdits actes pouvant être contestés devant le juge national, les contribuables pouvaient accéder au juge, et ce sans être contraints d'enfreindre le droit, en faisant valoir l'invalidité de la décision attaquée dans le cadre d'un recours devant les juridictions nationales et, le cas échéant, en amenant celles-ci à interroger la Cour par la voie de questions préjudicielles sur le fondement de l'article 267 TFUE. Par conséquent, le recours contre cette décision ne remplissait pas les conditions de recevabilité prévues à l'article 263, quatrième alinéa, TFUE.

### *Recevabilité des recours formés au titre de l'article 265 TFUE*

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 21 mars 2014, *Yusef/Commission* (T-306/10, Rec, EU:T:2014:141), le Tribunal était saisi d'un recours en carence visant à faire constater que la Commission s'était illégalement abstenue de radier le nom du requérant de la liste des personnes faisant l'objet de mesures restrictives au titre du règlement (CE) n° 881/2002<sup>2</sup>, à la suite de sa demande de réexamen de son inscription sur cette liste.

<sup>1</sup> Arrêt du 19 décembre 2013, *Telefónica/Commission* (C-274/12 P, Rec, EU:C:2013:852, points 27 et suivants).

<sup>2</sup> Règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil, du 27 mai 2002, instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban et abrogeant le règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil interdisant l'exportation de certaines marchandises et de certains services vers l'Afghanistan, renforçant l'interdiction des vols et étendant le gel des fonds et autres ressources financières décidées à l'encontre des Taliban d'Afghanistan (JO L 139, p. 9).

Le Tribunal considère, tout d'abord, qu'il n'est pas permis à une partie requérante de contourner l'expiration du délai d'introduction d'un recours en annulation prévu à l'article 263 TFUE, dirigé contre un acte d'une institution, par l'«artifice de procédure» du recours en carence prévu à l'article 265 TFUE, dirigé contre le refus de cette institution d'annuler ou de révoquer ledit acte. Selon le Tribunal, il convenait toutefois de s'attacher également à la dimension temporelle particulière de l'acte en cause en l'espèce, la validité d'une mesure de gel des fonds au titre du règlement n° 881/2002 étant toujours subordonnée à la perpétuation des circonstances de fait et de droit ayant présidé à son adoption, ainsi qu'à la nécessité de son maintien en vue de la réalisation de l'objectif qui lui est associé. Il s'ensuit que, contrairement à un acte destiné à produire des effets pérennes, une telle mesure doit pouvoir faire l'objet d'une demande de réexamen à tout moment, en vue de vérifier si son maintien s'avère justifié, et l'abstention de la Commission de faire droit à une telle demande doit pouvoir faire l'objet d'un recours en carence. À cet égard, le Tribunal a observé que, en l'espèce, les éléments nouveaux étaient de deux ordres, à savoir, d'une part, le prononcé de l'arrêt *Kadi et Al Barakaat International Foundation/Conseil et Commission*<sup>3</sup> et, d'autre part, la circonstance que le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord avait conclu que le requérant ne remplissait pas les critères d'inclusion dans cette liste et avait annoncé son intention d'obtenir la radiation de son nom de ladite liste. Dans ce contexte, le Tribunal a considéré qu'il convenait de tenir compte non seulement du prononcé de l'arrêt *Kadi I*, précité (EU:C:2008:461), mais aussi et surtout du changement d'attitude et de comportement que cet arrêt avait nécessairement induit chez la Commission, et qui était lui-même constitutif d'un fait nouveau et substantiel. En effet, aussitôt après le prononcé de cet arrêt, la Commission avait radicalement modifié son approche et s'était mise en mesure de réexaminer, sinon de sa propre initiative, du moins à la demande expresse des intéressés, tous les autres cas de gel des fonds au titre du règlement n° 881/2002.

Même si la Commission considérait que l'imposition au requérant des mesures restrictives prévues par le règlement n° 881/2002 était et demeurerait justifiée sur le fond, elle était en tout état de cause tenue de remédier dans les meilleurs délais à la violation patente des principes applicables dans le cadre de la procédure suivie lors de l'inscription du requérant sur ladite liste, après avoir constaté que cette violation était identique, en substance, à la violation de ces mêmes principes constatée par la Cour dans l'arrêt *Kadi I*, précité (EU:C:2008:461) et l'arrêt *Commission e.a./Kadi*<sup>4</sup>, et par le Tribunal dans les arrêts *Kadi/Conseil et Commission* et *Kadi/Commission*<sup>5</sup>. Ainsi, selon le Tribunal, il y avait lieu de considérer que la Commission s'était trouvée en situation de carence, laquelle perdurait encore à la date de la clôture de la procédure orale, puisqu'il n'avait toujours pas été remédié de façon adéquate aux irrégularités constatées.

### Règles de concurrence applicables aux entreprises

#### 1. Généralités

##### a) Demande de renseignements

En 2014, le Tribunal s'est prononcé sur une série de recours introduits par des entreprises actives dans le secteur du ciment visant à l'annulation des décisions de demande de renseignements qui

<sup>3</sup> Arrêt du 3 septembre 2008, *Kadi et Al Barakaat International Foundation/Conseil et Commission* (C-402/05 P et C-415/05 P, Rec, ci-après l'«arrêt Kadi I», EU:C:2008:461).

<sup>4</sup> Arrêt du 18 juillet 2013, *Commission e.a./Kadi* (C-584/10 P, C-593/10 P et C-595/10 P, Rec, EU:C:2013:518).

<sup>5</sup> Arrêts du 21 septembre 2005, *Kadi/Conseil et Commission* (T-315/01, Rec, EU:T:2005:332) et du 30 septembre 2010, *Kadi/Commission* (T-85/09, Rec, EU:T:2010:418).

leur avaient été adressées par la Commission au titre de l'article 18, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1/2003<sup>6</sup>. Ces recours ont permis au Tribunal d'apporter des précisions, notamment, sur la nature des indices justifiant une demande de renseignements et sur la mesure dans laquelle le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination permet de refuser de répondre à une telle demande ainsi que sur l'impératif de proportionnalité de la demande.

#### — Caractère suffisamment sérieux des indices justifiant la demande

Dans l'arrêt du 14 mars 2014, *Cementos Portland Valderrivas/Commission* (T-296/11, Rec, EU:T:2014:121), le Tribunal a précisé que, afin de pouvoir adopter une décision de demande de renseignements, la Commission devait être en possession d'indices suffisamment sérieux permettant de suspecter une infraction aux règles de concurrence.

S'il ne saurait être imposé à la Commission d'indiquer, au stade de la phase d'instruction préliminaire, les indices la conduisant à envisager l'hypothèse d'une violation de l'article 101 TFUE, il ne saurait cependant en être déduit que la Commission ne doit pas être en possession d'éléments la conduisant à envisager l'hypothèse d'une violation de l'article 101 TFUE antérieurement à l'adoption d'une telle décision. En effet, aux fins de se conformer à l'exigence d'une protection contre des interventions de la puissance publique dans la sphère d'activité privée d'une personne, qu'elle soit physique ou morale, qui seraient arbitraires ou disproportionnées, une décision de demande de renseignements doit viser à recueillir la documentation nécessaire pour vérifier la réalité et la portée de situations de fait et de droit déterminées à propos desquelles la Commission dispose déjà d'informations, constituant des indices suffisamment sérieux qui permettent de suspecter une infraction aux règles de concurrence. En l'espèce, dans la mesure où le Tribunal avait été saisi d'une demande en ce sens et que la requérante avait mis en avant certains éléments susceptibles de mettre en doute le caractère suffisamment sérieux des indices dont la Commission avait disposé pour adopter une décision au titre de l'article 18, paragraphe 3, du règlement n° 1/2003, il a estimé qu'il lui appartenait d'examiner ces indices et de contrôler leur caractère suffisamment sérieux. Selon le Tribunal, cette appréciation devait être effectuée en prenant en compte la circonstance que la décision attaquée s'inscrivait dans le cadre de la phase d'instruction préliminaire, destinée à permettre à la Commission de rassembler tous les éléments pertinents confirmant ou non l'existence d'une infraction aux règles de concurrence et à prendre une première position sur l'orientation ainsi que sur la suite à réserver à la procédure. Partant, il ne pouvait à ce stade être requis de la Commission, préalablement à l'adoption d'une décision de demande de renseignements, qu'elle soit en possession d'éléments démontrant l'existence d'une infraction. Il était, dès lors, suffisant que lesdits indices aient été de nature à faire naître une suspicion raisonnable quant à la survenance de présomptions d'infraction, pour que la Commission soit en droit de demander la fourniture de renseignements supplémentaires par le biais d'une décision adoptée sur le fondement de l'article 18, paragraphe 3, du règlement n° 1/2003. Les indices fournis par la Commission répondant à cette définition, le Tribunal a rejeté le recours.

#### — Proportionnalité de la demande

L'arrêt du 14 mars 2014, *Buzzi Unicem/Commission* (T-297/11, Rec, EU:T:2014:122), a par ailleurs permis au Tribunal de souligner que, pour qu'une décision de demande de renseignements respecte le principe de proportionnalité, il ne suffit pas que l'information demandée soit liée à l'objet de l'enquête. Il importe également que l'obligation de fournir un renseignement, imposée à une entreprise, ne

<sup>6</sup> Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité [101 TFUE] et [102 TFUE] (JO 2003, L 1, p. 1).

représente pas pour cette dernière une charge disproportionnée par rapport aux nécessités de l'enquête. Selon le Tribunal, il doit en être déduit qu'une décision imposant au destinataire de fournir à nouveau des renseignements antérieurement demandés au motif que certains d'entre eux seulement seraient, de l'avis de la Commission, incorrects pourrait apparaître comme représentant une charge démesurée par rapport aux nécessités de l'enquête et ne serait dès lors pas conforme au principe de proportionnalité. De même, la recherche d'une facilité de traitement des réponses fournies par les entreprises ne saurait justifier qu'il soit imposé auxdites entreprises de fournir sous un nouveau format des renseignements déjà en possession de la Commission. En l'espèce, tout en constatant l'importance de la charge de travail causée par le volume de renseignements demandés et le degré très élevé de précision dans le format de réponse imposée par la Commission, le Tribunal a toutefois estimé que cette charge ne revêtait pas un caractère disproportionné au vu des nécessités de l'enquête et de l'étendue des infractions en cause.

La question de la proportionnalité de la demande de renseignements a également été soulevée dans le cadre de l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 14 mars 2014, *Schwenk Zement/Commission* (T-306/11, Rec, sous pourvoi, EU:T:2014:123). Dans cette affaire, le Tribunal était appelé, notamment, à se prononcer sur le caractère éventuellement disproportionné de la charge imposée à l'entreprise requérante de répondre à une série de questions dans un délai de deux semaines.

Le Tribunal relève que, aux fins de procéder à une telle appréciation, il convient de prendre en compte la circonstance que la partie requérante, en tant que destinataire d'une décision de demande de renseignements au titre de l'article 18, paragraphe 3, du règlement n° 1/2003, encourait le risque de se voir infliger non seulement une amende ou une astreinte en cas de fourniture de renseignements incomplets ou tardifs ou en l'absence de fourniture de renseignements, mais également une amende en cas de communication d'un renseignement qualifié par la Commission d'inexact ou de dénaturé. Ainsi, le Tribunal précise que l'examen du caractère adéquat du délai prescrit par une décision de demande de renseignements revêt une importance particulière, ledit délai devant permettre au destinataire non seulement de fournir matériellement une réponse, mais également de s'assurer du caractère complet, exact et non dénaturé des renseignements fournis.

## b) Plainte — Engagements

Dans l'arrêt du 6 février 2014, *CEEES et Asociación de Gestores de Estaciones de Servicio/Commission* (T-342/11, Rec, EU:T:2014:60), le Tribunal s'est prononcé sur une plainte introduite par deux associations d'entreprises dénonçant le non-respect par une société pétrolière des engagements qu'elle avait souscrits envers la Commission dans le cadre d'une procédure d'application des règles de concurrence. Les requérantes faisaient valoir que, à la suite du non-respect, par cette société, de ses engagements, la Commission aurait dû rouvrir la procédure à son encontre et lui imposer une amende ou une astreinte.

Le Tribunal a écarté cette argumentation. Il précise que, lorsqu'une entreprise ne respecte pas une décision sur les engagements, au sens de l'article 9, paragraphe 1, du règlement n° 1/2003, la Commission n'est pas obligée de rouvrir la procédure contre ladite entreprise, mais dispose d'un pouvoir d'appréciation à cet égard. Elle dispose également d'un pouvoir d'appréciation concernant l'application de l'article 23, paragraphe 2, sous c), et de l'article 24, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 1/2003, en vertu desquels elle peut infliger des amendes ou des astreintes aux entreprises lorsqu'elles ne respectent pas un engagement rendu obligatoire par une décision prise en application de l'article 9 dudit règlement.

En outre, selon le Tribunal, dès lors que la Commission doit apprécier la question de savoir s'il est dans l'intérêt de l'Union de poursuivre l'examen d'une plainte eu égard aux éléments de droit et de fait pertinents de l'espèce, elle doit prendre en compte la circonstance que la situation peut se présenter de manière différente selon que cette plainte concerne le non-respect éventuel d'une décision sur les engagements ou une éventuelle infraction à l'article 101 TFUE ou à l'article 102 TFUE. En effet, un non-respect des engagements étant, généralement, plus facile à démontrer qu'une violation de l'article 101 TFUE ou de l'article 102 TFUE, l'étendue des mesures d'investigation nécessaires pour établir un tel non-respect des engagements sera, en principe, plus limitée. Toutefois, il ne peut pas en être déduit que, dans un tel cas, la Commission devrait systématiquement rouvrir la procédure et infliger une amende ou une astreinte. En effet, une telle approche aurait pour conséquence de transformer les compétences qu'elle détient en vertu de l'article 9, paragraphe 2, de l'article 23, paragraphe 2, sous c), et de l'article 24, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 1/2003 en compétences liées, ce qui ne serait pas conforme au libellé de ces dispositions. Dans ce contexte, le Tribunal précise que la Commission doit tenir compte des mesures qu'une autorité de concurrence nationale a adoptées à l'encontre d'une entreprise, lorsqu'elle apprécie s'il est dans l'intérêt de l'Union de rouvrir la procédure à l'encontre de cette entreprise pour non-respect de ses engagements, afin de lui infliger une amende ou une astreinte. Au vu de ces considérations, le Tribunal a conclu que, en l'espèce, la décision de la Commission de ne pas rouvrir la procédure et de ne pas imposer d'astreinte ou d'amende à l'entreprise visée par la plainte n'était pas entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

## 2. Apports dans le domaine de l'article 101 TFUE

### a) Compétence territoriale de la Commission

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 27 février 2014, *InnoLux/Commission* (T-91/11, Rec, sous pourvoi, EU:T:2014:92), le Tribunal était saisi d'un recours en annulation formé à l'encontre de la décision de la Commission relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE et de l'article 53 de l'accord sur l'Espace économique européen (EEE)<sup>7</sup>. Par cette décision, la Commission avait sanctionné la requérante du fait de sa participation à une entente sur le marché mondial des écrans d'affichage à cristaux liquides (ci-après les «LCD»). À l'appui de son recours, la requérante prétendait, notamment, que la Commission avait appliqué une notion juridiquement erronée, celle de «ventes EEE directes par l'intermédiaire de produits transformés», lorsqu'elle avait déterminé la valeur des ventes pertinentes pour le calcul du montant de l'amende. Selon elle, en retenant cette notion, la Commission avait artificiellement déplacé le lieu où les ventes en cause en l'espèce s'étaient effectivement déroulées et violé les limites de sa compétence territoriale.

À cet égard, le Tribunal rappelle qu'une infraction à l'article 101 TFUE implique deux éléments de comportement, à savoir la formation de l'entente et sa mise en œuvre. Dès lors que la condition relative à la mise en œuvre est satisfaite, la compétence de la Commission pour appliquer les règles de concurrence de l'Union à l'égard de tels comportements est couverte par le principe de territorialité qui est universellement reconnu en droit international public<sup>8</sup>.

Or, lorsqu'une entente de portée mondiale a un objet anticoncurrentiel, elle est mise en œuvre dans le marché intérieur du simple fait que les produits cartellisés sont commercialisés sur ce marché. En effet, le Tribunal souligne que la mise en œuvre d'une entente n'implique pas

<sup>7</sup> Accord sur l'Espace économique européen (JO 1994, L 1, p. 3).

<sup>8</sup> Sur la compétence territoriale de la Commission, voir également ci-après les développements consacrés à l'arrêt du 12 juin 2014, *Intel/Commission* [T-286/09, Rec (Extraits), sous pourvoi, EU:T:2014:547], sous «3. Apports dans le domaine de l'article 102 TFUE».

nécessairement qu'elle produise des effets réels, dès lors que la question de savoir si l'entente a eu des effets concrets sur les prix pratiqués par les participants n'est pertinente que dans le cadre de la détermination de la gravité de l'entente, aux fins du calcul du montant de l'amende, pourvu que la Commission décide de se fonder sur ce critère. Dans ce contexte, le concept de mise en œuvre se fonde en substance sur la notion d'entreprise en droit de la concurrence, à laquelle doit être reconnu un rôle déterminant dans la fixation des limites de la compétence territoriale de la Commission pour appliquer ledit droit. Ainsi, si l'entreprise dont relève la partie requérante a participé à une entente conçue en dehors de l'EEE, la Commission doit pouvoir poursuivre les répercussions que le comportement de cette entreprise a eu sur le jeu de la concurrence dans le marché intérieur et lui infliger une amende proportionnée à la nocivité de cette entente sur le jeu de la concurrence dans ledit marché. Il s'ensuit, selon le Tribunal, que, en l'espèce, par la comptabilisation des «ventes EEE directes par l'intermédiaire de produits transformés», la Commission n'avait pas illégalement étendu sa compétence territoriale pour poursuivre les infractions aux règles de concurrence énoncées dans les traités.

## b) Calcul du montant de l'amende

### — Valeur des ventes – Composants et produits finis

Dans l'affaire *InnoLux/Commission*, précitée, le Tribunal était également appelé à déterminer la valeur des ventes affectées par l'entente, utilisée par la Commission pour établir le montant de base de l'amende à infliger. La requérante faisait valoir, à cet égard, que la Commission avait tenu compte des ventes des produits finis intégrant les LCD cartellisés, à l'égard desquels aucune infraction n'avait été constatée dans la décision attaquée et qui n'étaient pas en relation, directe ou même indirecte, avec l'infraction identifiée dans cette décision.

Le Tribunal a relevé que, si la Commission n'avait pas eu recours à cette méthode, elle n'aurait pas pu tenir compte, dans le calcul du montant de l'amende, d'une fraction considérable de ventes de LCD cartellisés faites par les participants à l'entente relevant d'entreprises verticalement intégrées, bien que ces ventes aient nui au jeu de la concurrence dans l'EEE. Selon le Tribunal, la Commission devait tenir compte de l'ampleur de l'infraction sur le marché concerné et, à cette fin, pouvait utiliser le chiffre d'affaires réalisé par la requérante sur les LCD cartellisés en tant qu'élément objectif donnant une juste mesure de la nocivité de sa participation à l'entente sur le jeu normal de la concurrence, pourvu que ce chiffre d'affaires fût le résultat des ventes présentant un lien avec l'EEE, comme en l'espèce. En outre, il ne pouvait être retenu que la Commission avait utilisé l'enquête qu'elle avait effectuée sur les LCD cartellisés afin de constater une infraction relative aux produits finis dans lesquels ces LCD étaient intégrés. En effet, loin d'assimiler les LCD cartellisés aux produits finis dont ils étaient un composant, la Commission s'est limitée à considérer, aux seules fins du calcul du montant de l'amende, que, à l'égard des entreprises verticalement intégrées telles que la requérante, le lieu de vente des produits finis coïncidait avec le lieu de vente du composant faisant l'objet de l'entente à un tiers, ne relevant donc pas de la même entreprise que celle ayant produit ce composant.

### — Mode de calcul et lignes directrices

L'arrêt du 6 février 2014, *AC-Treuhand/Commission* (T-27/10, Rec, sous pourvoi, EU:T:2014:59), a permis au Tribunal de préciser la portée du pouvoir d'appréciation de la Commission dans l'application des lignes directrices de 2006 pour le calcul des amendes<sup>9</sup>. En l'espèce, la requérante prétendait

<sup>9</sup> Lignes directrices pour le calcul des amendes infligées en application de l'article 23, paragraphe 2, sous a), du règlement (CE) n° 1/2003 (JO 2006, C 210, p. 2).



que la Commission avait enfreint les lignes directrices de 2006 pour le calcul des amendes en ce sens, d'une part, que les amendes qui lui avaient été infligées dans la décision attaquée n'auraient pas dû être fixées de manière forfaitaire, mais sur la base des honoraires qu'elle avait perçus pour la fourniture des services liés aux infractions et, d'autre part, que la Commission aurait dû tenir compte de sa capacité contributive.

Le Tribunal souligne que, si les lignes directrices de 2006 pour le calcul des amendes ne sauraient être qualifiées de règle de droit à l'observation de laquelle l'administration serait, en tout cas, tenue, elles énoncent toutefois une règle de conduite indicative de la pratique à suivre dont l'administration ne peut s'écarter, dans un cas particulier, sans présenter des justifications. L'autolimitation du pouvoir d'appréciation de la Commission résultant de l'adoption des lignes directrices de 2006 pour le calcul des amendes n'est toutefois pas incompatible avec le maintien d'une marge d'appréciation substantielle pour la Commission. En effet, il résulte du paragraphe 37 des lignes directrices de 2006 pour le calcul des amendes que les particularités d'une affaire donnée ou la nécessité d'atteindre un niveau dissuasif dans une affaire particulière peuvent justifier que la Commission s'écarte de la méthodologie générale pour la fixation d'amendes prévue par lesdites lignes directrices. Or, le Tribunal a relevé, en l'espèce, que la requérante n'était pas active sur les marchés concernés par les infractions, de sorte que la valeur de ses ventes de services, liées directement ou indirectement à l'infraction, était nulle ou non représentative de l'incidence, sur les marchés en cause, de la participation de la requérante aux infractions en question. Partant, la Commission était dans l'impossibilité de retenir la valeur des ventes de la requérante sur les marchés en cause et ne pouvait non plus retenir le montant des honoraires perçus par la requérante dès lors qu'ils ne représentaient aucunement ladite valeur. Ces circonstances particulières de l'affaire permettaient à la Commission de, voire l'obligeaient à, s'écarter de la méthodologie exposée dans les lignes directrices de 2006 pour le calcul des amendes sur le fondement du paragraphe 37 desdites lignes directrices. Partant, le Tribunal a jugé que c'était à bon droit que la Commission s'était, en l'espèce, écartée de la méthodologie exposée dans les lignes directrices de 2006 pour le calcul des amendes, en fixant le montant des amendes de manière forfaitaire et, au final, dans la limite du plafond prévu à l'article 23, paragraphe 2, du règlement n° 1/2003.

### — Valeur des ventes — Négligence — Pleine juridiction

Dans l'arrêt *InnoLux/Commission*, précité (EU:T:2014:92), le Tribunal a été amené à préciser la portée de sa compétence de pleine juridiction en cas de défaut de collaboration de l'entreprise visée par une procédure d'application des règles de concurrence.

Le Tribunal rappelle, à cet égard, qu'une entreprise à laquelle la Commission adresse une demande de renseignements en application des dispositions de l'article 18 du règlement n° 1/2003 est tenue à une obligation de collaboration active et peut se voir condamner à une amende spécifique, prévue par les dispositions de l'article 23, paragraphe 1, de ce règlement, qui peut représenter jusqu'à 1 % de son chiffre d'affaires total si elle fournit, de propos délibéré ou par négligence, un renseignement inexact ou dénaturé. Il en résulte que, dans l'exercice de ses pouvoirs de pleine juridiction, le Tribunal peut prendre en compte, le cas échéant, un défaut de collaboration d'une entreprise et majorer en conséquence le montant de l'amende qui lui a été infligée pour violation de l'article 101 TFUE ou de l'article 102 TFUE, sous réserve que cette entreprise n'ait pas été condamnée pour ce même comportement à une amende spécifique fondée sur les dispositions de l'article 23, paragraphe 1, du règlement n° 1/2003. En l'espèce, le Tribunal a considéré, toutefois, que la circonstance que la requérante avait commis des erreurs lorsqu'elle avait fourni à la Commission les données nécessaires pour le calcul de la valeur des ventes pertinentes, puisqu'elle y avait inclus des ventes relatives à des produits autres que les produits cartellisés, ne permettait pas de considérer qu'elle avait manqué à son obligation de collaboration à un point tel qu'il aurait fallu en tenir compte dans la fixation du montant de l'amende. En appliquant la même méthode que celle

suivie par la Commission dans la décision attaquée, le Tribunal a jugé qu'il y avait lieu de réduire le montant de l'amende à la somme de 288 millions d'euros.

### — Circonstances aggravantes – Récidive

Dans l'arrêt du 27 mars 2014, *Saint-Gobain Glass France e.a./Commission* (T-56/09 et T-73/09, Rec, EU:T:2014:160), concernant une entente sur le marché du verre automobile, le Tribunal s'est prononcé sur les conséquences d'une récidive sur le montant de l'amende prononcée par la Commission. L'une des entreprises sanctionnées avait, en effet, fait l'objet de précédentes décisions de la Commission pour des infractions similaires en 1984 et en 1988. Les requérantes contestaient qu'un cas de récidive puisse être retenu à leur égard.

À cet égard, le Tribunal juge qu'il ne saurait être admis que la Commission puisse considérer, dans le cadre de l'établissement de la circonstance aggravante de récidive, qu'une entreprise doive être tenue pour responsable d'une infraction antérieure, pour laquelle elle n'a pas été sanctionnée par une décision de la Commission et dans le cadre de l'établissement de laquelle elle n'a pas été destinataire d'une communication des griefs, de telle sorte qu'une telle entreprise n'a pas été mise en mesure, lors de la procédure ayant mené à l'adoption de la décision constatant l'infraction antérieure, de présenter ses arguments aux fins de contester l'existence éventuelle d'une unité économique avec l'une ou l'autre société destinataire de la décision antérieure. Partant, en l'espèce, le Tribunal a jugé que la décision de 1988 ne pouvait être retenue par la Commission afin de constater une situation de récidive. En revanche, la Commission n'a pas commis d'erreur en se fondant à cette fin sur la décision de 1984. En effet, selon le Tribunal, l'écoulement d'un délai de treize ans et huit mois environ entre le moment où a été adoptée cette décision et celui où a débuté l'infraction sanctionnée dans la décision attaquée, ne faisait pas obstacle à ce que la Commission puisse constater, sans méconnaître le principe de proportionnalité, que l'entreprise formée par les requérantes avait une propension à s'affranchir des règles de la concurrence.

Par ailleurs, le Tribunal a précisé que, compte tenu du fait que seule cette dernière décision avait pu être légalement retenue aux fins d'établir la récidive et que cette décision était la plus éloignée dans le temps du début de l'infraction visée par la décision attaquée, la répétition du comportement infractionnel des requérantes présentait une gravité moindre que celle qui avait été retenue par la Commission. Le Tribunal a donc décidé de ramener le pourcentage de majoration du montant de l'amende pour cause de récidive à 30 % et de réduire le montant de l'amende infligée aux requérantes en conséquence.

### 3. Apports dans le domaine de l'article 102 TFUE

L'activité du Tribunal a été marquée, cette année, par l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 12 juin 2014, *Intel/Commission* [T-286/09, Rec (Extraits), sous pourvoi, EU:T:2014:547]. Le Tribunal était saisi d'un recours contre la décision par laquelle la Commission avait infligé au fabricant américain de microprocesseurs Intel Corp. une amende record d'un montant de 1,06 milliard d'euros pour avoir abusé, en violation des règles de concurrence de l'Union, de sa position dominante sur le marché mondial des processeurs entre 2002 et 2007, en mettant en œuvre une stratégie destinée à exclure du marché son seul concurrent sérieux. Cette affaire a donné l'occasion au Tribunal d'apporter des précisions importantes s'agissant de la compétence territoriale de la Commission<sup>10</sup>, du mode de

<sup>10</sup> Sur la compétence territoriale de la Commission, voir également ci-dessus les développements consacrés à l'arrêt *InnoLux/Commission*, précité (T-91/11, EU:T:2014:92), sous «2. Apports dans le domaine de l'article 101 TFUE».

preuve d'une infraction, des rabais dits «d'exclusivité», des pratiques dénommées «restrictions non déguisées» ainsi qu'en matière de calcul du montant de l'amende infligée.

Le Tribunal confirme, tout d'abord, que pour justifier la compétence de la Commission au regard du droit international public, il suffit d'établir soit les effets qualifiés des pratiques abusives (à savoir, immédiats, substantiels et prévisibles), soit la mise en œuvre de ces dernières dans l'EEE. Ce sont donc des voies alternatives et non cumulatives. À cet égard, la Commission n'est pas obligée d'établir l'existence d'effets concrets. Selon le Tribunal, afin d'examiner si les effets des pratiques abusives dans l'Union sont substantiels, il n'y a pas lieu de considérer de manière isolée les divers comportements faisant partie d'une infraction unique et continue. Il suffit que l'infraction unique, prise dans son ensemble, soit susceptible d'avoir des effets substantiels.

Ensuite, le Tribunal souligne qu'il n'y a pas lieu d'établir une règle générale selon laquelle la déclaration d'une entreprise tierce, indiquant qu'une entreprise en position dominante a adopté un certain comportement, ne peut jamais suffire à elle seule pour démontrer les faits constituant une infraction à l'article 102 TFUE. Dans des cas comme celui de l'espèce dans lesquels il n'apparaissait pas que l'entreprise tierce avait un quelconque intérêt à incriminer à tort l'entreprise en position dominante, la déclaration de l'entreprise tierce peut, en principe, suffire à elle seule pour démontrer l'existence d'une infraction.

Par ailleurs, le Tribunal relève que, s'agissant de la qualification d'abusif de l'octroi de rabais par une entreprise en position dominante, trois catégories de rabais peuvent être distinguées : les rabais de quantité, les rabais d'exclusivité et les rabais à effet potentiellement fidélisant. Les rabais d'exclusivité, dont l'octroi est lié à la condition que le client s'approvisionne pour la totalité ou une partie importante de ses besoins auprès de l'entreprise en position dominante, sont, lorsqu'ils sont accordés par une telle entreprise, incompatibles avec l'objectif d'une concurrence non faussée dans le marché intérieur. La capacité anticoncurrentielle d'un rabais repose sur le fait qu'il est susceptible d'inciter le client à opter pour un approvisionnement exclusif. Or, l'existence d'une telle incitation ne dépend pas de la question de savoir si le rabais est effectivement réduit ou supprimé en cas de violation de la condition d'exclusivité. En effet, les rabais d'exclusivité ne reposent pas – sauf circonstances exceptionnelles – sur une prestation économique justifiant un tel avantage financier, mais tendent à supprimer ou à restreindre la possibilité pour l'acheteur de choisir librement ses sources d'approvisionnement et à barrer l'accès au marché aux autres producteurs. Ce type de rabais constitue un abus de position dominante s'il n'existe pas de justification objective à son octroi. Les rabais d'exclusivité accordés par une entreprise en position dominante ont, par leur nature même, la capacité de restreindre la concurrence et d'évincer des concurrents du marché. Ainsi, selon le Tribunal, la Commission n'était pas obligée dans l'affaire en cause de procéder à une appréciation des circonstances de l'espèce afin de démontrer que les rabais avaient pour effet concret ou potentiel d'évincer les concurrents du marché. À cet égard, le Tribunal relève que l'octroi d'un rabais d'exclusivité par un partenaire commercial incontournable, tel qu'un fournisseur en position dominante, rend structurellement plus difficile la possibilité pour un concurrent de soumettre une offre à un prix attrayant et donc d'accéder au marché. Dans ce contexte, le caractère éventuellement faible des parts de marché concernées par les rabais d'exclusivité accordés par une entreprise en position dominante n'est pas de nature à exclure leur illégalité. Une entreprise dominante ne peut donc pas justifier l'octroi de rabais d'exclusivité à certains clients par la circonstance que les concurrents restent libres d'approvisionner les autres clients. De même, une entreprise en position dominante ne peut pas justifier l'octroi de rabais sous condition d'un approvisionnement quasi exclusif par un client sur un segment déterminé d'un marché par la circonstance que ce client reste libre de s'approvisionner auprès des concurrents pour ses besoins dans les autres segments. Par ailleurs, le Tribunal constate qu'il n'est pas nécessaire d'examiner, au

moyen du test dit «as efficient competitor test», si la Commission a correctement vérifié la capacité des rabais d'évincer un concurrent aussi efficace que la partie requérante.

Le Tribunal relève, en outre, que des pratiques dénommées «restrictions non déguisées», consistant en l'octroi, soumis à conditions, de paiements aux clients de l'entreprise en position dominante afin qu'ils retardent, annulent ou restreignent d'une manière ou d'une autre la commercialisation d'un produit d'un concurrent, sont susceptibles de rendre plus difficile l'accès au marché pour ce concurrent et portent atteinte à la structure de la concurrence. La mise en œuvre de chacune de ces pratiques constitue un abus de position dominante au sens de l'article 102 TFUE. En effet, selon le Tribunal, un effet d'éviction ne se produit pas uniquement lorsque l'accès au marché est rendu impossible pour les concurrents, mais également lorsque cet accès est rendu plus difficile. Le Tribunal souligne encore que, aux fins de l'application de l'article 102 TFUE, la démonstration de l'objet et de l'effet anticoncurrentiel peut, le cas échéant, se confondre. S'il est démontré que l'objet poursuivi par le comportement d'une entreprise en position dominante est de restreindre la concurrence, ce comportement sera également susceptible d'avoir un tel effet. Une entreprise en position dominante poursuit un objet anticoncurrentiel lorsqu'elle empêche de manière ciblée la commercialisation de produits équipés d'un produit d'un concurrent déterminé, car le seul intérêt qu'elle peut avoir à le faire est de nuire à ce dernier. Il incombe à une entreprise en position dominante une responsabilité particulière de ne pas porter atteinte, par un comportement étranger à la concurrence par les mérites, à une concurrence effective et non faussée dans le marché commun. Or, le fait d'octroyer des paiements à des clients en contrepartie de restrictions imposées à la commercialisation de produits équipés d'un produit d'un concurrent déterminé ne relève clairement pas d'une concurrence par les mérites.

Enfin, le Tribunal rappelle que, lorsque la Commission fixe la proportion de la valeur des ventes à prendre en considération en fonction de la gravité, conformément au paragraphe 22 des lignes directrices de 2006 pour le calcul des amendes, elle n'est pas tenue de tenir compte de l'absence d'impact concret comme un facteur atténuant, si ladite proportion est justifiée par d'autres éléments susceptibles d'influer sur la détermination de la gravité de l'infraction. En revanche, si la Commission estime opportun de tenir compte de l'impact concret de l'infraction sur le marché afin d'augmenter cette proportion, elle doit apporter des indices concrets, crédibles et suffisants permettant d'apprécier l'influence effective que l'infraction a pu avoir au regard de la concurrence sur ledit marché. Partant, le Tribunal a rejeté le recours dans son intégralité ainsi que confirmé la décision de la Commission et l'amende infligée à Intel, la plus lourde jamais imposée à une seule entreprise dans le cadre d'une procédure de constatation d'une infraction aux règles de concurrence.

#### 4. Apports dans le domaine des concentrations

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 5 septembre 2014, *Éditions Odile Jacob/Commission* (T-471/11, Rec, sous pourvoi, EU:T:2014:739), le Tribunal était saisi d'un recours dirigé contre la décision par laquelle la Commission avait agréé une nouvelle fois et de manière rétroactive la société Wendel Investissement SA comme repreneur des actifs cédés au titre des engagements attachés à la décision de la Commission autorisant l'opération de concentration Lagardère/Natexis/VUP.

Relevant que les principes de protection de la confiance légitime et de sécurité juridique ne se seraient pas opposés à ce que la Commission, si elle l'avait estimé opportun, révoque la décision d'autorisation conditionnelle litigieuse, le Tribunal rappelle que, si le dernier de ces principes s'oppose, en règle générale, à ce que la portée dans le temps d'un acte voie son point de départ fixé à une date antérieure à sa publication, il peut cependant en être autrement à titre

exceptionnel, lorsque le but à atteindre l'exige. En l'espèce, l'adoption d'une nouvelle décision d'agrément rétroactive visait à satisfaire plusieurs objectifs d'intérêt général. En effet, la nouvelle décision avait pour objet de remédier à l'illégalité censurée par le Tribunal, ce qui constituait un but d'intérêt général. Par ailleurs, la nouvelle décision visait à combler le vide juridique provoqué par l'annulation de la première décision d'agrément et, partant, à protéger la sécurité juridique des entreprises soumises à l'application du règlement (CEE) n° 4064/89<sup>11</sup>. Dans ce contexte, le Tribunal précise en outre que si, à la suite de l'annulation d'un acte administratif, son auteur doit adopter un nouvel acte de remplacement en se plaçant à la date à laquelle celui-ci avait été pris, en fonction des dispositions alors en vigueur, et des éléments de fait alors pertinents, il peut toutefois invoquer, dans sa nouvelle décision, des motifs autres que ceux sur lesquels il avait fondé sa première décision. En effet, le contrôle des opérations de concentration nécessite une analyse prospective de la situation de la concurrence susceptible de découler à l'avenir de l'opération de concentration. En l'espèce, selon le Tribunal, la Commission était nécessairement contrainte d'effectuer a posteriori son analyse de la situation de la concurrence ayant découlé de l'opération de concentration et c'était dès lors à bon droit qu'elle avait examiné si son analyse effectuée à partir des éléments dont elle avait eu connaissance à la date d'adoption de la décision annulée était corroborée par des données relatives à la période postérieure à cette date.

Par ailleurs, en ce qui concerne la condition d'indépendance d'un repreneur d'actifs rétrocédés, le Tribunal relève que, dans le cadre d'une opération de concentration, cette condition vise, notamment, à garantir la capacité du repreneur à se comporter sur le marché comme un concurrent effectif et autonome, sans que sa stratégie et ses choix puissent être influencés par le cédant. Cette indépendance peut être appréciée en examinant les liens capitalistiques, financiers, commerciaux, personnels et matériels entre les deux sociétés. En l'espèce, le Tribunal a estimé que la circonstance que l'un des administrateurs du cessionnaire ait concomitamment été membre du conseil de surveillance et du conseil d'audit du cédant n'était pas incompatible avec ladite condition d'indépendance. Selon lui, cette condition était respectée, dès lors que, à la demande de la Commission, le cessionnaire s'était formellement engagé, avant l'adoption de la première décision d'agrément, d'une part, à ce que cette personne mette un terme à ses mandats au sein de cette société dans un délai d'un an à compter de l'agrément de la candidature de cette dernière et, d'autre part, à ce qu'il ne participe pas, pendant cet intervalle, aux délibérations du conseil d'administration et des autres comités internes lorsque celles-ci avaient trait aux activités d'édition du groupe et à ce qu'il ne reçoive aucune information confidentielle relative au secteur de l'édition de la part des dirigeants ou des cadres opérationnels de cette société.

## Aides d'État

### 1. Recevabilité

La jurisprudence de cette année apporte des précisions utiles concernant, notamment, la notion d'affectation individuelle en matière d'aides d'État<sup>12</sup>.

<sup>11</sup> Règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises (JO L 395, p.1) (version rectifiée JO 1990, L 257, p. 13).

<sup>12</sup> Sur la notion d'acte réglementaire comportant des mesures d'exécution en matière d'aides d'État, voir également ci-dessus les développements consacrés à l'arrêt du 26 septembre 2014, *Dansk Automat Brancheforening/Commission*, précité (EU:T:2014:839), sous «Recevabilité des recours formés au titre de l'article 263 TFUE».

L'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 17 juillet 2014, *Westfälisch-Lippischer Sparkassen- und Giroverband/Commission* (T-457/09, Rec, EU:T:2014:683), soulevait la question de savoir si un actionnaire d'une banque bénéficiant d'une aide pouvait être considéré comme individuellement concerné par la décision déclarant cette aide compatible avec le marché intérieur sous certaines conditions.

Rappelant que, selon une jurisprudence établie, sauf à pouvoir faire valoir un intérêt à agir distinct de celui d'une société concernée par un acte de l'Union et dont elle détient une part du capital, une personne ne saurait défendre ses intérêts à l'égard de cet acte autrement qu'en exerçant ses droits d'associé de la société, qui, elle, a le droit d'introduire un recours, le Tribunal a examiné si l'intérêt à agir du requérant pouvait être regardé comme distinct de celui de la banque bénéficiaire de l'aide en ce qui concerne l'annulation de la décision attaquée. Il a relevé, à cet égard, que cet intérêt était bien distinct pour ce qui était de l'obligation de vente inscrite à l'annexe de la décision attaquée. En effet, cette obligation concernait uniquement les actionnaires, qui se voyaient forcés à renoncer, dans des délais impératifs, à leur droit de propriété sur la banque bénéficiaire de l'aide pour que cette dernière soit autorisée. Ladite banque, en revanche, ne devait effectuer aucune démarche en vertu de cette obligation, qui n'affectait pas son patrimoine et ne conditionnait pas son comportement sur le marché. Toutefois, s'agissant des autres conditions dont la décision attaquée était assortie, parmi lesquelles celles relatives à la réduction du bilan de la banque bénéficiaire de l'aide, le Tribunal a observé qu'elles se rapportaient à l'activité commerciale de ladite banque. Celle-ci aurait pu faire valoir elle-même tout argument, dans le cadre d'un recours introduit à l'encontre de la décision attaquée, relatif à l'illégalité ou à l'absence de nécessité de ces conditions. Le Tribunal a conclu que, s'agissant des conditions dont la décision attaquée était assortie autres que celle tenant à l'obligation de vente, l'intérêt à agir du requérant se confondait avec celui de la banque bénéficiaire de l'aide et qu'il n'était donc pas individuellement concerné par ladite décision. Il a considéré, en revanche, que le requérant était individuellement concerné par cette décision en ce que l'autorisation de l'aide avait été subordonnée au respect de l'obligation de vente.

## 2. Questions de fond

### a) Notion d'aide d'État

Dans les arrêts du 7 novembre 2014, *Autogrill España/Commission* (T-219/10, Rec, EU:T:2014:939) et *Banco Santander et Santusa/Commission* (T-399/11, Rec, EU:T:2014:938), le Tribunal a été amené à se prononcer sur la notion de sélectivité, qui constitue un critère déterminant pour la qualification d'une mesure d'aide d'État.

Était en cause la décision de la Commission déclarant incompatible avec le marché intérieur le régime fiscal espagnol de déduction des prises de participation dans des sociétés étrangères. Celle-ci avait été attaquée devant le Tribunal par trois entreprises établies en Espagne, lesquelles contestaient la qualification d'aide d'État retenue dans la décision litigieuse en ce qui concerne le régime concerné en se fondant, notamment, sur l'absence de sélectivité dudit régime.

Le Tribunal a estimé que la Commission n'avait pas établi que le régime en cause était sélectif. À cet égard, il relève tout d'abord que, à supposer qu'elle soit établie, l'existence d'une dérogation ou exception à un cadre de référence – en l'espèce, le régime général de l'impôt sur les sociétés et, plus précisément, les règles relatives au traitement fiscal de la survaleur financière – ne permet pas à elle seule d'établir qu'une mesure favorise «certaines entreprises ou productions», au sens du droit de l'Union, dès lors que cette mesure est accessible, a priori, à toute entreprise. Le Tribunal a indiqué ensuite que le régime litigieux ne visait aucune catégorie particulière d'entreprises ou de productions, mais une catégorie d'opérations économiques. En effet, il s'appliquait à toutes

les prises de participation de plus de 5 % dans des sociétés étrangères détenues de manière ininterrompue pendant au moins un an.

Par ailleurs, le Tribunal a rejeté l'argument tiré d'une sélectivité qui pourrait être fondée sur le fait que le régime ne bénéficiait qu'à certains groupes d'entreprises qui réalisaient certains investissements à l'étranger. Une telle approche aurait pu conduire à constater l'existence d'une sélectivité pour toute mesure fiscale dont le bénéficiaire est subordonné à certaines conditions, alors même que les entreprises bénéficiaires n'auraient partagé aucune caractéristique propre les distinguant des autres entreprises, en dehors de la satisfaction aux conditions exigées pour l'octroi de la mesure.

Enfin, le Tribunal rappelle qu'une mesure susceptible de bénéficier indistinctement à l'ensemble des entreprises situées sur le territoire de l'État concerné n'est pas constitutive d'une aide d'État au regard du critère de la sélectivité. Par ailleurs, la constatation de la sélectivité d'une mesure doit être fondée, notamment, sur une différence de traitement entre des catégories d'entreprises relevant de la législation d'un seul et même État membre et non sur une différence de traitement entre les entreprises d'un État membre et celles d'autres États membres. Le Tribunal en déduit que le fait qu'une mesure favorise les entreprises imposables dans un État membre par rapport aux entreprises imposables dans les autres États membres, notamment en ce qu'elle facilite les prises de participation des entreprises établies sur le territoire national dans le capital d'entreprises établies à l'étranger, est sans incidence sur l'analyse du critère de la sélectivité et permet seulement de constater, le cas échéant, une affectation de la concurrence et des échanges.

La condition de sélectivité d'une mesure était également au cœur des débats dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 9 septembre 2014, *Hansestadt Lübeck/Commission* [T-461/12, Rec (Extraits), sous pourvoi, EU:T:2014:758]. En l'espèce, il était question de la qualification d'aide d'État d'un règlement relatif aux redevances de l'aéroport de Lübeck (Allemagne) retenue par la Commission dans sa décision d'ouvrir la procédure prévue à l'article 108, paragraphe 2, TFUE, à l'égard de diverses mesures concernant ledit aéroport. Cette qualification était contestée par la ville de Lübeck au motif que le règlement litigieux ne pouvait pas être considéré comme ayant un caractère sélectif.

Saisi d'une demande en annulation partielle de ladite décision, le Tribunal rappelle que, afin d'apprécier la sélectivité d'une mesure, il convient d'examiner si, dans le cadre d'un régime juridique donné, cette mesure constitue un avantage pour certaines entreprises par rapport à d'autres se trouvant dans une situation factuelle et juridique comparable. Toutefois, le Tribunal précise que la notion d'aide d'État ne vise pas les mesures étatiques introduisant une différenciation entre entreprises et, partant, a priori sélectives, lorsque cette différenciation résulte de la nature ou de l'économie du système dans lequel elles s'inscrivent.

Dans ce contexte, afin d'évaluer le caractère éventuellement sélectif à l'égard de certaines entreprises d'un barème tarifaire établi par une entité publique pour l'utilisation d'un bien ou d'un service spécifique dans un secteur donné, il convient, notamment, de se référer à l'ensemble des entreprises utilisant, ou pouvant utiliser, ce bien ou ce service et d'examiner si seulement certaines d'entre elles bénéficient ou sont en mesure de bénéficier d'un éventuel avantage. La situation des entreprises qui ne veulent pas, ou ne peuvent pas, utiliser le bien ou le service en cause n'est ainsi pas directement pertinente pour apprécier l'existence d'un avantage. En d'autres termes, le caractère sélectif d'une mesure consistant en un barème tarifaire établi par une entité publique pour l'utilisation d'un bien ou d'un service mis à disposition par cette entité ne peut être évalué qu'au regard des clients, actuels ou potentiels, de ladite entité et du bien ou du service spécifique en cause et non au regard, notamment, des clients d'autres entreprises du secteur mettant

à disposition des biens et des services similaires. Aussi, pour qu'un éventuel avantage accordé par une entité publique, dans le cadre de la fourniture de biens ou de services spécifiques, favorise certaines entreprises, il est nécessaire que des entreprises utilisant, ou souhaitant utiliser, ce bien ou ce service ne bénéficient pas ou ne puissent pas bénéficier dudit avantage de la part de cette entité dans ce cadre spécifique.

Au vu de ces considérations, le Tribunal a estimé que, en l'espèce, la seule circonstance que le règlement litigieux ne s'appliquait qu'aux seules compagnies aériennes utilisant l'aéroport de Lübeck n'était pas un critère pertinent pour considérer que ce règlement possédait un caractère sélectif.

#### b) Services d'intérêt économique général

L'arrêt du 11 juillet 2014, *DTS Distribuidora de Televisión Digital/Commission* (T-533/10, Rec, sous pourvoi, EU:T:2014:629) a été l'occasion pour le Tribunal de rappeler les principes régissant le contrôle par le juge de l'Union sur les décisions de la Commission dans le domaine des services d'intérêt économique général (ci-après les «SIEG») et, en particulier, des services de radiodiffusion.

Cet arrêt trouve son origine dans le recours formé à l'encontre de la décision par laquelle la Commission avait déclaré compatible avec le marché intérieur l'aide d'État envisagée par le Royaume d'Espagne en faveur de l'organisme public de radiodiffusion et de télédiffusion et reposant sur une loi modifiant le système de financement du service public de radiodiffusion.

Le Tribunal précise que les États membres disposent d'un large pouvoir discrétionnaire quant à la définition de la mission de service public de radiodiffusion et à la détermination de son organisation. Dès lors, le contrôle que la Commission exerce à cet égard est restreint. L'appréciation de cette dernière portant sur des faits économiques complexes, le contrôle du Tribunal sur une décision de la Commission dans ce domaine est encore plus restreint. Il se limite à vérifier si la mesure en cause est manifestement inappropriée par rapport à l'objectif poursuivi. Compte tenu de la large marge d'appréciation dont disposent les États membres en ce qui concerne la définition du service public de radiodiffusion, l'article 106, paragraphe 2, TFUE ne s'oppose pas à ce qu'un État membre opte pour une définition large de ce service public et à ce qu'il confie à un organisme de radiodiffusion la mission de fournir une programmation équilibrée et variée, pouvant englober la retransmission d'événements sportifs et l'émission de films. Ainsi, le seul fait qu'un service public de radiodiffusion entre en concurrence avec les opérateurs privés sur le marché de l'acquisition de contenus et l'emporte, dans certains cas, sur eux n'est pas susceptible, en lui-même, de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de la Commission.

Selon le Tribunal, il ne serait, toutefois, pas compatible avec l'article 106, paragraphe 2, TFUE qu'un organisme de radiodiffusion adopte un comportement anticoncurrentiel envers les opérateurs privés sur le marché, en procédant, par exemple, à une pratique de surenchère systématique sur le marché de l'acquisition de contenus. Un tel comportement ne pourrait être considéré comme nécessaire à l'accomplissement de son mandat de service public.

En outre, il ressort de la seconde phrase de cette disposition que l'accomplissement de la mission de service public ne doit pas affecter les échanges dans une mesure contraire à l'intérêt de l'Union et du protocole n° 29 sur le système de radiodiffusion publique dans les États membres complétant les traités UE et FUE que le financement d'un organisme public de radiodiffusion ne doit pas altérer, dans une mesure qui serait contraire à l'intérêt commun, les conditions des échanges ou la concurrence dans l'Union. Il en résulte que, pour qu'un régime d'aide en faveur d'un opérateur chargé d'une mission d'intérêt public puisse être considéré comme ne remplissant



pas ces conditions, il doit altérer les échanges et la concurrence de manière substantielle et dans une mesure manifestement disproportionnée par rapport aux objectifs poursuivis par les États membres. Pour qu'il puisse être conclu à l'existence d'une telle altération, il convient d'établir qu'une activité en tant qu'opérateur privé sur le marché national de radiodiffusion est exclue ou rendue excessivement difficile, ce qui, en l'espèce, n'avait pas été démontré.

L'arrêt du 16 juillet 2014, *Zweckverband Tierkörperbeseitigung/Commission* (T-309/12, sous pourvoi, EU:T:2014:676), tout comme l'arrêt du 16 juillet 2014, *Allemagne/Commission* (T-295/12, sous pourvoi, EU:T:2014:675), prononcé dans le cadre du recours introduit par l'État allemand contre la décision de la Commission en cause dans l'affaire *Zweckverband Tierkörperbeseitigung/Commission*, ont également donné au Tribunal l'occasion de revenir sur la définition de SIEG.

Le Tribunal rappelle, à cet égard, que, selon une jurisprudence constante, les États membres disposent d'un large pouvoir d'appréciation quant à la définition de ce qu'ils considèrent comme un SIEG. Par conséquent, la définition de ces services par un État membre ne peut être remise en question par la Commission qu'en cas d'erreur manifeste. Cela étant, pour pouvoir être qualifié de la sorte, le service concerné doit revêtir un intérêt économique général qui présente des caractères spécifiques par rapport à celui que revêtent d'autres activités de la vie économique. Dans ce contexte, le Tribunal précise que le principe découlant de l'arrêt *GEMO*<sup>13</sup>, selon lequel la charge financière occasionnée par l'élimination de cadavres d'animaux et de déchets d'abattoirs doit être considérée comme un coût inhérent à l'activité économique des éleveurs et des abattoirs, s'applique également aux coûts résultant du maintien d'une réserve de capacités en cas d'épizootie. Cette conclusion s'impose d'ailleurs également en application du principe du «pollueur-payeur». Ainsi, selon le Tribunal, la Commission n'avait pas violé l'article 107, paragraphe 1, TFUE et l'article 106, paragraphe 2, TFUE, en considérant que, en qualifiant de SIEG le maintien d'une réserve de capacités d'élimination en cas d'épizootie, les autorités allemandes compétentes avaient commis une erreur manifeste d'appréciation. La Commission n'avait pas davantage commis d'erreur de droit en constatant l'existence d'un avantage économique pour la requérante, dès lors que, pendant la période visée par la décision attaquée, l'ensemble des critères posés par l'arrêt *Altmark Trans et Regierungspräsidium Magdeburg*<sup>14</sup> n'avaient été remplis cumulativement à aucun moment.

### c) Aide d'État compatible avec le marché intérieur

Trois décisions retiendront tout particulièrement l'attention cette année concernant la thématique des aides d'État compatibles avec le marché intérieur.

En premier lieu, dans l'arrêt *Westfälisch-Lippischer Sparkassen- und Giroverband/Commission*, précité (EU:T:2014:683), le Tribunal a été amené à se prononcer sur la légalité de la décision par laquelle la Commission avait considéré que l'aide accordée par l'État allemand en faveur de la restructuration d'une institution financière était compatible avec le marché intérieur sous certaines conditions au titre de l'article 107, paragraphe 3, sous b), TFUE.

Le Tribunal relève que, lorsque, dans l'exercice de la large marge d'appréciation dont elle dispose pour apprécier la compatibilité des aides d'État avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, TFUE, la Commission exige que, afin d'autoriser une aide, l'État membre concerné s'engage sur un plan permettant de parvenir à certains objectifs légitimes précis, elle n'est pas

<sup>13</sup> Arrêt du 20 novembre 2003, *GEMO* (C-126/01, Rec, EU:C:2003:622).

<sup>14</sup> Arrêt du 24 juillet 2003, *Altmark Trans et Regierungspräsidium Magdeburg* (C-280/00, Rec, EU:C:2003:415).

tenue d'expliquer la nécessité de chaque mesure prévue par ce plan, ni de chercher à imposer uniquement les mesures les moins contraignantes possibles parmi celles susceptibles de garantir, d'une part, le retour à la viabilité à long terme du bénéficiaire de l'aide et, d'autre part, que l'aide ne provoque pas de distorsions excessives de la concurrence. Tel est le cas uniquement lorsque l'État membre concerné s'est engagé préalablement sur un plan de restructuration moins contraignant, répondant d'une façon aussi adéquate à ces objectifs, ou lorsqu'il a montré son opposition à l'inclusion de certaines mesures dans ledit plan et s'est engagé sur celui-ci au motif que la Commission lui avait indiqué définitivement que l'aide ne serait pas autorisée en l'absence de ces mesures, la décision de lier l'octroi de l'aide à la condition du respect desdites mesures ne pouvant, dans ces hypothèses, pas être attribuée à l'État membre concerné. En l'espèce, dès lors que la Commission n'avait considéré que la garantie constituée en faveur du Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie (Allemagne) ne pouvait être autorisée qu'en égard à l'existence d'un plan de restructuration prévoyant la mise en œuvre de certaines mesures, le Tribunal a estimé qu'il n'était pas logique d'exiger de la Commission qu'elle indique les raisons pour lesquelles sa décision d'autoriser l'aide devait être conditionnée par le fait que ces mesures soient mises en œuvre. Sur le fondement d'un raisonnement analogue, il considère, par ailleurs, que le respect du principe de proportionnalité ne requiert pas que la Commission subordonne l'autorisation d'une aide à la restructuration aux mesures strictement nécessaires pour rétablir la viabilité du bénéficiaire de l'aide et pour éviter des distorsions excessives de la concurrence si ces mesures font partie d'un plan de restructuration sur lequel l'État membre concerné s'est engagé.

Enfin, le Tribunal indique que l'article 345 TFUE, selon lequel «[l]es traités ne préjugent en rien le régime de la propriété dans les États membres», n'empêche pas la Commission de subordonner l'autorisation d'une aide d'État adressée à une entreprise devant être restructurée à la vente de celle-ci, lorsque cela vise à assurer sa viabilité à long terme.

En deuxième lieu, dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 8 avril 2014, *ABN Amro Group/Commission* (T-319/11, Rec, EU:T:2014:186), était en cause la décision de la Commission déclarant compatible avec le marché intérieur les mesures mises en œuvre par l'État néerlandais en faveur de la requérante. Cette décision comportait une interdiction de procéder à des acquisitions pendant trois ans, à l'exclusion d'acquisitions de certains types et d'une certaine taille minimale, et était étendue à cinq ans dans l'hypothèse où, au bout de trois ans, l'État néerlandais continuait de détenir plus de 50 % de la requérante.

Saisi d'un recours contre ladite décision, le Tribunal valide l'analyse de la Commission selon laquelle des acquisitions doivent avoir pour but de garantir la viabilité de l'entité bénéficiaire de l'aide, ce qui implique que toute acquisition financée au moyen d'une aide d'État qui n'est pas strictement nécessaire pour assurer le retour à la viabilité de la société bénéficiaire viole le principe en vertu duquel l'aide doit être limitée au strict minimum. Dès lors que, en l'espèce, l'objectif était de faire en sorte que les fonds de la banque bénéficiaire soient utilisés pour le remboursement de l'aide avant toute nouvelle acquisition, le Tribunal a conclu que l'interdiction de procéder à des acquisitions sous la forme de prises de participation de 5 % ou plus dans les entreprises d'un quelconque secteur était conforme aux principes contenus dans les différentes communications de la Commission, notamment celle sur les restructurations<sup>15</sup>. S'agissant de la durée de l'interdiction, bien que la communication sur les restructurations ne définisse pas concrètement une durée pour des interdictions de procéder à des acquisitions imposées dans le but de veiller à la limitation de

<sup>15</sup> Communication de la Commission sur le retour à la viabilité et l'appréciation des mesures de restructuration prises dans le secteur financier dans le contexte de la crise actuelle, conformément aux règles relatives aux aides d'État (JO 2009, C 195, p. 9).

l'aide au minimum nécessaire, le Tribunal a précisé que, dans la mesure où le paragraphe 23 de la communication sur les restructurations se référait à la restructuration du bénéficiaire, il pouvait en être déduit qu'une telle mesure pouvait être considérée comme fondée aussi longtemps qu'un tel contexte existait. Il en a conclu qu'il ne pouvait être retenu que la Commission avait violé les communications, et notamment la communication sur les restructurations, en appliquant à l'interdiction contestée une durée maximale de cinq ans.

Enfin, le Tribunal a souligné que la décision attaquée n'assimilait pas la propriété de l'État à une aide d'État et identifiait une raison objective pour laquelle la détention majoritaire de la banque bénéficiaire par l'État était utilisée comme un élément de référence, de sorte qu'il ne pouvait être conclu à une discrimination à l'encontre de la propriété étatique.

En troisième lieu, dans l'arrêt du 3 décembre 2014, *Castelnuo Energía/Commission* (T-57/11, Rec, EU:T:2014:1021), le Tribunal précise les conditions dans lesquelles doivent être prises en compte les règles de l'Union relatives à la protection de l'environnement dans le cadre du contrôle des aides d'État par la Commission. En l'espèce, la requérante contestait, sur le fondement de plusieurs dispositions du droit de l'Union relatives à la protection de l'environnement, la décision par laquelle la Commission avait déclaré compatible avec le marché intérieur le régime mis en place par le Royaume d'Espagne en faveur de la production d'électricité à partir de charbon produit en Espagne.

À cet égard, le Tribunal rappelle que, lorsque la Commission fait application de la procédure en matière d'aides d'État, elle est tenue, en vertu de l'économie générale du traité, de respecter la cohérence entre les dispositions régissant les aides d'État et les dispositions spécifiques autres que celles relatives aux aides d'État et, ainsi, d'apprécier la compatibilité de l'aide en cause avec ces dispositions spécifiques. Toutefois, une telle obligation s'impose à la Commission uniquement s'agissant des modalités d'une aide à ce point indissociablement liées à l'objet de l'aide qu'il ne serait pas possible de les apprécier isolément. Dans ce contexte, le Tribunal relève que, s'il est vrai que, selon la jurisprudence, il appartient à la Commission, lors de l'appréciation d'une mesure d'aide au regard des règles de l'Union relatives aux aides d'État, de prendre en considération les exigences liées à la protection de l'environnement visées à l'article 11 TFUE, le juge de l'Union a consacré une telle obligation pour l'appréciation d'aides poursuivant des objectifs liés à la protection de l'environnement, ces aides pouvant être déclarées compatibles avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, sous b) ou c), TFUE. En revanche, lors de son appréciation d'une mesure d'aide ne poursuivant pas un objectif environnemental, la Commission n'est pas tenue de prendre en compte la réglementation environnementale dans son examen de l'aide et des modalités qui lui sont indissociablement liées.

En outre, si une aide destinée à garantir la sécurité de l'approvisionnement électrique, comme celle en cause en l'espèce, avait été déclarée incompatible avec le marché intérieur, pour méconnaissance des dispositions du droit de l'Union en matière environnementale, alors même qu'elle aurait été conforme aux conditions d'application de l'article 106, paragraphe 2, TFUE, il en serait résulté une atteinte à la marge d'appréciation dont disposent les autorités nationales dans l'institution d'un SIEG, de même qu'une extension corrélative des attributions de la Commission dans l'exercice des compétences que les articles 106 TFUE à 108 TFUE lui confèrent. Or, les compétences qu'exerce la Commission dans ce cadre et la procédure spécifique d'examen de la compatibilité des aides ne peuvent se substituer à la procédure de manquement, par laquelle la Commission s'assure du respect de l'ensemble des dispositions du droit de l'Union par les États membres. En tout état de cause, le Tribunal a souligné que c'était à juste titre que la Commission avait considéré que le fait que ladite mesure conduisait à augmenter les émissions de dioxyde

de carbone (CO<sub>2</sub>) par les centrales à charbon indigène ainsi que le prix des droits d'émission n'aboutirait pas à une augmentation du CO<sub>2</sub> globalement émis en Espagne.

### Propriété intellectuelle

#### 1. Marque communautaire

##### a) Motifs absolus de refus

En 2014, la jurisprudence du Tribunal a apporté des précisions sur le motif absolu d'enregistrement tiré de l'absence de caractère distinctif au sens de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009<sup>16</sup>.

Dans les affaires ayant donné lieu aux arrêts du 16 janvier 2014, *Steiff/OHMI (Bouton en métal au milieu de l'oreille d'une peluche)* (T-433/12, EU:T:2014:8) et *Steiff/OHMI (Étiquette avec bouton en métal au milieu de l'oreille d'une peluche)* (T-434/12, EU:T:2014:6), le Tribunal était appelé à se prononcer sur les recours formés contre les décisions par lesquelles la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) avait refusé l'enregistrement en tant que marques communautaires, respectivement, d'un signe consistant en la fixation d'un bouton au milieu de l'oreille d'une peluche et en la fixation par un bouton d'une étiquette au milieu de l'oreille d'une peluche, en raison de l'absence de caractère distinctif des marques demandées.

À cet égard, tout d'abord, le Tribunal a constaté que les marques demandées se confondaient avec l'un des aspects possibles des peluches. En effet, en tant que «marques de position», elles se confondaient nécessairement avec l'aspect des peluches, dès lors que, sans le rattachement fixe du bouton et de l'étiquette à l'endroit précis des produits désignés, elles n'auraient pas existé. De plus, des boutons et des petites vignettes constituent des éléments de configuration usuels sur des peluches. Les consommateurs n'ayant pas l'habitude de présumer l'origine commerciale des produits en se fondant sur des signes qui se confondent avec l'aspect de ces mêmes produits, il aurait alors fallu que les marques demandées divergent, de manière significative, de la norme ou des habitudes du secteur.

Or, dans la mesure où, d'une part, les boutons et les étiquettes constituent des éléments de configuration usuels sur des animaux en peluche et, d'autre part, les consommateurs sont habitués à une très grande diversité de ces produits, de leurs designs et de leurs configurations possibles, le Tribunal a estimé que la fixation de boutons et d'étiquettes à l'oreille d'un animal en peluche, créant en fait une combinaison banale, qui serait perçue par le public comme un élément décoratif, ne saurait aucunement être considérée comme exceptionnelle. Partant, selon le Tribunal, le public ciblé n'aurait pas pu en présumer l'indication d'une origine commerciale. Il en a déduit que les marques en cause ne présentaient pas le minimum de caractère distinctif requis.

##### b) Motifs relatifs de refus

Dans l'arrêt du 9 avril 2014, *Pico Food/OHMI – Sobieraj (MILANÓWEK CREAM FUDGE)* (T-623/11, Rec, EU:T:2014:199), le Tribunal a apprécié le risque de confusion entre plusieurs marques figuratives représentant une vache et comportant des éléments verbaux.

<sup>16</sup> Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire (version codifiée) (JO L 78, p. 1).

Le Tribunal a souligné que, s'il était exact que les signes en conflit présentaient une certaine similitude visuelle du fait de la présence commune d'un élément figuratif représentant une vache, cet élément présentait, en l'espèce, un caractère allusif s'agissant des produits concernés et revêtait donc un faible caractère distinctif. Il a relevé, en outre, que, même à supposer que les marques antérieures bénéficiaient d'un caractère distinctif accru par l'usage sur le territoire pertinent, la chambre de recours n'avait pas commis d'erreur en considérant, en l'espèce, qu'il n'existait pas de risque de confusion pour le public pertinent, et ce malgré l'identité des produits concernés. Selon le Tribunal, la chambre de recours avait bien tenu compte du fait que les marques antérieures pouvaient, le cas échéant, avoir acquis un caractère distinctif accru par l'usage sur le territoire pertinent, mais avait toutefois considéré, à juste titre, que cette circonstance éventuelle ne permettait pas de conclure à un risque de confusion. À cet égard, le Tribunal précise qu'il existe une différence entre le fait de considérer, dans le cadre de la comparaison des signes, qu'un des éléments constituant une marque complexe dispose d'un caractère distinctif faible et le fait de considérer, dans le cadre de l'appréciation globale du risque de confusion, qu'une marque antérieure bénéficierait, ou non, d'un caractère distinctif accru par l'usage.

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 11 décembre 2014, *Coca-Cola/OHMI – Mitico (MASTER)* (T-480/12, Rec, EU:T:2014:1062), le Tribunal était appelé à examiner la légalité de la décision par laquelle la deuxième chambre de recours de l'OHMI avait confirmé le rejet de l'opposition formée par la requérante à l'encontre de la demande d'enregistrement de la marque communautaire figurative Master.

Tout d'abord, le Tribunal a observé que les signes en conflit, à savoir, d'une part, les signes antérieurs se composant des mots stylisés «coca-cola» ou de la lettre majuscule stylisée «C» et, d'autre part, le signe demandé se composant du mot stylisé «master», surmonté d'un terme arabe, présentaient des différences visuelles manifestes. Le Tribunal a relevé, toutefois, que ces signes présentaient également des éléments de ressemblance visuelle, due à leur utilisation commune d'une police de caractères peu courante dans la vie des affaires contemporaine. Selon le Tribunal, il résultait d'une appréciation globale des éléments de ressemblance et de différence que les signes en conflit, du moins les marques communautaires figuratives antérieures «Coca-Cola» et la marque demandée «Master», présentaient un faible degré de similitude, leurs différences phonétiques et conceptuelles étant neutralisées par les éléments de ressemblance visuelle globale, d'une plus grande importance. En revanche, le Tribunal a considéré que, au vu notamment de sa brièveté, la marque nationale antérieure «C» était différente de la marque demandée.

Rappelant que l'existence d'une similitude, même faible, entre les signes en conflit constitue une condition d'application de l'article 8, paragraphe 5, du règlement n° 207/2009 et que le degré de cette similitude constitue un facteur pertinent pour l'appréciation de l'existence d'un lien entre lesdits signes, le Tribunal relève que l'appréciation globale visant à établir l'existence dans l'esprit du public pertinent d'un lien entre les marques en conflit, en application de cette disposition, porte à la conclusion que, au vu du degré de similitude, même faible, entre ces marques, il existe un risque que ce public puisse établir un tel lien. Ayant constaté que la chambre de recours ne s'était pas prononcée sur l'ensemble des conditions d'application de l'article 8, paragraphe 5, du règlement n° 207/2009, le Tribunal a indiqué qu'il ne lui appartenait pas de statuer à cet égard, pour la première fois, dans le cadre de son contrôle de légalité de la décision attaquée. Il a conclu qu'il incombait à la chambre de recours d'examiner lesdites conditions d'application en tenant compte du degré de similitude entre les signes en conflit, certes faible, mais néanmoins suffisant pour que le public pertinent effectue un rapprochement entre ces signes.

Appelé également à se pencher sur l'appréciation de la notion de profit indûment tiré du caractère distinctif ou de la renommée de la marque antérieure, le Tribunal souligne qu'un tel profit est

établi, notamment, en cas de tentative d'exploitation et de parasitisme manifestes d'une marque célèbre et qu'il y est, dès lors, fait référence par la notion de «risque de parasitisme». À cet égard, le Tribunal a constaté que l'appréciation de la chambre de recours en l'espèce ne s'était pas conformée au principe, posé par la jurisprudence, selon lequel une conclusion à un risque de parasitisme sur le fondement de l'article 8, paragraphe 5, du règlement n° 207/2009 peut être établie notamment sur la base de déductions logiques résultant d'une analyse des probabilités et en prenant en compte les pratiques habituelles dans le secteur commercial pertinent ainsi que toutes autres circonstances de l'espèce, y compris l'usage, par le titulaire de la marque demandée, d'emballages ayant une similitude avec ceux des produits du titulaire des marques antérieures. Cette jurisprudence permettant de prendre en compte tous les éléments de preuve destinés à opérer ladite analyse de probabilités quant aux intentions du titulaire de la marque demandée, le Tribunal a jugé que la chambre de recours avait commis une erreur en écartant les moyens de preuve relatifs à l'utilisation commerciale de la marque demandée produits par la requérante. L'argument selon lequel une requérante pourrait faire valoir de tels éléments de preuve dans le cadre d'une action en contrefaçon fondée sur l'article 9, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 207/2009, est sans incidence, dès lors qu'il méconnaît l'économie dudit règlement et la finalité de la procédure d'opposition établie à l'article 8 de ce règlement, qui consiste, pour des raisons de sécurité juridique et de bonne administration, à assurer que les marques dont l'usage pourrait, en aval, être contesté avec succès devant les juridictions ne soient pas enregistrées en amont.

### c) Questions de procédure

Dans l'arrêt du 5 mars 2014, *HP Health Clubs Iberia/OHMI – Shiseido (ZENSATIONS)* (T-416/12, EU:T:2014:104), le Tribunal a précisé que le fait que, selon l'article 76 du règlement n° 207/2009, dans une procédure concernant des motifs relatifs de refus d'enregistrement, l'examen est limité aux moyens invoqués et aux demandes présentées par les parties ne signifiait pas que l'OHMI devait considérer que toute allégation qu'une partie lui soumet est fondée, à défaut de contestation par l'autre partie.

En outre, dans l'arrêt du 25 septembre 2014, *Peri/OHMI (Forme d'un tendeur à vis)* (T-171/12, Rec, EU:T:2014:817), le Tribunal a précisé que, en principe, une limitation, au sens de l'article 43, paragraphe 1, du règlement n° 207/2009, de la liste des produits ou des services contenus dans une demande de marque communautaire qui intervient postérieurement à l'adoption de la décision de la chambre de recours attaquée ne peut affecter la légalité de ladite décision, qui est la seule contestée devant ce dernier. Il n'en reste pas moins que, selon le Tribunal, une décision d'une chambre de recours de l'OHMI peut, dans certains cas, être contestée devant lui uniquement pour la partie concernant certains des produits ou des services figurant sur la liste visée par la demande d'enregistrement de la marque communautaire concernée. Dans un tel cas, cette décision devient définitive pour les autres produits ou services figurant sur la même liste. Ainsi, une déclaration du demandeur de la marque devant le Tribunal, par conséquent postérieure à la décision de la chambre de recours, selon laquelle il retire sa demande pour certains des produits visés par la demande initiale, peut être interprétée comme une déclaration que la décision attaquée n'est contestée que pour autant qu'elle vise le reste des produits concernés, ou comme un désistement partiel, dans le cas où cette déclaration intervient à un stade avancé de la procédure devant le Tribunal.

Cependant, si, par sa limitation de la liste des produits visés par la demande de marque communautaire, le demandeur de la marque n'envisage pas de retirer un ou plusieurs produits de cette liste, mais d'en modifier une ou plusieurs caractéristiques, il ne peut être exclu que cette modification puisse avoir un effet sur l'examen de la marque communautaire effectué par les instances de l'OHMI au cours de la procédure administrative. Dans ces circonstances, admettre cette modification au stade du recours devant le Tribunal équivaudrait à une modification de l'objet du litige en cours d'instance, interdite par

l'article 135, paragraphe 4, de son règlement de procédure. Dès lors, une telle limitation ne peut être prise en compte par le Tribunal pour l'examen du bien-fondé du recours.

En outre, dans l'arrêt du 8 octobre 2014, *Fuchs/OHMI – Les Complices (Etoile dans un cercle)* (T-342/12, Rec, EU:T:2014:858), le Tribunal s'est prononcé sur la question de la persistance de l'intérêt à agir d'une partie requérante pour contester une décision accueillant l'opposition introduite contre sa demande d'enregistrement d'une marque à la suite d'une décision de l'OHMI déclarant la déchéance de la marque antérieure fondant l'opposition.

À cet égard, tout d'abord, le Tribunal souligne que les conditions de recevabilité d'un recours, notamment le défaut d'intérêt à agir, relevant des fins de non-recevoir d'ordre public, il lui appartient de vérifier d'office si la partie requérante conserve un intérêt à obtenir l'annulation d'une telle décision. Procédant à cette vérification, il relève que la déchéance de la marque sur laquelle est fondée une opposition, lorsqu'elle n'intervient que postérieurement à une décision de la chambre de recours accueillant une opposition fondée sur ladite marque, ne constitue ni un retrait ni une abrogation de cette dernière décision. En effet, en cas de déchéance, conformément aux dispositions de l'article 55, paragraphe 1, du règlement n° 207/2009, la marque communautaire est réputée n'avoir pas eu, à compter de la date de la demande en déchéance, les effets prévus par ce règlement. En revanche, jusqu'à cette date, la marque communautaire bénéficie de l'ensemble des effets attachés à cette protection, prévus par la section 2 du titre VI de ce règlement. Dès lors, considérer que l'objet du litige disparaît lorsque intervient en cours d'instance une décision de déchéance reviendrait, pour le Tribunal, à prendre en compte des motifs apparus postérieurement à l'adoption de la décision attaquée, et qui n'ont ni incidence sur le bien-fondé de cette décision, ni effets sur la procédure d'opposition à l'origine du recours en annulation.

Par ailleurs, en cas d'annulation d'une telle décision par le Tribunal, la disparition ex tunc de celle-ci pourrait procurer un bénéfice à la partie requérante que ne lui apporterait pas le constat d'un non-lieu à statuer. En effet, si le Tribunal devait prononcer un non-lieu, la partie requérante pourrait seulement présenter, devant l'OHMI, une nouvelle demande d'enregistrement de sa marque, sans qu'une opposition à cette demande puisse désormais être formée sur le fondement de la marque communautaire antérieure frappée de déchéance. En revanche, si le Tribunal devait se prononcer sur le fond et accueillir le recours, en considérant qu'il n'existait pas de risque de confusion entre les marques en conflit, rien ne s'opposerait alors à l'enregistrement de la marque demandée. En outre, le Tribunal relève que la simple circonstance que les recours formés contre les décisions de la division d'opposition et de la chambre de recours ont un effet suspensif en vertu des dispositions de l'article 58, paragraphe 1, deuxième phrase, et de l'article 64, paragraphe 3, du règlement n° 207/2009 ne saurait suffire à remettre en cause l'intérêt à agir d'une partie requérante dans cette hypothèse. En effet, aux termes de l'article 45 du règlement n° 207/2009, ce n'est que lorsqu'une opposition a été rejetée par une décision définitive que la marque est enregistrée en tant que marque communautaire.

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 21 octobre 2014, *Szajner/OHMI-Forge de Laguiole (LAGUIOLE)* (T-453/11, Rec, sous pourvoi, EU:T:2014:901), le Tribunal a également eu l'occasion de se pencher sur la possibilité pour une partie requérante contestant la légalité d'une décision de l'OHMI d'invoquer devant lui, aux fins de l'interprétation du droit national auquel le droit de l'Union fait référence, des éléments tirés de la législation ou de la jurisprudence nationale, non invoqués devant l'OHMI.

Sur ce point, le Tribunal indique que ni les parties ni lui-même ne sauraient être empêchés de s'inspirer de tels éléments, dès lors qu'il ne s'agit pas de reprocher à la chambre de recours de ne pas avoir pris en compte des éléments de fait dans un arrêt précis d'une juridiction nationale, mais

d'invoquer des dispositions légales ou des jugements à l'appui d'un moyen tiré de la mauvaise application par les chambres de recours d'une disposition de droit national. À cet égard, s'il est vrai qu'une partie qui demande l'application d'une règle nationale est tenue de présenter à l'OHMI les éléments établissant le contenu de celle-ci, cela ne signifie pas que l'application de la règle nationale effectuée par l'OHMI ne puisse pas être contrôlée par le Tribunal au regard d'un arrêt d'une juridiction nationale postérieur à l'adoption de la décision de l'OHMI et invoqué pour la première fois devant le Tribunal par une partie à la procédure.

Selon le Tribunal, cette constatation reste valable même dans l'hypothèse où l'arrêt de la juridiction nationale en cause opère un revirement de jurisprudence. En effet, de tels revirements, en principe, s'appliquent rétroactivement aux situations existantes. Ce principe se justifie par la considération que l'interprétation jurisprudentielle d'une norme à un moment donné ne peut être différente selon l'époque des faits considérés et nul ne peut se prévaloir d'un droit acquis à une jurisprudence figée. Si ce principe est susceptible d'être atténué en ce que, dans des situations exceptionnelles, les juridictions peuvent s'en départir pour moduler l'effet dans le temps de la rétroactivité d'un revirement, la rétroactivité des revirements reste le principe. Dès lors, même si un arrêt d'une juridiction nationale opérant un revirement de la jurisprudence est en tant que tel un fait nouveau, il se borne à dire le droit national tel qu'il aurait dû être appliqué par l'OHMI et tel qu'il doit être appliqué par le Tribunal.

#### d) Pouvoir de réformation

Dans l'arrêt du 26 septembre 2014, *Koscher + Würtz/OHMI – Kirchner & Wilhelm (KW SURGICAL INSTRUMENTS)* (T-445/12, Rec, EU:T:2014:829), le Tribunal est revenu sur les conditions d'exercice du pouvoir de réformation qui lui est reconnu à l'article 65, paragraphe 3, du règlement n° 207/2009.

Le Tribunal rappelle, à cet égard, que le pouvoir de réformation dont il peut se prévaloir en vertu de cette disposition n'a pas pour effet de lui attribuer le pouvoir de procéder à une appréciation sur laquelle la chambre de recours n'a pas encore pris de position. L'exercice du pouvoir de réformation doit, par conséquent, en principe, être limité aux situations dans lesquelles le Tribunal, après avoir contrôlé l'appréciation portée par la chambre de recours, est en mesure de déterminer, sur la base des éléments de fait et de droit tels qu'ils sont établis, la décision que la chambre de recours était tenue de prendre. Au regard de ce principe, le Tribunal a considéré que, en l'occurrence, il n'y avait pas lieu pour lui de procéder à une quelconque appréciation de l'usage sérieux de la marque antérieure, puisque la chambre de recours ne s'était pas prononcée sur ce point. S'agissant, en revanche, du second moyen, ayant trait à l'absence de risque de confusion, invoqué par le requérant au soutien de ses conclusions en annulation, le Tribunal a estimé qu'il lui appartenait de l'examiner, dès lors que ce moyen aurait pu, s'il avait dû être considéré comme fondé, permettre au requérant d'obtenir un règlement complet du litige. Le Tribunal a précisé, en outre, que, si, en l'espèce, il résultait de son examen que ce second moyen devait être écarté et que les conclusions en réformation présentées par le requérant devaient être rejetées, il appartiendrait à l'OHMI, après que la question de l'usage sérieux de la marque antérieure aurait été examinée, de se prononcer à nouveau, le cas échéant, sur le risque de confusion entre les deux marques en conflit. Il lui appartiendrait alors de tirer les conséquences, sur la comparaison entre ces deux marques, d'une éventuelle absence d'usage sérieux de la marque antérieure pour certains des produits visés par celle-ci.

#### e) Preuve de l'usage sérieux de la marque

En premier lieu, dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 27 mars 2014, *Intesa Sanpaolo/OHMI – equinet Bank (EQUITER)* (T-47/12, Rec, EU:T:2014:159), le Tribunal était appelé à examiner l'hypothèse



d'un usage sérieux de la marque antérieure uniquement pour une partie des produits ou des services pour lesquels elle avait été enregistrée.

Selon le Tribunal, une procédure d'opposition fondée sur l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009 a pour objet de permettre à l'OHMI d'apprécier l'existence d'un risque de confusion qui, en cas de similitude des marques en conflit, implique un examen de la similitude entre les produits et services désignés par ces marques. Dans ce contexte, si la marque communautaire antérieure n'a été utilisée que pour une partie des produits ou des services pour lesquels elle est enregistrée, elle n'est réputée enregistrée, aux fins de l'examen de l'opposition, que pour cette partie des produits ou services, conformément à l'article 42, paragraphe 2, dernière phrase, du règlement n° 207/2009. Dans le même contexte, il y a également lieu pour la chambre de recours d'apprécier, au cas où la preuve de l'usage est apportée seulement pour une partie des produits ou des services relevant d'une catégorie pour laquelle la marque antérieure est enregistrée et sur laquelle l'opposition est fondée, si cette catégorie inclut des sous-catégories autonomes dont relèveraient les produits et services pour lesquels l'usage est démontré, de manière à devoir considérer que ladite preuve a été apportée uniquement pour cette sous-catégorie de produits ou de services ou, en revanche, si de telles sous-catégories ne sont pas concevables. Par conséquent, le Tribunal précise que la mission consistant à apprécier si une marque invoquée à l'appui d'une opposition a fait l'objet d'un usage sérieux, au sens de l'article 42, paragraphe 2, du règlement n° 207/2009, comporte deux volets indissociables. Le premier vise à établir si la marque en question a fait l'objet d'un usage sérieux dans l'Union, même sous une forme qui diffère par des éléments n'altérant pas le caractère distinctif de cette marque dans la forme sous laquelle elle a été enregistrée. Le second vise à établir quels sont les produits ou les services pour lesquels la marque antérieure est enregistrée et sur lesquels l'opposition est fondée, qui sont visés par l'usage sérieux démontré.

En deuxième lieu, l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt *KW SURGICAL INSTRUMENTS*, précité (EU:T:2014:829), a donné au Tribunal l'occasion de rappeler que la requête visant à ce que l'opposant établisse l'usage sérieux de la marque antérieure a pour effet de faire peser sur lui la charge de prouver l'usage sérieux de sa marque, sous peine du rejet de son opposition. L'usage sérieux de la marque antérieure constitue donc une question qui, une fois soulevée par le demandeur de la marque, doit, en principe, être réglée avant qu'une décision ne soit prise sur l'opposition proprement dite. La requête de preuve de l'usage sérieux de la marque antérieure ajoute donc à la procédure d'opposition une question spécifique et préalable et, en ce sens, modifie son contenu. Au vu de cette considération, le Tribunal a estimé que, en l'espèce, en refusant au demandeur la protection en tant que marque communautaire de l'enregistrement international qu'il avait obtenu, sans que la question de l'usage sérieux de la marque antérieure ait au préalable été examinée, alors qu'une requête relative à un tel usage avait été formée par lui devant la division d'opposition, la chambre de recours de l'OHMI avait commis une erreur de droit.

En troisième lieu, dans le cas spécifique d'une marque tridimensionnelle, le Tribunal a jugé, dans l'arrêt du 11 décembre 2014, *CEDC International/OHMI - Underberg (Forme d'un brin d'herbe dans une bouteille)* (T-235/12, Rec, EU:T:2014:1058), que le caractère tridimensionnel d'une marque s'oppose à une vision statique, en deux dimensions, et commande une perception dynamique, en trois dimensions. Ainsi, une marque tridimensionnelle pourra, en principe, être perçue de plusieurs côtés par le consommateur pertinent. Dès lors, s'agissant des preuves de l'usage d'une telle marque, il convient de les prendre en compte, non en tant que reproductions de sa visibilité en deux dimensions, mais en tant que représentations de sa perception en trois dimensions par le consommateur pertinent. Il s'ensuit que des représentations de côté et de dos d'une marque tridimensionnelle sont, en principe, susceptibles de revêtir une réelle pertinence aux fins

d'apprécier l'usage sérieux de ladite marque et ne sauraient être écartées au simple motif qu'elles ne constituent pas des reproductions de face.

## 2. Dessins ou modèles

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 9 septembre 2014, *Biscuits Poulton/OHMI - Banketbakkerij Merba (Biscuit)* (T-494/12, Rec, EU:T:2014:757), le Tribunal précise que l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 6/2002<sup>17</sup> établit une règle spéciale portant spécifiquement sur les dessins ou modèles appliqués à un produit ou incorporés dans un produit qui constitue une pièce d'un produit complexe, au sens de l'article 3, sous c), de ce règlement. Selon cette règle, ces dessins ou modèles sont protégés uniquement si, premièrement, la pièce, une fois incorporée dans le produit complexe, reste visible lors d'une utilisation normale de ce produit et, deuxièmement, les caractéristiques visibles de la pièce remplissent en tant que telles les conditions de nouveauté et de caractère individuel. En effet, étant donné la nature particulière des pièces d'un produit complexe au sens de l'article 3, sous c), du règlement n° 6/2002, lesquelles peuvent faire l'objet d'une production et d'une commercialisation distinctes de la production et de la commercialisation du produit complexe, il est raisonnable pour le législateur de leur reconnaître la possibilité d'être enregistrées en tant que dessins ou modèles, mais sous réserve de leur visibilité après incorporation dans le produit complexe et uniquement pour les parties visibles des pièces en question lors d'une utilisation normale du produit complexe et dans la mesure où ces parties sont nouvelles et présentent un caractère individuel. Le Tribunal en a déduit que, dès lors qu'un produit – en l'espèce un biscuit – n'est pas un produit complexe, au sens de l'article 3, sous c), du règlement n° 6/2002, puisqu'il ne se compose pas de pièces multiples pouvant être remplacées de manière à permettre son démontage et son remontage, la chambre de recours n'avait pas commis d'erreur en estimant que les caractéristiques non visibles du produit, qui ne se rapportaient pas à son apparence, ne pouvaient être prises en compte pour déterminer si le dessin ou modèle litigieux pouvait faire l'objet d'une protection.

Enfin, dans l'arrêt du 3 octobre 2014, *Cezar/OHMI - Poli-Eco (Insert)* (T-39/13, Rec, EU:T:2014:852), le Tribunal considère que la nouveauté et le caractère individuel d'un dessin ou modèle communautaire ne peuvent pas être appréciés en comparant ce dernier à un dessin ou modèle antérieur, qui, en tant que pièce d'un produit complexe, n'est pas visible lors de l'utilisation normale de celui-ci. Le critère de visibilité, tel qu'énoncé au considérant 12 du règlement n° 6/2002, selon lequel la protection accordée aux dessins ou modèles communautaires ne devrait pas être étendue aux pièces qui ne sont pas visibles lors d'une utilisation normale d'un produit, ni aux caractéristiques d'une pièce qui ne sont pas visibles lorsque celle-ci est montée, s'applique donc au dessin ou modèle antérieur. Le Tribunal en a conclu que la chambre de recours avait commis une erreur d'appréciation lors de la comparaison des dessins ou modèles en cause, dès lors qu'elle avait fondé sa décision sur un dessin ou modèle antérieur qui, en tant que pièce d'un produit complexe, n'était pas visible lors de l'utilisation normale de ce dernier.

### *Politique étrangère et de sécurité commune (PESC) – Mesures restrictives*

Le contentieux relatif aux mesures restrictives dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité commune a connu des développements significatifs en 2014.

<sup>17</sup> Règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil, du 12 décembre 2001, sur les dessins ou modèles communautaires (JO 2002, L 3, p. 1).

Il y a lieu de mentionner, en particulier, deux affaires portant sur les mesures restrictives adoptées à l'encontre de la République arabe syrienne, une affaire concernant le gel des fonds de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme<sup>18</sup> et une affaire ayant trait aux mesures restrictives prises à l'encontre de la République islamique d'Iran dans le but d'empêcher la prolifération nucléaire.

Dans l'arrêt du 3 juillet 2014, *Alchaar/Conseil* (T-203/12, EU:T:2014:602), étaient en cause des mesures restrictives adoptées à l'encontre d'un ancien ministre du gouvernement syrien, lesquelles avaient été maintenues alors même que ce dernier avait démissionné de ses fonctions ministérielles.

Tout d'abord, le Tribunal a souligné que l'inscription initiale du requérant sur la liste des personnes visées par les mesures restrictives était légitime pour autant qu'elle se fondait sur sa fonction de ministre en exercice, dans la mesure où les membres d'un gouvernement devaient être tenus pour solidairement responsables de la politique de répression menée par le gouvernement. S'agissant, en revanche, des motifs de maintien du requérant sur la liste fondés sur son statut d'ancien ministre, le Tribunal a estimé qu'il était possible de présumer que, même après sa démission, il entretenait encore des liens étroits avec le régime syrien, à condition qu'une telle présomption puisse être renversée et soit proportionnée au but poursuivi et respectueuse des droits de la défense. Or, en l'espèce, le Conseil de l'Union européenne n'avait pas avancé des indices suffisamment probants permettant raisonnablement de considérer que le requérant avait maintenu des liens étroits avec le régime même après sa démission, de sorte qu'il avait indûment renversé la charge de la preuve et commis une erreur manifeste d'appréciation.

Par ailleurs, le Tribunal a constaté que le Conseil n'avait pas examiné avec soin et impartialité les éléments fournis par le requérant au cours de la procédure, notamment les déclarations sur l'honneur qu'il avait produites indiquant, notamment, qu'il s'était toujours opposé à l'usage de la violence. Selon le Tribunal, il n'y avait aucune raison de douter de la vraisemblance des informations figurant dans ces déclarations, à moins de présumer la mauvaise foi du requérant. Il a estimé, en outre, que la réputation internationale du requérant aurait dû amener le Conseil à s'interroger sur les raisons qui l'avaient poussé à démissionner de sa fonction de ministre, plutôt que de présumer des liens avec le régime syrien du fait de l'exercice de cette fonction pendant une courte durée.

L'affaire *Mayaleh/Conseil* (arrêt du 5 novembre 2014, T-307/12 et T-408/13, Rec, EU:T:2014:926) a été l'occasion pour le Tribunal de préciser cette approche<sup>19</sup>. Dans cette affaire, le Tribunal était saisi

<sup>18</sup> S'agissant du gel des fonds de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, voir également ci-dessus les développements consacrés à l'arrêt du 21 mars 2014, *Yusef/Commission*, précité (EU:T:2014:141), sous «Recevabilité des recours formés au titre de l'article 265 TFUE».

<sup>19</sup> Cet arrêt a également été l'occasion pour le Tribunal de préciser les modalités de communication des mesures à leurs destinataires ainsi que celles du calcul du délai de recours. Le Tribunal a ainsi jugé que ce n'est que lorsqu'il est impossible de communiquer individuellement à l'intéressé l'acte par lequel des mesures restrictives sont adoptées ou maintenues à son égard que la publication d'un avis au *Journal officiel de l'Union européenne* constitue l'événement qui commence à faire courir le délai de recours. Lorsque le Conseil dispose de l'adresse à laquelle est domiciliée une personne visée par des mesures restrictives et qu'il lui communique valablement à cette adresse les actes comportant ces mesures, aucune pertinence ne peut être attribuée au fait que le délai de recours contre ces actes pourrait être plus favorable à ladite personne s'il était calculé à compter de la date de publication au *Journal officiel* de l'avis concernant les actes en cause, compte tenu, notamment, de l'application de l'article 102, paragraphe 1, du règlement de procédure, qui prévoit quatorze jours supplémentaires pour le calcul du délai de recours à partir de la publication d'un acte au *Journal officiel*. Par ailleurs, lorsqu'un acte doit faire l'objet d'une notification pour que le délai de recours commence à courir, celle-ci doit en principe être adressée au destinataire de cet acte, et non aux avocats qui le représentent, à moins que la réglementation applicable ou un accord entre les parties ne le prévoient autrement.

d'un recours en annulation visant plusieurs actes du Conseil, par lesquels ce dernier avait adopté ou maintenu des mesures restrictives à l'égard du requérant en sa qualité de gouverneur de la Banque centrale de Syrie.

Le Tribunal a considéré que, s'agissant des mesures restrictives prises à l'encontre des personnes soutenant le régime syrien, si la notion de «soutien au régime» ne se trouvait pas définie dans les dispositions pertinentes, rien ne permettait de conclure que puissent être visées seulement les personnes soutenant le régime syrien dans le but précis de lui permettre de poursuivre ses activités de répression contre la population civile. Or, dans la mesure où il était constant que la Banque centrale de Syrie avait notamment pour mission de servir de banquier au gouvernement de ce pays, il ne pouvait être nié que celle-ci soutenait financièrement le régime syrien. Ayant pu établir que le requérant, en tant que gouverneur, exerçait des fonctions fondamentales au sein de la Banque centrale de Syrie, le Tribunal rappelle ensuite qu'une personne exerçant des fonctions qui lui confèrent un pouvoir de direction sur une entité visée par des mesures restrictives peut, en règle générale, elle-même être considérée comme étant impliquée dans les activités ayant justifié l'adoption des mesures restrictives visant l'entité en question. Dès lors, le Conseil pouvait, sans violer le principe de proportionnalité, se fonder sur les fonctions du requérant pour considérer qu'il se trouvait dans une position de pouvoir et d'influence en ce qui concerne le soutien financier du régime syrien fourni par la Banque centrale de Syrie.

Enfin, le Tribunal note que les dispositions régissant les mesures restrictives à l'encontre de la République arabe syrienne reconnaissent la compétence exclusive des États membres en ce qui concerne l'application des restrictions en cause à leurs propres ressortissants. Il s'ensuit que, s'agissant d'une personne ayant, outre la nationalité syrienne, la nationalité française, le droit de l'Union n'impose pas aux autorités françaises de lui interdire l'accès au territoire français. Par ailleurs, si l'article 21, paragraphe 1, TFUE précise que tout citoyen de l'Union a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, ce n'est que sous réserve des limitations et conditions prévues par les traités et par les dispositions prises pour leur application. Ainsi, les restrictions en matière d'admission, qui figurent dans des décisions adoptées sur le fondement de l'article 29 TUE, étant à l'évidence des dispositions prises en application du traité UE, le Tribunal a constaté que, par l'adoption d'actes relevant de la politique étrangère et de sécurité commune, le Conseil pouvait, en l'espèce, eu égard au caractère nécessaire, approprié et limité dans le temps des mesures prises, limiter le droit à la libre circulation dans l'Union que le requérant tirait de son statut de citoyen de celle-ci. Dans ce contexte, les dispositions sur les restrictions en matière d'admission, en ce qu'elles s'appliquent aux citoyens de l'Union, doivent être considérées comme une *lex specialis* par rapport à la directive 2004/38/CE<sup>20</sup>, de sorte que ces dispositions priment cette dernière dans les situations qu'elles visent spécifiquement à régler.

Par ailleurs, dans l'arrêt du 16 octobre 2014, *LTTE/Conseil* (T-208/11 et T-508/11, Rec, sous pourvoi, EU:T:2014:885), le Tribunal était saisi d'un recours, formé par un mouvement s'étant opposé au gouvernement sri-lankais dans une confrontation violente, à l'encontre des actes par lesquels le Conseil avait décidé du maintien des mesures restrictives adoptées à l'égard dudit mouvement.

Alors que le requérant contestait le maintien de ces mesures au motif, notamment, que sa confrontation avec ledit gouvernement était un «conflit armé», soumis au seul droit international

<sup>20</sup> Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO L 158, p. 77).

humanitaire et non aux réglementations antiterroristes, le Tribunal souligne que l'existence d'un conflit armé au sens du droit humanitaire international n'exclut pas l'application des dispositions du droit de l'Union relatives au terrorisme aux éventuels actes de terrorisme commis dans ce cadre.

Appelé à examiner l'argument selon lequel le maintien desdites mesures aurait été fondé sur des motifs non fiables, non tirés de décisions d'autorités compétentes au sens de la position commune 2001/931/PESC<sup>21</sup>, le Tribunal indique qu'une autorité d'un État extérieur à l'Union peut être une autorité compétente au sens de cet acte. Avant de se fonder sur la décision d'une autorité d'un État tiers, le Conseil est toutefois tenu de vérifier avec soin que la réglementation pertinente de cet État assure une protection des droits de la défense et du droit à une protection juridictionnelle effective équivalente à celle garantie dans l'Union. En outre, la position commune 2001/931 exige, pour la protection des personnes concernées et eu égard à l'absence de moyens d'investigation propres de l'Union, que la base factuelle d'une décision de l'Union de gel des fonds en matière de terrorisme repose non sur des éléments que le Conseil aurait tirés de la presse ou de l'internet, mais sur des éléments concrètement examinés et retenus dans des décisions d'autorités nationales compétentes au sens de cette position commune. Afin d'assurer l'efficacité de la lutte contre le terrorisme, il appartient ainsi aux États membres de transmettre régulièrement au Conseil, et à ce dernier de collecter, les décisions d'autorités compétentes adoptées au sein desdits États membres ainsi que les motifs de ces décisions. À cet égard, le Tribunal relève que, si, malgré cette transmission d'informations, le Conseil ne dispose pas de décision d'autorité compétente concernant un fait particulier susceptible de constituer un acte de terrorisme, il lui incombe, en l'absence de moyens d'investigation propres, de demander l'appréciation d'une autorité nationale compétente sur ce fait, en vue d'une décision de cette autorité.

Enfin, dans l'arrêt du 25 novembre 2014, *Safa Nicu Sepahan/Conseil* (T-384/11, Rec, EU:T:2014:986), le Tribunal était appelé à se prononcer, dans le cadre du recours introduit par la requérante tendant à l'annulation des actes par lequel le Conseil lui avait imposé des mesures restrictives en application du règlement (UE) n° 961/2010<sup>22</sup> et du règlement (UE) n° 267/2012<sup>23</sup>, sur la demande de dommages et intérêts qu'elle avait formée au titre des préjudices moral et matériel qui lui auraient été causés par l'adoption desdites mesures.

Se penchant sur les conditions d'engagement de la responsabilité non contractuelle de l'Union, le Tribunal a d'abord examiné l'illégalité du comportement reproché au Conseil. À cet égard, premièrement, le Tribunal a relevé que l'imposition des mesures restrictives contestées violait les dispositions pertinentes du règlement n° 961/2010 et du règlement n° 267/2012, lesquels contenaient des dispositions ayant pour objet de protéger les intérêts individuels des particuliers concernés, en limitant les cas d'application, l'étendue ou l'intensité des mesures restrictives auxquelles ceux-ci pouvaient légalement être astreints. De telles dispositions étaient, dès lors, à considérer comme des règles de droit ayant pour objet de conférer des droits aux particuliers. Deuxièmement, le Tribunal rappelle que l'obligation du Conseil d'établir le bien-fondé des mesures restrictives adoptées est dictée par le respect des droits fondamentaux des personnes et entités concernées, et notamment de leur droit à une protection juridictionnelle effective, ce qui implique qu'il ne dispose pas de marge d'appréciation à cet égard. Troisièmement, le Tribunal constate que

<sup>21</sup> Position commune 2001/931/PESC du Conseil, du 27 décembre 2001, relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme (JO L 344, p. 93).

<sup>22</sup> Règlement (UE) n° 961/2010 du Conseil, du 25 octobre 2010, concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant le règlement (CE) n° 423/2007 (JO L 281, p. 1).

<sup>23</sup> Règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil, du 23 mars 2012, concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant le règlement (UE) n° 961/2010 (JO L 88, p. 1).

la règle imposant au Conseil d'établir le bien-fondé des mesures restrictives adoptées ne relève pas d'une situation particulièrement complexe et qu'elle est claire et précise, de sorte qu'elle ne suscite pas de difficultés d'application ou d'interprétation. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Tribunal a considéré qu'une administration normalement prudente et diligente aurait, dans les circonstances de l'espèce, été en mesure de comprendre, au moment de l'adoption du premier acte attaqué, qu'il lui incombait de recueillir les informations ou éléments de preuve justifiant les mesures restrictives visant la requérante afin de pouvoir établir, en cas de contestation, le bien-fondé desdites mesures par la production desdites informations ou desdits éléments de preuve devant le juge de l'Union. En n'ayant pas agi de la sorte, le Conseil s'était rendu responsable d'une violation suffisamment caractérisée d'une règle de droit ayant pour objet de conférer des droits aux particuliers.

S'agissant du préjudice subi par la requérante, le Tribunal souligne que, lorsqu'une entité est visée par des mesures restrictives, en raison de l'appui qu'elle a prétendument apporté à la prolifération nucléaire, elle est associée publiquement à un comportement qui est considéré comme une menace grave pour la paix et pour la sécurité internationales, avec la conséquence de susciter l'opprobre et la méfiance à son égard, affectant ainsi sa réputation, et de lui causer, partant, un préjudice moral d'autant plus grave qu'il résulte d'une prise de position officielle d'une institution de l'Union. Dès lors, le Tribunal a jugé que l'adoption et le maintien illégaux des mesures restrictives visant la requérante lui avaient causé un préjudice moral, distinct du préjudice matériel dû à l'affectation de ses relations commerciales et qu'il y avait lieu, par conséquent, de lui reconnaître le droit à être indemnisée de ce préjudice. Étant donné, notamment, que l'allégation retenue par le Conseil à l'encontre de la requérante était particulièrement grave et qu'elle n'avait pas été étayée par le moindre élément de preuve pertinent, le Tribunal, évaluant le préjudice moral subi par la requérante *ex aequo et bono*, a estimé que l'allocation d'un montant de 50 000 euros constituait une indemnisation adéquate.

### Santé publique

L'arrêt du 14 mai 2014, *Allemagne/Commission* (T-198/12, Rec, sous pourvoi, EU:T:2014:251) a été l'occasion pour le Tribunal de préciser les principes régissant le contrôle qu'il opère sur l'activité de l'administration de l'Union en matière de santé publique. Le recours avait pour objet la décision de la Commission rejetant partiellement la demande de la République fédérale d'Allemagne de déroger aux valeurs limites pour certaines substances chimiques présentes dans les jouets prévues dans la directive 2009/48/CE<sup>24</sup>. Alors que la République fédérale d'Allemagne souhaitait maintenir les valeurs limites fixées dans sa réglementation pour le plomb, le baryum, l'antimoine, l'arsenic et le mercure, la Commission a rejeté cette demande en ce qui concerne les trois dernières de ces substances et n'a autorisé le maintien des valeurs limites nationales pour les deux premières que jusqu'au 21 juillet 2013.

Statuant dans l'affaire principale après une ordonnance en référé de son président<sup>25</sup>, le Tribunal rappelle tout d'abord qu'un État membre peut demander le maintien de dispositions nationales préexistantes lorsqu'il estime que le risque pour la santé publique doit faire l'objet d'une évaluation différente de celle retenue par le législateur de l'Union lors de l'adoption de la mesure

<sup>24</sup> Directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 18 juin 2009, relative à la sécurité des jouets (JO L 170, p. 1).

<sup>25</sup> Ordonnance du 15 mai 2013, *Allemagne/Commission* (T-198/12 R, Rec, EU:T:2013:245), ordonnant à la Commission d'autoriser le maintien des cinq valeurs limites allemandes jusqu'à ce que le Tribunal statue dans l'affaire principale.

d'harmonisation européenne. À cette fin, il incombe à l'État membre demandeur d'établir que les dispositions nationales assurent, en termes de santé publique, un niveau de protection plus élevé que la mesure d'harmonisation de l'Union et qu'elles ne dépassent pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif. En l'espèce, procédant à une comparaison des valeurs limites allemandes et de celles prévues par la directive 2009/48, le Tribunal a constaté que celle-ci établissait des limites de migration, le risque sanitaire étant considéré comme lié à la quantité d'une substance nocive déterminée susceptible d'être libérée par un jouet avant d'être absorbée par l'enfant. De plus, le Tribunal a relevé que la directive prévoyait des valeurs limites de migration différentes, définies en fonction du type de matière présente dans le jouet (à savoir la matière sèche, friable, poudreuse ou souple, la matière liquide ou collante et la matière grattée), alors que les valeurs limites allemandes étaient, quant à elles, exprimées en biodisponibilité. Ces dernières définissaient la quantité maximale admissible d'une substance chimique qui pouvait, du fait de l'utilisation des jouets, être absorbée et être disponible pour des processus biologiques dans le corps humain, étant applicables à tout type de jouet, quelle qu'en soit la consistance matérielle.

Selon le Tribunal, étant donné que les valeurs limites de migration de la directive n'étaient supérieures à celles issues de la conversion des valeurs limites de disponibilité allemandes qu'en ce qui concerne la matière grattée composant le jouet, il ne pouvait pas être reproché à la Commission d'avoir rejeté la demande de maintien des valeurs limites allemandes, celles-ci s'appliquant indépendamment de la consistance des matériaux composant le jouet. Il en a déduit que, s'agissant de l'arsenic, de l'antimoine et du mercure, la République fédérale d'Allemagne n'avait pas rapporté la preuve que les valeurs limites nationales garantissaient une protection plus élevée que celle découlant de la directive. Le Tribunal a annulé, en revanche, la décision attaquée en ce qui concerne le plomb dans la mesure où celle-ci avait limité jusqu'au 21 juillet 2013 l'approbation des valeurs limites allemandes pour ce métal lourd. Il a considéré que la Commission avait violé son obligation de motivation, sa décision recelant à cet égard une contradiction interne susceptible d'entraver la bonne compréhension des raisons qui la sous-tendaient.

### *Enregistrement des produits chimiques*

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 2 octobre 2014, *Spraylat/ECHA* (T-177/12, Rec, EU:T:2014:849), le Tribunal était saisi d'une demande d'annulation de la décision de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) imposant à la requérante, au titre de la redevance due pour l'enregistrement d'une substance chimique, un droit administratif plus de 17 fois supérieur au montant de ladite redevance. L'application de ce droit était fondée sur la constatation selon laquelle, contrairement à la déclaration qu'elle avait faite, la requérante ne remplissait pas les conditions pour bénéficier de la réduction de redevance prévue pour les petites entreprises, conformément à la décision MB/D/29/2010 du conseil d'administration de l'ECHA concernant la classification des services pour lesquels des droits sont perçus. La requérante se prévalait, notamment, d'une violation du principe de proportionnalité.

Observant que, en invoquant une violation de ce principe, la requérante soulevait une exception d'illégalité à l'encontre de la décision MB/D/29/2010, le Tribunal a relevé que le considérant 11 du règlement (CE) n° 340/2008<sup>26</sup> précisait qu'«[i]l conv[enait] de décourager la transmission de fausses informations par l'imposition d'un droit administratif par [l'ECHA] et, le cas échéant, par l'imposition

<sup>26</sup> Règlement (CE) n° 340/2008 de la Commission, du 16 avril 2008, relatif aux redevances et aux droits dus à l'Agence européenne des produits chimiques en application du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) (JO L 107, p. 6).

d'une amende dissuasive par l'État membre». Selon le Tribunal, s'il résulte de ce considérant que l'imposition d'un droit administratif participe à l'objectif de décourager la transmission de fausses informations par les entreprises, ledit droit administratif ne saurait, en revanche, s'apparenter à une amende. Le montant du droit appliqué en l'espèce étant considérablement plus élevé que l'avantage financier qu'aurait pu obtenir la requérante du fait de sa mauvaise déclaration, le Tribunal a estimé que les objectifs de la réglementation ne permettaient pas de justifier les conséquences économiques négatives sur la requérante de l'application d'un tel droit. Il s'ensuit que la décision MB/D/29/2010, telle qu'appliquée à la requérante, allait manifestement au-delà de ce qui était nécessaire pour atteindre l'objectif du droit administratif poursuivi par la réglementation applicable, qu'il y avait dès lors lieu de la déclarer inapplicable et, en conséquence, de faire droit aux conclusions de la requérante et d'annuler, pour ce motif, la décision attaquée.

### *Accès aux documents des institutions*

Dans l'arrêt du 7 octobre 2014, *Schenker/Commission* (T-534/11, Rec, EU:T:2014:854), le Tribunal se prononce sur l'interprétation de la notion d'intérêt public supérieur justifiant la divulgation de documents au sens de l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1049/2001<sup>27</sup> dans le domaine de la concurrence ainsi que sur les conditions dans lesquelles le délai imparti pour répondre à une demande d'accès peut être prolongé. En l'espèce, la requérante demandait l'annulation de la décision de la Commission qui lui refusait l'accès au dossier administratif de la décision finale concernant une entente portant sur les services de fret aérien ainsi que la version intégrale et la version non confidentielle de cette dernière décision.

À cet égard, le Tribunal souligne que le public doit être en mesure de connaître l'action de la Commission dans le domaine de la concurrence et qu'il existe donc un intérêt public supérieur à ce qu'il puisse connaître certains éléments essentiels de l'action de la Commission dans ce domaine. Toutefois, l'existence de cet intérêt public n'oblige pas la Commission à accorder un accès généralisé, sur la base du règlement n° 1049/2001, à toute information réunie dans le cadre de l'application de l'article 101 TFUE. En effet, un tel accès généralisé serait susceptible de mettre en péril l'équilibre que le législateur de l'Union a voulu assurer entre l'obligation pour les entreprises concernées de communiquer à la Commission des informations commerciales éventuellement sensibles et la garantie de protection renforcée s'attachant, au titre du secret professionnel et du secret des affaires, aux informations ainsi transmises à la Commission. Dès lors, l'intérêt public à connaître l'activité de la Commission en matière de concurrence ne justifie, en tant que tel, ni la divulgation du dossier d'enquête ni la divulgation de la version intégrale de la décision adoptée, dans la mesure où ces documents ne sont pas nécessaires pour comprendre les éléments essentiels de l'activité de la Commission, tels le résultat de la procédure et les raisons ayant orienté son action. En effet, la Commission peut assurer une compréhension suffisante de ce résultat et de ces raisons au moyen, notamment, de la publication d'une version non confidentielle de la décision en cause.

Selon le Tribunal, afin d'identifier les informations nécessaires pour satisfaire cet intérêt public supérieur, aux termes de l'article 30, paragraphes 1 et 2, du règlement n° 1/2003, tout en tenant compte de l'intérêt légitime des entreprises à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués, la Commission est tenue de publier les décisions qu'elle adopte en vertu de l'article 7 de ce même règlement, mentionnant le nom des parties intéressées et l'essentiel de la décision, y compris les sanctions imposées. Dès lors, ledit intérêt public supérieur ne saurait être satisfait par la simple publication d'un communiqué de presse informant de l'adoption de la décision en cause, dans

<sup>27</sup> Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145, p. 43).



la mesure où un tel communiqué ne reproduit pas l'essentiel des décisions adoptées en vertu de l'article 7 du règlement n° 1/2003. Cet intérêt public supérieur exige la publication d'une version non confidentielle de ces décisions. Au regard de ces considérations, le Tribunal a estimé que, en l'espèce, la Commission était tenue de transmettre une version non confidentielle de la décision litigieuse à la requérante à la suite de la demande formulée par celle-ci, ce qui constituait un accès partiel à cette décision, au sens de l'article 4, paragraphe 6, du règlement n° 1049/2001.

La Commission doit s'efforcer d'établir une telle version dans les délais les plus brefs possibles, et, en tout état de cause, dans un délai raisonnable, celui-ci devant être déterminé en fonction des circonstances spécifiques de chaque affaire, et notamment du nombre plus ou moins important des demandes de traitement confidentiel présentées par les entreprises concernées et de leur complexité technique et juridique. En l'espèce, le Tribunal a considéré que rien n'empêchait la Commission de communiquer à la requérante la partie de la version non confidentielle de la décision litigieuse qui ne faisait l'objet d'aucune demande de confidentialité. La Commission était ainsi tenue de fournir à la requérante une telle version non confidentielle de la décision attaquée sans attendre que toutes les demandes de traitement confidentiel, présentées par les entreprises concernées, aient été définitivement réglées.

## II. Contentieux de l'indemnité

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 18 septembre 2014, *Holcim (Romania)/Commission* (T-317/12, Rec, sous pourvoi, EU:T:2014:782), le Tribunal était saisi d'une demande tendant à l'indemnisation du préjudice prétendument subi par la requérante en raison du refus de la Commission de lui divulguer des informations relatives à des quotas d'émission de gaz à effet de serre lui ayant été supposément dérobés et d'interdire toute transaction portant sur ces quotas. La requérante réclamait l'engagement de la responsabilité de l'Union, à titre principal, sur le terrain de la responsabilité pour faute et, à titre subsidiaire, sur celui de la responsabilité sans faute.

S'agissant de la recevabilité de la demande, le Tribunal rappelle que, conformément à l'arrêt *Roquette frères/Commission*<sup>28</sup>, rendu par la Cour, la recevabilité de l'action en indemnité prévue à l'article 268 TFUE et à l'article 340, deuxième alinéa, TFUE peut se trouver subordonnée dans certains cas à l'épuisement de voies de recours internes qui sont ouvertes pour obtenir satisfaction de la part des autorités nationales, pourvu que ces voies de recours internes assurent d'une manière efficace la protection des particuliers intéressés en étant susceptibles d'aboutir à la réparation du dommage allégué. Dans cet énoncé de principe, l'usage du verbe «pouvoir» témoigne de ce que le non-épuisement des «voies de recours internes qui sont ouvertes pour obtenir satisfaction de la part des autorités nationales» ne doit pas systématiquement conduire à un constat d'irrecevabilité de la part du juge de l'Union. Or, selon le Tribunal, il n'existe qu'une hypothèse dans laquelle la circonstance qu'il n'ait pas été statué de manière définitive sur l'action en réparation introduite devant la juridiction nationale implique nécessairement l'irrecevabilité du recours en indemnité présenté devant le juge de l'Union. Il s'agit de celle dans laquelle cette circonstance interdit à ce dernier d'identifier le caractère et le quantum du préjudice invoqué devant lui. Estimant que tel n'était pas le cas en l'espèce, le Tribunal a exclu de rejeter le recours comme irrecevable.

S'agissant de l'examen du bien-fondé du recours, le Tribunal précise que, lorsqu'une personne a introduit deux actions tendant à l'indemnisation d'un même préjudice, l'une dirigée contre une autorité nationale, devant une juridiction nationale, l'autre dirigée contre une institution ou un

<sup>28</sup> Arrêt du 30 mai 1989, *Roquette frères/Commission* (20/88, Rec, EU:C:1989:221).

organe de l'Union, devant le juge de l'Union, il existe un risque que, en raison d'appréciations différentes par les deux juridictions saisies, ladite personne soit insuffisamment ou abusivement indemnisée. Le juge de l'Union doit, avant de statuer sur le préjudice, attendre que la juridiction nationale se soit prononcée par une décision mettant fin à l'instance. En revanche, il lui est possible, avant même que le juge national ne statue, de déterminer si le comportement reproché est de nature à engager la responsabilité extracontractuelle de l'Union.

### III. Pourvois

Parmi les décisions rendues par la chambre des pourvois du Tribunal au cours de l'année 2014, trois arrêts doivent être plus particulièrement signalés.

En premier lieu, dans l'arrêt du 21 mai 2014, *Mocová/Commission* [T-347/12 P, Rec (Extraits), EU:T:2014:268], le Tribunal a confirmé l'approche du Tribunal de la fonction publique selon lequel, compte tenu du caractère évolutif de la procédure précontentieuse, c'est la motivation figurant dans la décision de rejet de la réclamation qui doit être prise en considération pour l'examen de la légalité de l'acte initial faisant grief, cette motivation étant censée coïncider avec ce dernier acte. Il s'agit d'une conséquence de la jurisprudence relative à la détermination du caractère attaqué de la réponse à la réclamation, dont il ressort que l'autorité investie du pouvoir de nomination, ou l'autorité habilitée à conclure les contrats, peut être amenée, dans la décision de rejet de la réclamation, à compléter, voire à modifier, sa décision.

En deuxième lieu, dans l'arrêt du 21 mai 2014, *Commission/Macchia* (T-368/12 P, RecFP, EU:T:2014:266), le Tribunal précise la nature de l'obligation qui s'impose à une institution dans l'hypothèse du non-renouvellement d'un contrat à durée déterminée d'un agent temporaire. En l'espèce, le Tribunal a jugé que le Tribunal de la fonction publique avait, d'une part, interprété de manière erronée le devoir de sollicitude s'imposant à l'administration, d'autre part, fait une application inexacte de l'arrêt du 8 mars 2012, *Huet* (C-251/11, Rec, EU:C:2012:133). S'agissant du devoir de sollicitude, le Tribunal a jugé que, en retenant une interprétation trop large dudit devoir comme imposant à l'administration l'obligation d'examen préalable de la possibilité de redéploiement de l'agent concerné et, ainsi, en formulant à son égard une obligation non prévue dans le régime applicable aux autres agents de l'Union européenne, le Tribunal de la fonction publique n'avait pas respecté les limites de ses compétences, qui consistaient à examiner si l'autorité concernée s'était tenue dans des limites raisonnables et n'avait pas usé de son pouvoir d'appréciation de manière manifestement erronée. S'agissant de l'arrêt *Huet*, précité (EU:C:2012:133), le Tribunal précise que ledit arrêt n'établit pas l'existence d'un droit, pour le personnel contractuel, à une certaine continuité d'emploi, mais se limite à rappeler que l'«accord-cadre» sur le travail à durée déterminée, conclu le 18 mars 1999, a pour objectif de prévenir l'utilisation abusive des contrats à durée déterminée.

En troisième lieu, dans l'arrêt du 16 octobre 2014, *Schönberger/Cour des comptes* (T-26/14 P, RecFP, EU:T:2014:887), le Tribunal juge, que, en rejetant un moyen sur le fondement d'une interprétation de la disposition pertinente qui ne correspond pas à l'interprétation utilisée par l'administration pour motiver la décision litigieuse, le Tribunal de la fonction publique n'avait pas seulement procédé à une substitution de motifs mais avait également fondé ce rejet sur des éléments de fait et de droit qui n'avaient pas été débattus devant lui, de sorte qu'il avait violé le principe du contradictoire.

## IV. Demandes en référé

Le Tribunal a été saisi en 2014 de 45 demandes en référé, ce qui a représenté une nette augmentation par rapport au nombre de demandes introduites (31) en 2013. Le Tribunal s'est prononcé sur 48 affaires<sup>29</sup> cette année, contre 27 en 2013. Le président du Tribunal a fait droit à 4 demandes, et ce dans les ordonnances du 13 février 2014, *Luxembourg Pamol (Cyprus) et Luxembourg Industries/Commission* (T-578/13 R, EU:T:2014:103), du 13 juin 2014, *SACE et Sace BT/Commission* (T-305/13 R, EU:T:2014:595), du 25 juillet 2014, *Deza/ECHA* (T-189/14 R, EU:T:2014:686) et du 4 décembre 2014, *Vanbreda Risk & Benefits/Commission* [T-199/14 R, Rec, (Extraits), EU:T:2014:1024].

Les ordonnances *Luxembourg Pamol (Cyprus) et Luxembourg Industries/Commission*, précitées (EU:T:2014:103), concernant la problématique liée à la divulgation, envisagée par la Commission et par l'ECHA, d'informations prétendument confidentielles, suivent largement le modèle des ordonnances correspondantes adoptées en 2012 et en 2013<sup>30</sup>. Tout d'abord, le président du Tribunal a admis l'existence d'un *fumus boni juris*: l'appréciation de la confidentialité portant sur un volume considérable de données chimiques (affaire T-189/14 R), physico-chimiques, biologiques et pharmaceutiques (affaire T-578/13 R) soulevait des questions scientifiques complexes et inédites qui ne pouvaient, *prima facie*, être considérées comme manifestement dénuées de pertinence, mais dont la solution méritait un examen approfondi dans le cadre de la procédure principale.

En ce qui concerne l'urgence, le président du Tribunal a reconnu le caractère grave des préjudices allégués en soulignant qu'il fallait présumer, pour les besoins de la procédure de référé, la confidentialité des informations litigieuses. Ces dernières touchant à l'activité productrice et commerciale des requérantes constituaient un bien immatériel susceptible d'être utilisé à des fins compétitives, dont la valeur serait sérieusement réduite si elles perdaient leur caractère secret. Quant au caractère irréparable de ces préjudices, le président du Tribunal a jugé que le préjudice causé par une publication des informations litigieuses sur internet ne pouvait être chiffré, puisque l'internet était accessible à un nombre illimité de personnes dans le monde entier. Quant au préjudice causé par une divulgation des informations litigieuses au tiers qui avait introduit une demande en ce sens au titre du règlement n° 1049/2001, le président du Tribunal a estimé que les requérantes auraient été placées dans une situation de vulnérabilité au moins aussi menaçante que celle provoquée par une publication sur l'internet. En effet, ce tiers aurait pris immédiatement connaissance desdites informations et aurait pu les exploiter aussitôt à toutes les fins, notamment concurrentielles, qui lui auraient paru utiles et affaiblir, de la sorte, la position compétitive des requérantes. Ce préjudice, selon le président du Tribunal, n'était pas quantifiable, les requérantes devant s'attendre à ce qu'un nombre indéterminé et théoriquement illimité de concurrents actuels

<sup>29</sup> Deux décisions ont été prises par le juge des référés, remplaçant le président du Tribunal conformément à l'article 106 du règlement de procédure : les ordonnances du 4 février 2014, *Serco Belgium e.a./Commission* (T-644/13 R, EU:T:2014:57) et du 27 octobre 2014, *Diktyo Amyntikon Viomichanion Net/Commission* (T-703/14 R, EU:T:2014:914).

<sup>30</sup> Il s'agit des ordonnances du 16 novembre 2012, *Evonik Degussa/Commission* (T-341/12 R, EU:T:2012:604) et *Akzo Nobel e.a./Commission* (T-345/12 R EU:T:2012:605) et du 29 novembre 2012, *Alstom/Commission* (T-164/12 R, EU:T:2012:637), qui n'avaient pas fait l'objet d'un pourvoi (voir le rapport annuel 2012, p. 161 et 162) et de l'ordonnance du 11 mars 2013, *Pilkington Group/Commission* (T-462/12 R, Rec, EU:T:2013:119), qui, sur pourvoi, a été confirmée, ainsi que des ordonnances du 25 avril 2013, *AbbVie/EMA* (T-44/13 R, EU:T:2013:221) et *InterMune UK e.a./EMA* (T-73/13 R, EU:T:2013:222) (voir le rapport annuel 2013, p. 148 et 149). Ces dernières ordonnances ont, sur pourvoi, été annulées par la Cour. Après renvoi des affaires au Tribunal, les parties requérantes se sont désistées de leurs demandes en référé, ce qui a entraîné la radiation des affaires T-44/13 R et T-73/13 R du registre, en date du 8 avril et du 21 mai 2014.

et potentiels dans le monde entier se procurent les informations litigieuses afin de procéder à de nombreuses utilisations à court, à moyen ou à long terme.

Dans le cadre de la mise en balance des intérêts, le président du Tribunal souligne qu'un arrêt annulant la décision qui a nié la confidentialité des informations litigieuses serait rendu illusoire et privé d'effet utile si les demandes en référé étaient rejetées, puisque ce rejet aurait pour conséquence de permettre la divulgation immédiate desdites informations et donc de facto de préjuger le sens de la future décision au fond.

L'affaire ayant donné lieu à l'ordonnance *SACE et Sace BT/Commission*, précitée (EU:T:2014:595), avait pour objet une décision par laquelle la Commission, d'une part, qualifiait d'aides d'État illégales et incompatibles avec le marché intérieur des injections de capital effectuées par *Servizi assicurativi del commercio estero SpA (SACE SpA)*, une compagnie d'assurances publique italienne, en faveur de sa filiale *Sace BT SpA* qui avait été instituée par sa société mère en tant qu'entité distincte dans le but d'isoler la gestion de certains risques et, d'autre part, ordonnait aux autorités italiennes de récupérer auprès de *Sace BT* les aides versées à hauteur de 78 millions d'euros.

Dans son ordonnance du 13 juin 2014, le président du Tribunal a admis que la condition relative au *fumus boni juris* était remplie, les requérantes ayant établi que le moyen invoqué dans le litige au fond – et tiré d'une violation de l'article 107 TFUE en ce que la Commission aurait erronément considéré que les mesures litigieuses étaient imputables à l'État italien – soulevait des doutes très sérieux quant à la légalité de la décision attaquée, qui n'avaient pu, dans le cadre de la procédure de référé, être levés par les observations de l'autre partie. En particulier, l'argumentation des requérantes – selon laquelle la Commission avait ignoré l'autonomie commerciale et stratégique dont jouissait *SACE* – n'avait pas été contredite par la Commission, celle-ci étant restée silencieuse sur le *fumus boni juris* dans le cadre de la procédure de référé. Eu égard au principe dispositif impliquant la libre disposition par les parties de l'objet du litige, le juge des référés ne pouvait pas ne pas tenir compte de ce comportement procédural de la Commission.

En ce qui concerne l'urgence, les requérantes étaient parvenues à démontrer que *Sace BT* aurait subi un préjudice grave et irréparable si le sursis à exécution sollicité n'avait pas été ordonné. En effet, le président du Tribunal a souligné, d'une part, que la Commission avait reconnu, elle-même, que l'exécution intégrale de la décision ordonnant la récupération des prétendues aides d'État, si elle avait dû entraîner la liquidation de *Sace BT* avant le prononcé de l'arrêt au fond, aurait causé un préjudice grave et irréparable à cette dernière et, d'autre part, qu'un remboursement du montant total de ces aides aurait eu pour conséquence que *Sace BT* n'aurait plus satisfait aux exigences posées par le régime des assurances italien et aurait dû être liquidée en tant que compagnie d'assurances.

Dans le cadre de la mise en balance des intérêts, le président du Tribunal rappelle que, s'agissant de l'obligation de rembourser des aides illégalement versées et déclarées incompatibles avec le marché intérieur, l'intérêt de la Commission doit normalement primer celui du bénéficiaire des aides, mais que ce dernier peut obtenir l'octroi de mesures provisoires dans des circonstances exceptionnelles. En l'espèce, les requérantes ayant démontré aussi bien l'urgence que l'existence d'un *fumus boni juris*, le président du Tribunal leur a reconnu un intérêt légitime à obtenir le sursis à exécution sollicité. En outre, la procédure écrite dans l'affaire principale étant close depuis plusieurs mois, le président du Tribunal a conclu que le Tribunal devrait prononcer son arrêt dans un avenir relativement proche, en considérant qu'il s'agissait là d'une circonstance exceptionnelle, de nature procédurale, qu'il pouvait prendre en considération dans le cadre de la balance des intérêts. Cependant, compte tenu de l'intérêt de l'Union à ce qu'il y ait une récupération effective des aides d'État, d'une part, et de l'affirmation des requérantes selon laquelle *Sace BT* n'avait besoin

que d'un montant minimal du patrimoine net, nécessaire à assurer sa pérennité, d'autre part, le président du Tribunal n'a accordé qu'un sursis à exécution partiel.

L'ordonnance *Vanbreda Risk & Benefits/Commission*, précitée (EU:T:2014:1024), concernait un appel d'offres relatif à un marché d'assurances pour des immeubles que la Commission avait publié en août 2013 en son nom et au nom de plusieurs institutions et agences de l'Union. L'appel d'offres visait à remplacer le contrat alors en vigueur, conclu avec un consortium dont la requérante, Vanbreda Risk & Benefits, avait été le courtier. Le 30 janvier 2014, la Commission a informé la requérante du rejet de son offre, au motif qu'elle ne proposait pas le prix le plus bas, et de l'attribution du marché à Marsh SA, courtier d'assurances. La requérante a introduit, d'une part, un recours en annulation de cette décision et en dommages-intérêts à hauteur de 1 million d'euros et, d'autre part, une demande en référé invitant le président du Tribunal à ordonner le sursis à l'exécution de la décision attaquée. Dans son ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2014, le président du Tribunal a fait droit à cette demande.

Le président du Tribunal a conclu à l'existence d'un *fumus boni juris* particulièrement sérieux. En effet, l'une des conditions essentielles de l'appel d'offres avait consisté en la garantie, par le soumissionnaire déposant une offre conjointe, de l'engagement solidaire de l'ensemble des partenaires de l'offre pour l'exécution du marché. Or, l'offre initiale de Marsh n'avait pas satisfait à cette exigence, puisque les compagnies d'assurances ayant mandaté ce courtier ne s'étaient engagées que pour la partie du contrat qu'elles se proposaient d'exécuter chacune à titre individuel. Le fait que, ultérieurement, lors de la signature du contrat, toutes les compagnies attributaires avaient accepté la clause de solidarité était le résultat d'une modification *prima facie* illégale de l'offre, intervenue après le dépôt des offres grâce à des contacts bilatéraux entre la Commission et Marsh. En outre, à la suite de la défection d'un des assureurs devant prendre part à l'offre de Marsh, la Commission avait permis à cette dernière de faire figurer, après attribution du marché, parmi les signataires du contrat, deux nouvelles compagnies d'assurances, qui n'avaient été soumises à l'évaluation ni de leur capacité économique et financière ni de leur capacité technique avant l'attribution du marché et l'élimination des offres des autres soumissionnaires. Selon le président du Tribunal, cela soulevait, à première vue, de sérieux doutes au regard du respect de la légalité de la procédure de passation de marchés.

S'agissant de la condition relative à l'urgence, le président du Tribunal, après avoir admis le caractère grave du préjudice financier allégué, a constaté que la requérante n'était pas parvenue à établir le caractère irréparable de ce préjudice du fait que, selon une jurisprudence constante, un préjudice d'ordre financier ne peut normalement être considéré comme irréparable, étant donné qu'il peut, en règle générale, faire l'objet d'une compensation financière ultérieure. En ce qui concerne plus particulièrement le contentieux de la passation des marchés publics, il est même excessivement difficile pour le soumissionnaire évincé, et ce pour des raisons systémiques liées à ce contentieux particulier, d'établir le risque de subir un préjudice irréparable. Or, un tel résultat apparaît inconciliable avec les impératifs d'une protection provisoire effective en matière de marchés publics. Le président du Tribunal estime ainsi qu'il convient d'adopter une nouvelle approche adaptée à la spécificité de ce contentieux. Ainsi, lorsque le soumissionnaire évincé parvient à démontrer l'existence d'un *fumus boni juris* particulièrement sérieux, il ne saurait être exigé de sa part qu'il établisse que le rejet de sa demande en référé risquerait de lui causer un préjudice irréparable, sous peine qu'il soit porté une atteinte excessive et injustifiée à la protection juridictionnelle effective dont il bénéficie au titre de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Un tel *fumus boni juris* est constitué lorsqu'il révèle l'existence d'une illégalité suffisamment manifeste et grave, dont la production ou la prolongation des effets doit être empêchée dans les meilleurs délais, à moins que la mise en balance des intérêts ne s'y oppose en définitive. Dans ces circonstances exceptionnelles, la seule preuve de la

gravité du préjudice qui serait causé par l'absence de sursis à l'exécution de la décision attaquée suffit à remplir la condition relative à l'urgence, compte tenu de la nécessité de priver d'effets une illégalité de cette nature. En l'espèce, le président du Tribunal a constaté que des violations sérieuses avaient, *prima facie*, été commises, entraînant l'irrégularité de l'offre retenue et que le comportement adopté par la Commission devait être considéré comme une illégalité suffisamment manifeste et grave du droit de l'Union, de sorte que la production de ses effets devait être évitée pour l'avenir.

S'agissant de la balance des intérêts, le président du Tribunal a estimé qu'elle penchait en faveur de la requérante et que l'intérêt de cette dernière à voir préserver son droit à un recours effectif ainsi que la protection des intérêts financiers de l'Union et la nécessité de neutraliser les effets de l'illégalité constatée l'emportaient sur l'intérêt de la Commission à maintenir la décision attaquée. À cet égard, le président du Tribunal a écarté l'argument de la Commission selon lequel, en cas de suspension de la décision attaquée, elle aurait été exposée à des conséquences catastrophiques pour les intérêts financiers de l'Union. En effet, quant au risque lié à l'absence d'assurances des bâtiments concernés, il s'était avéré qu'il existait plusieurs solutions permettant de garantir que ces bâtiments auraient pu être assurés par le contrat actuellement en vigueur.

Le président du Tribunal a considéré, dès lors, que les circonstances de l'espèce exigeaient que soit ordonné le sursis à l'exécution de la décision attaquée. Cependant, eu égard au changement d'approche opéré et au principe de sécurité juridique, il n'a donné effet à ce sursis qu'à l'expiration du délai de pourvoi<sup>31</sup>.

<sup>31</sup> Les autres demandes en référé qui avaient été introduites en matière de marchés publics ont été rejetées pour défaut de *fumus boni juris*, sans que la condition relative à l'urgence ait été examinée [ordonnances du 4 février 2014, *Serco Belgium e.a./Commission* (T-644/13 R, EU:T:2014:57); du 5 décembre 2014, *AF Steelcase/OHMI* (T-652/14 R, EU:T:2014:1026) et du 8 décembre 2014, *STC/Commission* (T-355/14 R, EU:T:2014:1046)].

## B — Composition du Tribunal



(Ordre protocolaire à la date du 31 décembre 2014)

*Premier rang, de gauche à droite:*

MM. les présidents de chambre G. Berardis, M. Van der Woude, A. Dittrich, S. Pappasavvas; M. le vice-président du Tribunal H. Kanninen; M. le président du Tribunal M. Jaeger; M<sup>me</sup> le président de chambre M. E. Martins Ribeiro; MM. les présidents de chambre M. Prek, S. Frimodt Nielsen et D. Gratsias.

*Deuxième rang, de gauche à droite:*

MM. les juges E. Buttigieg et A. Popescu; M<sup>mes</sup> les juges I. Labucka et I. Wiszniewska-Białecka; MM. les juges F. Dehousse, N. J. Forwood et O. Czúcz; M<sup>me</sup> le juge I. Pelikánová; M. le juge J. Schwarcz; M<sup>me</sup> le juge M. Kancheva.

*Troisième rang, de gauche à droite:*

MM. les juges L. Madise, I. Ulloa Rubio et V. Kreuzschitz; M<sup>me</sup> le juge V. Tomljenović; MM. les juges C. Wetter, E. Bieliūnas, A. M. Collins et S. Gervasoni; M. le greffier E. Coulon.





## 1. Membres du Tribunal

(par ordre d'entrée en fonctions)



### **Marc Jaeger**

né en 1954; diplômé en droit de l'université Robert Schuman de Strasbourg; études au Collège d'Europe; admis au barreau de Luxembourg (1981); attaché de justice délégué auprès du Procureur général de Luxembourg (1983); juge au tribunal d'arrondissement de Luxembourg (1984); référendaire à la Cour de justice des Communautés européennes (1986-1996); président de l'Institut universitaire international de Luxembourg (IUIL); juge au Tribunal depuis le 11 juillet 1996; président du Tribunal depuis le 17 septembre 2007.



### **Heikki Kanninen**

né en 1952; diplômé de l'École des hautes études commerciales de Helsinki et de la faculté de droit de l'université de Helsinki; référendaire à la Cour administrative suprême de Finlande; secrétaire général du comité sur la réforme de la protection juridique dans l'administration publique; administrateur principal à la Cour administrative suprême; secrétaire général du comité sur la réforme du contentieux administratif, conseiller à la direction de la législation au ministère de la Justice; greffier adjoint à la Cour AELE; référendaire à la Cour de justice des Communautés européennes; juge à la Cour administrative suprême (1998-2005); membre de la commission de recours des réfugiés; vice-président du comité sur le développement des institutions judiciaires finlandaises; juge au Tribunal de la fonction publique du 6 octobre 2005 au 6 octobre 2009; juge au Tribunal depuis le 7 octobre 2009; vice-président du Tribunal depuis le 17 septembre 2013.



### **Nicholas James Forwood**

né en 1948; diplômes de l'université de Cambridge (BA 1969, MA 1973) (sciences mécaniques et droit); inscription au barreau d'Angleterre en 1970, puis exercice de la profession d'avocat à Londres (1971-1999) ainsi qu'à Bruxelles (1979-1999); inscription au barreau d'Irlande en 1981; nomination en tant que Queen's Counsel en 1987; bencher de Middle Temple en 1998; représentant du barreau d'Angleterre et du pays de Galles au Conseil des barreaux de l'Union européenne (CCBE) et président de la délégation permanente du CCBE auprès de la Cour de justice (1995-1999); membre du bureau de la World Trade Law Association et de l'European Maritime Law Organization (1993-2002); juge au Tribunal depuis le 15 décembre 1999.

**Maria Eugénia Martins de Nazaré Ribeiro**

née en 1956; études à Lisbonne, à Bruxelles et à Strasbourg; advogada au Portugal et à Bruxelles; chercheur libre à l'Institut d'études européennes de l'université libre de Bruxelles; référendaire auprès du juge portugais à la Cour de justice, M. Moitinho de Almeida (1986 à 2000), puis du président du Tribunal de première instance, M. Vesterdorf (2000 à 2003); juge au Tribunal depuis le 31 mars 2003.

**Franklin Dehousse**

né en 1959; licencié en droit (université de Liège, 1981); aspirant (Fonds national de la recherche scientifique, 1985-1989); conseiller juridique à la Chambre des représentants (1981-1990); docteur en droit (université de Strasbourg, 1990); professeur (universités de Liège et de Strasbourg, Collège d'Europe, Institut royal supérieur de Défense, université Montesquieu de Bordeaux; collège Michel Servet des universités de Paris; facultés Notre-Dame de la Paix à Namur); représentant spécial du ministre des Affaires étrangères (1995-1999); directeur des études européennes de l'Institut royal des relations internationales (1998-2003); assesseur auprès du Conseil d'État (2001-2003); consultant auprès de la Commission européenne (1990-2003); membre de l'Observatoire Internet (2001-2003); juge au Tribunal depuis le 7 octobre 2003.

**Ottó Czúcz**

né en 1946; docteur en droit de l'université de Szeged (1971); administrateur au ministère du Travail (1971-1974); chargé de cours et professeur (1974-1989), doyen de la faculté de droit (1989-1990), vice-recteur (1992-1997) de l'université de Szeged; avocat; membre du présidium de l'Assurance nationale de la retraite; vice-président de l'Institut européen de la sécurité sociale (1998-2002); membre du conseil scientifique de l'Association internationale de la sécurité sociale; juge à la Cour constitutionnelle (1998-2004); juge au Tribunal depuis le 12 mai 2004.

**Irena Wiszniewska-Białecka**

née en 1947; diplômée en droit de l'université de Varsovie (1965-1969); chercheur (assistant, maître de conférence, professeur) à l'Institut des sciences juridiques de l'Académie polonaise des sciences (1969-2004); chercheur associé à l'Institut Max Planck de droit étranger et international en matière de brevets, de droits d'auteur et de concurrence à Munich (bourse de la Foundation AvH – 1985-1986); avocat (1992-2000); juge à la Cour suprême administrative (2001-2004); juge au Tribunal depuis le 12 mai 2004.

**Irena Pelikánová**

née en 1949; docteur en droit, assistant en droit économique (avant 1989), puis docteur ès sciences, professeur de droit des affaires (depuis 1993) à la faculté de droit de l'université Charles de Prague; membre de l'organe directeur de la Commission des valeurs mobilières (1999-2002); avocat; membre du Conseil législatif du gouvernement tchèque (1998-2004); juge au Tribunal depuis le 12 mai 2004.

**Ingrida Labucka**

née en 1963; diplômée en droit de l'université de Lettonie (1986); inspecteur pour le ministère de l'Intérieur pour la région de Kirov et la ville de Riga (1986-1989); juge au Tribunal de première instance de Riga (1990-1994); avocat (1994-1998 et juillet 1999-mai 2000); ministre de la justice (novembre 1998-juillet 1999 et mai 2000-octobre 2002); membre de la Cour internationale d'arbitrage de La Haye (2001-2004); membre du Parlement (2002-2004); juge au Tribunal depuis le 12 mai 2004.

**Savvas Papasavvas**

né en 1969; études à l'université d'Athènes (Ptychion en 1991); études de troisième cycle à l'université de Paris II (DEA de droit public en 1992) et à l'université d'Aix-Marseille III (doctorat en droit en 1995); inscription au barreau de Chypre, membre du barreau de Nicosie depuis 1993; chargé de cours à l'université de Chypre (1997-2002), maître de conférences de droit constitutionnel depuis septembre 2002; chercheur au Centre européen de droit public (2001-2002); juge au Tribunal depuis le 12 mai 2004.

**Miro Prek**

né en 1965; diplôme de droit (1989); admis au barreau (1994); différentes tâches et fonctions dans l'administration publique, principalement au sein du bureau gouvernemental chargé de la législation (secrétaire d'État adjoint et sous-directeur, chef du département de droit européen et de droit comparé) et au bureau pour les affaires européennes (sous-secrétaire d'État); membre de l'équipe de négociation pour l'accord d'association (1994-1996) et pour l'adhésion à l'Union européenne (1998-2003), responsable des affaires juridiques; avocat; responsable de projets pour l'adaptation à la législation européenne et pour l'intégration européenne, principalement dans l'ouest des Balkans; chef de division à la Cour de justice des Communautés européennes (2004-2006); juge au Tribunal depuis le 7 octobre 2006.

**Alfred Dittrich**

né en 1950; études de droit à l'université d'Erlangen-Nuremberg (1970-1975); Rechtsreferendar dans le ressort du tribunal régional supérieur de Nuremberg (1975-1978); administrateur au ministère fédéral de l'Économie (1978-1982); administrateur à la représentation permanente de la République fédérale d'Allemagne auprès des Communautés européennes (1982); administrateur au ministère fédéral de l'Économie, chargé des questions de droit communautaire et de concurrence (1983-1992); chef du département «Droit de l'Union européenne» (1992-2007) au ministère de la Justice; chef de la délégation allemande du groupe de travail «Cour de justice» du Conseil; agent du gouvernement fédéral dans un grand nombre d'affaires devant la Cour de justice des Communautés européennes; juge au Tribunal depuis le 17 septembre 2007.

**Sten Frimodt Nielsen**

né en 1963; licencié en droit, université de Copenhague (1988); fonctionnaire au ministère des Affaires étrangères (1988-1991); chargé de cours en droit international et en droit européen à l'université de Copenhague (1988-1991); secrétaire d'ambassade auprès de la représentation permanente du Danemark auprès des Nations unies à New York (1991-1994); fonctionnaire au service juridique du ministère des Affaires étrangères (1994-1995); professeur associé à l'université de Copenhague (1995); conseiller, puis conseiller principal au service du Premier ministre (1995-1998); ministre conseiller auprès de la représentation permanente du Danemark auprès de l'Union européenne (1998-2001); conseiller spécial au service du Premier ministre pour des questions juridiques (2001-2002); chef de département et juriconsulte au service du Premier ministre (mars 2002-juillet 2004); sous-secrétaire d'État et juriconsulte au service du Premier ministre (août 2004-août 2007); juge au Tribunal depuis le 17 septembre 2007.

**Juraj Schwarcz**

né en 1952; docteur en droit (université Comenius à Bratislava, 1979); juriste-conseil d'entreprise (1975-1990); greffier chargé du registre du commerce près le tribunal municipal de Košice (1991); juge au tribunal municipal de Košice (janvier-octobre 1992); juge et président de chambre à la cour régionale de Košice (novembre 1992-2009); juge détaché à la Cour suprême de la République slovaque, chambre de droit commercial (octobre 2004-septembre 2005); président du collège de droit commercial à la cour régionale de Košice (octobre 2005-septembre 2009); membre externe du département de droit commercial et économique de l'université P.J. Šafárik de Košice (1997-2009); membre externe du corps enseignant de l'Académie judiciaire (2005-2009); juge au Tribunal depuis le 7 octobre 2009.

**Marc van der Woude**

né en 1960; licencié en droit (université de Groningue, 1983); études au Collège d'Europe (1983-1984); assistant au Collège d'Europe (1984-1986); chargé de cours à l'université de Leiden (1986-1987); rapporteur à la direction générale de la concurrence de la Commission des Communautés européennes (1987-1989); référendaire à la Cour de justice des Communautés européennes (1989-1992); coordinateur politique à la direction générale de la concurrence de la Commission des Communautés européennes (1992-1993); membre du service juridique de la Commission des Communautés européennes (1993-1995); avocat au barreau de Bruxelles depuis 1995; professeur à l'université Érasme de Rotterdam depuis 2000; auteur de nombreuses publications; juge au Tribunal depuis le 13 septembre 2010.

**Dimitrios Gratsias**

né en 1957; diplômé en droit de l'université d'Athènes (1980); diplôme d'études approfondies de droit public de l'université de Paris I, Panthéon-Sorbonne (1981); certificat du centre universitaire d'études communautaires et européennes (université de Paris I) (1982); auditeur au Conseil d'État (1985-1992); maître des requêtes au Conseil d'État (1992-2005); référendaire à la Cour de justice des Communautés européennes (1994-1996); membre associé de la Cour suprême spéciale de Grèce (1998 et 1999); conseiller au Conseil d'État (2005); membre de la Cour spéciale des affaires de prise à partie (2006); membre du Conseil supérieur de la magistrature administrative (2008); inspecteur des tribunaux administratifs (2009-2010); juge au Tribunal depuis le 25 octobre 2010.

**Andrei Popescu**

né en 1948; licencié en droit de l'université de Bucarest (1971); études post-universitaires en droit international du travail et en droit social européen, université de Genève (1973-1974); docteur en droit de l'université de Bucarest (1980); assistant stagiaire (1971-1973), assistant titulaire (1974-1985), puis chargé de cours en droit du travail à l'université de Bucarest (1985-1990); chercheur principal à l'Institut de recherche scientifique dans le domaine du travail et de la protection sociale (1990-1991); directeur général adjoint (1991-1992), puis directeur (1992-1996) au ministère du Travail et de la Protection sociale; maître de conférences (1997), puis professeur à l'École nationale d'études politiques et administratives, Bucarest (2000); secrétaire d'État au ministère de l'Intégration européenne (2001-2005); chef de département au Conseil législatif de la Roumanie (1996-2001 et 2005-2009); directeur fondateur de la *Revue roumaine de droit européen*; président de la Société roumaine de droit européen (2009-2010); agent du gouvernement roumain devant les juridictions de l'Union européenne (2009-2010); juge au Tribunal depuis le 26 novembre 2010.

**Mariyana Kancheva**

née en 1958; diplômée en droit de l'université de Sofia (1979-1984); master complémentaire en droit européen à l'Institut d'études européennes de l'université libre de Bruxelles (2008-2009); spécialisations en droit économique et en droit de la propriété intellectuelle; juge stagiaire au tribunal régional de Sofia (1985-1986); conseiller juridique (1986-1988); avocat au barreau de Sofia (1988-1992); directrice générale du Bureau des services pour le corps diplomatique auprès du ministère des Affaires étrangères (1992-1994); exercice de la profession d'avocat à Sofia (1994-2011) et à Bruxelles (2007-2011); arbitre à Sofia dans le cadre du règlement de litiges commerciaux; participation à la rédaction de divers textes législatifs en qualité de conseiller juridique au Parlement bulgare; juge au Tribunal depuis le 19 septembre 2011.

**Guido Berardis**

né en 1950; licence en droit (Université de Rome, La Sapienza, 1973), diplôme de Hautes études européennes au Collège d'Europe (Bruges, 1974-1975); fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes (direction «Affaires internationales» de la direction générale de l'Agriculture, 1975-1976); membre du service juridique de la Commission des Communautés européennes (1976-1991 et 1994-1995); représentant du service juridique de la Commission des Communautés européennes à Luxembourg (1990-1991); référendaire auprès du juge M. G. F. Mancini à la Cour de justice des Communautés européennes (1991-1994); conseiller juridique auprès des membres de la Commission des Communautés européennes MM. M. Monti (1995-1997) et F. Bolkestein (2000-2002); directeur de la direction «Politique des marchés publics» (2002-2003), de la direction «Services, propriété intellectuelle et industrielle, médias et protection des données» (2003-2005) et de la direction «Services» (2005-2011) à la direction générale «Marché intérieur» de la Commission des Communautés européennes; conseiller juridique principal et directeur de l'équipe «Justice, liberté et sécurité, droit civil et droit pénal» au service juridique de la Commission européenne (2011-2012); juge au Tribunal depuis le 17 septembre 2012.

**Eugène Buttigieg**

né en 1961; docteur en droit de l'université de Malte; master en droit européen (université d'Exeter); doctorat en droit de la concurrence (université de Londres); juriste au ministère de la Justice (1987-1990); juriste principal au ministère des Affaires étrangères (1990-1994); membre du Copyright Board (Commission du droit d'auteur) (1994-2005); juriste réviseur au ministère de la Justice et des Collectivités locales (2001-2002); administrateur au sein de la Malta Resources Authority (Autorité de la gestion des ressources de Malte) (2001-2009); consultant en droit européen (depuis 1994); conseiller en droit de la concurrence et de la consommation au ministère des Finances, de l'Économie et des Investissements (2000-2010); conseiller en droit de la concurrence et de la consommation auprès du Premier ministre (2010-2011), consultant auprès de la Malta Competition and Consumer Affairs Authority (Autorité maltaise de la concurrence et de la consommation) (2012); chargé de cours (1994-2001), maître de conférences (2001-2006), puis professeur associé (depuis 2007) et titulaire de la chaire Jean Monnet en droit européen (depuis 2009) à l'université de Malte; cofondateur et vice-président de la Maltese Association for European Law (Association maltaise de droit européen); juge au Tribunal depuis le 8 octobre 2012.

**Carl Wetter**

né en 1949; diplômé en économie (Bachelor of Arts, 1974) et en droit (Master of Laws, 1977) de l'université d'Uppsala; administrateur au ministère des Affaires étrangères (1977); membre du barreau suédois (à partir de 1983); membre du groupe de travail suédois sur le droit de la concurrence à la Chambre de commerce internationale (CCI); chargé de cours en droit de la concurrence (universités de Lund et de Stockholm); auteur de nombreuses publications; juge au Tribunal depuis le 18 mars 2013.

**Vesna Tomljenović**

née en 1956; diplômée de l'université de Rijeka (maîtrise, 1979) et de l'université de Zagreb (LL.M., 1984; doctorat en droit, 1996); professeur assistant (1980-1998), professeur associé (2003-2009) et professeur (2009-2013) à la faculté de droit de l'université de Rijeka; professeur assistant à la faculté d'économie de l'université de Rijeka (1990-2013); présidente de l'Association croate de droit comparé (2006-2013); juge au Tribunal depuis le 4 juillet 2013.

**Egidijus Bieliūnas**

né en 1950; diplôme en droit de l'université de Vilnius (1973); doctorat en droit (1978), assistant, lecteur en chef et puis maître de conférences de la faculté de droit de l'université de Vilnius (1977-1992); consultant au département juridique de la Diète de la République de Lituanie (1990-1992); conseiller à l'ambassade de Lituanie en Belgique (1992-1994); conseiller à l'ambassade de Lituanie en France (1994-1996); membre de la Commission européenne des droits de l'homme (1996-1999); juge à la Cour suprême de Lituanie (1999-2011); maître de conférences à la chaire de justice pénale de l'université de Vilnius (2003-2013); représentant de la République de Lituanie à l'organe de contrôle commun d'Eurojust (2004-2011); juge à la Cour constitutionnelle de la République de Lituanie (2011-2013); juge au Tribunal depuis le 16 septembre 2013.



**Viktor Kreuzschitz**

né en 1952; docteur en droit de l'université de Vienne (1981); fonctionnaire à la chancellerie fédérale, service des affaires constitutionnelles (1981-1997); conseiller au service juridique de la Commission européenne (1997-2013); juge au Tribunal depuis le 16 septembre 2013.

**Anthony Michael Collins**

né en 1960; diplômé du Trinity College Dublin (sciences juridiques, 1984) et de la Honourable Society of the King's Inns Dublin (barrister 1986 et bencher depuis 2013); barrister (1986-1990 et 1997-2003), puis senior counsel (2003-2013) au barreau d'Irlande; référendaire à la Cour de justice des Communautés européennes (1990-1997); directeur de l'Irish Centre for European Law (ICEL, Trinity College, Dublin, 1997-2000) et actuellement encore membre de son conseil d'administration; vice-président du Council of European National Youth Committees (CENYC, 1979-1981); secrétaire général du bureau d'organisation des syndicats d'élèves européens (OBESSU, 1977-1984); secrétaire général de l'Irish Union of School Students (IUSS, 1977-1979); vice-président international de l'Union of Students in Ireland (USI, 1982-1983); membre de la délégation permanente du Conseil des barreaux européens (CCBE) auprès de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour de justice de l'Association européenne de libre-échange (AELE) (2006-2013); juge au Tribunal depuis le 16 septembre 2013.

**Ignacio Ulloa Rubio**

né en 1967; diplômé en droit avec mention (1985-1990) et études de doctorat (1990-1993) à l'université Complutense de Madrid; procureur de Gérone (2000-2003); conseiller pour les affaires judiciaires et les droits de l'homme auprès de l'Autorité provisoire de la coalition (Bagdad, Iraq, 2003-2004); juge civil de première instance, juge d'instruction (2003-2007), puis juge principal (2008) (Gérone); chef adjoint de la mission intégrée «État de droit» pour l'Iraq (EUJUST LEX) au Conseil de l'Union européenne (2005-2006); conseiller référendaire à la Cour constitutionnelle (2006-2011 et 2013); secrétaire d'État à la Sécurité (2012-2013); expert civil dans le domaine de l'État de droit et de la réforme du secteur de la sécurité auprès du Conseil de l'Union européenne (2005-2011); expert en matière de droits fondamentaux et de justice pénale auprès de la Commission européenne (2011-2013); enseignant et auteur de nombreux ouvrages; juge au Tribunal depuis le 16 septembre 2013.

**Stéphane Gervasoni**

né en 1967; diplômé de l'Institut d'études politiques de Grenoble (1988) et de l'École nationale d'administration (1993); auditeur au Conseil d'État [juge rapporteur à la section du contentieux (1993-1997) et membre de la section sociale (1996-1997)]; maître des requêtes au Conseil d'État (1996-2008); maître de conférences à l'Institut d'études politiques de Paris (1993-1995); commissaire du gouvernement auprès de la commission spéciale de cassation des pensions (1994-1996); conseiller juridique auprès du ministère de la Fonction publique et auprès de la ville de Paris (1995-1997); secrétaire général de la préfecture du département de l'Yonne, sous-préfet de l'arrondissement d'Auxerre (1997-1999); secrétaire général de la préfecture du département de la Savoie, sous-préfet de l'arrondissement de Chambéry (1999-2001); référendaire à la Cour de justice des Communautés européennes (2001-2005); membre titulaire de la commission des recours de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN) (2001-2005); juge au Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (2005-2011, président de chambre de 2008 à 2011); conseiller d'État, adjoint du président de la huitième chambre de la section du contentieux (2011-2013); membre de la commission des recours de l'Agence spatiale européenne (2011-2013); juge au Tribunal depuis le 16 septembre 2013.

**Lauri Madise**

né en 1974; diplômé en droit (université de Tartu, université de Poitiers); conseiller au ministère de la Justice (1995-1999); chef du secrétariat de la commission constitutionnelle du Parlement estonien (1999-2000); juge à la cour d'appel de Tallin (depuis 2002); membre de la commission des examens de la magistrature (depuis 2005); participation aux travaux législatifs dans le domaine du droit constitutionnel et administratif; juge au Tribunal depuis le 23 octobre 2013.

**Emmanuel Coulon**

né en 1968; études de droit (université Panthéon-Assas, Paris); études de gestion (université Paris-Dauphine); Collège d'Europe (1992); examen d'entrée au centre régional de formation à la profession d'avocat de Paris; certificat d'aptitude à la profession d'avocat du barreau de Bruxelles; exercice de la profession d'avocat à Bruxelles; lauréat d'un concours général de la Commission des Communautés européennes; référendaire au Tribunal de première instance (cabinet de M. le président Saggio, 1996-1998; cabinet de M. le président Vesterdorf, 1998-2002); chef de cabinet du président du Tribunal de première instance (2003-2005); greffier du Tribunal depuis le 6 octobre 2005.

## **2. Changements dans la composition du Tribunal en 2014**

Il n'y a pas eu de changement dans la composition du Tribunal en 2014.



### 3. Ordres protocolaires

#### du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2014

M. M. JAEGER, président du Tribunal  
M. H. KANNINEN, vice-président  
M<sup>me</sup> M. E. MARTINS RIBEIRO, président de chambre  
M. S. PAPASAVVAS, président de chambre  
M. M. PREK, président de chambre  
M. A. DITTRICH, président de chambre  
M. S. FRIMODT NIELSEN, président de chambre  
M. M. VAN DER WOUDE, président de chambre  
M. D. GRATSIAS, président de chambre  
M. G. BERARDIS, président de chambre  
M. N. J. FORWOOD, juge  
M. F. DEHOUSSE, juge  
M. O. CZÚCZ, juge  
M<sup>me</sup> I. WISZNIEWSKA-BIAŁECKA, juge  
M<sup>me</sup> I. PELIKÁNOVÁ, juge  
M<sup>me</sup> I. LABUCKA, juge  
M. J. SCHWARCZ, juge  
M. A. POPESCU, juge  
M<sup>me</sup> M. KANCHEVA, juge  
M. E. BUTTIGIEG, juge  
M. C. WETTER, juge  
M<sup>me</sup> V. TOMLJENOVIĆ, juge  
M. E. BIELIŪNAS, juge  
M. V. KREUSCHITZ, juge  
M. A. COLLINS, juge  
M. I. ULLOA RUBIO, juge  
M. S. GERVASONI, juge  
M. L. MADISE, juge  
  
M. E. COULON, greffier



## 4. Anciens Membres du Tribunal

Edward David Alexander Ogilvy (1989-1992)  
Yeraris Christos (1989-1992)  
Da Cruz Vilaça José Luis (1989-1995), président (1989-1995)  
Biancarelli Jacques (1989-1995)  
Barrington Donal Patrick Michael (1989-1996)  
Schintgen Romain Alphonse (1989-1996)  
Kirschner Heinrich (1989-1997)  
Saggio Antonio (1989-1998), président (1995-1998)  
Briët Cornelis Paulus (1989-1998)  
Lenaerts Koen (1989-2003)  
Vesterdorf Bo (1989-2007), président (1998-2007)  
García-Valdecasas y Fernández Rafael (1989-2007)  
Kalogeropoulos Andreas (1992-1998)  
Bellamy Christopher William (1992-1999)  
Potocki André (1995-2001)  
Gens de Moura Ramos Rui Manuel (1995-2003)  
Lindh Pernilla (1995-2006)  
Tiili Virpi (1995-2009)  
Azizi Josef (1995-2013)  
Cooke John D. (1996-2008)  
Pirrung Jörg (1997-2007)  
Mengozzi Paolo (1998-2006)  
Meij Arjen W. H. (1998-2010)  
Vilaras Mihalis (1998-2010)  
Legal Hubert (2001-2007)  
Trstenjak Verica (2004-2006)  
Šváby Daniel (2004-2009)  
Cremona Ena (2004-2012)  
Vadapalas Vilenas (2004-2013)  
Jürimäe Küllike (2004-2013)  
Moavero Milanese Enzo (2006-2011)  
Wahl Nils (2006-2012)  
Tchipev Teodor (2007-2010)  
Ciucă Valeriu M. (2007-2010)  
Soldevila Fragoso Santiago (2007-2013)  
Truchot Laurent (2007-2013)  
O'Higgins Kevin (2008-2013)

### **Présidents**

Da Cruz Vilaça José Luis (1989-1995)

Saggio Antonio (1995-1998)

Vesterdorf Bo (1998-2007)

### **Greffier**

Jung Hans (1989-2005)



## C — Statistiques judiciaires du Tribunal

### **Activité générale du Tribunal**

1. Affaires introduites, clôturées, pendantes (2010-2014)

### **Affaires introduites**

2. Nature des procédures (2010-2014)
3. Nature du recours (2010-2014)
4. Matière du recours (2010-2014)

### **Affaires clôturées**

5. Nature des procédures (2010-2014)
6. Matière du recours (2014)
7. Matière du recours (2010-2014) (arrêts et ordonnances)
8. Formation de jugement (2010-2014)
9. Durée des procédures en mois (2010-2014) (arrêts et ordonnances)

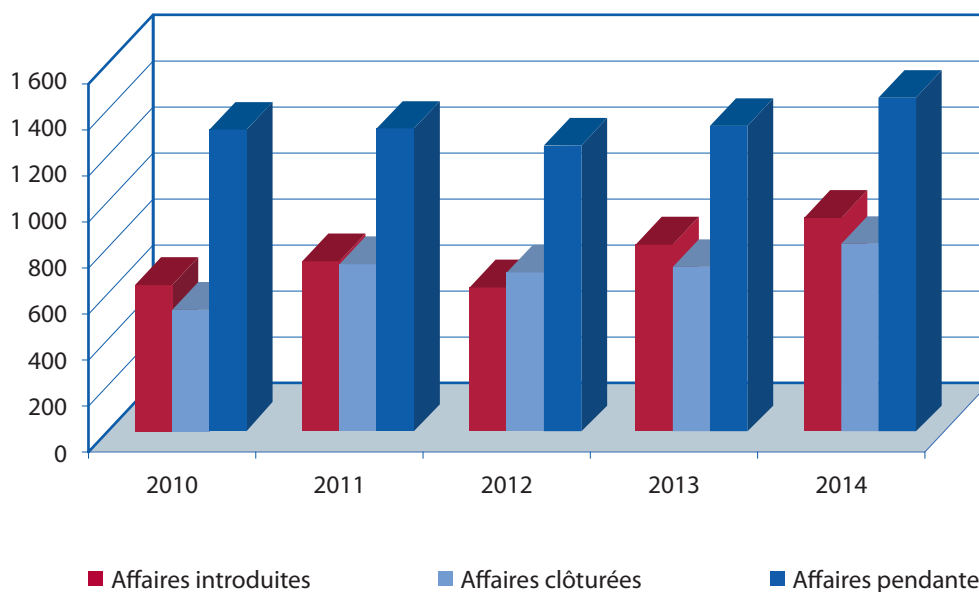
### **Affaires pendantes au 31 décembre**

10. Nature des procédures (2010-2014)
11. Matière du recours (2010-2014)
12. Formation de jugement (2010-2014)

### **Divers**

13. Référé (2010-2014)
14. Procédures accélérées (2010-2014)
15. Décisions du Tribunal ayant fait l'objet d'un pourvoi devant la Cour de justice (1990-2014)
16. Répartition des pourvois devant la Cour de justice par nature de procédure (2010-2014)
17. Résultats des pourvois devant la Cour de justice (2014) (arrêts et ordonnances)
18. Résultats des pourvois devant la Cour de justice (2010-2014) (arrêts et ordonnances)
19. Évolution générale (1989-2014) (affaires introduites, clôturées, pendantes)

## 1. *Activité générale du Tribunal — Affaires introduites, clôturées, pendantes (2010-2014)*<sup>1 2</sup>



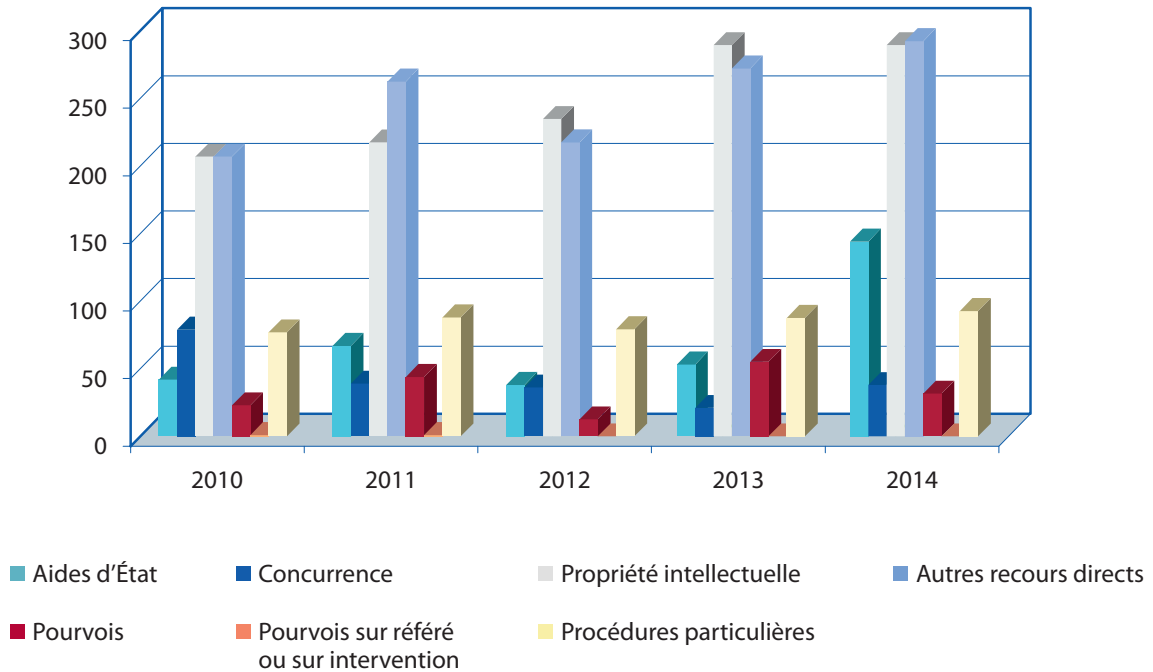
	2010	2011	2012	2013	2014
Affaires introduites	636	722	617	790	912
Affaires clôturées	527	714	688	702	814
Affaires pendantes	1 300	1 308	1 237	1 325	1 423

<sup>1</sup> Sauf indication contraire, le présent tableau et les tableaux des pages qui suivent prennent en compte les procédures particulières.

On considère comme «procédures particulières»: l'opposition à un arrêt (article 41 du statut de la Cour; article 122 du règlement de procédure du Tribunal); la tierce opposition (article 42 du statut de la Cour; article 123 du règlement de procédure du Tribunal); la révision d'un arrêt (article 44 du statut de la Cour; article 125 du règlement de procédure du Tribunal); l'interprétation d'un arrêt (article 43 du statut de la Cour; article 129 du règlement de procédure du Tribunal); la taxation des dépens (article 92 du règlement de procédure du Tribunal); l'aide judiciaire (article 96 du règlement de procédure du Tribunal) et la rectification d'un arrêt (article 84 du règlement de procédure du Tribunal).

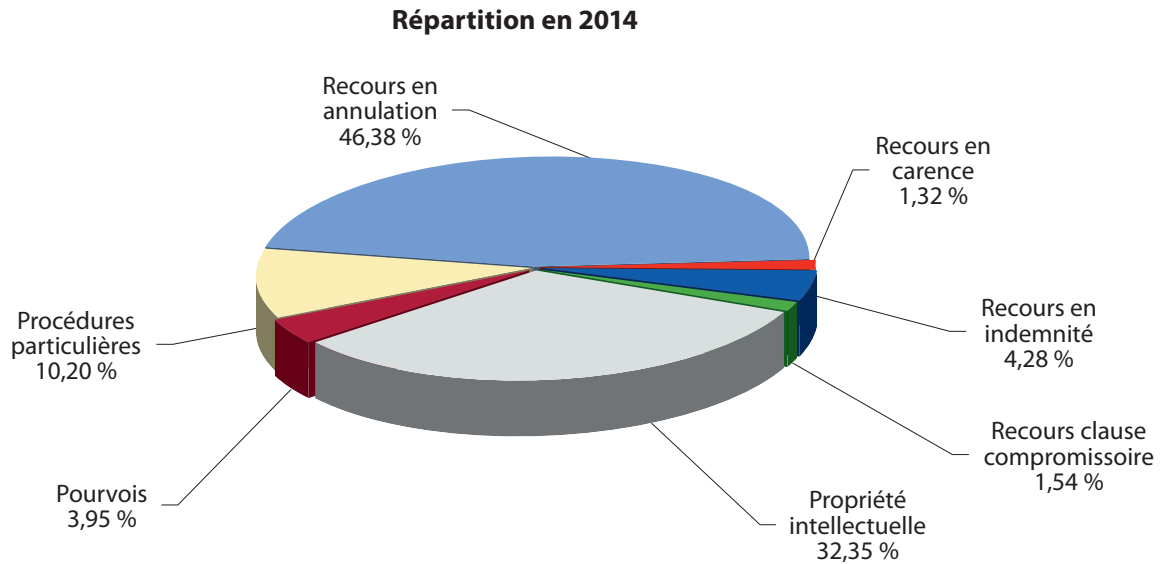
<sup>2</sup> Sauf indication contraire, le présent tableau et les tableaux des pages qui suivent ne prennent pas en compte les procédures de référé.

## 2. Affaires introduites — Nature des procédures (2010-2014)



	2010	2011	2012	2013	2014
Aides d'État	42	67	36	54	148
Concurrence	79	39	34	23	41
Propriété intellectuelle	207	219	238	293	295
Autres recours directs	207	264	220	275	299
Pourvois	23	44	10	57	36
Pourvois sur référé ou sur intervention	1	1	1		
Procédures particulières	77	88	78	88	93
<b>Total</b>	<b>636</b>	<b>722</b>	<b>617</b>	<b>790</b>	<b>912</b>

### 3. Affaires introduites — Nature du recours (2010-2014)

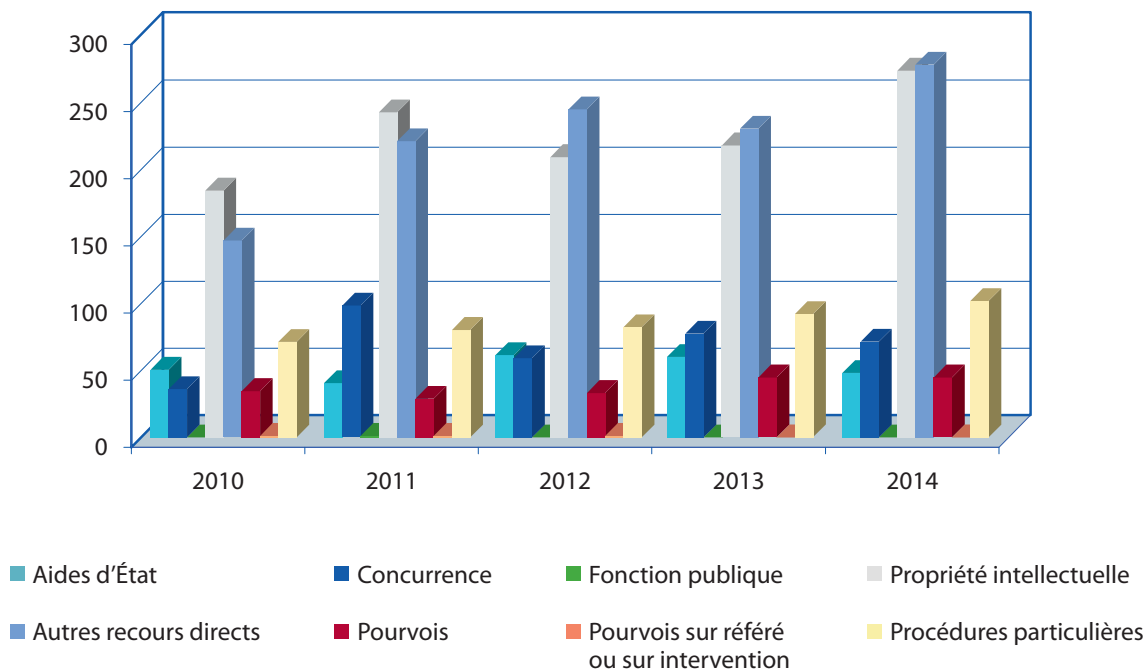


	2010	2011	2012	2013	2014
Recours en annulation	304	341	257	319	423
Recours en carence	7	8	8	12	12
Recours en indemnité	8	16	17	15	39
Recours clause compromissoire	9	5	8	6	14
Propriété intellectuelle	207	219	238	293	295
Pourvois	23	44	10	57	36
Pourvois sur référé ou sur intervention	1	1	1		
Procédures particulières	77	88	78	88	93
<b>Total</b>	<b>636</b>	<b>722</b>	<b>617</b>	<b>790</b>	<b>912</b>

#### 4. Affaires introduites — Matière du recours (2010-2014)

	2010	2011	2012	2013	2014
Accès aux documents	19	21	18	20	17
Action extérieure de l'Union européenne	1	2	1		3
Adhésion de nouveaux États				1	
Agriculture	24	22	11	27	15
Aides d'État	42	67	36	54	148
Association des pays et territoires d'outre-mer				1	
Citoyenneté de l'Union					1
Clause compromissoire	9	5	8	6	14
Cohésion économique, sociale et territoriale	24	3	4	3	3
Concurrence	79	39	34	23	41
Culture				1	
Dispositions financières (budget, cadre financier, ressources propres, lutte contre la fraude)			1		5
Droit des entreprises					1
Droit institutionnel	17	44	41	44	67
Éducation, formation professionnelle, jeunesse et sport		2	1	2	
Emploi				2	
Énergie		1		1	3
Enregistrement, évaluation, autorisation et restrictions applicables aux substances chimiques (règlement REACH)	8	3	2	12	3
Environnement	15	6	3	11	10
Espace de liberté, de sécurité et de justice		1		6	1
Fiscalité	1	1	1	1	1
Liberté d'établissement					1
Libre circulation des marchandises				1	
Libre circulation des personnes	1				
Libre prestation de services	1		1		1
Marchés publics	15	18	23	15	17
Mesures restrictives (Action extérieure)	21	93	59	41	68
Politique commerciale	9	11	20	23	31
Politique commune de la pêche	19	3		3	3
Politique économique et monétaire	4	4	3	15	4
Politique étrangère et de sécurité commune	1			2	
Politique industrielle					2
Politique sociale	4	5	1		
Propriété intellectuelle et industrielle	207	219	238	294	295
Protection des consommateurs				1	1
Rapprochement des législations				13	
Recherche, développement technologique et espace	3	4	3	5	2
Réseaux transeuropéens				3	
Santé publique	4	2	12	5	11
Sécurité sociale des travailleurs migrants				1	
Tourisme				2	
Transports	1	1		5	1
Union douanière et tarif douanier commun	4	10	6	1	7
<b>Total traité TFUE</b>	<b>533</b>	<b>587</b>	<b>527</b>	<b>645</b>	<b>777</b>
<b>Total traité EA</b>	<b>1</b>				
Statut des fonctionnaires	25	47	12	57	42
Procédures particulières	77	88	78	88	93
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>636</b>	<b>722</b>	<b>617</b>	<b>790</b>	<b>912</b>

## 5. Affaires clôturées — Nature des procédures (2010-2014)



	2010	2011	2012	2013	2014
Aides d'État	50	41	63	60	51
Concurrence	38	100	61	75	72
Fonction publique		1			
Propriété intellectuelle	180	240	210	217	275
Autres recours directs	149	222	240	226	279
Pourvois	37	29	32	39	42
Pourvois sur référé ou sur intervention	1	1	1		
Procédures particulières	72	80	81	85	95
<b>Total</b>	<b>527</b>	<b>714</b>	<b>688</b>	<b>702</b>	<b>814</b>

## 6. Affaires clôturées — Matière du recours (2014)

	Arrêts	Ordonnances	Total
Accès aux documents	8	15	23
Agriculture	8	7	15
Aides d'État	30	21	51
Association des pays et territoires d'outre-mer		1	1
Citoyenneté de l'Union		1	1
Clause compromissoire	5	5	10
Cohésion économique, sociale et territoriale	1		1
Concurrence	54	18	72
Droit institutionnel	6	27	33
Éducation, formation professionnelle, jeunesse et sport	2		2
Énergie		3	3
Enregistrement, évaluation, autorisation et restrictions applicables aux substances chimiques (règlement REACH)	1	2	3
Environnement	5	5	10
Espace de liberté, de sécurité et de justice		1	1
Fiscalité		2	2
Libre prestation de services		1	1
Marchés publics	16	2	18
Mesures restrictives (Action extérieure)	38	30	68
Politique commerciale	8	10	18
Politique commune de la pêche	12	3	15
Politique économique et monétaire		13	13
Politique étrangère et de sécurité commune		2	2
Propriété intellectuelle et industrielle	207	68	275
Rapprochement des législations		13	13
Recherche, développement technologique et espace		1	1
Réseaux transeuropéens		1	1
Santé publique	4	6	10
Tourisme	1		1
Transports	1	2	3
Union douanière et tarif douanier commun		6	6
<b>Total traité CE/TFUE</b>	<b>407</b>	<b>266</b>	<b>673</b>
Statut des fonctionnaires	21	25	46
Procédures particulières		95	95
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>428</b>	<b>386</b>	<b>814</b>

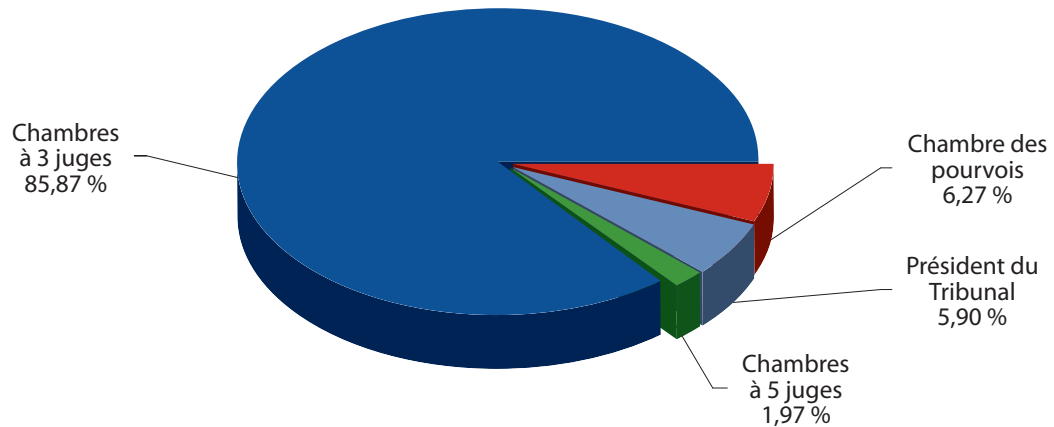
## 7. Affaires clôturées — Matière du recours (2010-2014) (arrêts et ordonnances)

	2010	2011	2012	2013	2014
Accès aux documents	21	23	21	19	23
Action extérieure de l'Union européenne	4	5		2	
Agriculture	16	26	32	16	15
Aides d'État	50	41	63	59	51
Association des pays et territoires d'outre-mer					1
Citoyenneté de l'Union					1
Clause compromissoire	12	6	11	8	10
Cohésion économique, sociale et territoriale	2	9	12	14	1
Concurrence	38	100	61	75	72
Dispositions financières (budget, cadre financier, ressources propres, lutte contre la fraude)			2		
Droit des entreprises	1				
Droit institutionnel	26	36	41	35	33
Éducation, formation professionnelle, jeunesse et sport	1	1	1	1	2
Emploi				2	
Énergie	2			1	3
Enregistrement, évaluation, autorisation et restrictions applicables aux substances chimiques (règlement REACH)		4	1	6	3
Environnement	6	22	8	6	10
Espace de liberté, de sécurité et de justice			2	7	1
Fiscalité	1		2		2
Libre circulation des marchandises				1	
Libre circulation des personnes		2	1		
Libre prestation de services	2	3	2		1
Marchés publics	16	15	24	21	18
Mesures restrictives (Action extérieure)	10	32	42	40	68
Politique commerciale	8	10	14	19	18
Politique commune de la pêche		5	9	2	15
Politique économique et monétaire	2	3	2	1	13
Politique étrangère et de sécurité commune					2
Politique sociale	6	5	1	4	
Propriété intellectuelle et industrielle	180	240	210	218	275
Protection des consommateurs	2	1			
Rapprochement des législations					13
Recherche, développement technologique et espace	3	5	3	4	1
Réseaux transeuropéens					1
Santé publique	2	3	2	4	10
Sécurité sociale des travailleurs migrants				1	
Tourisme				1	1
Transports	2	1	1		3
Union douanière et tarif douanier commun	4	1	6	9	6
<b>Total traité CE/TFUE</b>	<b>417</b>	<b>599</b>	<b>574</b>	<b>576</b>	<b>673</b>
<b>Total traité CA</b>				<b>1</b>	
<b>Total traité EA</b>		<b>1</b>			
Statut des fonctionnaires	38	34	33	40	46
Procédures particulières	72	80	81	85	95
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>527</b>	<b>714</b>	<b>688</b>	<b>702</b>	<b>814</b>



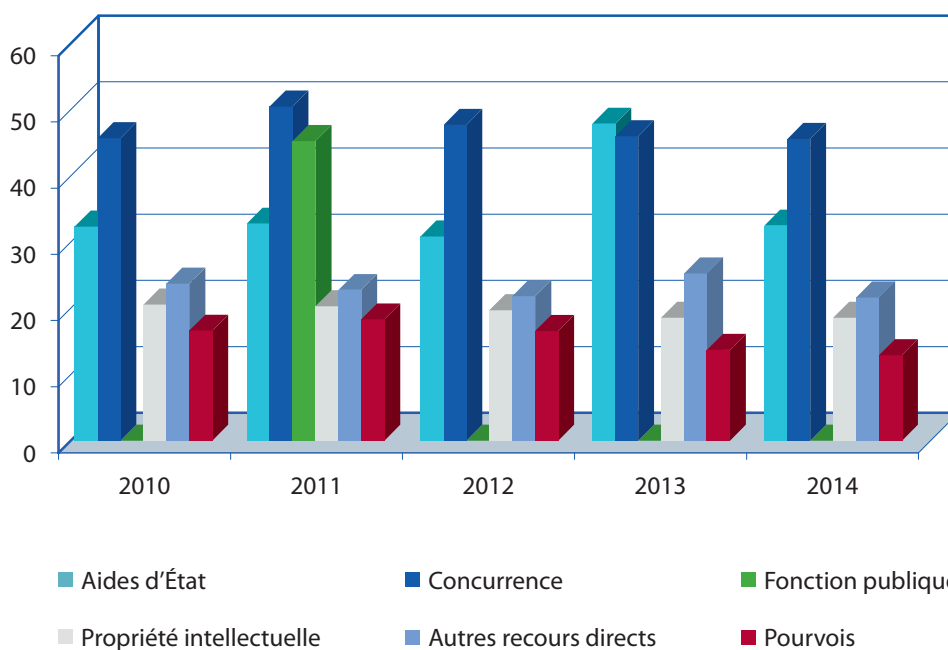
## 8. Affaires clôturées — Formation de jugement (2010-2014)

Répartition en 2014



	2010			2011			2012			2013			2014		
	Arrêts	Ordonnances	Total	Arrêts	Ordonnances	Total	Arrêts	Ordonnances	Total	Arrêts	Ordonnances	Total	Arrêts	Ordonnances	Total
Grande chambre		2	2												
Chambre des pourvois	22	15	37	15	14	29	17	20	37	13	45	58	21	30	51
Président du Tribunal		54	54		56	56		50	50		40	40		48	48
Chambres à 5 juges	8		8	19	6	25	9		9	7	1	8	9	7	16
Chambres à 3 juges	255	168	423	359	245	604	328	264	592	378	218	596	398	301	699
Juge unique	3		3												
<b>Total</b>	<b>288</b>	<b>239</b>	<b>527</b>	<b>393</b>	<b>321</b>	<b>714</b>	<b>354</b>	<b>334</b>	<b>688</b>	<b>398</b>	<b>304</b>	<b>702</b>	<b>428</b>	<b>386</b>	<b>814</b>

## 9. Affaires clôturées — Durée des procédures en mois (2010-2014)<sup>1</sup> (arrêts et ordonnances)

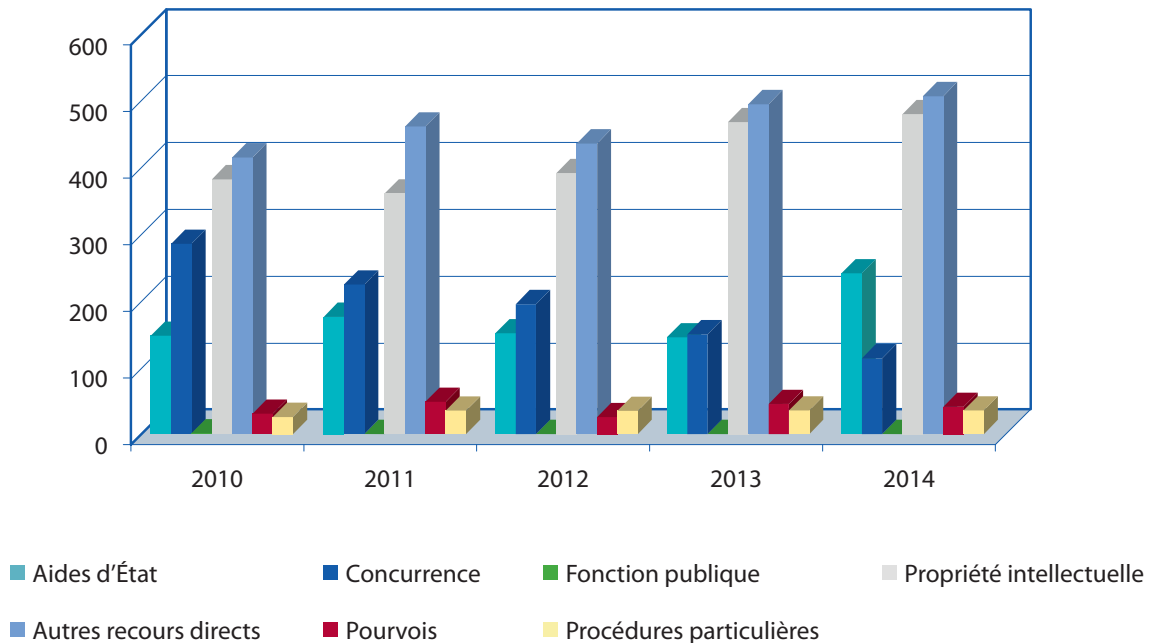


	2010	2011	2012	2013	2014
Aides d'État	32,4	32,8	31,5	48,1	32,5
Concurrence	45,7	50,5	48,4	46,4	45,8
Fonction publique		45,3			
Propriété intellectuelle	20,6	20,3	20,3	18,7	18,7
Autres recours directs	23,7	22,8	22,2	24,9	22,1
Pourvois	16,6	18,3	16,8	13,9	12,8

<sup>1</sup> Le calcul de la durée moyenne des procédures ne tient pas compte: des affaires dans lesquelles il est statué par arrêt interlocutoire; des procédures particulières; des pourvois sur référé ou sur intervention.

Les durées sont exprimées en mois et en dixièmes de mois.

## 10. Affaires pendantes au 31 décembre — Nature des procédures (2010-2014)

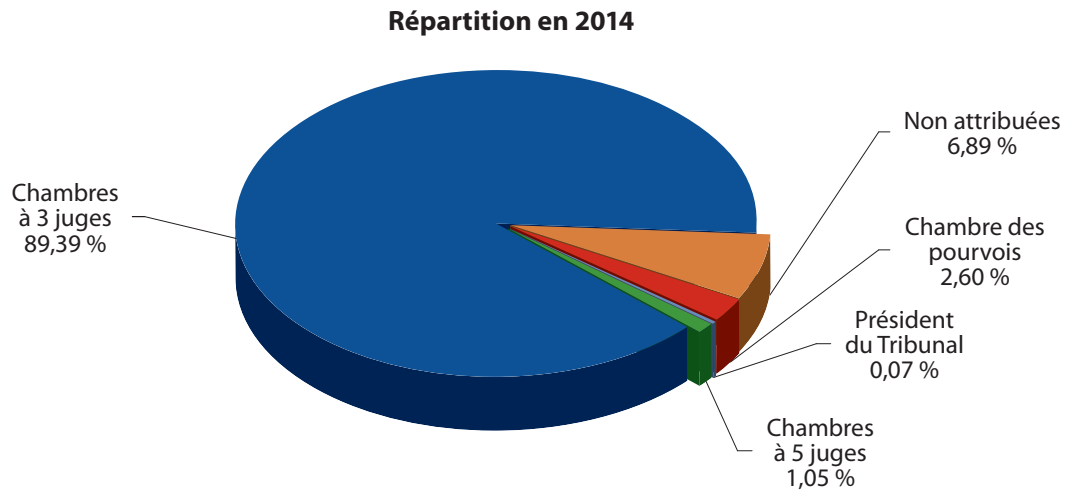


	2010	2011	2012	2013	2014
Aides d'État	153	179	152	146	243
Concurrence	288	227	200	148	117
Fonction publique	1				
Propriété intellectuelle	382	361	389	465	485
Autres recours directs	416	458	438	487	507
Pourvois	32	47	25	43	37
Procédures particulières	28	36	33	36	34
<b>Total</b>	<b>1 300</b>	<b>1 308</b>	<b>1 237</b>	<b>1 325</b>	<b>1 423</b>

## 11. Affaires pendantes au 31 décembre — Matière du recours (2010-2014)

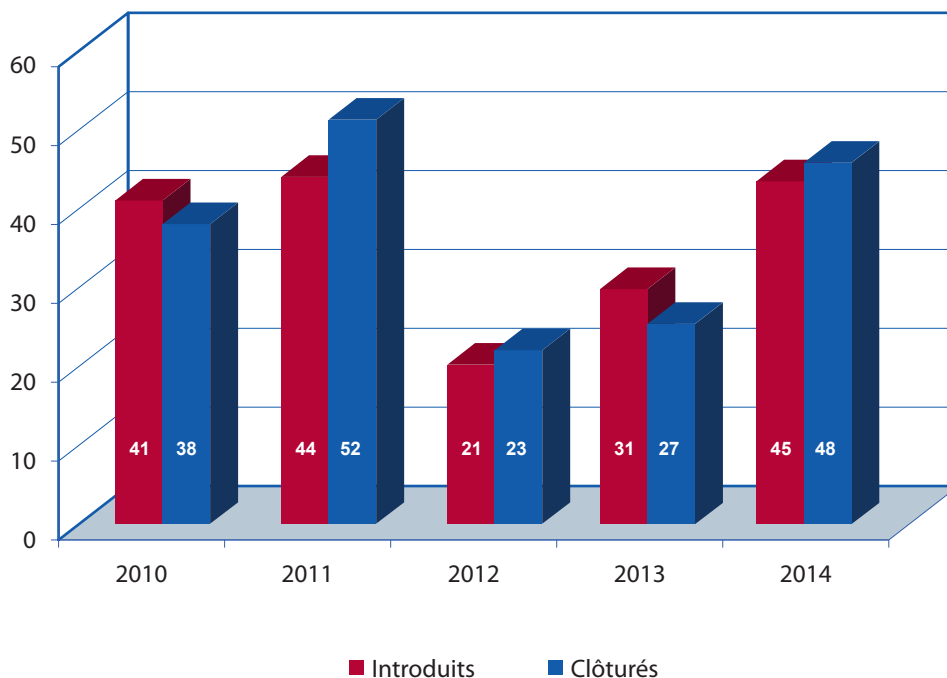
	2010	2011	2012	2013	2014
Accès aux documents	42	40	37	38	32
Action extérieure de l'Union européenne	5	2	3	1	4
Adhésion de nouveaux États				1	1
Agriculture	65	61	40	51	51
Aides d'État	152	178	151	146	243
Association des pays et territoires d'outre-mer				1	
Clause compromissoire	19	18	15	13	17
Cohésion économique, sociale et territoriale	38	32	24	13	15
Concurrence	288	227	200	148	117
Culture				1	1
Dispositions financières (budget, cadre financier, ressources propres, lutte contre la fraude)	2	2	1	1	6
Droit des entreprises					1
Droit institutionnel	33	41	41	50	84
Éducation, formation professionnelle, jeunesse et sport		1	1	2	
Énergie		1	1	1	1
Enregistrement, évaluation, autorisation et restrictions applicables aux substances chimiques (règlement REACH)	8	7	8	14	14
Environnement	34	18	13	18	18
Espace de liberté, de sécurité et de justice	2	3	1		
Fiscalité		1		1	
Liberté d'établissement					1
Libre circulation des personnes	3	1			
Libre prestation de services	4	1			
Marchés publics	40	43	42	36	35
Mesures restrictives (Action extérieure)	28	89	106	107	107
Politique commerciale	34	35	41	45	58
Politique commune de la pêche	27	25	16	17	5
Politique économique et monétaire	2	3	4	18	9
Politique étrangère et de sécurité commune	1	1	1	3	1
Politique industrielle					2
Politique sociale	4	4	4		
Propriété intellectuelle et industrielle	382	361	389	465	485
Protection des consommateurs	1			1	2
Rapprochement des législations				13	
Recherche, développement technologique et espace	8	7	7	8	9
Réseaux transeuropéens				3	2
Santé publique	6	5	15	16	17
Tourisme				1	
Transports	1	1		5	3
Union douanière et tarif douanier commun	6	15	15	7	8
<b>Total traité CE/TFUE</b>	<b>1 235</b>	<b>1 223</b>	<b>1 176</b>	<b>1 245</b>	<b>1 349</b>
<b>Total traité CA</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>		
<b>Total traité EA</b>	<b>1</b>				
Statut des fonctionnaires	35	48	27	44	40
Procédures particulières	28	36	33	36	34
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>1 300</b>	<b>1 308</b>	<b>1 237</b>	<b>1 325</b>	<b>1 423</b>

## 12. Affaires pendantes au 31 décembre — Formation de jugement (2010-2014)



	2010	2011	2012	2013	2014
Chambre des pourvois	32	51	38	51	37
Président du Tribunal	3	3	3	1	1
Chambres à 5 juges	58	16	10	12	15
Chambres à 3 juges	1 132	1 134	1 123	1 146	1 272
Non attribuées	75	104	63	115	98
<b>Total</b>	<b>1 300</b>	<b>1 308</b>	<b>1 237</b>	<b>1 325</b>	<b>1 423</b>

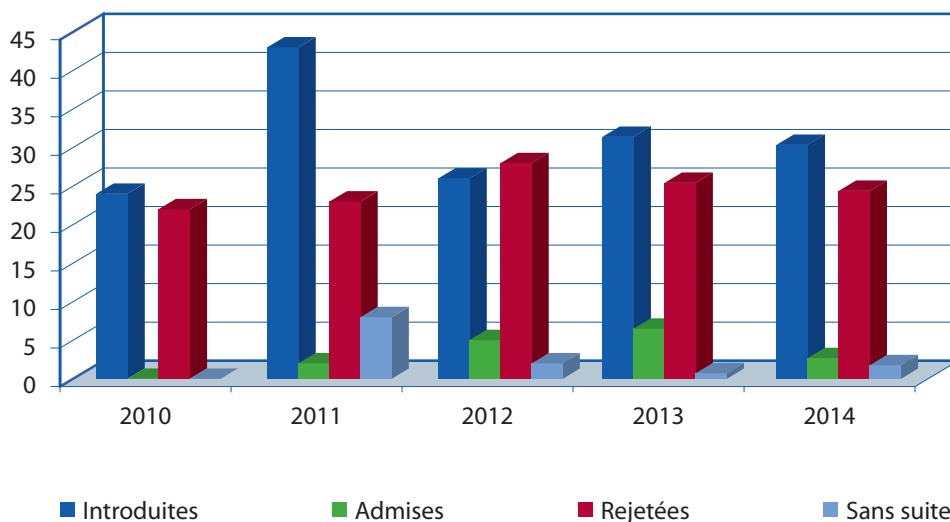
### 13. Divers — Référé (2010-2014)



#### Répartition en 2014

	Référé introduits	Référé clôturés	Sens de la décision		
			Accord	Radiation/ Non-lieu	Refus
Accès aux documents	1	3	1	2	
Agriculture		1	1		
Aides d'État	29	27	1	2	24
Association des pays et territoires d'outre-mer		1			1
Clause compromissoire	1	1			1
Droit institutionnel	3	4		2	2
Environnement		1			1
Marchés publics	5	4	1		3
Mesures restrictives (Action extérieure)	2	2			2
Politique commerciale	2	2			2
Recherche, développement technologique et espace	1	1			1
Santé publique	1	1			1
<b>Total</b>	<b>45</b>	<b>48</b>	<b>4</b>	<b>6</b>	<b>38</b>

### 14. Divers — Procédures accélérées (2010-2014)<sup>1</sup>

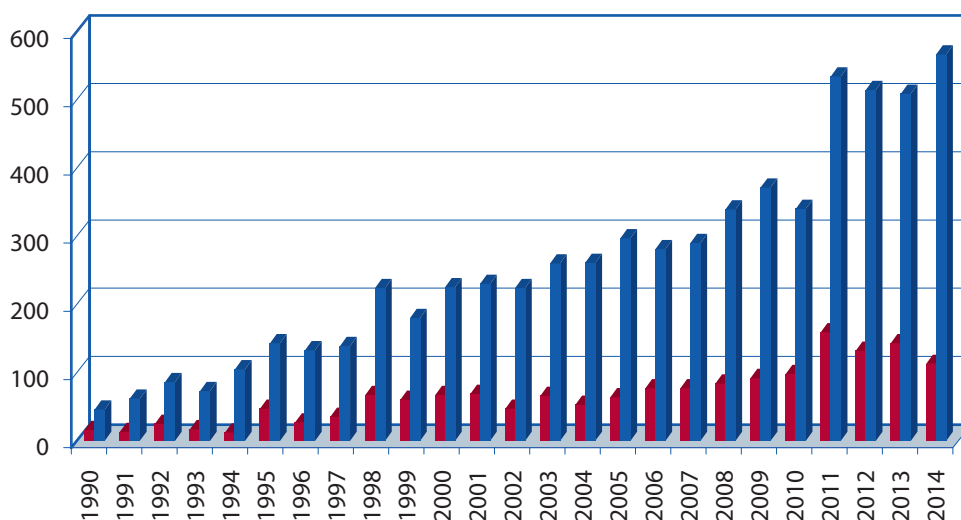


	2010				2011				2012				2013				2014			
	Introduites	Sens de la décision			Introduites	Sens de la décision			Introduites	Sens de la décision			Introduites	Sens de la décision			Introduites	Sens de la décision		
	Admises	Rejetées	Sans suite <sup>2</sup>	Admises	Rejetées	Sans suite <sup>2</sup>	Admises	Rejetées	Sans suite <sup>2</sup>	Admises	Rejetées	Sans suite <sup>2</sup>	Admises	Rejetées	Sans suite <sup>2</sup>	Admises	Rejetées	Sans suite <sup>2</sup>		
Accès aux documents				2	1		1	2		1	1		2		2					
Action extérieure de l'Union européenne	1	1																		
Agriculture										1	1									
Aides d'État	7	5		2	2		2		2				13	2	10					
Cohésion économique, sociale et territoriale	1	1					1	1												
Concurrence	3	3		4	4		2	2		2	2		1	1						
Droit institutionnel				1		1	1	1					1					1		
Énergie										1	1									
Environnement				2	2					5	5		1							
Marchés publics	2	2								2	1		1	2						
Mesures restrictives (Action extérieure)	10	10		30	2	12	7	10	4	16	4	4	9	9						
Politique commerciale				3	2		3	2		15	2	14	1							
Politique sociale				1	1															
Santé publique							5	1	3	1	2		3	1	1	1				
Union douanière et tarif douanier commun							1	1												
<b>Total</b>	<b>24</b>	<b>22</b>	<b>43</b>	<b>2</b>	<b>23</b>	<b>9</b>	<b>26</b>	<b>5</b>	<b>28</b>	<b>2</b>	<b>32</b>	<b>7</b>	<b>26</b>	<b>1</b>	<b>31</b>	<b>3</b>	<b>25</b>	<b>2</b>		

<sup>1</sup> Le traitement accéléré d'une affaire devant le Tribunal peut être accordé sur la base de l'article 76 bis du règlement de procédure. Cette disposition est applicable depuis le 1<sup>er</sup> février 2001.

<sup>2</sup> Relèvent de la catégorie «sans suite» les cas suivants: retrait de la demande, désistement et cas dans lesquels le recours est réglé par voie d'ordonnance avant même qu'il soit statué sur la demande de procédure accélérée.

## 15. Divers — Décisions du Tribunal ayant fait l'objet d'un pourvoi devant la Cour de justice (1990-2014)



■ Nombre de décisions ayant fait l'objet d'un pourvoi      ■ Total des décisions attaquables<sup>1</sup>

	Nombre de décisions ayant fait l'objet d'un pourvoi	Total des décisions attaquables <sup>1</sup>	Pourcentage de décisions ayant fait l'objet d'un pourvoi
1990	16	46	35 %
1991	13	62	21 %
1992	25	86	29 %
1993	17	73	23 %
1994	12	105	11 %
1995	47	143	33 %
1996	27	133	20 %
1997	35	139	25 %
1998	67	224	30 %
1999	60	180	33 %
2000	67	225	30 %
2001	69	230	30 %
2002	47	225	21 %
2003	66	260	25 %
2004	53	261	20 %
2005	64	297	22 %
2006	77	281	27 %
2007	78	290	27 %
2008	84	339	25 %
2009	92	371	25 %
2010	98	338	29 %
2011	158	533	30 %
2012	132	514	26 %
2013	144	510	28 %
2014	110	561	20 %

<sup>1</sup> Total des décisions attaquables — arrêts, ordonnances de référé et de rejet d'intervention, et toutes ordonnances mettant fin à l'instance autres que les ordonnances de radiation et de transfert — pour lesquelles le délai de pourvoi a expiré ou un pourvoi a été formé.



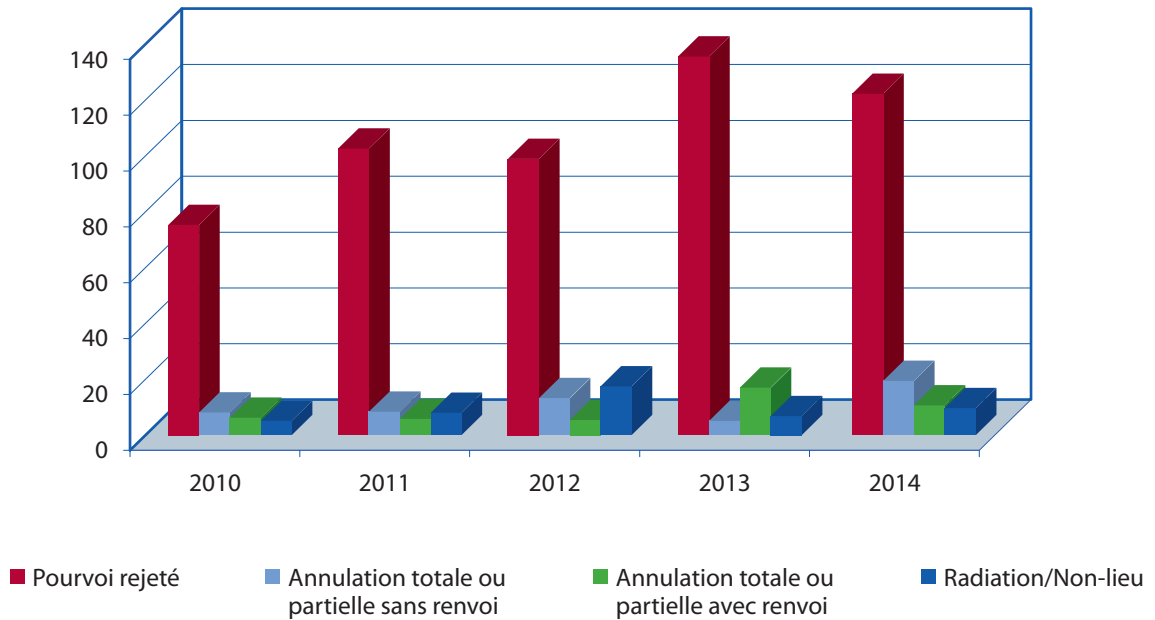
## 16. Divers — Répartition des pourvois devant la Cour de justice par nature de procédure (2010-2014)

	2010			2011			2012			2013			2014		
	Décisions ayant fait l'objet d'un pourvoi	Décisions attaquables	Pourvois en %	Décisions ayant fait l'objet d'un pourvoi	Décisions attaquables	Pourvois en %	Décisions ayant fait l'objet d'un pourvoi	Décisions attaquables	Pourvois en %	Décisions ayant fait l'objet d'un pourvoi	Décisions attaquables	Pourvois en %	Décisions ayant fait l'objet d'un pourvoi	Décisions attaquables	Pourvois en %
Aides d'État	17	34	50 %	10	37	27 %	18	52	35 %	16	52	31 %	15	77	19 %
Concurrence	15	33	45 %	49	90	54 %	24	60	40 %	28	73	38 %	15	44	34 %
Fonction publique				1	1	100 %									
Propriété intellectuelle	32	140	23 %	39	201	19 %	41	190	22 %	38	183	21 %	33	209	16 %
Autres recours directs	34	131	26 %	59	204	29 %	47	208	23 %	62	202	31 %	47	231	20 %
Pourvois								2	0 %						
Procédures particulières							2	2	100 %						
<b>Total</b>	98	338	29 %	158	533	30 %	132	514	26 %	144	510	28 %	110	561	20 %

## 17. Divers — Résultats des pourvois devant la Cour de justice (2014) (arrêts et ordonnances)

	Pourvoi rejeté	Annulation totale ou partielle sans renvoi	Annulation totale ou partielle avec renvoi	Radiation/Non-lieu	Total
Accès aux documents	2	2		2	6
Agriculture	8				8
Aides d'État	30		2		32
Cohésion économique, sociale et territoriale	2	5			7
Concurrence	13	8	3		24
Droit institutionnel	5	1			6
Éducation, formation professionnelle, jeunesse et sport	1				1
Enregistrement, évaluation, autorisation et restrictions applicables aux substances chimiques (règlement REACH)	5				5
Espace de liberté, de sécurité et de justice	1				1
Marchés publics	1				1
Politique commerciale	3			2	5
Politique commune de la pêche	3				3
Politique étrangère et de sécurité commune	1				1
Politique sociale	3				3
Principes du droit de l'Union	1				1
Propriété intellectuelle et industrielle	40	2	5	5	52
Santé publique	1				1
Statut des fonctionnaires	1				1
<b>Total</b>	<b>121</b>	<b>18</b>	<b>10</b>	<b>9</b>	<b>158</b>

### 18. Divers — Résultats des pourvois devant la Cour de justice (2010-2014) (arrêts et ordonnances)



	2010	2011	2012	2013	2014
Pourvoi rejeté	73	101	98	134	121
Annulation totale ou partielle sans renvoi	6	9	12	5	18
Annulation totale ou partielle avec renvoi	5	6	4	15	10
Radiation/Non-lieu	4	8	15	6	9
<b>Total</b>	<b>88</b>	<b>124</b>	<b>129</b>	<b>160</b>	<b>158</b>

## 19. Divers — Évolution générale (1989-2014)

### Affaires introduites, clôturées, pendantes

	Affaires introduites <sup>1</sup>	Affaires clôturées <sup>2</sup>	Affaires pendantes au 31 décembre
1989	169	1	168
1990	59	82	145
1991	95	67	173
1992	123	125	171
1993	596	106	661
1994	409	442	628
1995	253	265	616
1996	229	186	659
1997	644	186	1 117
1998	238	348	1 007
1999	384	659	732
2000	398	343	787
2001	345	340	792
2002	411	331	872
2003	466	339	999
2004	536	361	1 174
2005	469	610	1 033
2006	432	436	1 029
2007	522	397	1 154
2008	629	605	1 178
2009	568	555	1 191
2010	636	527	1 300
2011	722	714	1 308
2012	617	688	1 237
2013	790	702	1 325
2014	912	814	1 423
<b>Total</b>	<b>11 652</b>	<b>10 229</b>	

<sup>1</sup> 1989: la Cour de justice a renvoyé 153 affaires devant le Tribunal nouvellement créé.  
 1993: la Cour de justice a renvoyé 451 affaires du fait du premier élargissement de compétences du Tribunal.  
 1994: la Cour de justice a renvoyé 14 affaires du fait du deuxième élargissement de compétences du Tribunal.  
 2004-2005: la Cour de justice a renvoyé 25 affaires du fait du troisième élargissement de compétences du Tribunal

<sup>2</sup> 2005-2006: le Tribunal a renvoyé 118 affaires devant le Tribunal de la fonction publique nouvellement créé.



## Chapitre III

### Le Tribunal de la fonction publique



## A — Activité du Tribunal de la fonction publique en 2014

*Par M. le président Sean Van Raepenbusch*

**1.** Les statistiques judiciaires du Tribunal de la fonction publique pour l'année 2014 révèlent que, malgré l'enregistrement des premières affaires découlant de l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 2014, de la réforme du statut des fonctionnaires de l'Union européenne (ci-après le «statut»), le nombre d'affaires introduites (157) semble se stabiliser au vu des statistiques de l'année 2011 (159) et de l'année 2013 (160). En 2012, la juridiction avait enregistré 178 nouvelles requêtes, mais cette année-là apparaît à l'heure actuelle comme faisant figure d'exception.

Le nombre d'affaires clôturées en 2014 (152) est, quant à lui, en recul par rapport à celui de l'année dernière (184), au cours de laquelle le Tribunal de la fonction publique avait, il est vrai, atteint le meilleur résultat quantitatif depuis sa création. Ce recul s'explique par l'expiration du mandat de deux juges le 30 septembre 2014 et par le fait que les juges sortants sont amenés, bien avant ce terme, à se concentrer sur la finalisation d'affaires susceptibles d'être clôturées avant leur départ, laissant ainsi en instance celles qui ne pourraient pas l'être. Lorsqu'il est apparu, en septembre 2014, que le Conseil de l'Union européenne ne parviendrait pas à réunir l'unanimité sur les nominations à intervenir, les deux juges concernés, qui assument désormais leurs fonctions sur la base de l'article 5, troisième alinéa, du statut de la Cour de justice de l'Union européenne ont repris l'examen de nouvelles affaires, mais celles-ci n'ont pu être clôturées avant la fin de l'année.

Il découle de ce qui précède que le nombre d'affaires pendantes est en légère augmentation par rapport à l'année passée (216 en 2014 contre 211 au 31 décembre 2013). Il convient cependant de noter que 99 affaires se sont trouvées suspendues en 2014 contre 26 en 2013, de sorte que le stock d'affaires actives au 31 décembre de l'année commentée s'élève à 117. Il faut souligner que la plupart de ces affaires ont été suspendues dans l'attente d'arrêts du Tribunal de l'Union européenne. Tel est ainsi le cas de 64 affaires résultant d'un contentieux lié au transfert de droits à pension et de 14 autres faisant suite à la réforme du statut.

La durée moyenne de la procédure, durée de suspension éventuelle non incluse, est, quant à elle, passée de 14,7 mois en 2013 à 12,7 mois en 2014. Ce résultat s'explique par le nombre d'affaires suspendues et par le recours proportionnellement plus élevé que par le passé aux ordonnances pour clôturer les litiges (55 % en 2014, contre 50 % en 2013).

Au cours de la période considérée, le président du Tribunal de la fonction publique a, par ailleurs, adopté 5 ordonnances de référé contre 3 en 2013 et 11 en 2012.

Les statistiques judiciaires pour l'année 2014 font aussi apparaître que 36 pourvois ont été introduits contre des décisions du Tribunal de la fonction publique devant le Tribunal de l'Union européenne, ce qui constitue une diminution par rapport à l'année 2013 (56), en ce compris en pourcentage par rapport aux décisions attaquables (36,36 % contre 38,89 %). De plus, sur 42 pourvois tranchés pendant l'année 2014, 33 ont été rejetés et 8 ont été accueillis en tout ou en partie; 5 des affaires ayant donné lieu à une annulation ont, de surcroît, fait l'objet d'un renvoi. Un seul pourvoi a fait l'objet d'une radiation.

Par ailleurs, 12 affaires ont été clôturées par un règlement amiable au titre du règlement de procédure, contre 9 l'année précédente, ce qui constitue, avec l'année 2010, le meilleur résultat obtenu à cet égard par le Tribunal de la fonction publique.

2. Il importe également de signaler que, le 21 mai 2014, le Tribunal de la fonction publique a adopté son nouveau règlement de procédure ainsi que de nouvelles instructions au greffier et de nouvelles instructions pratiques aux parties. Ces textes sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2014.

3. Dans les développements qui suivent seront présentées les décisions du Tribunal de la fonction publique les plus significatives.

## I. Questions de procédure

### Compétence

Au cours de l'année écoulée, le Tribunal de la fonction publique a été amené à clarifier l'étendue de sa compétence juridictionnelle pour connaître du contentieux relatif à la représentation du personnel.

Tout d'abord, dans l'affaire *Colart e.a./Parlement* (F-31/14, EU:F:2014:264), le Tribunal de la fonction publique a rappelé que, en matière de contentieux électoral concernant la composition des comités du personnel, le juge de l'Union a seulement compétence pour statuer, sur la base des articles 90 et 91 du statut, sur des recours dirigés contre l'institution intéressée et ayant pour objet les actes ou les omissions de l'autorité investie du pouvoir de nomination (ci-après l'«AIPN») dans le cadre du devoir que celle-ci a de prévenir ou de censurer des irrégularités manifestes de la part des organes en charge de la tenue des élections afin d'assurer aux fonctionnaires la possibilité de désigner leurs représentants en toute liberté et dans le respect des règles établies. Dès lors, ce n'est qu'à titre incident, dans le cadre du contrôle juridictionnel des actes ou omissions de l'AIPN au regard de son obligation d'assurer la régularité des élections, que le juge de l'Union peut être amené à examiner si les actes adoptés par un collège de scrutateurs sont éventuellement entachés d'illégalité.

La répartition des compétences juridictionnelles entre le Tribunal de l'Union européenne et le Tribunal de la fonction publique a quant à elle été précisée dans une ordonnance *Colart e.a./Parlement* (F-87/13, EU:F:2014:53). Les requérants se présentaient comme les dépositaires légitimes d'une organisation syndicale ou professionnelle (ci-après une «OSP») et contestaient la désignation, par le Parlement, des personnes disposant de droits sur la boîte de messagerie de cette organisation. Le Tribunal de la fonction publique a rejeté le recours comme irrecevable en considérant, en substance, qu'il appartenait à l'OSP d'introduire elle-même un recours en annulation sur la base de l'article 263 TFUE devant le Tribunal de l'Union européenne par l'entremise de ses représentants dûment habilités à adopter une décision de former un tel recours, qualité dont les requérants se prévalaient précisément.

### Conditions de recevabilité

#### 1. Acte faisant grief

Il ressort de l'article 90, paragraphe 2, et de l'article 91, paragraphe 1, du statut, que les fonctionnaires peuvent former une réclamation, puis un recours, contre toute «mesure de caractère général» leur faisant grief. Sur cette base, la jurisprudence s'est fixée en ce sens que les intéressés ont le droit d'introduire un recours contre une mesure de caractère général de l'AIPN qui leur fait grief dès lors, d'une part, que cette mesure ne requiert pas, pour produire des effets de droit, de mesure d'application ou ne laisse, pour son application, aucune marge d'appréciation aux autorités chargées de sa mise en œuvre et, d'autre part, qu'elle affecte immédiatement les



intérêts des fonctionnaires en modifiant, de façon caractérisée, leur situation juridique. Le Tribunal de la fonction publique a appliqué cette jurisprudence dans l'arrêt *Julien-Malvy e.a./SEAE* (F-100/13, EU:F:2014:224) ainsi que dans l'arrêt *Osorio e.a./SEAE* (F-101/13, EU:F:2014:223, faisant l'objet d'un pourvoi devant le Tribunal de l'Union) à une décision prise par l'AIPN en application de l'article 10 de l'annexe X du statut, entraînant la suppression de l'indemnité de conditions de vie à l'égard des agents affectés dans certaines délégations et bureaux de l'Union dans des pays tiers. Il a admis la recevabilité du recours au motif que cette décision apparaissait suffisamment précise et inconditionnelle pour ne requérir aucune mesure particulière d'application. Certes, sa mise en œuvre supposait l'adoption de mesures administratives, de portée individuelle, pour mettre fin à l'octroi de l'indemnité en faveur des agents concernés. Toutefois, le juge de l'Union a observé que l'adoption de ces mesures intermédiaires ne pouvaient être le résultat d'une quelconque marge d'appréciation dans le chef des autorités gestionnaires et qu'elle n'était donc pas de nature à faire obstacle au caractère immédiat de l'affectation de la situation juridique des requérants.

Par ailleurs, selon une jurisprudence bien établie, une lettre se bornant à rappeler à un agent les stipulations de son contrat relatives à la date d'expiration de celui-ci et ne contenant aucun élément nouveau par rapport auxdites stipulations ne constitue pas un acte faisant grief. Néanmoins, le Tribunal de la fonction publique a rappelé, dans son arrêt *Drakeford/EMA* (F-29/13, EU:F:2014:10, faisant l'objet d'un pourvoi devant le Tribunal de l'Union), que, dans le cas où le contrat peut faire l'objet d'un renouvellement, la décision prise par l'administration, à la suite d'un réexamen, de ne pas renouveler le contrat constitue un acte faisant grief, distinct du contrat en question et susceptible de faire l'objet d'une réclamation, voire d'un recours, dans les délais statutaires. Il en va ainsi, en particulier, d'une lettre se limitant formellement à «rappeler» la date d'échéance d'un contrat, mais qui s'inscrit dans un contexte dans lequel ce contrat était renouvelable et qui fait suite à une procédure interne ayant pour fondement l'article 8 du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne (ci-après le «RAA»).

## 2. Respect de la procédure précontentieuse

La jurisprudence déduit de l'article 91, paragraphe 2, du statut une règle de concordance entre la réclamation, au sens de cette disposition, et la requête qui la suit. Cette règle exige, sous peine d'irrecevabilité, qu'un moyen soulevé devant le juge de l'Union l'ait déjà été dans le cadre de la procédure précontentieuse, afin que l'AIPN ait été en mesure de connaître les critiques que l'intéressé formule à l'encontre de la décision contestée. Dans deux arrêts, *CR/Parlement* (F-128/12, EU:F:2014:38) et *Cerafogli/BCE* (F-26/12, EU:F:2014:218, faisant l'objet d'un pourvoi devant le Tribunal de l'Union), le Tribunal de la fonction publique a néanmoins considéré que cette règle de concordance ne s'applique pas à une exception d'illégalité soulevée pour la première fois dans un recours. À cet égard, la juridiction a relevé, premièrement, que le principe de présomption de légalité des actes des institutions de l'Union européenne implique que l'AIPN ne saurait choisir de laisser inappliqué un acte général en vigueur, qui méconnaîtrait, à son avis, une règle de droit de rang supérieur. Deuxièmement, elle a rappelé que l'exception d'illégalité est, par nature, l'expression d'un principe général qui tend à concilier le principe de légalité et celui de la sécurité juridique. Troisièmement, elle a observé que l'article 277 TFUE ne prévoit la possibilité de mettre en cause un acte de portée générale après l'expiration du délai de recours qu'à l'occasion d'un litige devant un juge de l'Union, de sorte que cette exception ne saurait produire pleinement ses effets dans le cadre d'une procédure de réclamation administrative. Enfin, quatrièmement, elle a considéré que l'irrecevabilité d'une exception d'illégalité soulevée pour la première fois dans la requête constituerait une limitation du droit à une protection juridictionnelle effective non proportionnelle au but poursuivi par la règle de concordance, à savoir permettre un règlement amiable des différends entre le fonctionnaire concerné et l'administration. En effet, une exception d'illégalité implique par nature un raisonnement qui ne saurait être exigé d'un fonctionnaire ou

agent qui ne dispose pas nécessairement des compétences juridiques appropriées pour la formuler au stade précontentieux, et ce sous peine d'irrecevabilité par la suite.

Faisant, en revanche, une application classique des articles 90 et 91 du statut, le Tribunal de la fonction publique a jugé, dans son arrêt *Colart e.a./Parlement* (EU:F:2014:264) rendu dans le cadre du contentieux lié à la représentation du personnel, déjà évoqué, qu'était irrecevable un recours tendant à contester les résultats d'élections au comité du personnel dans une situation où l'AIPN n'avait été saisie d'aucune demande ou réclamation formulée en vertu de l'article 90 du statut. Les requérants avaient certes introduit une «réclamation» devant un collège des scrutateurs en application d'une réglementation adoptée par l'assemblée générale des fonctionnaires. Toutefois, cette circonstance ne les dispensait pas de demander à l'AIPN d'intervenir dans le processus électoral, préalablement à l'introduction de leur recours en vertu de l'article 270 TFUE et de l'article 91 du statut. Même si les termes employés dans cette réglementation étaient ambigus, le Tribunal de la fonction publique a considéré que l'assemblée générale des fonctionnaires d'une institution, de même que les organes statutaires, tel que le comité du personnel, n'ont pas compétence pour déroger à l'article 90 du statut dans le cadre des «conditions d'élection au comité du personnel» qu'ils sont amenés à adopter en vertu de l'article 1<sup>er</sup>, deuxième alinéa, de l'annexe II audit statut.

Dans le même sens, et par une ordonnance *Klar et Fernandez Fernandez/Commission* (F-114/13, EU:F:2014:192, faisant l'objet d'un pourvoi devant le Tribunal de l'Union), le Tribunal de la fonction publique a jugé irrecevable un recours contestant la légalité d'une décision de l'institution défenderesse refusant de reconnaître la légalité d'une décision d'une section locale d'un comité du personnel, cela parce que les requérants n'avaient pas présenté une réclamation préalable dans le délai statutaire de trois mois courant à partir de la première prise de position explicite et circonstanciée de l'institution.

### 3. Intérêt à agir

Au cours de la période considérée, le Tribunal de la fonction publique a été confronté à une exception d'irrecevabilité tirée de ce que le requérant, un ancien fonctionnaire mis à la retraite pour avoir atteint la limite d'âge, n'avait plus d'intérêt à contester un rapport de notation, alors même que ce rapport avait été établi en exécution d'un précédent arrêt d'annulation. Dans son arrêt *Cwik/Commission* (F-4/13, EU:F:2014:263), le Tribunal de la fonction publique a rappelé que le droit d'accès à un tribunal serait illusoire s'il était permis qu'une décision judiciaire définitive et obligatoire reste inopérante au détriment d'une partie et que l'exécution d'un arrêt devait être considérée comme faisant partie intégrante du procès, au sens de l'article 6 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Dans ces conditions, la juridiction a considéré que tout refus de reconnaître au requérant un intérêt à agir en annulation du nouveau rapport reviendrait à méconnaître son droit à la correcte exécution de premier arrêt et, dès lors, son droit à une protection juridictionnelle effective.

### 4. Urgence à statuer en référé

Selon une jurisprudence bien établie, le sursis à exécution a un caractère purement accessoire par rapport à la procédure principale sur laquelle il se greffe. Par conséquent, la décision prise par le juge des référés doit présenter un caractère provisoire en ce sens qu'elle ne saurait ni préjuger du sens de la future décision au fond, ni la rendre illusoire en la privant d'effet utile. Dans son ordonnance *DK/SEAE* (F-27/14 R, EU:F:2014:67), le président du Tribunal de la fonction publique a toutefois estimé que, lorsque les arguments présentés par le requérant font naître des doutes sérieux quant à la légalité de la décision attaquée au regard du principe selon lequel le pénal tient

le disciplinaire en l'état, il ne saurait rejeter la demande de sursis, pour défaut d'urgence, sans se voir reprocher de méconnaître à son tour ledit principe. En d'autres termes, dès lors que sa violation serait, à première vue, avérée, la protection du principe selon lequel le pénal tient le disciplinaire en l'état ne saurait être reportée, même à titre provisoire, dans l'attente de l'arrêt au fond, sans causer un préjudice grave et irréparable pour le requérant, puisque, par hypothèse, l'issue du procès pénal pourrait être gravement affectée par la position de l'autorité administrative sur la matérialité des faits à l'origine d'un tel procès.

## II. Questions de fond

### *Conditions générales de validité des actes*

#### 1. Devoir d'impartialité

Selon une jurisprudence constante, un jury de concours est tenu de garantir que ses appréciations sur tous les candidats examinés lors des épreuves orales sont portées dans des conditions d'égalité et d'objectivité. Dans son arrêt *CG/BEI* (F-115/11, EU:F:2014:187), le Tribunal de la fonction publique a fait application de cette jurisprudence à un panel de sélection ayant pour mission de choisir les meilleurs candidats parmi ceux ayant postulé à la suite de la publication d'un avis de vacance de poste. En conséquence, le Tribunal de la fonction publique a considéré que tous les membres d'un panel de sélection doivent posséder l'indépendance nécessaire pour que leur objectivité ne puisse être mise en doute. Cela étant, la seule circonstance qu'un membre d'un panel de sélection soit visé par une plainte pour harcèlement déposée par un candidat ne saurait, en tant que telle, impliquer l'obligation pour le membre concerné de se récuser. Toutefois, la partie requérante ayant, en l'espèce, fait observer que ce membre était amené à devenir le supérieur hiérarchique direct du candidat qui serait nommé et ayant fourni des indices objectifs, pertinents et concordants qu'il avait un intérêt personnel à défavoriser, le Tribunal de la fonction publique a estimé que celui-ci avait violé son devoir d'impartialité. Par voie de conséquence, dans la mesure où chacun des membres du panel de sélection doit posséder l'indépendance nécessaire pour que l'objectivité du panel de sélection dans son ensemble ne soit pas compromise, la juridiction a jugé que le devoir d'impartialité du panel de sélection, dans son ensemble, avait été méconnu.

Dans une autre affaire, le Tribunal de la fonction publique a été appelé à connaître de la validité d'une procédure de sélection du directeur exécutif d'une agence comportant, notamment, l'intervention d'un comité de présélection chargé d'établir un projet de liste de candidats considérés comme les plus qualifiés, le conseil d'administration de l'agence étant compétent pour procéder à la nomination. Il a jugé, dans son arrêt *Hristov/Commission et EMA* (F-2/12, EU:F:2014:245), que, même si le projet de liste n'avait pas un caractère contraignant, le seul fait que deux membres du conseil d'administration aient siégé au comité de présélection violait le devoir d'impartialité.

#### 2. Droit d'être entendu

Appréciant les modalités du droit d'être entendu d'un agent temporaire concernant le renouvellement éventuel de son contrat, le Tribunal de la fonction publique a souligné, dans l'arrêt *Tzikas/AFE* (F-120/13, EU:F:2014:197), la nécessité que l'intéressé soit clairement informé de l'objet de l'entretien avec sa hiérarchie, afin qu'il puisse faire connaître utilement son point de vue avant que ne soit adoptée une décision l'affectant défavorablement. Ainsi, même en l'absence de dispositions imposant la forme écrite, et même si une information sur l'objet de l'entretien peut alors être orale et découler du contexte dans lequel celui-ci est appelé à se dérouler, une convocation de l'intéressé par la voie écrite peut s'avérer davantage appropriée.

En outre, dans le cadre de la procédure disciplinaire, le droit d'être entendu est «mis en œuvre», au sens de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, d'une part, notamment par l'article 16, paragraphe 1, de l'annexe IX du statut et, d'autre part, par l'article 4 de cette même annexe. Le Tribunal de la fonction publique a relevé, dans son arrêt *de Brito Sequeira Carvalho/Commission* (F-107/13, EU:F:2014:232), que n'est pas conforme à ces dispositions, lues à la lumière de l'article 52, paragraphe 1, de la Charte, la situation d'un fonctionnaire qui n'a été ni présent ni représenté lors de l'audition devant le conseil de discipline et qui n'a pas non plus pu transmettre d'observations écrites, alors que, d'une part, il avait dûment justifié son impossibilité de participer à l'audition à la date prévue et alors que, d'autre part, au cours de cette audition a été entendu le seul témoin à charge cité par l'AIPN.

### *Carrière des fonctionnaires et des agents*

Le Tribunal de la fonction publique a jugé, dans son arrêt *Montagut Viladot/Commission* (F-160/12, EU:F:2014:190, faisant l'objet d'un pourvoi devant le Tribunal de l'Union), que, en l'absence de toute disposition contraire contenue soit dans un règlement ou une directive applicable aux concours de recrutement, soit dans l'avis de concours, l'exigence de possession d'un diplôme universitaire à laquelle est subordonné l'accès à un concours général doit nécessairement s'entendre au sens que donne à cette expression la législation propre à l'État membre où le candidat a fait les études dont il se prévaut.

Par ailleurs, dans son arrêt *De Mendoza Asensi/Commission* (F-127/11, EU:F:2014:14), le Tribunal de la fonction publique a rappelé que le respect des principes d'égalité de traitement et d'objectivité des notations par un jury de concours suppose, en principe, le maintien, dans toute la mesure du possible, de la stabilité de la composition de ce jury tout au long des épreuves. Cependant, la juridiction a concédé qu'il ne pouvait être exclu que la cohérence de la notation puisse être garantie par d'autres moyens. En l'espèce, elle a admis la validité d'une nouvelle méthode d'organisation des travaux d'un jury dans laquelle la stabilité de celui-ci était seulement garantie lors de certaines phases de la procédure. À cet égard, le Tribunal de la fonction publique a retenu, premièrement, que cette stabilité était assurée lors de phases clés, à savoir, tout d'abord, pour décider de la manière dont les épreuves se dérouleraient, ensuite, tous les deux ou trois jours, lors de la mise en commun des notes attribuées aux candidats afin de porter une appréciation sur les compétences de ceux qui avaient été interrogés durant ce laps de temps, et, enfin, à l'issue de l'ensemble des épreuves pour vérifier la cohérence des appréciations. Il a, deuxièmement, relevé que l'égalité de traitement des candidats était aussi garantie par l'identité des méthodes de travail impliquant une utilisation de tests préstructurés et l'application de critères identiques d'appréciation des performances des candidats. Il a, troisièmement, constaté que le président du jury participait aux premières minutes de toutes les épreuves. Enfin, il a, quatrièmement, observé que des études et des analyses avaient été réalisées afin de vérifier la cohérence des notations.

### *Droits et obligations des fonctionnaires et agents*

Conduit, dans l'arrêt *CG/BEI* (F-103/11, EU:F:2014:185) et dans l'arrêt *De Nicola/BEI* (F-52/11, EU:F:2014:243) à préciser la notion de harcèlement moral au sens de l'article 3.6.1 du code de conduite du personnel de la Banque européenne d'investissement lu conjointement avec l'article 2.1 de la politique en matière de dignité au travail dont la Banque s'était également dotée, le Tribunal de la fonction publique a adopté une interprétation similaire à celle qu'il avait développée sur la base de l'article 12 bis du statut, en ce sens qu'il n'est pas exigé que les attitudes ou les agissements portant atteinte à l'estime de soi et à la confiance en soi de la victime soient intentionnels. En conséquence, le Tribunal de la fonction publique a annulé deux décisions de la

Banque de ne pas donner suite à des plaintes pour harcèlement moral au motif qu'il n'apparaissait pas que les comportements dénoncés aient eu ce caractère.

### *Régime pécuniaire et avantages sociaux des fonctionnaires*

#### 1. Indemnité de dépaysement

Dans le cadre de la détermination de l'existence d'un droit à l'indemnité de dépaysement d'un fonctionnaire, le Tribunal de la fonction publique a rappelé, dans son arrêt *Ohrgaard/Commission* (F-151/12, EU:F:2014:8), qu'il ressort de l'article 4, paragraphe 1, sous a) et b), de l'annexe VII du statut que, aux fins de la neutralisation des périodes de résidence à prendre en compte, le législateur de l'Union a établi une différence entre, d'une part, le fonctionnaire qui n'a pas et n'a jamais eu la nationalité de l'État sur le territoire duquel il est affecté et, d'autre part, le fonctionnaire qui a ou a eu la nationalité de cet État. Dans le premier cas, sont neutralisées les périodes correspondant à des «situations résultant de services effectués pour un autre État ou une organisation internationale». Dans le second cas, sont neutralisées les périodes correspondant à des situations consistant en «l'exercice de fonctions dans un service d'un État ou dans une organisation internationale». Le Tribunal de la fonction publique a, en outre, rappelé que la première expression a une portée beaucoup plus large que la seconde. Aussi, s'il est vrai que le juge de l'Union a considéré qu'une période de stage dans une des institutions de l'Union devait être neutralisée au titre de «situations résultant de services effectués [...] pour une organisation internationale», lorsque le fonctionnaire n'a pas et n'a jamais eu la nationalité de l'État d'affectation, le Tribunal de la fonction publique a considéré qu'un stage organisé par la Commission dans le but principal de contribuer à la formation des bénéficiaires ne pouvait être considéré comme relevant de la notion d'«exercice de fonctions», applicable aux fonctionnaires qui ont ou ont eu la nationalité de cet État. En effet, contrairement à la précédente, cette dernière notion exige que l'activité contribue principalement à la réalisation des objectifs de l'État ou de l'organisation internationale en cause.

#### 2. Allocations familiales

Saisi d'un recours contre une sanction disciplinaire, le Tribunal de la fonction publique a été amené à préciser les obligations incombant au fonctionnaire au titre du caractère subsidiaire, par rapport aux prestations nationales, des allocations familiales versées par l'Union. Dans l'arrêt *EH/Commission* (F-42/14, EU:F:2014:250), le Tribunal de la fonction publique a tout d'abord jugé que, lorsqu'une prestation statutaire est sollicitée et octroyée à un fonctionnaire en lien avec sa situation familiale, ce dernier ne peut invoquer sa prétendue ignorance de la situation de son conjoint. En réponse à un grief tiré de ce que l'administration n'avait pas vérifié, auprès du prestataire national, si celui-ci s'était effectivement abstenu de payer des allocations familiales, le Tribunal de la fonction publique a ensuite jugé que, s'il peut certes être attendu d'une administration diligente qu'elle actualise, à tout le moins annuellement, les données personnelles des bénéficiaires de prestations statutaires versées mensuellement, la situation d'une administration chargée d'assurer le paiement de milliers de traitements et d'allocations diverses ne saurait être comparée à celle du fonctionnaire qui a un intérêt personnel à vérifier les sommes qui lui sont versées et à signaler tout ce qui pourrait constituer une erreur à son détriment ou à son avantage. Enfin, le Tribunal de la fonction publique a jugé sans pertinence le fait que l'administration n'avait obtenu certaines informations que de manière accidentelle ou indirecte, car il appartient au bénéficiaire d'une prestation statutaire de communiquer au service compétent de son institution, de façon claire et non équivoque, toute décision d'octroi de prestation nationale équivalente.

Par ailleurs, il ressort des dispositions combinées de l'article 2, paragraphe 1, de l'annexe VII du statut ainsi que de l'article 2, paragraphe 2, premier alinéa, de ladite annexe que les fonctionnaires

bénéficient d'une allocation pour enfant à charge lorsque les enfants sont «effectivement entretenus» par ceux-ci. Le Tribunal de la fonction publique a eu l'occasion de rappeler, à cet égard, dans son arrêt *Armani/Commission* (F-65/12, EU:F:2014:13), que cette notion d'entretien effectif correspond à la prise en charge effective de tout ou partie des besoins essentiels des enfants, notamment en ce qui concerne le logement, la nourriture, l'habillement, l'éducation, les soins et les frais médicaux. En conséquence, lorsqu'un fonctionnaire prend en charge de manière effective tout ou partie desdits besoins essentiels de l'enfant de son conjoint, il doit être regardé comme entretenant effectivement cet enfant et, par suite, comme ayant celui-ci à sa charge. Dans ce contexte, et en l'absence de toute autre disposition en sens contraire, le droit pour ce fonctionnaire de bénéficier de l'allocation pour enfant à charge au titre de l'enfant de son conjoint n'est pas subordonné à la condition que ledit conjoint ne soit pas fonctionnaire ou agent de l'Union. Incidemment, le Tribunal de la fonction publique a encore précisé, dans cet arrêt, que, bien qu'intégrées dans la rémunération, les allocations familiales ne sont pas destinées à l'entretien des fonctionnaires, mais à celui exclusif des enfants.

### 3. Répétition de l'indu

Dans l'affaire *CR/Parlement* (EU:F:2014:38), le Tribunal de la fonction publique a été appelé à se prononcer sur la légalité de l'article 85, deuxième alinéa, seconde phrase, du statut, en ce qu'il dispose que le délai de cinq ans dans lequel un indu peut être répété à charge des fonctionnaires et agents n'est pas opposable à l'administration lorsqu'elle est en mesure d'établir que l'intéressé l'a délibérément induite en erreur en vue d'obtenir le versement de la somme considérée. Après avoir rappelé que la mesure dans laquelle il est recouru à la prescription résulte d'un arbitrage entre les exigences de la sécurité juridique et celles de la légalité en fonction des circonstances historiques et sociales qui prévalent dans la société à une époque donnée et qu'elle relève pour cette raison du choix du seul législateur, le Tribunal de la fonction publique a considéré que l'inopposabilité à l'administration du délai de cinq ans susmentionné n'est pas susceptible de constituer en soi une illégalité au regard du respect du principe de sécurité juridique. D'ailleurs, il résulte d'une jurisprudence constante que, en l'absence d'un délai de prescription fixé par le législateur de l'Union, l'exigence fondamentale de sécurité juridique s'oppose à ce que l'administration puisse retarder indéfiniment l'exercice de ses pouvoirs, celle-ci étant alors obligée d'agir dans un délai raisonnable après avoir pris connaissance des faits.

Dans le même arrêt, le Tribunal de la fonction publique a, en outre, jugé que l'inopposabilité à l'administration du délai de prescription quinquennale pour la récupération de sommes indûment perçues n'est pas non plus contraire au principe de proportionnalité. En effet, l'objectif poursuivi par l'article 85 du statut est celui de la protection des intérêts financiers de l'Union dans le contexte spécifique des relations entre les institutions de l'Union et leurs agents, c'est-à-dire de personnes qui sont liées à ces institutions par le devoir de loyauté spécifique prévu à l'article 11 du statut.

Dans son arrêt *López Cejudo/Commission* (F-28/13, EU:F:2014:55), le Tribunal de la fonction publique a enfin précisé que l'article 85, deuxième alinéa, seconde phrase, du statut vise la situation où l'agent, dans une démarche tendant à bénéficier indûment d'un paiement, induit délibérément en erreur l'AIPN, notamment soit en omettant de lui fournir l'ensemble des informations concernant sa situation personnelle, soit en omettant de porter à sa connaissance des changements intervenus dans sa situation personnelle, soit encore en procédant à des manœuvres pour rendre plus difficile la détection, par l'AIPN, du caractère indu du paiement dont il a bénéficié, y compris par la fourniture d'informations erronées ou inexactes.

### Régime disciplinaire

Dans l'arrêt *EH/Commission* (EU:F:2014:250), le Tribunal de la fonction publique a jugé que, même si l'administration peut décider de prendre en compte le fait que l'intéressé approche de l'âge de départ à la retraite, rien dans le libellé de l'article 10 de l'annexe IX du statut n'impose à l'AIPN de considérer cette circonstance comme justifiant d'atténuer une sanction disciplinaire.

### Contentieux des contrats

Dans deux arrêts *Bodson e.a./BEI* (F-73/12, EU:F:2014:16, et F-83/12, EU:F:2014:15, faisant l'objet de pourvois devant le Tribunal de l'Union), le Tribunal de la fonction publique a réfuté les arguments des requérants selon lesquels la nature contractuelle de leur relation d'emploi et la force obligatoire des contrats s'opposeraient à ce que la Banque modifie unilatéralement les éléments essentiels des conditions d'emploi des agents. La juridiction a considéré, à cet égard, que, quand les contrats sont conclus avec un organisme de l'Union, chargé d'une mission d'intérêt général et habilité à prévoir, par voie de règlement, les dispositions applicables à son personnel, la volonté des parties à un contrat de travail trouve nécessairement ses limites dans les obligations qui découlent de cette mission particulière et qui s'imposent tant aux organes de direction de cet organisme qu'à ses agents. Aussi, l'accord de volontés des parties se trouve limité à l'acceptation globale des droits et obligations prévus par ledit règlement, et leurs relations, même si elles ont une origine contractuelle, relèvent essentiellement d'un régime réglementaire. En conséquence, le Tribunal de la fonction publique a jugé que la Banque disposait, pour poursuivre la mission d'intérêt général qui lui incombe, du pouvoir de modifier unilatéralement la rémunération de son personnel nonobstant les actes juridiques de nature contractuelle à la base des relations de travail.

Il convient encore de rappeler que, en vertu de l'article 8, premier alinéa, du RAA, le contrat d'un agent temporaire au titre de l'article 2, sous a), du même régime peut être renouvelé une fois pour une durée déterminée, «tout renouvellement ultérieur de cet engagement» devant l'être à durée indéterminée. Dans son arrêt *Drakeford/EMA* (EU:F:2014:10), le Tribunal de la fonction publique a considéré que cette disposition ne pouvait être interprétée en ce sens que tout changement de fonctions, matérialisé par un nouveau contrat, serait de nature à interrompre la continuité de la relation de travail conduisant à un contrat à durée indéterminée. Une telle interprétation aurait pour effet de réduire la portée de l'article 8, premier alinéa, du RAA en deçà de l'objectif qui le sous-tend, dès lors qu'elle conduirait à ce que la nomination, par la voie d'un contrat formellement distinct, de tout agent temporaire déjà en fonction à un poste hiérarchiquement supérieur aurait pour conséquence, en toutes circonstances et sans réelle justification, de replacer cet agent, s'agissant de la durée de son «engagement», dans une situation identique à celle d'un agent nouvellement recruté. De surcroît, cette interprétation aurait pour effet de pénaliser les agents particulièrement méritants, qui, précisément en raison de leurs performances professionnelles, ont progressé dans leur carrière. Selon le Tribunal de la fonction publique, une telle conséquence susciterait de sérieuses réserves au regard du principe de l'égalité de traitement, tel qu'énoncé à l'article 20 de la Charte. Elle irait également à l'encontre de la volonté du législateur exprimée explicitement à l'article 12, paragraphe 1, du RAA, de veiller à ce que les agents temporaires assurent aux institutions le concours de personnes possédant les plus hautes qualités de compétence, de rendement et d'intégrité.





## B — Composition du Tribunal de la fonction publique



(Ordre protocolaire à la date du 1<sup>er</sup> octobre 2014)

*De gauche à droite:*

MM. les juges E. Perillo et H. Kreppel ; M. le président de chambre R. Barents; M. le président S. Van Raepenbusch; M. le président de chambre K. Bradley; Mme le juge M. I. Rofes i Pujol; M. le juge J. Svenningsen; Mme le greffier W. Hakenberg.



## 1. Membres du Tribunal de la fonction publique

(par ordre d'entrée en fonctions)



### Sean Van Raepenbusch

né en 1956; licencié en droit (université libre de Bruxelles, 1979); licencié spécial en droit international (Bruxelles, 1980); docteur en droit (1989); responsable du service juridique de la Société anonyme du canal et des installations maritimes de Bruxelles (1979-1984); fonctionnaire à la Commission des Communautés européennes (direction générale des affaires sociales, 1984-1988); membre du service juridique de la Commission des Communautés européennes (1988-1994); référendaire à la Cour de justice des Communautés européennes (1994-2005); chargé de cours au centre universitaire de Charleroi (droit social international et européen, 1989-1991), à l'université de Mons-Hainaut (droit européen, 1991-1997), à l'université de Liège (droit de la fonction publique européenne, 1989-1991; droit institutionnel de l'Union européenne, 1995-2005; droit social européen, 2004-2005) et, depuis 2006, à l'université libre de Bruxelles (droit institutionnel de l'Union européenne); nombreuses publications en matière de droit social européen et de droit institutionnel de l'Union européenne; juge au Tribunal de la fonction publique depuis le 6 octobre 2005; président du Tribunal de la fonction publique depuis le 7 octobre 2011.



### Horstpeter Kreppel

né en 1945; études universitaires à Berlin, à Munich, à Francfort-sur-le-Main (1966-1972); premier examen d'État (1972); magistrat stagiaire à Francfort-sur-le-Main (1972-1973 et 1974-1975); Collège d'Europe à Bruges (1973-1974); deuxième examen d'État (Francfort-sur-le-Main, 1976); employé au Bureau fédéral de l'emploi et avocat (1976); juge au tribunal du travail (Land de Hesse, 1977-1993); chargé de cours à la Fachhochschule für Sozialarbeit de Francfort-sur-le-Main et à la Verwaltungsfachhochschule de Wiesbaden (1979-1990); expert national au service juridique de la Commission des Communautés européennes (1993-1996 et 2001-2005); attaché aux affaires sociales à l'ambassade de la République fédérale d'Allemagne à Madrid (1996-2001); juge au tribunal du travail de Francfort-sur-le-Main (février-septembre 2005); juge au Tribunal de la fonction publique depuis le 6 octobre 2005.

**Maria Isabel Rofes i Pujol**

née en 1956; études de droit (licenciatura en derecho, université de Barcelone, 1981); spécialisation en commerce international (Mexique 1983); études sur l'intégration européenne (Chambre de commerce de Barcelone, 1985) et sur le droit communautaire (Escola d'Administració Pública de Catalunya, 1986); fonctionnaire à la Generalitat de Catalunya (membre du service juridique du ministère de l'Industrie et de l'Énergie, avril 1984 - août 1986); membre du barreau de Barcelone (1985-1987); administrateur, puis administrateur principal à la division de la recherche et documentation de la Cour de justice des Communautés européennes (1986-1994); référendaire à la Cour de justice (cabinet de M. l'avocat général Ruiz-Jarabo Colomer, janvier 1995-avril 2004; cabinet de M. le juge Løhmus, mai 2004 -août 2009); chargé de cours sur le contentieux communautaire à la faculté de droit (Universitat Autònoma de Barcelone, 1993-2000); nombreuses publications et cours en matière de droit social européen; membre de la chambre de recours de l'Office communautaire des variétés végétales (2006-2009); juge au Tribunal de la fonction publique depuis le 7 octobre 2009.

**Ezio Perillo**

né en 1950; docteur en droit et avocat au barreau de Padoue; assistant et ensuite chercheur confirmé en droit civil et comparé à la faculté de droit de l'université de Padoue (1977-1982); chargé de cours en droit communautaire au Collège de l'Europe à Parme (1990-1998), et dans les facultés de droit de l'université de Padoue (1985-1987), de Macerata (1991-1994), de Naples (1995) et à l'université Statale de Milan (2000-2001); membre du Comité scientifique du «Master in European integration» à l'université de Padoue; fonctionnaire à la Cour de justice, direction de la bibliothèque, recherche et documentation (1982-1984); référendaire de l'avocat général, M. G. Federico Mancini (1984-1988); conseiller juridique du secrétaire général du Parlement européen, M. Enrico Vinci (1988-1993); aussi, au sein de cette même institution: chef de division au Service juridique (1995-1999); directeur des affaires législatives et des conciliations, des relations interinstitutionnelles et des relations avec les parlements nationaux (1999-2004); directeur des relations extérieures (2004-2006); directeur des affaires législatives au Service juridique (2006-2011); auteur de plusieurs publications en droit civil italien et en droit de l'Union européenne; juge au Tribunal de la fonction publique depuis le 6 octobre 2011.

**René Barents**

né en 1951; licencié en droit, licencié spécial en économie (Erasmus université Rotterdam, 1973); docteur en droit (université d'Utrecht, 1981); chercheur en droit européen et droit économique international (1973-1974) et maître de conférences en droit européen et droit économique à l'Institut européen de l'université d'Utrecht (1974-1979) et à l'université de Leyde (1979-1981); référendaire à la Cour de justice de l'Union européenne (1981-1986), chef de l'unité «Droits statutaires» à la Cour de justice de l'Union européenne (1986-1987); membre du service juridique de la Commission européenne (1987-1991); référendaire à la Cour de justice de l'Union européenne (1991-2000); chef de division (2000-2009) et directeur à la direction «Recherche et documentation» de la Cour de justice de l'Union européenne (2009-2011); professeur titulaire (1988-2003) et professeur honoraire (depuis 2003) en droit européen à l'université de Maastricht; conseiller à la Cour d'appel de 's-Hertogenbosch (1993-2011); membre de l'Académie royale des sciences des Pays-Bas (depuis 1993); nombreuses publications en matière de droit européen; juge au Tribunal de la fonction publique depuis le 6 octobre 2011.

**Kieran Bradley**

né en 1957; licencié en droit (Trinity College, Dublin, 1975-1979); assistant de recherches auprès de la sénatrice Mary Robinson (1978-1979 et 1980); bourse d'études «Pádraig Pearse» pour étudier au Collège d'Europe (1979); études postuniversitaires de droit européen au Collège d'Europe (1979-1980); maîtrise en droit à l'université de Cambridge (1980-1981); stagiaire au Parlement européen (Luxembourg, 1981); administrateur au secrétariat de la commission juridique du Parlement européen (Luxembourg, 1981-1988); membre du service juridique du Parlement européen (Bruxelles, 1988-1995); référendaire à la Cour de justice (1995-2000); maître de conférences en droit européen à la Harvard Law School (2000); membre du service juridique du Parlement européen (2000-2003), puis chef d'unité (2003-2011) et directeur (2011); auteur de nombreuses publications; juge au Tribunal de la fonction publique depuis le 6 octobre 2011.

**Jesper Svenningsen**

né en 1966; études de droit (Candidatus juris), université de Aarhus (1989); avocat stagiaire auprès du conseiller juridique du gouvernement danois (1989-1991); référendaire à la Cour de justice (1991-1993); admission au barreau du Danemark (1993); avocat auprès du conseiller juridique du gouvernement danois (1993-1995); chargé de cours en droit européen à l'université de Copenhague; maître de conférences auprès de l'Institut européen d'administration publique, antenne de Luxembourg, puis directeur faisant fonction (1995-1999); administrateur auprès du service juridique de l'Autorité de surveillance AELE (1999-2000); fonctionnaire à la Cour de justice (2000-2013); référendaire (2003-2013); juge au Tribunal de la fonction publique depuis le 7 octobre 2013.

**Waltraud Hakenberg**

née en 1955; études de droit à Ratisbonne et à Genève (1974-1979); premier examen d'État (1979); études post-universitaires de droit communautaire au Collège d'Europe à Bruges (1979-1980); magistrat stagiaire à Ratisbonne (1980-1983); docteur en droit (1982); deuxième examen d'État (1983); avocat à Munich et à Paris (1983-1989); fonctionnaire de la Cour de justice des Communautés européennes (1990-2005); référendaire à la Cour de justice des Communautés européennes (cabinet de M. le juge Jann, 1995-2005); activités d'enseignement pour plusieurs universités en Allemagne, en Autriche, en Suisse et en Russie; professeur honoraire à l'université de la Sarre (depuis 1999); membre de divers comités, associations et jurys juridiques; nombreuses publications en matière de droit et de contentieux communautaires; greffier du Tribunal de la fonction publique depuis le 30 novembre 2005.

## **2. Changements dans la composition du Tribunal de la fonction publique en 2014**

Il n'y a pas eu de changement dans la composition du Tribunal de la fonction publique en 2014.





### 3. Ordre protocolaire

#### du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 30 septembre 2014

M. S. VAN RAEPENBUSCH, président du Tribunal  
M. H. KREPPEL, président de chambre  
M<sup>me</sup> M. I. ROFES i PUJOL, président de chambre  
M. E. PERILLO, juge  
M. R. BARENTS, juge  
M. K. BRADLEY, juge  
M. J. SVENNINGSEN, juge

M<sup>me</sup> W. HAKENBERG, greffier

#### du 1<sup>er</sup> octobre 2014 au 31 décembre 2014

M. S. VAN RAEPENBUSCH, président du Tribunal  
M. R. BARENTS, président de chambre  
M. K. BRADLEY, président de chambre  
M. H. KREPPEL, juge  
M<sup>me</sup> M. I. ROFES i PUJOL, juge  
M. E. PERILLO, juge  
M. J. SVENNINGSEN, juge

M<sup>me</sup> W. HAKENBERG, greffier



## **4. Anciens Membres du Tribunal de la fonction publique**

Kanninen Heikki (2005-2009)

Tagaras Haris (2005-2011)

Gervasoni Stéphane (2005-2011)

Boruta Irena (2005-2013)

### **Président**

Mahoney Paul J. (2005-2011)



## **C — Statistiques judiciaires du Tribunal de la fonction publique**

### ***Activité générale du Tribunal de la fonction publique***

1. Affaires introduites, clôturées, pendantes (2010-2014)

### ***Affaires introduites***

2. Pourcentage du nombre d'affaires réparties par institution défenderesse principale (2010-2014)
3. Langue de procédure (2010-2014)

### ***Affaires clôturées***

4. Arrêts et ordonnances – Formation de jugement (2014)
5. Sens de la décision (2014)
6. Référé (2010-2014)
7. Durée des procédures en mois (2014)

### ***Affaires pendantes au 31 décembre***

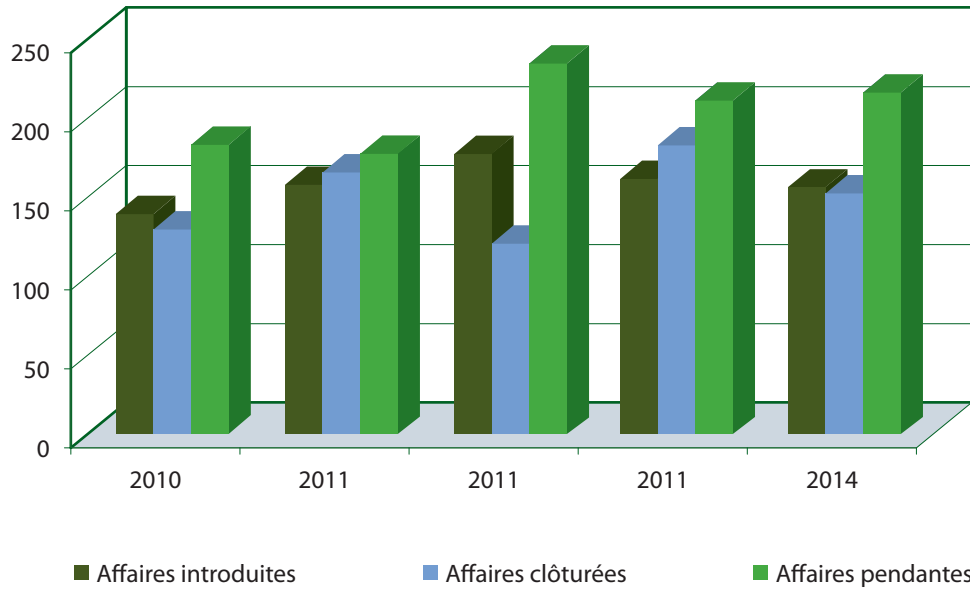
8. Formation de jugement (2010-2014)
9. Nombre de requérants (2014)

### ***Divers***

10. Décisions du Tribunal de la fonction publique ayant fait l'objet d'un pourvoi devant le Tribunal (2010-2014)
11. Résultats des pourvois devant le Tribunal (2010-2014)



## 1. **Activité générale du Tribunal de la fonction publique — Affaires introduites, clôturées, pendantes (2010-2014)**



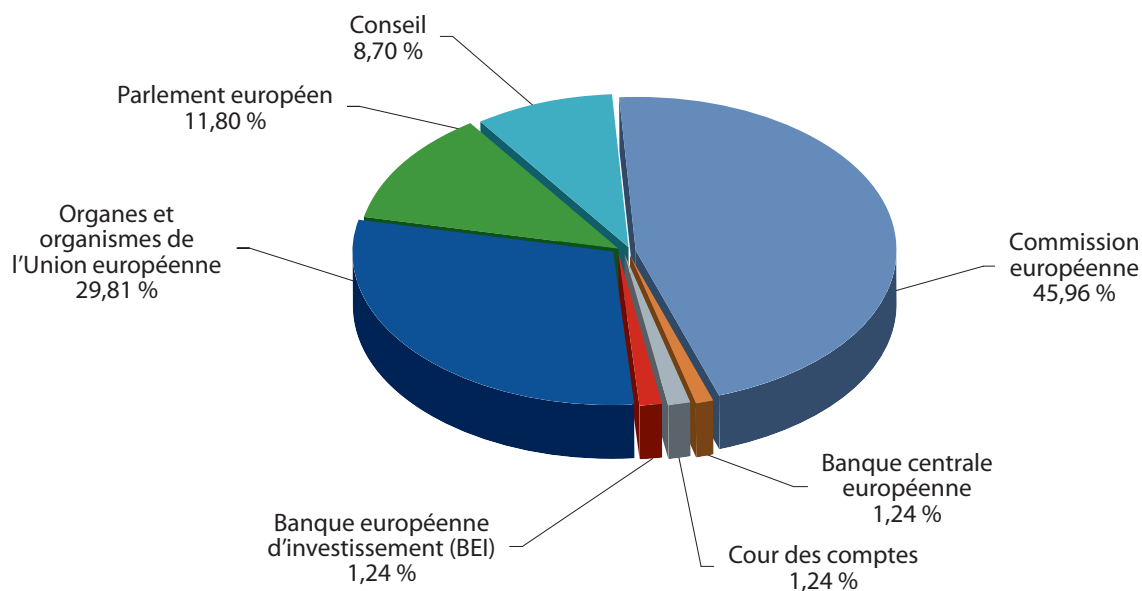
	2010	2011	2012	2013	2014
Affaires introduites	139	159	178	160	157
Affaires clôturées	129	166	121	184	152
Affaires pendantes	185	178	235	211	216 <sup>1</sup>

Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires, indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

<sup>1</sup> Dont 99 affaires suspendues.

## 2. *Affaires introduites* — Pourcentage du nombre d'affaires réparties par institution défenderesse principale (2010-2014)

Pourcentage du nombre d'affaires introduites en 2014

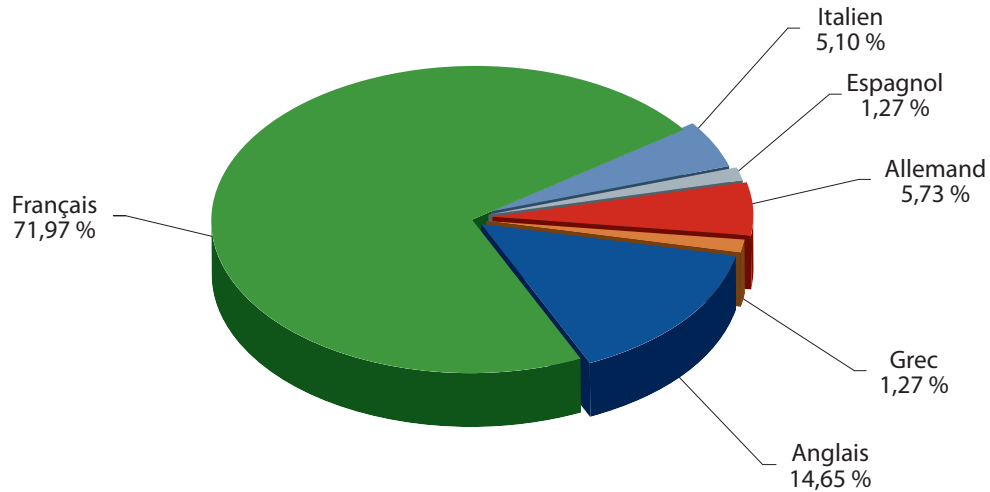


	2010	2011	2012	2013	2014
Parlement européen	9,35 %	6,29 %	6,11 %	5,66 %	11,80 %
Conseil	6,47 %	6,92 %	3,89 %	3,77 %	8,70 %
Commission européenne	58,99 %	66,67 %	58,33 %	49,69 %	45,96 %
Cour de justice de l'Union européenne	5,04 %	1,26 %		0,63 %	
Banque centrale européenne	2,88 %	2,52 %	1,11 %	1,89 %	1,24 %
Cour des comptes		0,63 %	2,22 %	0,63 %	1,24 %
Banque européenne d'investissement (BEI)	5,76 %	4,32 %	4,44 %	5,03 %	1,24 %
Organes et organismes de l'Union européenne	11,51 %	11,40 %	23,89 %	32,70 %	29,81 %
<b>Total</b>	<b>100 %</b>	<b>100 %</b>	<b>100 %</b>	<b>100 %</b>	<b>100 %</b>



### 3. Affaires introduites — Langue de procédure (2010-2014)

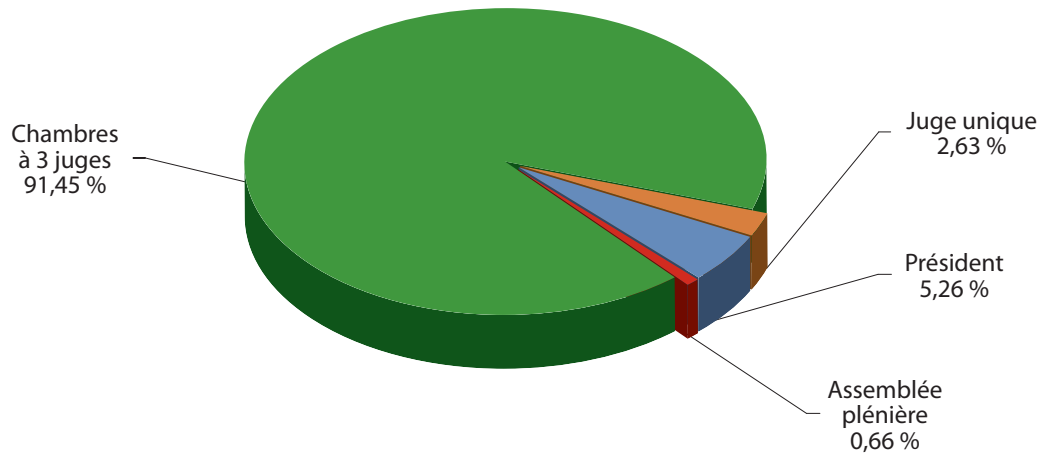
Répartition en 2014



Langue de procédure	2010	2011	2012	2013	2014
Bulgare			2		
Espagnol	2	2	3		2
Allemand	6	10	5	2	9
Grec	2	4	1	4	2
Anglais	9	23	14	26	23
Français	105	87	108	95	113
Italien	13	29	35	21	8
Hongrois		1			
Néerlandais	2	1	6	12	
Polonais		1	2		
Roumain			2		
Slovaque		1			
<b>Total</b>	<b>139</b>	<b>159</b>	<b>178</b>	<b>160</b>	<b>157</b>

La langue de procédure reflète la langue dans laquelle l'affaire a été introduite et non la langue maternelle ou la nationalité du requérant.

#### 4. *Affaires clôturées — Arrêts et ordonnances — Formation de jugement (2014)*



	Arrêts	Ordonnances de radiation à la suite d'un règlement amiable <sup>1</sup>	Autres ordonnances mettant fin à l'instance	Total
Assemblée plénière	1			1
Chambres à 3 juges	64	11	64	139
Juge unique	3	1		4
Président			8	8
<b>Total</b>	<b>68</b>	<b>12</b>	<b>72</b>	<b>152</b>

<sup>1</sup> Au cours de l'année 2014, il y a eu 14 autres tentatives de règlement amiable à l'initiative du Tribunal de la fonction publique qui n'ont pas abouti.

## 5. Affaires clôturées — Sens de la décision (2014)

	Arrêts		Ordonnances				Total
	Recours accueillis intégralement ou partiellement	Recours rejetés intégralement, non-lieu	Recours/Demandes [manifestement] irrecevables ou non fondés	Règlements amiables à la suite de l'intervention de la formation de jugement	Radiations pour autre motif, non-lieu ou renvoi	Demandes accueillies intégralement ou partiellement (procédures particulières)	
Affectation/Réaffectation	1	2		1			4
Concours	1	2	2				5
Conditions de travail/Congés			2				2
Évaluation/Promotion	5	6	2	1	2		16
Pensions et allocations d'invalidité	1	1	4				6
Procédures disciplinaires	1	1					2
Recrutement/Nomination/ Classement en grade	4	5	1		1		11
Rémunération et indemnités	4	7	3	2	3		19
Sécurité sociale/Maladie professionnelle/Accidents		1	1	1	3		6
Résiliation ou non-renouvellement du contrat d'un agent	3	11	3	4	2		23
Autres	3	9	15	3	4	24	58
<b>Total</b>	<b>23</b>	<b>45</b>	<b>33</b>	<b>12</b>	<b>15</b>	<b>24</b>	<b>152</b>

## 6. *Référés (2010-2014)*

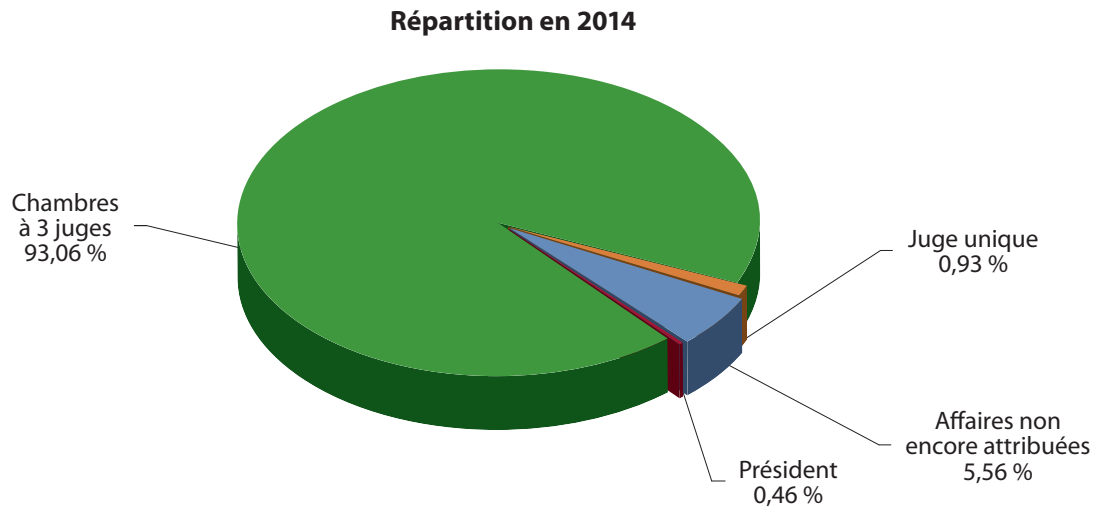
Référés clôturés		Sens de la décision		
		Admission totale ou partielle	Rejet	Radiation
2010	6		4	2
2011	7		4	3
2012	11		10	1
2013	3		3	
2014	5	1	4	
<b>Total</b>	<b>32</b>	<b>1</b>	<b>25</b>	<b>6</b>

## 7. *Affaires clôturées — Durée des procédures en mois (2014)*

Affaires clôturées		Durée moyenne	
		Durée de procédure complète	Durée de procédure, durée de suspension éventuelle non incluse
Arrêts	68	17,3	17,1
Ordonnances	84	10,7	9,1
<b>Total</b>	<b>152</b>	<b>13,7</b>	<b>12,7</b>

Les durées sont exprimées en mois et en dixièmes de mois.

## 8. *Affaires pendantes au 31 décembre* — Formation de jugement (2010-2014)



	2010	2011	2012	2013	2014
Assemblée plénière	1		1	1	
Président	1	1		2	1
Chambres à 3 juges	179	156	205	172	201
Juge unique		2	8	3	2
Affaires non encore attribuées	4	19	21	33	12
<b>Total</b>	<b>185</b>	<b>178</b>	<b>235</b>	<b>211</b>	<b>216</b>

## 9. Affaires pendantes au 31 décembre — Nombre de requérants

### Les affaires pendantes regroupant le plus grand nombre de requérants en 2014

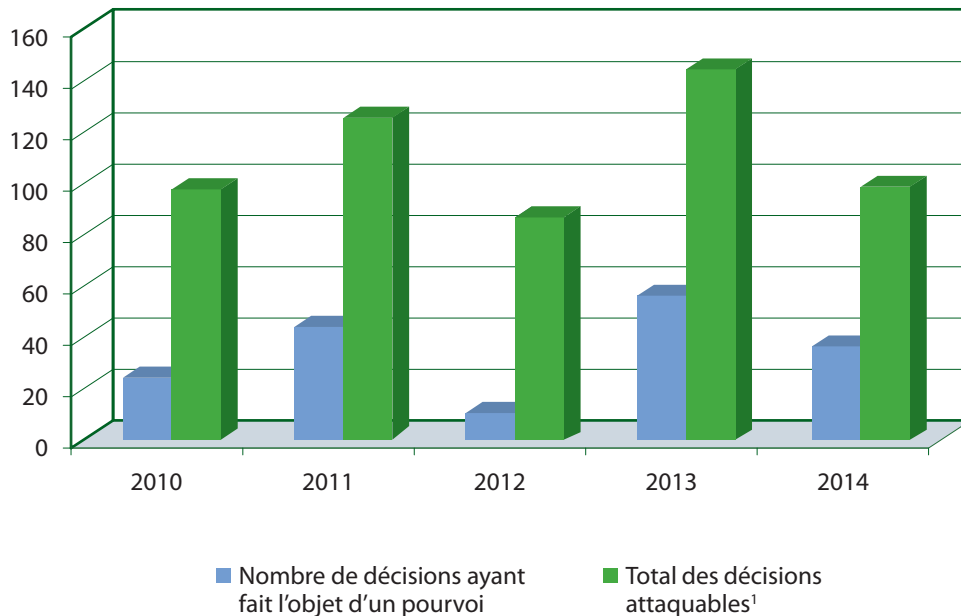
Nombre de requérants	Domaines
486	Statut – BEI – Rémunération – Ajustement annuel des salaires
484	Statut – BEI – Rémunération – Réforme du système de rémunérations et de progression salariale de la BEI
451	Statut – BEI – Rémunération – Nouveau système de performance – Attribution de primes
35	Statut – Renvoi après réexamen de l'arrêt du Tribunal – BEI – Pensions – Réforme de 2008
33	Statut – BEI – Pensions – Réforme du régime des pensions
30	Statut – Fonds européen d'investissement (FEI) – Rémunération – Ajustement annuel des salaires
29	Statut – Fonds européen d'investissement (FEI) – Rémunération – Réforme du système de rémunérations et de progression salariale du FEI
26 (4 affaires)	Statut – Statut des fonctionnaires – Réforme du Statut du 1 <sup>er</sup> janvier 2014 – Nouvelles règles de calcul des frais de voyage du lieu d'affectation au lieu d'origine – Lien entre l'octroi de ce bénéfice et le statut d'expatrié ou de dépaysé – Suppression du délai de route
25	Statut – Promotion – Exercices de promotion 2010 et 2011 – Fixation des seuils de promotion
20	Statut – Statut des fonctionnaires – Réforme du Statut du 1 <sup>er</sup> janvier 2014 – Nouvelles règles de carrière et promotion – Classement comme «administrateur principal en transition» – Traitement différencié entre juristes du même grade (AD 13) au service juridique de la Commission européenne – Principe de l'égalité de traitement

Le terme «Statut» vise le Statut des fonctionnaires de l'Union européenne et le régime applicable aux autres agents de l'Union.

### Nombre total des requérants pour l'ensemble des affaires pendantes (2010-2014)

	Total des requérants	Total des affaires pendantes
<b>2010</b>	812	185
<b>2011</b>	1 006	178
<b>2012</b>	1 086	235
<b>2013</b>	1 867	211
<b>2014</b>	1 902	216

## 10. Divers — Décisions du Tribunal de la fonction publique ayant fait l'objet d'un pourvoi devant le Tribunal (2010-2014)

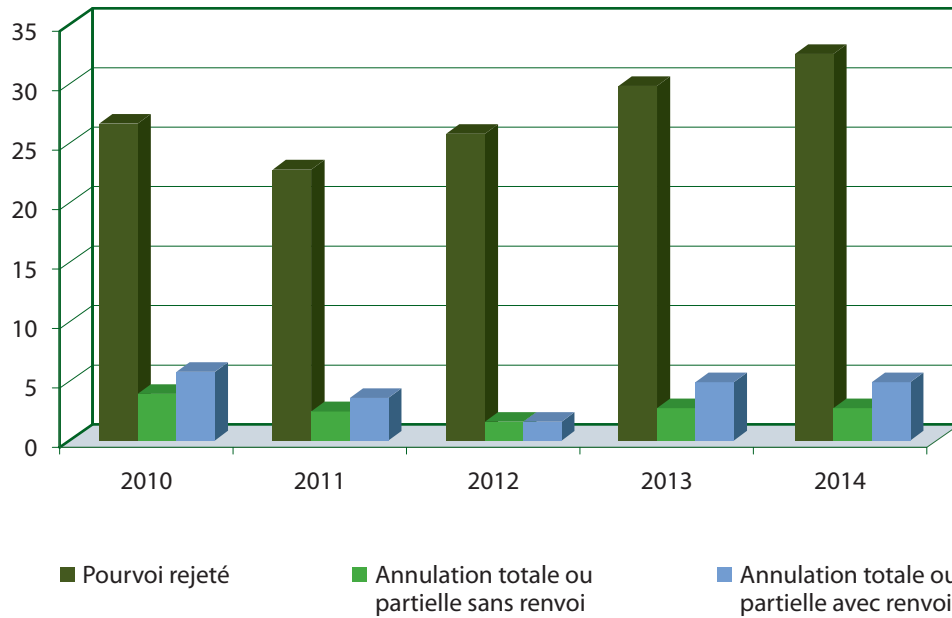


	Nombre de décisions ayant fait l'objet d'un pourvoi	Total des décisions attaquables <sup>1</sup>	Pourcentage de décisions ayant fait l'objet d'un pourvoi <sup>2</sup>
<b>2010</b>	24	99	24,24 %
<b>2011</b>	44	126	34,92 %
<b>2012</b>	11	87	12,64 %
<b>2013</b>	56	144	38,89 %
<b>2014</b>	36	99	36,36 %

<sup>1</sup> Arrêts, ordonnances — déclarant le recours irrecevable, manifestement irrecevable ou manifestement non fondé, ordonnances de référé, de non-lieu à statuer ou de rejet d'intervention — prononcés ou adoptés pendant l'année de référence.

<sup>2</sup> Ce pourcentage peut, pour une année donnée, ne pas correspondre aux décisions susceptibles de pourvoi rendues dans l'année de référence, dans la mesure où le délai de pourvoi peut chevaucher deux années civiles.

## 11. Divers — Résultats des pourvois devant le Tribunal (2010-2014)



	2010	2011	2012	2013	2014
Pourvoi rejeté	27	23	26	30	33
Annulation totale ou partielle sans renvoi	4	3	2	3	3
Annulation totale ou partielle avec renvoi	6	4	2	5	5
Radiation/Non-lieu			3		1
<b>Total</b>	<b>37</b>	<b>30</b>	<b>33</b>	<b>38</b>	<b>42</b>







## COMMENT VOUS PROCURER LES PUBLICATIONS DE L'UNION EUROPÉENNE?

### Publications gratuites:

- un seul exemplaire:  
sur le site EU Bookshop (<http://bookshop.europa.eu>);
- exemplaires multiples/posters/cartes:  
auprès des représentations de l'Union européenne ([http://ec.europa.eu/represent\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/represent_fr.htm)),  
des délégations dans les pays hors UE ([http://eas.europa.eu/delegations/index\\_fr.htm](http://eas.europa.eu/delegations/index_fr.htm)),  
en contactant le réseau Europe Direct ([http://europa.eu/europedirect/index\\_fr.htm](http://europa.eu/europedirect/index_fr.htm))  
ou le numéro 00 800 6 7 8 9 10 11 (gratuit dans toute l'UE) (\*).

(\*) Les informations sont fournies à titre gracieux et les appels sont généralement gratuits (sauf certains opérateurs, hôtels ou cabines téléphoniques).

### Publications payantes:

- sur le site EU Bookshop (<http://bookshop.europa.eu>).



■ Office des publications

